

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	628
1. Questions écrites (du n° 20382 au n° 20557 inclus)	635
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	600
<i>Index analytique des questions posées</i>	613
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	635
Agriculture et alimentation	635
Armées	638
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	639
Commerce extérieur et attractivité	644
Comptes publics	644
Culture	646
Économie, finances et relance	647
Éducation nationale, jeunesse et sports	656
Enfance et familles	660
Enseignement supérieur, recherche et innovation	661
Europe et affaires étrangères	664
Industrie	666
Intérieur	666
Jeunesse et engagement	669
Justice	670
Logement	671
Mémoire et anciens combattants	671
Mer	671
Personnes handicapées	671
Petites et moyennes entreprises	672
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	673
Retraites et santé au travail	674
Solidarités et santé	674
Sports	683

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	684
Transition écologique	684
Transition numérique et communications électroniques	689
Transports	691
Travail, emploi et insertion	692
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>712</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	695
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	703
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	712
Biodiversité	728
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	729
Comptes publics	740
Culture	743
Économie, finances et relance	746
Éducation nationale, jeunesse et sports	764
Enfance et familles	768
Europe et affaires étrangères	770
Justice	773
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	774
Retraites et santé au travail	776
Transition écologique	777
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>783</b>

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Anglars (Jean-Claude) :

- 20428 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement des orphelins de guerre* (p. 671).

#### Antiste (Maurice) :

- 20401 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 674).
- 20402 Travail, emploi et insertion. **Outre-mer.** *Précisions quant au versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail* (p. 693).
- 20404 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Outre-mer.** *Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète* (p. 656).
- 20405 Comptes publics. **Outre-mer.** *Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables* (p. 644).

#### Arnaud (Jean-Michel) :

- 20470 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes* (p. 690).

### B

#### Babary (Serge) :

- 20500 Intérieur. **Police.** *Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale* (p. 668).

#### Bazin (Arnaud) :

- 20547 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage* (p. 673).

#### Belin (Bruno) :

- 20426 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture des classes en milieu rural* (p. 656).
- 20494 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Réouverture des stations thermales* (p. 680).

#### Bellurot (Nadine) :

- 20395 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Avenir de l'entreprise EDF dans le cadre du projet Hercule* (p. 686).

**Belhiti (Catherine) :**

20456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires. Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie** (p. 641).

20552 Logement. **Eau et assainissement. Freins à la résiliation des abonnements en eau potable** (p. 671).

**Benarroche (Guy) :**

20413 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement. Contrôle parlementaire des ventes d'armes** (p. 664).

20414 Solidarités et santé. **Urgences médicales. Contrôles renforcés des équipages des services mobiles d'urgence et de réanimation** (p. 676).

**Benbassa (Esther) :**

20529 Enfance et familles. **Aide sociale. Contrôle de l'aide sociale à l'enfance** (p. 661).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

20526 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre. Version papier du bulletin de pension des anciens combattant** (p. 653).

**Bocquet (Éric) :**

20387 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de). Rapport indépendant sur la politique sociale et l'emploi au sein d'Amazon France** (p. 692).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

20527 Transition écologique. **Eau et assainissement. Mesures fiscales impactant les économies d'eau** (p. 689).

**Bonnefoy (Nicole) :**

20492 Solidarités et santé. **Épidémies. Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination** (p. 680).

**Boré (Patrick) :**

20521 Transition écologique. **Construction navale. Application aux chantiers navals de La Ciotat du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019** (p. 688).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

20454 Intérieur. **Sécurité. Aggravation des phénomènes de bandes** (p. 667).

**Boyer (Valérie) :**

20533 Armées. **Armes et armement. Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau** (p. 638).

**Brisson (Max) :**

20390 Transition écologique. **Électricité de France (EDF). Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique** (p. 685).

20446 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants. Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat** (p. 657).

**Burgoa (Laurent) :**

20489 Solidarités et santé. **Santé publique. Arrêt de la fabrication de pompe à insuline implantable par le fabricant Medtronic** (p. 680).

20520 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 694).

20525 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires* (p. 653).

## C

### Cabanel (Henri) :

20550 Transition écologique. **Environnement.** *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 689).

### Cambon (Christian) :

20418 Intérieur. **Biens culturels.** *Trafic des antiquités de « sang »* (p. 667).

20422 Transports. **Ponts et chaussées.** *Rénovation du pont de Bonneuil à Sucy-en-Brie* (p. 692).

20425 Intérieur. **Enfants.** *Hausse des délits des mineurs non accompagnés* (p. 667).

20498 Transports. **Sécurité routière.** *Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19* (p. 692).

### Capus (Emmanuel) :

20497 Économie, finances et relance. **Chèques-vacances.** *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 652).

20548 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 682).

### Cardon (Rémi) :

20476 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar* (p. 665).

### Charon (Pierre) :

20415 Transports. **Régie autonome des transports parisiens (RATP).** *Gestion des ressources humaines de la RATP* (p. 692).

### Chauvet (Patrick) :

20398 Justice. **Médiation.** *Essor de la médiation en France* (p. 670).

### Chevrollier (Guillaume) :

20416 Intérieur. **Internet.** *Lutte contre la cybercriminalité sur le territoire* (p. 667).

20417 Intérieur. **Internet.** *Lutte contre la pédocriminalité sur internet* (p. 667).

### Cohen (Laurence) :

20473 Intérieur. **Police.** *Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès* (p. 668).

### Cozic (Thierry) :

20549 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Territorialisation du plan de relance* (p. 655).

### Cukierman (Cécile) :

20523 Industrie. **Industrie.** *Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal* (p. 666).

**Cuypers (Pierre) :**

- 20546 Premier ministre. **Eau et assainissement.** *Gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes rurales* (p. 635).

**D****Darcos (Laure) :**

- 20399 Transports. **Aéroports.** *Nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly* (p. 691).
- 20441 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Infirmiers et infirmières.** *Malaise des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 657).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 20540 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** *Budget des étudiants boursiers face au retard de versement des aides* (p. 663).
- 20555 Transition écologique. **Éoliennes.** *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 689).
- 20556 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Conduite automobile sans assurance* (p. 655).
- 20557 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Agressions sur les élus locaux* (p. 643).

**Demas (Patricia) :**

- 20411 Transition numérique et communications électroniques. **Collectivités locales.** *Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État* (p. 690).

**Deseyne (Chantal) :**

- 20539 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Activité partielle et retraite* (p. 674).

**Détraigne (Yves) :**

- 20472 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Attribution des cartes professionnelles de santé* (p. 679).
- 20504 Justice. **Constitution.** *Reconnaissance de la langue des signes française* (p. 670).
- 20524 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des couples binationaux dans le cadre de la fermeture des frontières* (p. 666).
- 20537 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Reconnaissance et intégration des personnes de petite taille* (p. 672).
- 20553 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Situation des chômeurs seniors* (p. 694).
- 20554 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 683).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 20528 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports.** *Ouvrir 1 500 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive en 2021* (p. 659).

**Di Folco (Catherine) :**

- 20512 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des étudiants en 2021* (p. 662).

**Dindar (Nassimah) :**

- 20467 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint* (p. 671).
- 20468 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Outre-mer**. *Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion* (p. 658).
- 20469 Transition écologique. **Outre-mer**. *Pollution par le plastique à La Réunion* (p. 687).

**Duffourg (Alain) :**

- 20458 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Investissements pour la réduction des intrants et le développement des protéines végétales* (p. 637).
- 20541 Solidarités et santé. **Viticulture**. *Stratégie décennale de lutte contre le cancer et fiscalité des vins* (p. 682).

**Dumas (Catherine) :**

- 20535 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 654).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 20531 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des grossistes alimentaires* (p. 654).

**F****Favreau (Gilbert) :**

- 20459 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Prime pour les salariés des établissements des établissements du secteur médico-social* (p. 678).
- 20460 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile* (p. 678).

**Férat (Françoise) :**

- 20403 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Cursus universitaire des étudiants en santé post-réforme* (p. 662).
- 20509 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles* (p. 638).
- 20510 Transition écologique. **Agriculture**. *Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles* (p. 688).

**Féret (Corinne) :**

- 20545 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Désengagement de La Poste dans les territoires* (p. 655).

**Filleul (Martine) :**

- 20429 Mer. **Pêche maritime**. *Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France* (p. 671).
- 20430 Travail, emploi et insertion. **Égalité des sexes et parité**. *Adaptation de l'index de l'égalité femmes-hommes* (p. 693).

## G

## Garnier (Laurence) :

- 20388 Transition écologique. **Éoliennes**. *Régulation des implantations d'éoliennes* (p. 684).
- 20389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 639).
- 20391 Transition écologique. **Environnement**. *Situation de l'industrie française des tuiles et briques* (p. 685).
- 20393 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 635).

## Gatel (Françoise) :

- 20466 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Formation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 679).

## Gay (Fabien) :

- 20485 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Baisse du chômage partiel et respect des accords avec les services de l'État* (p. 651).
- 20499 Transition écologique. **Environnement**. *Protéger l'environnement dans le respect des populations autochtones* (p. 687).

## Gold (Éric) :

- 20392 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse* (p. 635).
- 20542 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Pour des dispositifs pérennes en faveur des étudiants* (p. 663).

## Grand (Jean-Pierre) :

- 20536 Économie, finances et relance. **Personnes âgées**. *Modalités de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance* (p. 654).

## Gréaume (Michelle) :

- 20479 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Encadrement du « dropshipping »* (p. 650).

## Gremillet (Daniel) :

- 20449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération* (p. 640).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 20384 Transition écologique. **Espaces verts et paysages**. *Déforestation* (p. 684).

## Guerriau (Joël) :

- 20440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Plan local d'urbanisme* (p. 640).
- 20447 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Réserver le drapeau français aux produits français* (p. 650).

## H

Hingray (Jean) :

- 20522 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Prêts garantis par l'État et incertitudes économiques des entreprises* (p. 652).

## I

Imbert (Corinne) :

- 20464 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Élargissement de la carte professionnelle de santé* (p. 679).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

- 20487 Économie, finances et relance. **Mort et décès**. *Suppression de la taxe communale sur les services funéraires* (p. 651).

Joseph (Else) :

- 20408 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire* (p. 689).

- 20409 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mineurs (protection des)**. *Augmentation croissante du coût de la gestion du dossier des mineurs non accompagnés pour les départements* (p. 639).

606

## K

Kerrouche (Éric) :

- 20474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 642).

- 20475 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective* (p. 672).

Klinger (Christian) :

- 20421 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants* (p. 672).

- 20483 Jeunesse et engagement. **Associations**. *Soutien au mouvement associatif* (p. 669).

- 20486 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes* (p. 673).

## L

Labbé (Joël) :

- 20477 Intérieur. **Hébergement d'urgence**. *Hébergement des familles déboutées du droit d'asile* (p. 668).

Lafon (Laurent) :

20538 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées* (p. 660).

Lassarade (Florence) :

20511 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession d'infirmière puéricultrice* (p. 681).

Laurent (Daniel) :

20513 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 681).

Lavarde (Christine) :

20455 Solidarités et santé. **Domicile.** *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels* (p. 678).

20457 Enfance et familles. **Crèches et garderies.** *Création de places d'accueil du jeune enfant* (p. 660).

Leconte (Jean-Yves) :

20534 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité* (p. 666).

Lefèvre (Antoine) :

20463 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole* (p. 637).

Le Gleut (Ronan) :

20502 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Création de nouveaux réseaux d'ilotiers* (p. 665).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20400 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public* (p. 647).

Longeot (Jean-François) :

20544 Transition écologique. **Énergie.** *Nuisances sonores et mise en place de pompes à chaleur* (p. 689).

Lopez (Vivette) :

20519 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien aux grossistes alimentaires* (p. 652).

Louault (Pierre) :

20488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe professionnelle.** *Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle* (p. 642).

Lubin (Monique) :

20435 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts* (p. 649).

## M

## Mandelli (Didier) :

20506 Sports. **Épidémies.** *Pratique des activités sportives de plein air* (p. 683).

## Marie (Didier) :

20406 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux* (p. 675).

20450 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Pour une meilleure reconnaissance des directrices et des directeurs d'école du premier degré* (p. 657).

## Martin (Pascal) :

20412 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration* (p. 648).

## Masson (Jean Louis) :

20496 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides aux commerces* (p. 652).

20503 Transition écologique. **Urbanisme.** *Clôture d'un terrain agricole* (p. 688).

20505 Intérieur. **Élections.** *Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote* (p. 669).

## Mérillou (Serge) :

20394 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des personnels du secteur de la propreté* (p. 647).

20443 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 677).

## Michau (Jean-Jacques) :

20396 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 635).

20397 Transition écologique. **Environnement.** *Entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020* (p. 686).

## Monier (Marie-Pierre) :

20382 Comptes publics. **Déchets.** *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 644).

## Mouiller (Philippe) :

20493 Comptes publics. **Communes.** *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 646).

## Muller-Bronn (Laurence) :

20518 Solidarités et santé. **Médecine.** *Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire* (p. 681).

## N

## Noël (Sylviane) :

- 20383 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Mal-être croissant des étudiants confrontés aux conséquences de la crise sanitaire dans leur quotidien* (p. 661).
- 20442 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé* (p. 649).
- 20462 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation compliquée des cabinets médicaux de montagne* (p. 678).
- 20484 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu* (p. 650).
- 20532 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Pertes financières des pharmacies de stations de montagne* (p. 682).

## P

## Paccaud (Olivier) :

- 20432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus* (p. 640).
- 20433 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19* (p. 676).
- 20434 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Travail administratif des médecins coordinateurs dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 676).

609

## Paoli-Gagin (Vanina) :

- 20501 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Sortie des produits phytosanitaires avec les biocontrôles* (p. 637).

## Paul (Philippe) :

- 20514 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »* (p. 690).
- 20515 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Déploiement de la fibre optique dans le Finistère* (p. 691).
- 20516 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère* (p. 691).
- 20517 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19* (p. 663).

## Pellevat (Cyril) :

- 20543 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Différences de traitement entre académies concernant l'organisation de voyages scolaires* (p. 660).

## del Picchia (Robert) :

- 20419 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Liste des pays où le virus circule activement* (p. 676).
- 20439 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Annulation des épreuves de spécialité du baccalauréat et disparités de notation pour les établissements français à l'étranger* (p. 656).

20471 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires* (p. 684).

**Pla (Sebastien) :**

20436 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture* (p. 644).

20437 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs* (p. 636).

20438 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing* (p. 636).

20444 Culture. **Épidémies.** *Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques* (p. 647).

**R**

**Rapin (Jean-François) :**

20410 Solidarités et santé. **Médecins.** *Procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 675).

20431 Économie, finances et relance. **Presse.** *Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal* (p. 649).

**Ravier (Stéphane) :**

20461 Comptes publics. **Épidémies.** *Produit total des différentes amendes dues aux mesures sanitaires durant l'année 2020* (p. 645).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

20451 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Authentification des certificats d'existence en Thaïlande* (p. 664).

20452 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Démarches de renouvellement de passeports ou de cartes nationale d'identité auprès des consulats* (p. 664).

20453 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Tenue des tournées consulaires* (p. 664).

20551 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats* (p. 669).

**Richer (Marie-Pierre) :**

20465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes* (p. 641).

**Rietmann (Olivier) :**

20407 Intérieur. **Gaz.** *Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz* (p. 666).

20482 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 658).

**Robert (Sylvie) :**

20480 Comptes publics. **Presse.** *Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse* (p. 645).

20481 Comptes publics. **Poste (La)**. *Financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 645).

**Rojouan (Bruno) :**

20445 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conséquences de l'interdiction du masque en tissu artisanal* (p. 677).

**Roux (Jean-Yves) :**

20448 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 636).

## S

**Saury (Hugues) :**

20495 Économie, finances et relance. **Mutuelles**. *Hausse des tarifs des complémentaires de santé pour 2021* (p. 651).

**Schillinger (Patricia) :**

20491 Transition écologique. **Épidémies**. *Épandage des boues d'épuration en période de Covid* (p. 687).

**Stanzione (Lucien) :**

20423 Culture. **Culture**. *Importance du secteur de la photographie* (p. 646).

20424 Culture. **Épidémies**. *Réouverture des lieux de culture* (p. 646).

## T

**Temal (Rachid) :**

20420 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Information des citoyens**. *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 673).

**Théophile (Dominique) :**

20385 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Outre-mer**. *Avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 684).

20386 Sports. **Outre-mer**. *Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer* (p. 683).

**Thomas (Claudine) :**

20490 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets**. *Double peine liée à la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages* (p. 643).

**Tissot (Jean-Claude) :**

20478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes* (p. 642).

## V

**Varaillas (Marie-Claude) :**

20427 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Revalorisation du statut des sages-femmes* (p. 676).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 20507 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Communes.** *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 658).
- 20508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 643).
- 20530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dotations versées aux communes pour leur fonctionnement* (p. 643).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Aéroports

Darcos (Laure) :

- 20399 Transports. *Nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly* (p. 691).

#### Agriculture

Duffourg (Alain) :

- 20458 Agriculture et alimentation. *Investissements pour la réduction des intrants et le développement des protéines végétales* (p. 637).

Férat (Françoise) :

- 20509 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles* (p. 638).

- 20510 Transition écologique. *Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles* (p. 688).

Lefèvre (Antoine) :

- 20463 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole* (p. 637).

Michau (Jean-Jacques) :

- 20396 Agriculture et alimentation. *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 635).

#### Aide à domicile

Favreau (Gilbert) :

- 20460 Solidarités et santé. *Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile* (p. 678).

#### Aide sociale

Benbassa (Esther) :

- 20529 Enfance et familles. *Contrôle de l'aide sociale à l'enfance* (p. 661).

#### Amiante

Marie (Didier) :

- 20406 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux* (p. 675).

Mérillou (Serge) :

- 20443 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 677).

## Anciens combattants et victimes de guerre

Anglars (Jean-Claude) :

20428 Mémoire et anciens combattants. *Recensement des orphelins de guerre* (p. 671).

Blanc (Jean-Baptiste) :

20526 Économie, finances et relance. *Version papier du bulletin de pension des anciens combattant* (p. 653).

## Armes et armement

Benarroche (Guy) :

20413 Europe et affaires étrangères. *Contrôle parlementaire des ventes d'armes* (p. 664).

Boyer (Valérie) :

20533 Armées. *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 638).

## Associations

Klinger (Christian) :

20483 Jeunesse et engagement. *Soutien au mouvement associatif* (p. 669).

## Assurances

Decool (Jean-Pierre) :

20556 Économie, finances et relance. *Conduite automobile sans assurance* (p. 655).

## B

### Biens culturels

Cambon (Christian) :

20418 Intérieur. *Trafic des antiquités de « sang »* (p. 667).

### Bourses d'études

Decool (Jean-Pierre) :

20540 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Budget des étudiants boursiers face au retard de versement des aides* (p. 663).

## C

### Chèques-vacances

Capus (Emmanuel) :

20497 Économie, finances et relance. *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 652).

### Chômage

Détraigne (Yves) :

20553 Travail, emploi et insertion. *Situation des chômeurs seniors* (p. 694).

### Collectivités locales

Demas (Patricia) :

20411 Transition numérique et communications électroniques. *Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État* (p. 690).

## Communes

Gremillet (Daniel) :

20449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération* (p. 640).

Mouiller (Philippe) :

20493 Comptes publics. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 646).

Verzelen (Pierre-Jean) :

20507 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Participation financière des communes aux écoles privées* (p. 658).

20530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations versées aux communes pour leur fonctionnement* (p. 643).

## Constitution

Détraigne (Yves) :

20504 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes française* (p. 670).

## Construction navale

Boré (Patrick) :

20521 Transition écologique. *Application aux chantiers navals de La Ciotat du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019* (p. 688).

615

## Crèches et garderies

Lavarde (Christine) :

20457 Enfance et familles. *Création de places d'accueil du jeune enfant* (p. 660).

## Culture

Stanzione (Lucien) :

20423 Culture. *Importance du secteur de la photographie* (p. 646).

## D

### Déchets

Monier (Marie-Pierre) :

20382 Comptes publics. *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 644).

Thomas (Claudine) :

20490 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Double peine liée à la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages* (p. 643).

### Domicile

Lavarde (Christine) :

20455 Solidarités et santé. *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels* (p. 678).

## E

**Eau et assainissement**

Belhiti (Catherine) :

20552 Logement. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 671).

Bonnecarrère (Philippe) :

20527 Transition écologique. *Mesures fiscales impactant les économies d'eau* (p. 689).

Cuypers (Pierre) :

20546 Premier ministre. *Gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes rurales* (p. 635).

**Égalité des sexes et parité**

Filleul (Martine) :

20430 Travail, emploi et insertion. *Adaptation de l'index de l'égalité femmes-hommes* (p. 693).

**Élections**

Masson (Jean Louis) :

20505 Intérieur. *Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote* (p. 669).

**Électricité de France (EDF)**

Bellurot (Nadine) :

20395 Transition écologique. *Avenir de l'entreprise EDF dans le cadre du projet Hercule* (p. 686).

Brisson (Max) :

20390 Transition écologique. *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique* (p. 685).

**Élevage**

Garnier (Laurence) :

20393 Agriculture et alimentation. *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 635).

Gold (Éric) :

20392 Agriculture et alimentation. *Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse* (p. 635).

**Élus locaux**

Decool (Jean-Pierre) :

20557 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agressions sur les élus locaux* (p. 643).

Paccaud (Olivier) :

20432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus* (p. 640).

Tissot (Jean-Claude) :

20478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes* (p. 642).

## Énergie

Longeot (Jean-François) :

20544 Transition écologique. *Nuisances sonores et mise en place de pompes à chaleur* (p. 689).

## Enfants

Cambon (Christian) :

20425 Intérieur. *Hausse des délits des mineurs non accompagnés* (p. 667).

## Enseignants

Brisson (Max) :

20446 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat* (p. 657).

## Environnement

Cabanel (Henri) :

20550 Transition écologique. *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 689).

Garnier (Laurence) :

20391 Transition écologique. *Situation de l'industrie française des tuiles et briques* (p. 685).

Gay (Fabien) :

20499 Transition écologique. *Protéger l'environnement dans le respect des populations autochtones* (p. 687).

Michau (Jean-Jacques) :

20397 Transition écologique. *Entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020* (p. 686).

## Éoliennes

Decool (Jean-Pierre) :

20555 Transition écologique. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 689).

Garnier (Laurence) :

20388 Transition écologique. *Régulation des implantations d'éoliennes* (p. 684).

## Épidémies

Bazin (Arnaud) :

20547 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage* (p. 673).

Belin (Bruno) :

20494 Solidarités et santé. *Réouverture des stations thermales* (p. 680).

Bonnefoy (Nicole) :

20492 Solidarités et santé. *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination* (p. 680).

Burgoa (Laurent) :

20520 Travail, emploi et insertion. *Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 694).

20525 Économie, finances et relance. *Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires* (p. 653).

**Détraigne (Yves) :**

20524 Europe et affaires étrangères. *Situation des couples binationaux dans la cadre de la fermeture des frontières* (p. 666).

20554 Solidarités et santé. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 683).

**Di Folco (Catherine) :**

20512 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en 2021* (p. 662).

**Dumas (Catherine) :**

20535 Économie, finances et relance. *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 654).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

20531 Économie, finances et relance. *Situation des grossistes alimentaires* (p. 654).

**Gay (Fabien) :**

20485 Économie, finances et relance. *Baisse du chômage partiel et respect des accords avec les services de l'État* (p. 651).

**Gold (Éric) :**

20542 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Pour des dispositifs pérennes en faveur des étudiants* (p. 663).

**Hingray (Jean) :**

20522 Économie, finances et relance. *Prêts garantis par l'État et incertitudes économiques des entreprises* (p. 652).

**Klinger (Christian) :**

20421 Petites et moyennes entreprises. *Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants* (p. 672).

20486 Petites et moyennes entreprises. *Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes* (p. 673).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

20400 Économie, finances et relance. *Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public* (p. 647).

**Lopez (Vivette) :**

20519 Économie, finances et relance. *Soutien aux grossistes alimentaires* (p. 652).

**Mandelli (Didier) :**

20506 Sports. *Pratique des activités sportives de plein air* (p. 683).

**Marie (Didier) :**

20450 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour une meilleure reconnaissance des directrices et des directeurs d'école du premier degré* (p. 657).

**Martin (Pascal) :**

20412 Économie, finances et relance. *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration* (p. 648).

**Masson (Jean Louis) :**

20496 Économie, finances et relance. *Aides aux commerces* (p. 652).

**Mérillou (Serge) :**

20394 Économie, finances et relance. *Situation des personnels du secteur de la propreté* (p. 647).

**Noël (Sylviane) :**

20383 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mal-être croissant des étudiants confrontés aux conséquences de la crise sanitaire dans leur quotidien* (p. 661).

20442 Économie, finances et relance. *Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé* (p. 649).

20462 Solidarités et santé. *Situation compliquée des cabinets médicaux de montagne* (p. 678).

20484 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu* (p. 650).

20532 Solidarités et santé. *Pertes financières des pharmacies de stations de montagne* (p. 682).

**Paccaud (Olivier) :**

20433 Solidarités et santé. *Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19* (p. 676).

20434 Solidarités et santé. *Travail administratif des médecins coordinateurs dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 676).

**Paul (Philippe) :**

20517 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19* (p. 663).

**Pellevat (Cyril) :**

20543 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Différences de traitement entre académies concernant l'organisation de voyages scolaires* (p. 660).

**Pla (Sebastien) :**

20444 Culture. *Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques* (p. 647).

**Ravier (Stéphane) :**

20461 Comptes publics. *Produit total des différentes amendes dues aux mesures sanitaires durant l'année 2020* (p. 645).

**Rojouan (Bruno) :**

20445 Solidarités et santé. *Conséquences de l'interdiction du masque en tissu artisanal* (p. 677).

**Schillinger (Patricia) :**

20491 Transition écologique. *Épandage des boues d'épuration en période de Covid* (p. 687).

**Stanzione (Lucien) :**

20424 Culture. *Réouverture des lieux de culture* (p. 646).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

20508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 643).

## Espaces verts et paysages

Guérini (Jean-Noël) :

20384 Transition écologique. *Déforestation* (p. 684).

## Établissements sanitaires et sociaux

Favreau (Gilbert) :

20459 Solidarités et santé. *Prime pour les salariés des établissements des établissements du secteur médico-social* (p. 678).

## Établissements scolaires

Belin (Bruno) :

20426 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture des classes en milieu rural* (p. 656).

Lafon (Laurent) :

20538 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées* (p. 660).

## F

### Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

20534 Europe et affaires étrangères. *Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité* (p. 666).

Le Gleut (Ronan) :

20502 Europe et affaires étrangères. *Création de nouveaux réseaux d'ilotiers* (p. 665).

del Picchia (Robert) :

20419 Solidarités et santé. *Liste des pays où le virus circule activement* (p. 676).

20439 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Annulation des épreuves de spécialité du baccalauréat et disparités de notation pour les établissements français à l'étranger* (p. 656).

20471 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires* (p. 684).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20451 Europe et affaires étrangères. *Authentification des certificats d'existence en Thaïlande* (p. 664).

20452 Europe et affaires étrangères. *Démarches de renouvellement de passeports ou de cartes nationale d'identité auprès des consulats* (p. 664).

20453 Europe et affaires étrangères. *Tenue des tournées consulaires* (p. 664).

20551 Intérieur. *Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats* (p. 669).

### Fraudes et contrefaçons

Gréaume (Michelle) :

20479 Économie, finances et relance. *Encadrement du « dropshipping »* (p. 650).

Guerriau (Joël) :

20447 Économie, finances et relance. *Réserver le drapeau français aux produits français* (p. 650).

## G

### Gaz

Rietmann (Olivier) :

20407 Intérieur. *Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz* (p. 666).

## H

### Handicapés

Détraigne (Yves) :

20537 Personnes handicapées. *Reconnaissance et intégration des personnes de petite taille* (p. 672).

### Handicapés (prestations et ressources)

Dindar (Nassimah) :

20467 Personnes handicapées. *Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint* (p. 671).

Kerrouche (Éric) :

20474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 642).

20475 Personnes handicapées. *Cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective* (p. 672).

### Hébergement d'urgence

Labbé (Joël) :

20477 Intérieur. *Hébergement des familles déboutées du droit d'asile* (p. 668).

## I

### Impôts et taxes

Lubin (Monique) :

20435 Économie, finances et relance. *Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts* (p. 649).

### Industrie

Cukierman (Cécile) :

20523 Industrie. *Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal* (p. 666).

### Infirmiers et infirmières

Darcos (Laure) :

20441 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Malaise des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 657).

Gatel (Françoise) :

20466 Solidarités et santé. *Formation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 679).

Lassarade (Florence) :

20511 Solidarités et santé. *Profession d'infirmière puéricultrice* (p. 681).

## Information des citoyens

Temal (Rachid) :

- 20420 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 673).

## Intercommunalité

Richer (Marie-Pierre) :

- 20465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes* (p. 641).

## Internet

Chevrollier (Guillaume) :

- 20416 Intérieur. *Lutte contre la cybercriminalité sur le territoire* (p. 667).

- 20417 Intérieur. *Lutte contre la pédocriminalité sur internet* (p. 667).

Joseph (Else) :

- 20408 Transition numérique et communications électroniques. *Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire* (p. 689).

Paul (Philippe) :

- 20514 Transition numérique et communications électroniques. *Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »* (p. 690).

- 20515 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement de la fibre optique dans le Finistère* (p. 691).

- 20516 Transition numérique et communications électroniques. *Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère* (p. 691).

## M

### Maires

Belrhiti (Catherine) :

- 20456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie* (p. 641).

### Médecine

Muller-Bronn (Laurence) :

- 20518 Solidarités et santé. *Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire* (p. 681).

### Médecine (enseignement de la)

Férat (Françoise) :

- 20403 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Cursus universitaire des étudiants en santé post-réforme* (p. 662).

## Médecine scolaire

Rietmann (Olivier) :

20482 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 658).

## Médecins

Capus (Emmanuel) :

20548 Solidarités et santé. *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 682).

Rapin (Jean-François) :

20410 Solidarités et santé. *Procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 675).

## Médiation

Chauvet (Patrick) :

20398 Justice. *Essor de la médiation en France* (p. 670).

## Mineurs (protection des)

Joseph (Else) :

20409 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation croissante du coût de la gestion du dossier des mineurs non accompagnés pour les départements* (p. 639).

## Mort et décès

Janssens (Jean-Marie) :

20487 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe communale sur les services funéraires* (p. 651).

## Mutualité sociale agricole (MSA)

Roux (Jean-Yves) :

20448 Agriculture et alimentation. *Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 636).

## Mutuelles

Saury (Hugues) :

20495 Économie, finances et relance. *Hausse des tarifs des complémentaires de santé pour 2021* (p. 651).

## O

## Outre-mer

Antiste (Maurice) :

20401 Solidarités et santé. *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 674).

20402 Travail, emploi et insertion. *Précisions quant au versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail* (p. 693).

20404 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète* (p. 656).

20405 Comptes publics. *Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables* (p. 644).

**Dindar (Nassimah) :**

20468 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion* (p. 658).

20469 Transition écologique. *Pollution par le plastique à La Réunion* (p. 687).

**Théophile (Dominique) :**

20385 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 684).

20386 Sports. *Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer* (p. 683).

## P

### Pêche maritime

**Filleul (Martine) :**

20429 Mer. *Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France* (p. 671).

### Personnes âgées

**Grand (Jean-Pierre) :**

20536 Économie, finances et relance. *Modalités de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance* (p. 654).

**Laurent (Daniel) :**

20513 Solidarités et santé. *Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 681).

624

### Plan de relance

**Cozic (Thierry) :**

20549 Économie, finances et relance. *Territorialisation du plan de relance* (p. 655).

### Plans d'urbanisme

**Garnier (Laurence) :**

20389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 639).

### Police

**Babary (Serge) :**

20500 Intérieur. *Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale* (p. 668).

**Cohen (Laurence) :**

20473 Intérieur. *Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès* (p. 668).

### Politique étrangère

**Cardon (Rémi) :**

20476 Europe et affaires étrangères. *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar* (p. 665).

## Ponts et chaussées

Cambon (Christian) :

20422 Transports. *Rénovation du pont de Bonneuil à Sucy-en-Brie* (p. 692).

## Poste (La)

Féret (Corinne) :

20545 Économie, finances et relance. *Désengagement de La Poste dans les territoires* (p. 655).

Robert (Sylvie) :

20481 Comptes publics. *Financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 645).

## Presse

Rapin (Jean-François) :

20431 Économie, finances et relance. *Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal* (p. 649).

Robert (Sylvie) :

20480 Comptes publics. *Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse* (p. 645).

## Produits toxiques

Paoli-Gagin (Vanina) :

20501 Agriculture et alimentation. *Sortie des produits phytosanitaires avec les biocontrôles* (p. 637).

## R

### Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Charon (Pierre) :

20415 Transports. *Gestion des ressources humaines de la RATP* (p. 692).

## Retraite

Deseyne (Chantal) :

20539 Retraites et santé au travail. *Activité partielle et retraite* (p. 674).

## S

### Sages-femmes

Varaillas (Marie-Claude) :

20427 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut des sages-femmes* (p. 676).

### Santé publique

Burgoa (Laurent) :

20489 Solidarités et santé. *Arrêt de la fabrication de pompe à insuline implantable par le fabricant Medtronic* (p. 680).

Détraigne (Yves) :

20472 Solidarités et santé. *Attribution des cartes professionnelles de santé* (p. 679).

Imbert (Corinne) :

20464 Solidarités et santé. *Élargissement de la carte professionnelle de santé* (p. 679).

## Sécurité

Boulay-Espéronnier (Céline) :

20454 Intérieur. *Aggravation des phénomènes de bandes* (p. 667).

## Sécurité routière

Cambon (Christian) :

20498 Transports. *Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19* (p. 692).

## Sports

Devinaz (Gilbert-Luc) :

20528 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Ouvrir 1 500 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive en 2021* (p. 659).

## T

### Taxe professionnelle

Louault (Pierre) :

20488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle* (p. 642).

626

### Télécommunications

Arnaud (Jean-Michel) :

20470 Transition numérique et communications électroniques. *État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes* (p. 690).

### Travail (conditions de)

Bocquet (Éric) :

20387 Travail, emploi et insertion. *Rapport indépendant sur la politique sociale et l'emploi au sein d'Amazon France* (p. 692).

## U

### Urbanisme

Guerriau (Joël) :

20440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan local d'urbanisme* (p. 640).

Masson (Jean Louis) :

20503 Transition écologique. *Clôture d'un terrain agricole* (p. 688).

### Urgences médicales

Benarroche (Guy) :

20414 Solidarités et santé. *Contrôles renforcés des équipages des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 676).

## V

**Viticulture**

Duffourg (Alain) :

20541 Solidarités et santé. *Stratégie décennale de lutte contre le cancer et fiscalité des vins* (p. 682).

Pla (Sébastien) :

20436 Commerce extérieur et attractivité. *Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture* (p. 644).

20437 Agriculture et alimentation. *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs* (p. 636).

20438 Agriculture et alimentation. *Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing* (p. 636).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Impacts du projet Hercule sur les structures d'exploitation hydro-électrique de la vallée d'Ossau*

1491. – 4 février 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'avenir des sous-traitants de la société hydro-électrique du midi (SHEM) dans le cadre du projet Hercule, ainsi que sur le manque d'information relatif aux conditions de mise en concurrence des concessions hydro-électriques. Troisième force de production d'hydro-électricité française, employant 320 salariés au total, la SHEM doit être soumise au renouvellement de ses concessions hydro-électriques sur trois vallées pyrénéennes : la vallée d'Ossau, la vallée du Louron et la vallée de la Têt. Ces concessions représentent à elles trois 40 % de sa puissance installée. Productrice d'une électricité de pointe ou d'appoint, renouvelable et dépourvue de toute trace carbone, son profil est précieux pour la France, notamment dans sa volonté de se conformer aux dispositions du protocole de Kyoto. Particulièrement impliquée dans le développement socio-économique de son territoire, la SHEM s'est engagée dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE), lui permettant de devenir la première entreprise labellisée Lucie et ISO 26000. Le projet Hercule prévoit de concentrer le secteur de l'hydro-électricité entre les mains d'une filière du groupe EDF, baptisée EDF Azur. Chargée du secteur, elle concéderait la gestion des barrages à des prestataires privés, après la mise en place d'une procédure de mise en concurrence. À l'heure actuelle, la SHEM, filière d'Engie, exploite ses barrages dans le cadre d'une concession établie contractuellement avec l'État français. La pérennité des emplois liés aux activités de la SHEM pourrait être mise en danger par la mise en concurrence des concessions échues, susceptibles de déboucher sur un changement de prestataire concessionnaire. Ce dernier pourrait alors provoquer la fermeture ou la délocalisation de l'atelier de maintenance situé à Laruns, employant 50 personnes. La cessation des activités de la SHEM exercées sur la commune de Laruns pourrait alors engendrer des conséquences lourdes sur l'économie de la commune et de l'ensemble de la vallée. Aussi, face aux incertitudes actuelles autour des dispositions du projet Hercule, il souhaiterait connaître les modalités exactes de mise en concurrence et d'attribution des concessions qui seront appliquées aux barrages hydro-électriques. Il souhaiterait également connaître les mesures et les engagements précis que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre quant à la protection de l'ensemble des emplois liés aux activités de la SHEM sur le territoire de la vallée d'Ossau, afin de préserver l'équilibre socio-économique d'un territoire fragile.

628

#### *Situation des intermittents de la restauration dans l'événementiel*

1492. – 4 février 2021. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation des intermittents de la restauration dans l'événementiel. La crise sanitaire a mis en évidence le vide juridique existant autour du droit social des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), qui sont particulièrement usités dans certaines filières. C'est ainsi sous ce régime que sont employés les principaux acteurs du personnel de la restauration dans l'événementiel, comme les maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra, environ 15 000 personnes qui travaillent principalement pour des traiteurs mais aussi, régulièrement, pour les différents ministères, à Matignon ou encore à l'Élysée. Les CDDU permettent à ces professionnels de passer rapidement d'un employeur à l'autre, leurs services étant le plus souvent requis pour des périodes très courtes. À l'instar des autres intermittents, leurs périodes d'activité sont donc entrecoupées de périodes où ces extras font valoir leurs droits auprès de l'assurance-chômage. La pandémie de Covid-19 a entraîné la mise à l'arrêt de l'ensemble du secteur de la restauration dans l'événementiel. Toutefois, si le Gouvernement a déployé des dispositifs de soutien à destination de différents secteurs et entreprises afin de limiter l'impact des mesures d'urgence sanitaire, accordant notamment une année blanche aux intermittents du spectacle jusqu'à août 2021, les « intermittents de la restauration dans l'événementiel » semblent, eux, avoir été oubliés. En raison de la nature même de leur activité, ils se trouvent en effet dans l'impossibilité de bénéficier de ces mesures de soutien, puisque, d'une part, seuls ceux d'entre eux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers pendant la période de confinement, tout en étant dans l'incapacité de travailler afin de pallier cette insuffisance, et d'autre part, au sortir du confinement, l'activité du secteur n'a pas pu reprendre. Après dix mois d'inactivité forcée, ils sont nombreux aujourd'hui à se trouver dans une situation de grande précarité,

privés à la fois de rémunérations et d'allocations d'assurance chômage. Compte tenu de cette situation dramatique, il souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour venir en aide à ces professionnels.

### *Inscription de la commune de Loireauxence en zone d'intervention prioritaire*

1493. – 4 février 2021. – Mme Michelle Meunier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'accès aux soins dans la commune de Loireauxence en Loire-Atlantique. En mars 2020, alors que notre pays entrait dans la plus importante crise sanitaire de ce siècle, la commune de Loireauxence voyait sa ressource en professionnels de santé s'effondrer. Cette commune nouvelle, qui regroupe plus de 7 700 habitants, a connu depuis 2018 divers événements qui ont mis à mal son organisation sanitaire et l'accès aux soins de sa population : départ à la retraite de deux médecins généralistes et un dentiste, abandon du portage salarial de deux médecins par le centre de santé associatif local et enfin décès brutal d'un médecin généraliste laissant sans médecin référent près de 2 700 patients. La nouvelle municipalité se saisit pleinement de cette urgence et interpelle les acteurs institutionnels et professionnels afin de modifier le zonage de médecine générale et d'inscrire la commune en zone d'intervention prioritaire. Elle rendrait ainsi son territoire plus attractif, au travers des incitations et financements assurés par l'agence régionale de santé (ARS) et l'assurance-maladie. À ce jour, au regard des critères retenus par l'ARS et en dépit de la dégradation structurelle et désormais conjoncturelle de l'accès aux soins, la commune semble ne pas être éligible. Pourtant, au vu de la situation, il semble indispensable de réévaluer la situation sanitaire de la commune à l'instant T, afin permettre à ce bassin de population de voir s'installer au moins quatre médecins pour répondre aux besoins. Elle l'interroge donc sur les réponses qu'il peut leur apporter en faveur de l'inscription en urgence de la commune de Loireauxence en zone d'intervention prioritaire.

### *Organisation des cérémonies funéraires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

1494. – 4 février 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités encadrant l'organisation des cérémonies funéraires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limite les lieux pouvant accueillir les cérémonies funéraires. Celles-ci ne sont ainsi autorisées que dans les lieux de culte, dans les crématoriums et dans les cimetières. Les établissements recevant du public (ERP), tels que les salles communales, qui sont habituellement mis à disposition des personnes qui souhaitent organiser une cérémonie funéraire laïque, sont explicitement exclus des lieux autorisés. Le décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 a assoupli ce décret, mais uniquement pour revenir sur la limitation du nombre de participants aux cérémonies funéraires dans les lieux de culte. Ces derniers ne sont donc plus confrontés à la limitation de 30 personnes, qui s'impose toujours aux cimetières, à condition que les participants occupent seulement une rangée sur deux et que deux sièges soient laissés vacants entre chaque personne ou entité familiale. Pour les communes, notamment les plus petites, qui ne disposent pas d'un crématorium, cette disposition interdit donc toute organisation d'une cérémonie laïque dans un lieu clos. Or, en période hivernale, la tenue d'une telle cérémonie en plein air dans un cimetière peut s'avérer plus qu'inconfortable, en fonction des intempéries et des températures. Les ERP mis à disposition par les mairies pour accueillir des cérémonies funéraires pourraient tout à fait être soumis aux mêmes contraintes imposées à l'organisation de ces cérémonies dans des lieux de culte (espacement entre les bancs et les sièges). Les maires ont démontré tout leur sens des responsabilités face à la crise sanitaire et ne peuvent être suspectés de ne pas pouvoir faire respecter ces consignes dans ce cadre particulier. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire prochainement évoluer ces dispositions afin que l'ensemble de nos concitoyens, quel que soit leur lieu de sépulture, puissent se voir garantir le droit à une cérémonie funéraire conforme à leurs convictions, y compris en période de crise sanitaire.

### *Investissements et multimodalité pour les ports français*

1495. – 4 février 2021. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la nécessité d'un plan d'ensemble sur le devenir et le développement des grands ports maritimes (GPM), notamment en ce qui concerne la structure HAROPA (Le Havre-Rouen-Paris) et sa porte d'entrée le port du Havre. En effet, la crise sanitaire et la succession des manifestations sociales de ses dernières années ont provoqué une marginalisation des ports français, au profit d'autres ports européens. En ce sens, le Gouvernement a évoqué, lors du comité interministériel de la mer au Havre le 21 janvier 2021, un investissement de près de 1,5 milliard d'euros. Cependant plusieurs questions demeurent notamment sur les ambitions pour l'axe Seine. Multimodalité, fiscalité, investissement et amélioration du relai des ports avec l'hinterland, il faut des leviers à la sauvegarde et à la

promotion de nos ports. Pour exemple, les aides à l'exploitation des services de transport combiné de marchandises (« aides à la pince ») visent à réduire le différentiel de coûts entre les modes massifiés (rail, voie d'eau, maritime courte distance) et la route, induit par la rupture de charge inhérente à ce mode de transport. Elles représentent d'ores et déjà une mesure importante de l'État en faveur de l'acheminement massifié, qui y consacre près de 30M€ par an, et ont été validées dans leur principe par la Commission européenne. Mais il faut faire plus. Les acteurs portuaires, les sous-traitants, les partenaires économiques et les élus locaux attendent une augmentation de cette aide. Il faut ainsi revoir toute la politique ferroviaire pour le fret, sans oublier la politique fluviale qui permettra la valorisation de l'alliance HAROPA. Dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'État s'était engagé à poursuivre l'aide en faveur du transport combiné, qui représentait initialement un dispositif temporaire, pour une période de cinq ans. Une proposition volontariste consisterait à concentrer « l'aide à la pince » sur la Seine, voire de conditionner cette aide à la réalisation d'objectifs de développement durable (utilisation d'une flotte de bateaux respectant des normes environnementales, émissions globales de CO2...). Cette mesure conforterait le rôle moteur de l'axe et de l'ambition gouvernementale. « Réarmer » nos ports dans la compétition internationale, en augmentant cette aide, est attendu par tous et est une nécessité de survie. Le Havre et l'ensemble des ports français sont touchés par la concurrence européenne et la crise. Aussi, elle souhaite savoir précisément si le Gouvernement entend tripler cette aide et investir massivement dans le déploiement du fret et du transport fluviale.

### *Plan de prévention du bruit dans l'environnement d'Orly*

1496. – 4 février 2021. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, chargé des transports quant à la situation de l'aéroport d'Orly et le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). La situation de l'aéroport d'Orly est unique en France : implanté sur une emprise de plus de 1 500 hectares, il est enclavé dans un tissu urbain dense (3 500 habitants au km<sup>2</sup>) qui préexistait à la construction de cette plateforme. Ce statut particulier se traduit par l'existence d'un couvre-feu et d'un plafonnement du trafic aérien. Si le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris Orly est structurante pour l'économie, l'emploi et l'attractivité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'ils engendrent ont d'importantes conséquences sur la santé des riverains ainsi que sur la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des communes survolées. Ce délicat équilibre est aujourd'hui remis en cause par le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) que les services de l'Etat entendent mettre en œuvre sans aucune concertation. Aucune extension du couvre-feu. Aucune proposition pour améliorer les procédures de décollage. Aucune mesure incitative à l'innovation et l'amélioration des aéronefs ne sont envisagées. À l'initiative du maire de Villeneuve-le-roi, de très nombreux élus val-de-marnais et essonnais ont considéré que l'État ne devait pas pénaliser les riverains qui vivent à proximité des aéroports. Pourtant les seules mesures restrictives supplémentaires proposées ciblent les communes, les habitants et aboutiront à la dévalorisation de leurs biens. Les élus franciliens sont volontaires pour aller plus loin dans la lutte contre les nuisances sonores liées au transport aérien, mais refusent d'être toujours les seuls à en supporter le coût. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'aboutissement de ce nouveau PPBE et il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend concerter l'ensemble des élus locaux concernés afin qu'ils soient entendus et associés à cette réflexion.

### *Implication des territoires dans les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024*

1497. – 4 février 2021. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur les difficultés à mobiliser nos territoires pour les jeux olympiques et paralympiques prévus à Paris en 2024. En effet, l'organisation de ces jeux qui honorent la France doit être l'occasion de mobiliser de nombreux acteurs de nos territoires. En effet, qu'il s'agisse de l'économie ou de l'image de nos territoires, ces jeux constituent une occasion précieuse pour redynamiser ces différents secteurs. Or actuellement, une certaine déception se fait sentir à l'encontre notamment d'une communication insuffisante. Les bonnes volontés sont ainsi découragées. De même, on constate un manque de déclinaison locale de certaines démarches, comme le label « terre de jeux » ou l'absence de conférences animées par des personnalités du monde du sport. Le label ne semble pas avoir été très attractif auprès des collectivités territoriales et l'on ne peut que déplorer le manque de moyens de communication dont souffrent les structures locales visant à permettre l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024. De même, on ressent une véritable difficulté à communiquer auprès des entreprises et à les mobiliser. On a pu le constater dans les Ardennes. Pourtant, beaucoup de collectivités locales et d'entreprises aimeraient participer à cet effort qui doit permettre une

organisation optimale des jeux olympiques et paralympiques 2024. Tous ces acteurs regrettent une information insuffisante de la part des pouvoirs publics. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que ces démarches parviennent efficacement à mobiliser les différents acteurs de nos territoires, désireux de s'impliquer pleinement.

### *Violences intrafamiliales dans le Cambrésis*

1498. – 4 février 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les violences intrafamiliales dans le Cambrésis. Elle aimerait attirer son attention sur la recrudescence des violences intrafamiliales dans le département du Nord et notamment dans le Cambrésis qui est un des arrondissements les plus touchés de la région des Hauts-de-France. À la fin de l'année, les acteurs de la commission d'arrondissement de lutte contre les violences intrafamiliales ont dressé un bilan inquiétant pour leur première année d'exercice. Ils ont observé une hausse de ces violences de 7 à 8 % en un an. En zone gendarmerie, plus de 1 330 interventions liées aux violences intrafamiliales ont été recensées, ce qui représente une augmentation de 30 % par rapport à l'année 2019. Ces violences représentent près de 15 % de l'activité interventionnelle de la gendarmerie sur le Cambrésis. Les femmes sont dans 90 % des cas victimes de ces violences. Mais, comme il le sait bien, ces violences qui touchent les femmes se répercutent presque systématiquement sur les enfants. Si le taux d'enfants protégés est de 2 % sur l'ensemble du territoire, il s'élève à 3 % dans le département du Nord, à 4 % dans le Cambrésis et peut atteindre des proportions très inquiétantes dans certaines villes, notamment au Cateau-Cambrésis où ce taux bondit à 9 %, à Caudry ou à Avesnes-les-Aubert où il s'élève à plus de 8 %. Les plus grandes villes de l'arrondissement comme Cambrai ne sont pas immunisées contre ce fléau et le taux d'enfants protégés s'y élève à plus de 6 %. Les acteurs de terrain constatent presque systématiquement que les causes principales de ces violences sur les enfants sont liées à l'alcoolisme de l'auteur. Ce problème s'est accru lors des confinements et les représentants des associations, des forces de l'ordre et les magistrats alertent régulièrement les pouvoirs publics sur la nécessité de prendre des mesures fermes pour endiguer ce fléau. Des dispositifs existent pour prévenir la récurrence de ces individus violents. Le juge peut prononcer des injonctions de soins et soumettre l'individu à une cure de désintoxication pour lui permettre de rester libre. Sur le terrain on constate que les structures existantes sont sous dotées en agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Elle lui demande s'il a connaissance de recrutements supplémentaires envisagés pour suivre, pour surveiller, pour contraindre ces individus violents à s'éloigner de leurs familles tant qu'ils ne sont pas guéris et désintoxiqués. Si on ne brise pas ce cycle de violence maintenant, l'avenir des enfants sera compromis.

### *Compagnie républicaine de sécurité à demeure à Bordeaux*

1499. – 4 février 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la position du gouvernement quant à la détérioration de la tranquillité et de la sécurité publiques à Bordeaux et dans sa métropole. Elle souligne l'implantation massive de mineurs non accompagnés étrangers, concomitante à la professionnalisation de certains réseaux locaux de drogue qui conduit à l'escalade de la violence. Elle indique le rôle central des compagnies républicaines de sécurité (CRS) dans la doctrine française du maintien de l'ordre, aussi bien lors de manifestations que dans leur présence quotidienne sur le terrain. À ce jour, Bordeaux reste la seule grande ville française à ne pas disposer d'une unité CRS à demeure de façon pérenne, dans le cadre du plan national de sécurité renforcée. Pourtant, les CRS disposent d'un savoir-faire adaptatif qui conviendrait parfaitement pour couvrir certains quartiers bordelais. Alors que la municipalité se refuse toujours à accroître le nombre de caméras de vidéoprotection, les CRS sont en capacité de déployer des systèmes autonomes de retransmission d'images pour la sécurisation d'événements (SARISE). Ils sont dotés d'un matériel que n'ont pas les autres corps de la police nationale, sans même parler de la police municipale, qui n'est toujours pas armée à Bordeaux. Consciente des besoins en CRS à la frontière espagnole, et réaffirmant la nécessité d'un maintien des effectifs des CRS nageurs-sauveteurs sur les plages du littoral durant la saison estivale, elle indique que le renforcement de la dotation en CRS de la direction zonale Sud-Ouest ne passe pas par un redéploiement à effectif constant, mais bien par la création d'une unité nouvelle. Elle souligne les efforts réalisés par l'État depuis le mois d'octobre 2020, qui a initié le déploiement temporaire de l'équivalent d'une demi-unité sur le territoire bordelais. Elle lui demande s'il entend pérenniser ce renforcement en actant la création d'une nouvelle unité à Bordeaux.

### *Suppression de la greffe cardiaque à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil*

1500. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces qui pèsent sur le service de chirurgie cardiaque de l'hôpital Henri-Mondor, situé à Créteil (94). En effet, le directeur de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) a indiqué, dans un courrier à l'agence de

biomédecine, qu'il ne serait plus pratiqué de transplantation cardiaque au sein de cet établissement, et que cet acte serait transféré à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (75). Cette décision, prise sans concertation, si elle était confirmée, serait un nouveau coup porté à cet hôpital de renommée, après le transfert de la greffe hépatique en 2018. De plus, cette suppression affaiblirait considérablement les autres actes de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, tout comme l'enseignement, la recherche et de fait porterait un coup à l'attractivité générale de cet établissement. Par ailleurs, cette disparition constituerait une contradiction et une gabegie financière puisqu'un nouveau bâtiment de réanimation, blocs, intervention avec vingt et une salles vient d'ouvrir ses portes, pour un coût de 70 millions d'euros de travaux. Enfin, cette décision est contraire au projet régional de santé 2018-2022, qui comprend bien le maintien de tous les sites de chirurgie cardiaque en Île-de-France. Les explications données par le directeur de l'AP-HP, à savoir la création d'un projet « bi-site » avec un partenariat entre Mondor et la Pitié-Salpêtrière, ne convainquent guère, tant il n'existe aucune garantie sur l'autonomie propre de l'hôpital Henri-Mondor ou sur le développement de ce pôle cardiologique pour les années à venir. Qui plus est, se servir de la pandémie, qui a entraîné des déprogrammations d'opérations dans tous les établissements hospitaliers de France, pour attaquer le peu d'activité de ce service, est particulièrement fallacieux. Depuis des années, les hôpitaux publics sont victimes de restructurations, qui, sous prétexte de modernité, réduisent considérablement l'offre de soins. À Créteil, élus, syndicalistes, usagers, en lien avec la coordination de vigilance du groupement hospitalier universitaire de Mondor, se mobilisent pour s'opposer à ce projet de transfert, qui avait déjà été tenté il y a dix ans. Aussi, elle lui demande d'intervenir pour que la direction de l'AP-HP renonce à cette suppression, et pour que l'hôpital Henri-Mondor puisse conserver son service de greffe cardiaque et ainsi renforcer ses activités qui en font aujourd'hui un établissement de pointe, situé en petite couronne.

### *Mesures de fermeture de classes dans l'Ain*

**1501.** – 4 février 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures de fermeture de classes qui menacent plusieurs écoles de communes rurales du département de l'Ain, pour la prochaine rentrée scolaire. Toute mesure dite de « carte scolaire » du premier degré repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les enseignants. Si la notion d'effectif est prioritairement considérée, il est indispensable cette année encore de tenir compte de la crise sanitaire et de ses impacts. Envisager des effectifs par classe plus nombreux est aujourd'hui délicat au regard des nombreuses incertitudes qui pèsent sur l'avenir. Par ailleurs, il convient de considérer la donnée selon laquelle l'Ain fait partie des départements où la croissance de la population est la plus vive. À cela s'ajoute l'attrait nouveau que connaissent les territoires ruraux, les épisodes de confinement ayant été des déclencheurs pour de nombreuses familles qui orientent désormais leurs projets immobiliers vers des logements à la campagne et en périphérie urbaine. Suivant ces éléments contextuels, il est impératif que toute mesure de fermeture de classes soit fondée sur des motifs objectivés et partagés par les élus locaux. En l'absence, il lui demande d'autoriser les reports de décision en vue d'un réexamen ultérieur de ces situations.

### *Autoroutes de la Moselle et transfert de compétences des autoroutes d'Alsace à la collectivité européenne d'Alsace*

**1502.** – 4 février 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la création de la collectivité européenne d'Alsace, appelée CEA et ses conséquences sur les nouvelles compétences négociées et acquises par celle-ci pour les routes et autoroutes. En effet, les élus alsaciens souhaitent réinstaurer l'écotaxe et l'installation des anciens portiques afin de collecter de nouvelles ressources sur leurs routes, notamment l'A 35. La conséquence d'un péage va, immédiatement, renvoyer sur les routes de la Moselle les flux de véhicules et notamment des camions. Or, ces camions en provenance de l'étranger (Allemagne et Luxembourg) n'apportent aucune plus-value au département puisqu'ils fonctionnent en effet d'aubaine pour un meilleur coût de transport (carburant le moins cher acheté à l'étranger et péages les moins onéreux quand ils ne sont pas gratuits). Les conséquences vont se traduire en encombrements perpétuels sur les routes de la Moselle avec un effet d'émissions de CO<sub>2</sub> majeur. La sécurité des voitures deviendra un point noir puisque les camions sont responsables des accidents les plus graves. Elle lui demande comment il envisage de mettre un terme à cette situation déséquilibrée réunissant tous les inconvénients en termes de pollution, sécurité et dégradations de chaussée.

### *Dérogations à l'organisation des rythmes scolaires*

**1503.** – 4 février 2021. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des rythmes scolaires. Par décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, le Gouvernement a élargi le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut ainsi autoriser des dérogations permettant de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine - article D. 521-12 du code de l'éducation-, alors que, réglementairement, la semaine scolaire comporte vingt-heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Cependant, toujours selon l'article D. 521-12 du code de l'éducation, ces dérogations ne peuvent pas porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, elles peuvent être renouvelées après un nouvel examen en respectant la même procédure, quand bien même la décision avait été prise à la suite d'une consultation des parents. Au cours des dernières années, plusieurs réformes des rythmes scolaires ont impacté les collectivités locales. Les équilibres locaux, comprenant parents et enfants, ont besoin de stabilité. En outre, la crise sanitaire complique la réunion des parties prenantes. En ce sens, il lui demande s'il ne serait pas préférable que la dérogation, prise à la suite d'une consultation des parents, perdure sans limitation de temps. Le maire déclencherait de nouveau une consultation si l'une des parties prenantes, à la suite des trois ans, la réclame.

### *Nombre de places disponibles au sein des instituts médicaux-éducatifs*

**1504.** – 4 février 2021. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la diminution du nombre de places au sein des instituts médicaux-éducatifs (IME). Les IME sont des établissements essentiels qui accueillent les enfants en situation de handicap en accueil de jour et de nuit leur permettant de bénéficier d'un contexte de soins adapté et d'activités permettant un épanouissement personnel. À Lille, pris comme exemple parmi de nombreux cas rapportés, l'institut médico-éducatif La Roseraie accueille 105 enfants en semi-internat et en accompagne 20 en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces enfants sont accueillis dans les différentes structures de cet établissement public. Elle se permet de lui faire part de son incompréhension à la suite de la réduction du nombre de places en IME, d'une centaine de place à une trentaine. Alors que le nombre d'enfants en liste d'attente s'allonge au fur et à mesure, environ une centaine à ce jour, ces enfants auraient comme unique solution d'être renvoyés à leur domicile, ce qui les priverait de toute relation avec d'autres jeunes de leur âge. Cette situation provoque de vives inquiétudes chez les familles concernées. Comme tous les enfants de la République, ces enfants doivent être accompagnés, encadrés par des professionnels afin qu'ils puissent grandir et s'épanouir dans les meilleures conditions possibles. Elle souhaite l'interroger afin de savoir quelles mesures seront prises pour répondre à ces inquiétudes et assurer le maintien des financements des IME dans les années à venir.

633

### *Classes « confiance-sport »*

**1505.** – 4 février 2021. – M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en œuvre des classes « confiance-sport ». Annoncées en 2019, ces classes ont pour objectif d'adapter l'emploi du temps des élèves, avec des cours le matin et des activités physiques et sportives l'après-midi. Cette mesure fait notamment partie de la stratégie nationale sport-santé 2019-2024. À ce jour, aucun bilan chiffré n'a été publié. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire et quels premiers résultats sont identifiables.

### *Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap*

**1506.** – 4 février 2021. – Mme Éliane Assassi interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les moyens de l'inclusion des élèves à besoins particuliers en Seine-Saint-Denis. Depuis quinze ans ont été créés dans le département des postes d'enseignants référents à la scolarisation des élèves (ERSEH) et des postes de conseillers d'aide à la scolarisation des élèves handicapés (CAESH) - uniques en France - occupés par des enseignants spécialisés qui interviennent au plus près des élèves. Or depuis quinze ans le nombre d'élèves en situation de handicap a presque doublé sans que cette victoire ne soit accompagnée d'une hausse proportionnelle des postes d'ERSEH, de CAESH et de personnels spécialisés. Pire, lors du groupe de travail du 21 janvier 2021 le directeur académique a fait part de son souhait de fermer les 33,5 postes de CAESH pour les transformer en ERSEH. Cette suppression signifiait la fin des interventions pédagogiques au sein des établissements scolaires : interventions dans les classes auprès des élèves, conseil aux enseignants, formation, prise de poste et accompagnement des AESH, participation aux réunions des directions d'écoles, aide à la constitution du dossier pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) nécessitant de nombreux

entretiens avec les familles. Cette décision a été annulée après une forte mobilisation des personnels, enseignants, syndicats et élus du département. Il demeure que l'accueil et le suivi des élèves à besoins particuliers restent problématiques : quatre postes de CAESH ont été supprimés et transformés à titre expérimental (Saint-Denis 3, Bondy, Drancy et Dugny) ; il manque a minima quinze postes d'enseignants référents handicap pour répondre à l'augmentation du nombre de dossiers en Seine-Saint-Denis ; pour l'académie de Créteil, le nombre de dossier MDPH a augmenté de 151 % en cinq ans ; il manque 24 000 heures d'accompagnement des élèves notifiés par la MDPH ; un manque criant de places en établissements spécialisés et de soins. Cet état de fait va à l'encontre des politiques ministérielles et à rebours des besoins en Seine-Saint-Denis. Ainsi, elle l'interroge sur le bilan de l'application des directives gouvernementales de l'inclusion scolaire.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes rurales*

**20546.** – 4 février 2021. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement dans notre pays. Il souligne que de nombreux élus locaux, en particulier ceux des communes rurales qui connaissent parfaitement les besoins de leurs administrés s'insurgent aujourd'hui contre la baisse des aides de l'État variant de 80 à 40 %. Ces élus refusent d'accabler les usagers d'une hausse multipliant par deux, trois voire quatre la facture d'eau de leurs administrés. Ils souhaitent qu'une partie des « crédits verts » européens soient affectés à la rénovation des réseaux d'eau vieillissants et à l'assainissement non collectif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que des crédits européens destinés à la transition écologique soient affectés au domaine de la ressource en eau.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse*

**20392.** – 4 février 2021. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs bovins, confrontés à des épisodes successifs de sécheresse. La réunion du conseil national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) qui s'est tenue le 20 janvier 2021 suscitait les espoirs de la profession. Or, l'examen des dossiers relatifs à la reconnaissance de pertes de récolte sur les fourrages présentés à cette occasion a été ajourné, et certaines demandes n'ont pas été présentées du tout. Confrontés à une troisième sécheresse, à une pénurie de fourrage, les éleveurs doivent en outre faire face à un revenu historiquement bas en élevage bovin viande, et à près de 2 000 disparitions d'exploitations chaque année. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la filière et contribuer ainsi à préserver la souveraineté alimentaire de notre pays.

### *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards*

**20393.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. Suite à la crise sanitaire, les marchés d'exportation, importants pour la filière, subissent des perturbations profondes. Dans un contexte de crise sanitaire, le tourisme et donc la consommation de viande sont lourdement impactés dans les pays méditerranéens auxquels nos broutards sont destinés. Cotations en baisse et surstock de jeunes bovins compromettent l'avenir de nombreux élevages français. Dans ces circonstances, elle lui demande si le Gouvernement entend octroyer de janvier à avril 2021 une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pour sauver la filière dans le même esprit que la mesure de 2016 qui avait participé au rééquilibrage du marché de la viande bovine et au redressement des cotations.

### *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer*

**20396.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer. Depuis quelques jours, dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes aux demandeurs sur le site FranceAgriMer. Pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles (ETA) et les exploitations des lycées agricoles sont éligibles à ce dispositif bénéficiant auparavant aux exploitations agricoles et à leurs regroupements ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Or depuis le 12 janvier 2021, au bout de 24 heures, la plateforme d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros est fermée, pour cause d'afflux massif de demandes. On peut comprendre la profonde déception des entreprises de travaux agricoles qui se sentent dupées par le plan de relance agricole qui n'en est plus un compte tenu de cette situation. En effet, elles ne peuvent plus déposer de dossiers alors que d'autres demandeurs ont pu le faire avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande et voient en cela une concurrence déstabilisante. Alors que la transition agro-écologique figure parmi les priorités du plan de relance où l'enjeu

majeur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de leur impact est essentiel, il n'est pas compréhensible que les ETA se trouvent devant une porte fermée et ne bénéficient pas des mêmes conditions que les autres acteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le ministère afin que les ETA puissent bénéficier d'une augmentation de ce fonds pour renouveler et moderniser leur parc matériel. De plus, il souhaiterait connaître les actions que le ministère compte engager afin que les ETA bénéficient des mêmes règles d'éligibilité pour éviter un dumping de tarif de prestations dans les départements.

### *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs*

**20437.** – 4 février 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les annonces récentes du commissaire européen à l'agriculture concernant l'efficacité de l'utilisation des programmes de soutien européens pour que les acteurs du secteur du vin puissent bénéficier de toute l'aide financière européenne disponible, restée à ce jour non consommée. Il lui rappelle que la prolongation, en 2021, des mesures de crise, à l'échelon européen, s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint, et que de ce fait la Commission estime que l'extension des mesures exceptionnelles pour le secteur vitivinicole couplée à une contribution aux coûts de restructuration reste la meilleure approche possible. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser rapidement les montants d'aide qui seront fixés par la France sur ces programmes, à destination des professionnels du secteur viticole ainsi que les modalités d'attribution.

### *Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing*

**20438.** – 4 février 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets cumulatifs de la crise sanitaire sur la crise à l'exportation dont sont victimes les viticulteurs en raison de l'engrenage des sanctions américaines dans le cadre du différend commercial Airbus-Boeing. Un an après l'instauration des mesures compensatoires, autorisées par l'organisation mondiale du commerce (OMC), par l'administration américaine, la fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime que les sanctions douanières ont conduit à une baisse de 50 % des importations de produits français soumis à la surtaxe, soit une perte de chiffre d'affaires estimée à 600 millions d'euros et une perte de parts de marché des produits français sur le marché américain évaluée à 22 %. Il souligne qu'outre l'absence d'intervention du gouvernement français sur les questions viticoles auprès de la Commission européenne (déclaration du commissaire européen en charge de l'agriculture en date du 13 janvier 2021), en amont de l'extension de ces taxes aux spiritueux entrées en vigueur à la mi-janvier, il s'étonne de ce que la Commission européenne persiste à négliger l'impact de ce contentieux sur la filière française. Il lui rappelle que la viticulture française est pourtant l'un des fleurons de nos exportations, et qu'elle se trouve à ce titre, durement impactée, à l'inverse de l'Italie, non frappée par ces sanctions, qui ne cesse de progresser en parts de marché sur cette première destination à l'exportation. Il lui demande donc quelles initiatives il souhaite conduire pour que les viticulteurs et producteurs de spiritueux ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la compétitivité d'Airbus qui frappe injustement ces acteurs économiques français. Il le questionne sur sa volonté de défendre cette filière de prestige en plaçant une approche complémentaire à celle retenue sur le plan européen concernant la l'utilisation des programmes de soutien européens non consommés, et notamment s'il entend solliciter une aide spécifique compensatoire européenne, en complément des aides renforcées annoncées par le Gouvernement, initiative qu'il salue, par ailleurs. Il lui rappelle enfin qu'il n'appartient pas aux contribuables français pas plus qu'aux viticulteurs français de supporter les frais d'un conflit commercial entre l'Union européenne et les États-Unis.

### *Rôle des centres de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics*

**20448.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) définissant les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2021-2025 sur l'ensemble du territoire. La MSA avec ses 1 475 points d'accès répond aux besoins de l'ensemble des habitants des zones rurales et fragiles. La mutuelle compte en effet plus de 500 dispositifs d'accueil implantés dans des territoires plus excentrés. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'opérateur agricole de sécurité sociale est ainsi présent sur 14 points d'accueil. Il rappelle l'importance pour les assurés du régime agricole, dans un contexte de pandémie et de soutien renforcés des assurés agricoles, de bénéficier d'un tel accueil de proximité. Par ailleurs, l'implantation de la MSA dans les territoires ruraux a été pleinement reconnue puisque la MSA gère depuis 2020 20 maisons France services (MFS) et s'apprête à en gérer 35 supplémentaires. Deux maisons labellisées MFS ont ainsi ouvert à Digne-les-Bains et Manosque dans les locaux MSA. La MSA envisage une demande de labellisation dans les territoires du

Sisteronais-Buëch, de Seyne-les-Alpes ou encore dans le sud de Digne. Or cette belle ambition dépendra des moyens dont bénéficiera la MSA à l'avenir. Aussi, il lui demande si les moyens prévus dans la convention d'objectifs prendra bien en compte le rôle actuel de la MSA comme opérateur agricole de sécurité sociale mais aussi son rôle croissant d'accès au service public de proximité dans le milieu rural.

### *Investissements pour la réduction des intrants et le développement des protéines végétales*

**20458.** – 4 février 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre du plan de relance par FranceAgriMer et sur les difficultés rencontrées dans l'accès aux téléprocédures par les candidats aux aides accordées par l'État. Les aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes à tous les acteurs du monde agricole puisque, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations de lycées agricoles y sont éligibles. Or, à peine la téléprocédure ouverte sur le site officiel, la plateforme a dû fermer en raison de l'afflux de demandes et l'accès à cette enveloppe de 20 millions d'euros pour l'investissement dans le développement du plan protéines végétales semble compromis pour de nombreux candidats, également pénalisés par les difficultés d'accès à la téléprocédure pour les aides à l'investissement pour la réduction des intrants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'égal accès à tous les acteurs de la filière afin de favoriser le plan de structuration, qui vise à accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale, et l'équipement des entrepreneurs des territoires, qui interviennent sur les exploitations agricoles.

### *Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole*

**20463.** – 4 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maigre, voire inexistant, effet de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), en particulier en termes de négociations commerciales. Ayant admis, le 9 septembre 2020, que l'objectif de cette loi n'a pas encore été atteint, deux ans après son adoption, force est même de constater que de ses protagonistes, ce sont encore les acteurs de la grande distribution qui ne tiennent pas leurs engagements. La loi EGALIM prévoit une juste rémunération, avec une construction des prix « marche en avant » de l'amont vers l'aval, avec une meilleure répartition des marges entre les acteurs. Or, en cette particulière période de crise sanitaire, et alors même que la distribution alimentaire a augmenté son chiffre d'affaires de 1,8 %, les négociations commerciales entamées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, sont entachées du refus des distributeurs de correctement répercuter la hausse des coûts de production de l'agriculture à l'amont, comme régulièrement constaté par l'observatoire des prix et des marges, poussant ainsi les prix à la déflation. La juste rémunération des agriculteurs et notre sécurité alimentaire sont le cœur de la loi votée, et c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre rapidement pour remédier à ce dysfonctionnement majeur, et qu'ainsi la loi soit appliquée et la volonté du législateur parfaitement respectée.

### *Sortie des produits phytosanitaires avec les biocontrôles*

**20501.** – 4 février 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impasse technique dans laquelle peuvent se trouver certains agriculteurs dans le contexte de la réduction souhaitable des utilisations et des risques des produits phytopharmaceutiques. Faute de pouvoir utiliser des produits de substitution respectueux des objectifs à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique et de l'environnement, les agriculteurs français font face à des difficultés majeures. Cette thématique a fait l'objet d'un rapport rédigé par un député, dont elle salue l'intérêt. En effet, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ne disposerait pas de moyens (humains et financiers notamment) suffisants pour pouvoir contrôler et homologuer, dans des délais raisonnables, les « nouveaux produits » de substitution, tels les biocontrôles, que pourraient utiliser les agriculteurs dans le cadre de la transition agri-écologique. Ainsi, en pratique, il faut attendre a minima l'horizon 2024-2025 pour que les premières autorisations dans ce domaine soient enfin délivrées par l'agence française, mais aussi par la plupart de ses homologues européennes (en raison notamment des modifications passées et à venir du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH). C'est également le sens de l'amendement I-173 au projet de loi de finances pour 2021, qu'elle avait cosigné et défendu lors de la séance du 25 novembre 2020 : par ce biais, il s'agissait de maintenir les 41 millions d'euros alloués au volet national du plan Écophyto, conduit à l'échelon européen pour

financer des projets innovants et structurants comme le réseau Dephy et les fermes de démonstration, ou encore les travaux de recherche sur des produits alternatifs tels que les biocontrôles. Aussi, afin de remédier à cette situation particulièrement difficile pour nos agriculteurs et d'éviter que la relance verte demeure à l'état de vœu pieux, elle souhaite savoir comment le ministre de l'agriculture et de l'alimentation compte réagir, et s'il va solliciter le fonds de relance européen NextGenerationEU et les autres fonds en vue de permettre aux agences de l'Union européenne et des États-membres d'accélérer l'homologation des « nouveaux produits » pour permettre la sortie rapide des produits phytosanitaires sans préjudice pour nos agriculteurs. Il en va de la réussite de l'agriculture et de la transition écologique.

### *Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles*

**20509.** – 4 février 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président de la République visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montrent à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de nos serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et nos concitoyens. Elle lui demande quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

638

## ARMÉES

### *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau*

**20533.** – 4 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du site de la « Carougnade » (ex. société industrielle de munitions et de travaux - SMIT) situé sur le territoire communal de Saint-Martin de Crau, dans les Bouches-du-Rhône où du matériel des armées (poudres, munitions, obus, grenades...) est stocké à l'air libre et sans surveillance, depuis de nombreuses années. Confronté à des difficultés financières, l'ancien dirigeant de la société a reconnu, devant le tribunal de Tarascon, en 2013, avoir enterré 160 obus de mortier entre deux murs et immergé des dizaines d'obus au phosphore au fond d'un puits devenu une mare. Le site, définitivement fermé en 2006, a fait l'objet de nettoyage partiel, mais la préfecture a confirmé la présence actuelle d'explosifs enfouis. Cela représente une dangerosité non négligeable, surtout que ce site fait l'objet d'intrusions répétées. À l'occasion de différentes réunions, le préfet de région avait souhaité trouver une solution rapide afin que l'État devienne propriétaire du terrain, comme cela doit se faire depuis longtemps. Elle estime que les obus au phosphore encore présents sur place doivent être retirés rapidement, ainsi que les containers de 4 300 kg et les sacs de 25 kg de poudres. Doit également être envisagée une cartographie par sondage des sous-sols pour connaître précisément ce qui s'y trouve. Aussi, lorsque la sécurité des Français est en jeu, il ne

peut y avoir de débat sur les modes de financement des opérations. La situation dure depuis trop longtemps et présente un risque majeur pour le territoire des Bouches-du-Rhône, notamment pour la commune de Saint-Martin de Crau. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour sécuriser et dépolluer ce site.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal*

**20389.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) non compétents au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert est néanmoins soumis à la concertation entre les communes et l'agglomération comme le prévoit l'article 7 de la loi précitée. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est venue repousser les délais des modalités de transfert de la compétence PLUi aux EPCI. La prochaine échéance du transfert est ainsi repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Au regard de la loi ALUR les communes comprennent qu'elles doivent donc à nouveau délibérer dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour s'opposer au transfert automatique de la compétence. Ainsi, pour toutes les communes ayant déjà délibéré en fin d'année dernière avant la connaissance du report, dans un contexte difficile où les conseils municipaux ont de nombreux sujets à gérer et à débattre, il serait utile de conserver le caractère exécutoire de ces délibérations prises réglementairement fin 2020. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à ce besoin exprimé par de nombreux élus locaux.

### *Augmentation croissante du coût de la gestion du dossier des mineurs non accompagnés pour les départements*

**20409.** – 4 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés qui devient de plus en plus en plus coûteuse pour les départements. En effet, au titre des compétences exercées au nom de l'aide sociale à l'enfance, le département doit gérer le dossier des mineurs non accompagnés. Ainsi, c'est l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité des personnes qui se présentent comme mineurs non accompagnés et leur accompagnement une fois reconnus comme mineurs non accompagnés qui sont ainsi assurés par le département. Or, depuis quelques années, on a constaté dans certains départements une augmentation des mineurs non accompagnés, et donc celle des dépenses qui leur sont dédiées. Or cette augmentation aboutit à fragiliser financièrement les départements, notamment en raison des difficultés spécifiques à la gestion de ce dossier. Cela entraîne des charges financières qui deviennent en fait exorbitantes. À titre d'exemple, dans certains départements, l'absence de places disponibles due à la saturation du dispositif d'accueil-évaluation à cause de nouvelles arrivées a conduit au maintien de mineurs non accompagnés à l'hôtel. De même, la régularisation des mineurs non accompagnés devenus majeurs peut conduire à de nouvelles dépenses, à l'instar des démarches qui doivent être effectuées auprès des ministères ou des ambassades ; dans l'attente d'un éclaircissement sur leur situation, les mineurs non accompagnés doivent être en effet maintenus dans ce dispositif. Or on constate que l'appui financier de l'État reste à ce jour extrêmement limité, voire absent. Il est regrettable que l'État ne prenne pas à sa charge le coût des dépenses des jeunes mineurs non accompagnés devenus majeurs (contrat jeune majeur). Ce dossier relève pourtant de la compétence de l'État. Cette augmentation des dépenses engagées par les départements pour les mineurs non accompagnés, associée à l'accroissement prévisible du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active en raison de la crise actuelle, constitue un vrai problème pour les finances départementales. En effet, dans la gestion de la crise actuelle, les départements sont en première ligne et vont être sollicités davantage. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que les départements ne soient plus dans cette situation où ils doivent assumer des charges qu'ils ne peuvent plus supporter.

### *Formation des élus*

**20432.** – 4 février 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme de la formation des élus locaux. La France compte plus de 500 000 élus locaux. Leur formation est indispensable pour la qualité, l'efficacité de la prise de décision au vu de la complexité technique, juridique, économique et sociale et des enjeux actuels pour les collectivités territoriales. Il s'agit donc d'un élément important pour le bon fonctionnement de la démocratie locale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a autorisé le Gouvernement à modifier par ordonnances ce droit, acquis en 2017, pour permettre aux élus de bénéficier de droits à la formation, indépendamment de leur mandat, afin d'améliorer leur condition d'exercice du mandat et leur employabilité a posteriori. Or, l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux apparaît comme une régression puisqu'elle pourrait réduire les capacités à se former, les basant désormais sur des droits libellés en euros et non plus en heures. Le budget du droit individuel à la formation (DIF) risque désormais de se révéler insuffisant pour permettre de former tous les élus dans les conditions prévues en 2017. Au-delà du signal négatif vis-à-vis de l'engagement au service de la vie publique, cette décision est en contradiction avec les enjeux du quotidien. Quand on sait que le budget global du DIF des 500 000 élus locaux équivaut à celui de 80 élèves de l'école nationale d'administration, privilégie-t-on la démocratie ou la technocratie ? Il souhaite savoir si le Gouvernement compte réévaluer le budget de formation des élus. La démocratie a un prix. Évitez d'en faire une variable d'ajustement du budget de l'État.

### *Plan local d'urbanisme*

**20440.** – 4 février 2021. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du plan local d'urbanisme adopté par les communes au sein de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz ». La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) non compétents au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert étant néanmoins soumis à la concertation entre les communes et l'agglomération, comme le prévoit l'article 7 de la loi ALUR, les communes de Pornic aggro Pays de Retz avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour se prononcer et ont réglementairement délibéré en fin d'année 2020. La prolongation de l'état d'urgence face à la crise sanitaire, a repoussé les délais des modalités de transfert de la compétence PLUI aux EPCI. La prochaine échéance du transfert automatique a été repoussé du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Or, la majorité des quinze communes de Pays de Retz ayant d'ores et déjà délibéré en fin d'année dernière avant connaissance de ce report, souhaite conserver le caractère exécutoire de ces délibérations prises réglementairement fin 2020. Il l'interroge quant à la possibilité permettant aux communes de conserver le caractère exécutoire des délibérations prises réglementairement fin 2020.

640

### *Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération*

**20449.** – 4 février 2021. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération. Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » dès lors qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent en matière de plan local d'urbanisme, il l'est aussi en matière de règlement local de publicité. Son article 36 a introduit l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement et par voie de conséquence une date limite de validité des réglementations spéciales dites règlements locaux de publicité de première génération au 13 juillet 2020. L'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi « engagement et proximité » a complété la rédaction de l'article L. 581-14-3 afin de permettre la prolongation de deux ans de l'échéance de caducité des règlements locaux de publicité de première génération à la condition toutefois qu'un règlement local de publicité intercommunal soit prescrit fixant leur date limite de validité au 13 juillet 2022. Afin de tenir compte de l'impossibilité des collectivités d'avancer sur les révisions de ces règlements locaux de publicité pendant la période de confinement, l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dite loi « DDU », a reporté au 14 janvier 2021, laissant un délai supplémentaire de six mois aux communes ou

intercommunalités, pour achever les révisions des règlements locaux de publicité communaux en cours. Ainsi, les EPCI avaient jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et bénéficier ainsi du report de deux ans de cette échéance ouverte par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Dorénavant, les règlements locaux de publicité de 1ère génération qui n'auront pas été révisés ou modifiés sont devenus caducs à compter du 14 janvier 2021 et sont inapplicables. Pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ayant prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, cette durée de caducité est portée au 14 juillet 2022 conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ; pour pouvoir bénéficier de ce report de deux ans, la prescription du règlement local de publicité intercommunal ayant dû intervenir avant l'échéance de caducité des règlements locaux de publicité de première génération soit avant le 14 janvier 2021. À compter du 14 janvier 2021 ou du 14 juillet 2022 selon le cas, les règles contenues dans le règlement national de publicité entreront en vigueur sur le territoire des communes qui ne disposeront plus de règlements locaux de publicité de 1ère génération ou de celles qui ne seront pas couvertes par un règlement local de publicité intercommunal dont l'élaboration aurait été prescrite avant le 14 janvier 2021. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, installées à compter de ces dates, devront donc respecter les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage extérieur. Dès lors, une période transitoire est ouverte pour les demandes d'autorisation déposées avant le 14 janvier 2021 (ou le 14 juillet 2022) et pour lesquelles la décision tacite ou expresse n'est pas encore intervenue. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les préconisations pouvant être donnée aux communes ne disposant plus de règlements locaux de publicité de première génération, d'autant que la procédure est longue et fastidieuse, pour déterminer les dispositions juridiques qu'elles doivent appliquer pour réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes présentes sur leur territoire communal.

### *Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie*

**20456.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité pénale des maires en matière de défense incendie. Les maires installent et entretiennent les poteaux incendie dans les communes dont ils ont la charge, conséquence de l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, un grand nombre de poteaux incendie fournis n'ont pas la pression ni le débit requis par les services départementaux d'incendie et de secours. Le maire n'a pas les moyens d'agir sur ces caractéristiques techniques, pourtant sa responsabilité pénale peut être engagée au titre de cette compétence incendie. Elle lui demande quel est l'état de la jurisprudence et des contraintes techniques dans ce domaine et si il peut être envisagé de déplacer la responsabilité pénale vers les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau.

### *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes*

**20465.** – 4 février 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'incidence qu'entraînent les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le sort des élus communautaires. Cet article dispose en effet qu'en cas d'extension, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, « si le nombre de sièges attribués à cette commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants... ». Il en résulte donc que des conseillers communautaires qui se trouvent ainsi en « surnombre » doivent démissionner du mandat qui leur a été confié par les électeurs et que les sièges restants sont attribués par le conseil municipal. Le suffrage indirect vient ainsi se substituer au suffrage universel direct pourtant voulu par le législateur pour désigner ces élus. Ces dispositions constituent, à l'évidence, ce que l'on pourrait appeler une « anomalie démocratique manifeste ». Tout d'abord, comment justifier que le fait pour une communauté de communes de s'étendre géographiquement entraîne une perte de sièges pour certaines communes alors que cette extension génère une augmentation de la population ? Ensuite et surtout, au nom de quels principes des conseillers communautaires peuvent-ils, de ce fait, se voir privés d'un mandat légitimement acquis du peuple ? On ne rencontre, à sa connaissance, aucune mesure semblable concernant l'État ou les collectivités territoriales et il n'est pas certain qu'un examen de son contenu résiste à une censure du juge constitutionnel. Dès lors, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier sur ce point les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT en prévoyant tout simplement qu'en cas d'extension du

périmètre d'une communauté de communes entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les communes déjà membres conservent tous leurs sièges et donc tous leurs élus au sein de l'EPCI jusqu'au prochain renouvellement de son organe délibérant. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le gouvernement entend prendre en ce sens.

*Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap*

**20474.** – 4 février 2021. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge des frais spécifiques de déplacements des élus communautaires en situation de handicap. Sur amendement du groupe socialiste, l'article 98 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à l'action publique prévoit que les conseillers communautaires qui sont en situation de handicap puissent se faire rembourser les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mandat. Auparavant, cette disposition existait pour les conseillers municipaux en situation de handicap, mais nullement pour les conseillers communautaires. Au-delà de rétablir une forme d'égalité, cette disposition contribue à la démocratisation des fonctions électives, en permettant à chacun de pouvoir exercer un mandat. Pour autant, depuis lors, le décret d'application de cette disposition, dont l'échéancier prévoit qu'il soit pris en avril 2020, n'est toujours pas publié. Il lui demande donc si et quand elle envisage de prendre les dispositions nécessaires, alors que la loi est promulguée depuis plus d'un an et que le renouvellement général a eu lieu depuis plus de sept mois.

*Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes*

**20478.** – 4 février 2021. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorise les indemnités maximales pouvant être accordées par le conseil municipal au maire et à ses adjoints. Ces revalorisations ont été concentrées sur les plus petites communes : plus 50 % pour les communes de moins de 500 habitants, 30 % pour les communes de 501 à 999 et 20 % pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants. Il s'agissait ainsi de mieux soutenir et reconnaître l'investissement forcément exigeant des élus dans ces communes qui ne peuvent, par définition, que disposer de services administratifs restreints. Mais ces mêmes communes ayant aussi des budgets limités, cette augmentation devait être compensée par une hausse de la dotation particulière des élus locaux (DPEL). Le Gouvernement avait ainsi annoncé un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une augmentation de 50 % pour les communes de 200 à 500 habitants. Pour toutes les autres communes de moins de 3 500 habitants, rien n'a été prévu. En l'absence de compensation, les élus risquent de faire le choix de baisser leurs indemnités plutôt que de mettre en difficulté les finances communales. Cette mesure, pourtant très attendue, se résumerait ainsi à un simple effet d'annonce. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend tenir son engagement à l'égard des communes de moins de 500 habitants et s'il envisage de compenser les dépenses induites par cette volonté nationale d'augmenter les indemnités des maires et des adjoints, pour l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants.

*Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle*

**20488.** – 4 février 2021. – M. **Pierre Louault** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problématiques liées à la compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle, réformée en 2010, devenue cotisation économique territoriale. En effet le droit existant maintient une compensation par les communautés de communes aux pertes de fiscalité liées au transfert de charges. Dans le cas où aucun accord n'a été établi sur la modification du montant par délibération, l'article 1609 nonie C du code général des impôts (CGI) prévoit que le calcul de cette compensation se base, entre autres, sur le montant de l'année de la première application de cette compensation. Le droit actuel ne permet donc pas de pouvoir tenir compte de l'évolution des recettes de fiscalité économique. Le calcul prévu en cas de défaut d'accord des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membre au V alinéa 2° et 5° de l'article 1609 nonie C du CGI, semble inapproprié. Le système actuel permet donc à quelques communes de conserver une fiscalité aujourd'hui désuète aux dépens de leur communauté de commune et donc des autres communes rattachées. Il semblerait plus juste, au bas mot, de faire partager les pertes de ces recettes entre la communauté de commune et la commune à l'origine de celles-ci. Il souhaite savoir si

une réforme de la fiscalité des collectivités serait envisagée afin de corriger ces dispositions dépassées, à l'avantage de quelques communes qui avaient un potentiel fiscal de taxe professionnelle aujourd'hui dépassé et dont le maintien se fait aux dépens de certaines communautés de communes.

### *Double peine liée à la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages*

**20490.** – 4 février 2021. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la double peine liée à la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages. Selon l'art. L. 2212-2 al. 1 et 5 du code général des collectivités territoriales, le maire est dans l'obligation d'intervenir pour supprimer une décharge sauvage tant au titre de la police générale de salubrité publique que de la police spéciale des déchets. Dans le cas contraire, il peut être poursuivi pour inaction fautive, procédure qui engage sa responsabilité et celle de sa commune. Cette obligation a un coût pour la commune à laquelle s'ajoute une taxe supplémentaire que constitue la taxe générale sur les activités polluantes. Elle lui demande ce qu'elle envisage de faire afin de ne pas sanctionner deux fois les communes victimes de ce type de comportement. Il n'est pas supportable de leur imposer une double peine alors qu'elles sont déjà victimes de délinquance écologique.

### *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19*

**20508.** – 4 février 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les finances des communes face à la crise sanitaire. La Cour des comptes dans son rapport du 15 décembre 2020 souligne que l'épidémie aura une incidence inégale, non seulement entre les différents niveaux de collectivités territoriales, mais aussi entre les collectivités de mêmes strates. S'il ressort que les grandes collectivités seraient plus affectées, la situation financière des communes est tout aussi préoccupante. En raison de la crise, les communes ont eu des dépenses supplémentaires dans plusieurs domaines, notamment pour veiller à la salubrité des écoles. Les collectivités ont mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé des élèves. Ainsi, les heures de ménage ont été accentuées, ce qui implique une hausse de personnels, d'heures de travail, mais aussi davantage de matériels nettoyeurs. Ces mesures ont évidemment un coût non négligeable sur les finances communales ou intercommunales. D'autant qu'elles sont amputées d'un certain nombre de recettes. Autrement dit, les nouvelles dépenses imposées par la situation sanitaire ne sont pas compensées et pèsent sur les budgets communaux et intercommunaux. Aussi, il lui demande si l'État a prévu de mettre en œuvre un fonds de soutien national pour compenser les budgets des collectivités locales fortement impactés par les conséquences de l'épidémie.

### *Dotations versées aux communes pour leur fonctionnement*

**20530.** – 4 février 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dotations versées aux communes pour leur fonctionnement. Les communes touchent un versement pour leur fonctionnement général. La répartition des dotations dépend de nombreux critères dont notamment le nombre d'habitants de la collectivité. Tous les trois ans, les collectivités doivent recenser leur population afin de communiquer les chiffres à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les dotations peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse en cas de variation démographique. Lorsque la population est en hausse, le nouveau calcul déterminant le montant de la subvention est appliqué deux ans après le recensement, tandis que, lorsqu'elle est en baisse, le nouveau calcul est appliqué directement. Ainsi, lorsque la population d'une commune diminue, sa dotation est immédiatement revue à la baisse, alors qu'une commune dans laquelle la population augmente doit attendre deux ans avant de voir sa dotation mise à jour. Elle est donc privée de deux ans d'augmentation. Autrement dit, ce système est désavantageux pour les communes. Aussi, il souhaite savoir comment vous comptez uniformiser ce système pour permettre aux communes de bénéficier de cette dotation dans les conditions les plus justes.

### *Agressions sur les élus locaux*

**20557.** – 4 février 2021. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18139 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Agressions sur les élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

*Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture*

**20436.** – 4 février 2021. – M. Sébastien Pla alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les effets des taxes douanières additionnelles américaines frappant les vins et à présent les spiritueux à base de vin, comme le cognac et l'armagnac, surtaxés à hauteur de 25 %, depuis le 12 janvier 2021. Il lui demande quelles sont les actions qu'il a engagées auprès de l'Union européenne pour aider d'une part les viticulteurs et d'autre part les producteurs de spiritueux sachant que la fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime d'ores et déjà la perte supplémentaire de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, pour la seule année 2021. Il lui indique que les professionnels du secteur s'étonnent que, malgré l'entrée en vigueur de ces nouvelles taxes, la Commission européenne n'ait pas été saisie par les autorités françaises avant l'arrivée de ces nouvelles taxes douanières afin de solliciter la résolution de ce contentieux dont ils sont les victimes collatérales, et, de solliciter le remboursement des dommages subis pour rester présents et compétitifs sur le premier marché mondial de la filière. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'il compte engager auprès des instances européennes pour répondre à cette filière doublement pénalisée par la crise sanitaire et le contentieux avec les États-Unis sur l'acier, l'aluminium et l'aéronautique.

## COMPTES PUBLICS

*Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées*

**20382.** – 4 février 2021. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la nécessité de compléter les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères. En effet, cet article prolonge de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères. Le report au 31 décembre 2023 du délai initialement prévu au 31 décembre 2021 est une mesure de bon sens, compte tenu que la crise sanitaire et le renouvellement municipal de 2020 n'ont pas permis aux intercommunalités concernées d'envisager sereinement une prise de décision concernant le régime et la tarification du service de gestion des ordures ménagères. Toutefois, il semble que le délai initial comme son prolongement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2021 n'autorisent pas, pendant cette période transitoire, les intercommunalités concernées à ajuster les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en fonction de la réalité des coûts du service. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les intercommunalités concernées par ce régime dérogatoire puissent faire évoluer la tarification du service de gestion des ordures ménagères et ainsi de se mettre en conformité avec les principes de sincérité de la fiscalité en la matière, en évitant que l'écart croissant avec les coûts réels de ce service soient finalement financé sur les autres recettes budgétaires.

*Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables*

**20405.** – 4 février 2021. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'obligation du paiement de l'impôt par voie dématérialisée, et des éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a fixé un calendrier rendant progressivement obligatoire le paiement des impôts des particuliers de manière dématérialisée (article 1681 *sexies* du code général des impôts) : 2016 : seuil de 10 000 € ; 2017 : seuil de 2 000 € ; 2018 : seuil de 1 000 € ; 2019 : seuil de 300 €. Ces seuils concernent l'impôt sur le revenu (solde), la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et la taxe foncière. Le paiement dématérialisé peut se faire par paiement direct en ligne, par prélèvement mensuel ou prélèvement à l'échéance. Depuis 2019, en principe, au-delà du seuil de 300 €, le paiement par TIP ou par chèque n'est plus possible. En principe, en cas de non-respect de l'obligation de paiement dématérialisé, une pénalité de

0,2 % est appliquée avec un montant minimal de 15 €. C'est ainsi que bon nombre de contribuables s'étant acquitté, pour 2019, de leurs taxes foncières ou de leur taxe d'habitation par chèque, ont eu la désagréable surprise de se voir réclamer une pénalité de 0,2 % du montant de l'impôt avec un minimum de 15 euros, ce qui a suscité une incompréhension générale, forçant M. le ministre a annoncé une remise totale de la pénalité. Or, on estime à 75 000 au moins le nombre de personnes éloignées du numérique en Martinique, soit un cinquième de la population. De plus, si le taux d'équipement des 15 à 44 ans approche celui de la métropole, particulièrement en Martinique, il recule sensiblement pour les 45 à 59 ans, tandis qu'il se maintient en France métropolitaine. Aux âges élevés, l'écart se creuse fortement : moins de la moitié des 60 ans ou plus dans les départements d'outre-mer (DOM) disposent d'un ordinateur à domicile, contre près des deux tiers en métropole. Au regard de cet état de fait, il souhaite savoir si la mise en place du paiement de proximité est effectif en outre-mer, et s'il est bien prévu que les contribuables pourront payer leurs impôts ou leurs factures du service public en espèces et en carte bancaire chez les buralistes.

### *Produit total des différentes amendes dues aux mesures sanitaires durant l'année 2020*

**20461.** – 4 février 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le produit total des différentes amendes dues aux mesures sanitaires durant l'année 2020. En mars 2020 commençait le premier confinement. Ce dernier a été accompagné de premières amendes sanctionnant le non-respect des règles sanitaires mises en place. Par la suite les couvre-feux locaux ou nationaux, le second confinement où les nouvelles restrictions sanitaires ont été accompagnés d'une surveillance accrue des Français et donc d'un grand nombre de contraventions. La transparence des comptes publics dans l'utilisation de cet argent pose question. Depuis bientôt un an, nos concitoyens respectent les mesures sanitaires et multiplient les sacrifices pour endiguer cette épidémie, il serait important pour eux d'avoir une visibilité sur l'emploi de ces recettes. La proposition de loi n° 398 envoyée à la commission des finances du Sénat demandait justement de verser les amendes liées au confinement aux hôpitaux publics. Bien que quelques dizaines de millions d'euros ne puissent régler le problème du manque de moyens de notre système de santé, il s'agirait d'une mesure symbolique de solidarité à l'encontre de nos soignants que de leur verser le fruit des amendes liées à la pandémie de coronavirus. Aussi, il lui demande une réponse chiffrée sur le montant des amendes liées aux mesures sanitaires durant l'année 2020, et s'interroge sur l'emploi de cet argent, notamment la possibilité de le reverser symboliquement aux hôpitaux.

645

### *Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse*

**20480.** – 4 février 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la publication du décret d'application relatif au crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. En effet, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 2-A, a institué un crédit d'impôt temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, pour soutenir le secteur de la presse et dynamiser ses ventes. Cette incitation fiscale correspond à 30 % des dépenses supportées par le contribuable et est accordée une fois pour un même foyer fiscal. Les organes de presse concernés, et notamment ceux dans une situation délicate, souhaitent pouvoir utiliser ce levier au plus vite, d'autant plus que cette mesure n'est que transitoire. Ainsi, elle souhaiterait savoir quand est prévue la publication de ce décret afin de permettre aux journaux et autres périodiques de disposer d'une visibilité quant à la campagne d'abonnements.

### *Financement du contrat de présence postale dans les territoires*

**20481.** – 4 février 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les risques qui pèsent concernant le financement du contrat de présence postale dans les territoires. En effet, ce contrat, créé par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, permet à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et de développement du territoire. Il participe notamment à la mise en place des maisons France services et concourt au renforcement de l'inclusion numérique. Concrètement, il est financé par le fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, principalement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or, la baisse des impôts de production décidée dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 va mécaniquement avoir un impact sur le fonds précité. Les estimations le portent désormais à hauteur de 65 millions d'euros pour 2021 et 2022, alors

même qu'en février 2020, le cinquième contrat de présence postale s'étalant sur la période 2020-2022 prévoyait un montant de 174 millions par an. Cette baisse drastique menace donc clairement la mission d'aménagement de La Poste et risque d'accentuer les déséquilibres territoriaux et de détériorer l'accès aux services publics. C'est pourquoi, au regard de l'importance de ce contrat pour les collectivités territoriales et les territoires, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour consolider les moyens qui lui sont dédiés.

### *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes*

**20493.** – 4 février 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes auprès des établissements bancaires. En effet, les communes rencontrent des difficultés pour renégocier leurs contrats de prêt alors que les taux d'intérêt sont actuellement au plus bas. Faute d'encadrement, les relations entre les communes et les établissements bancaires se révèlent manifestement déséquilibrées au détriment des collectivités territoriales. Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé réclamé par l'établissement bancaire dans le cadre d'une renégociation du contrat de prêt peut s'avérer totalement disproportionné au regard du montant du capital restant à rembourser. Les communes se voient dans l'obligation, soit d'accepter les conditions imposées par l'établissement bancaire, soit de renoncer au bénéfice d'un taux d'intérêt plus bas, favorable aux finances communales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à ce déséquilibre dans les relations contractuelles entre les communes et les établissements bancaires.

## CULTURE

### *Importance du secteur de la photographie*

**20423.** – 4 février 2021. – **M. Lucien Stanzione** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance du secteur de la photographie dans notre société. La photographie est art, la photographie est moyen d'expression, la photographie est témoin, elle est un moyen de transmission. Or l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique transforme la délégation de la photographie en un simple bureau. Alors que les métiers liés à ce domaine sont fragilisés un peu plus chaque jour du fait des évolutions technologiques qui affectent les processus de production comme ceux de diffusion, cet arrêté délivre un message lourd de sens. Les inquiétudes des professionnels de la photographie sont nombreuses et légitimes surtout au vu du contexte sanitaire et d'autant que la synthèse des actions mises en œuvre par le ministère et ses opérateurs dans le domaine de la photographie, ou encore l'accompagnement des projets de recherche dans le secteur de la photographie ont totalement disparu des missions confiées à ce nouveau bureau. Après un message très négatif de la loi « sécurité globale » sur le travail des photojournalistes et alors que l'annonce du grand programme de commande publique annoncé par le Président de la République au mois de mai 2020 n'a pas été suivie d'effets, il lui demande de revenir sur la rétrogradation de la délégation de la photographie aujourd'hui réduite à un simple bureau et souhaite connaître les mesures concrètes envisagées pour soutenir le secteur de la photographie et si parmi celles-ci la création d'un centre national de la photographie, à l'image du centre national de la cinématographie est prévu.

646

### *Réouverture des lieux de culture*

**20424.** – 4 février 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les possibilités de réouverture de nos lieux de culture et plus particulièrement des salles de spectacle. Nos salles de spectacle sont fermées depuis de trop nombreux mois, entraînant des difficultés sans précédent pour tous : techniciens, artistes, producteurs, publicitaires, propriétaires des salles... Consciente de la situation catastrophique dans laquelle se sont enfoncés tous les métiers de la filière au fil du temps, Mme la ministre de la culture indiquait le 8 janvier 2021 tout faire pour que la réouverture soit possible. Alors que des protocoles ont été trouvés pour ouvrir les lieux de culte, les commerces et galeries marchandes depuis plus de deux mois, alors que plusieurs études ont été menées en France et à l'étranger pour envisager la reprise des spectacles, il s'inquiète de l'absence totale de possibilités envisagées par les services du ministère pour nos lieux de culture. Les opérateurs culturels, engagés dans une démarche constructive ont pourtant imaginé et proposé des solutions telles que des spectacles de courtes durées. Ce type de spectacles dans des petites et moyennes salles de proximité, avec des jauges, du public assis et

des conditions d'accueil sécurisées similaires à celles mises en place dans les lieux de culte par exemple pourraient laisser envisager une réouverture des salles. Il lui demande de lui indiquer quand elle décidera d'autoriser l'ouverture des lieux de spectacle.

### *Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques*

**20444.** – 4 février 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exploitent en régie directe un monument historique, dans un contexte exceptionnel de fermeture des sites et musées au public en raison de la crise sanitaire. Il lui rappelle que l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 ne permet pas de bénéficier des aides auxquelles ces EPCC, communes et EPCI gestionnaires pensaient pouvoir prétendre, en raison des missions d'intérêt général qu'ils conduisent. Il souligne qu'en conditionnant le recours à l'activité partielle des établissements, selon leur niveau de ressources propres, nombre d'EPCC s'en retrouvent toujours exclus, alors même qu'ils remplissent une mission culturelle essentielle. À ce jour, le bloc communal, comme les EPCC, en raison de leur statut particulier, sont toujours privés des mesures de relance comme du dispositif de chômage partiel, d'exonération ou report de charges qui bénéficient aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'État et des collectivités territoriales, aux entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, aux groupements d'intérêts public, et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Il lui expose dès lors que nombre de petites communes rurales de moins de 500 habitants qui gèrent en régie directe un château ou une abbaye et dont les recettes abondent pour plus de 50 % le budget communal se trouvent aujourd'hui confrontées à de graves difficultés. Exclues de toutes mesures de compensation alors qu'au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, elles sont pourtant tout autant affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie. Confrontées à des dépenses de fonctionnement incompressibles et des échéances d'emprunts à honorer sans possibilité légale de recourir à des emprunts de trésorerie à court terme, elles font face à une dégradation alarmante et durable de leurs finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures de compensation envisagées sur les pertes de redevances de services à caractère culturel engendrées par la fermeture administrative des sites détenus par ces communes du fait de la crise du coronavirus, au titre de leurs régies municipales gestionnaires d'un monument historique. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser sous quels délais les services des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pourront mobiliser le fonds de compensation spécifique annoncé par le ministère de la culture, en fin d'année 2020, à destination des EPCC, à hauteur de 2,15 millions d'euros, afin d'accompagner les professionnels du secteur, comme le réclame le musée de Tautavel en Occitanie qui n'a pu bénéficier d'aucune mesure d'accompagnement.

647

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Situation des personnels du secteur de la propreté*

**20394.** – 4 février 2021. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** la situation des salariés du secteur de la propreté. Dans son allocution aux Français du 14 juillet 2020, le Président de la République a fait référence aux personnels du secteur de la propreté en rappelant ô combien leur rôle avait été et est essentiel dans la période de crise sanitaire. Nettoyage des chambres Covid dans les hôpitaux, nettoyage des morgues installées à Rungis... ces salariés aux conditions de travail et à la rémunération déplorables ont continué de travailler quand l'essentiel de la population était confiné. Ils ont pris tous les risques pour que les besoins essentiels soient assurés. Ces travailleurs sont les « héros » de la « première ligne » que le Gouvernement ainsi que le chef de l'État n'ont cessé de mettre en avant dans leur stratégie de communication. Cependant, malgré cette reconnaissance de façade, ils sont aujourd'hui les grands oubliés des « mesures Covid ». Pour eux, pas de prime Covid ni d'augmentation de 183 euros. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels et reconnaître leur engagement héroïque dans la gestion de la crise sanitaire.

### *Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public*

**20400.** – 4 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les achats publics massifs de masques fabriqués à l'étranger. Après avoir expliqué

pendant plusieurs semaines – pour camoufler la pénurie de masques disponibles – que les masques n'étaient pas nécessaires pour le grand public dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, le 31 mars 2020, le président de la République fixait un objectif de « souveraineté » sur la production de masques. Quelques mois plus tard, pour répondre à la crise de surproduction de masques lavables confectionnés par des entreprises du textile français, Bercy lançait une mission pour défendre le masque français. Un groupement d'acteurs du secteur se mettait aussi en place. La défense du masque « made in France » devenait un objectif. Près d'un an après le début de la crise, le secteur public commande trop souvent à l'étranger. C'est ce que décrit le Bulletin officiel des annonces de marchés publics, dans lequel chaque région, département, métropole ou institution publique publie une offre publique lorsqu'elle veut acheter pour plus de 90 000 € de masques. Entre septembre et décembre 2020, on recense 35 appels d'offre, souvent divisés en lots, attribués à 64 entreprises. La majorité des entreprises bénéficiaires sont bien françaises, mais leurs masques ne le sont souvent pas. De fait, les 5 principales entreprises françaises concernées importent leurs masques de l'étranger (Chine, Vietnam ou Tunisie...). Mesurer la part exacte des masques qui viennent au final de l'étranger est difficile, mais en interrogeant plusieurs entreprises sur l'origine de leurs produits et en consultant un document du ministère de l'économie (<https://bit.ly/3pkSb8E>), on dénombre environ un tiers d'appels d'offres avec des masques produits à l'étranger. Les collectivités ou institutions publiques disent rester dans le cadre légal – il ne peut y avoir de critère de protectionnisme relatif à l'origine géographique des produits, car la réglementation européenne des marchés publics interdirait tout critère de ce type. La note environnementale, intégrant un critère de rejet de CO<sub>2</sub>, permet de réduire les chances d'un produit venant de l'étranger et de prendre en compte les pollutions liées aux transports. Or le recours à cette option, comptant pour 10 à 20 % (cela pourrait être plus) seulement de la décision finale, est loin d'être généralisé. L'autonomie et la certitude de livraison donc la proximité devraient aussi être prises en compte. Au printemps 2020, l'urgence sanitaire a mis en pause les règles de la concurrence. Mais aujourd'hui, les règles courantes ont repris le dessus, alors même que la France produit 100 millions de masques jetables par semaine et que des stocks de matières premières françaises pour des masques lavables attendent dans les hangars de nos entreprises. Les collectivités, les institutions publiques et l'État doivent être exemplaires. Leur rôle en la matière est majeur et le prix ne peut être leur seul critère pour attribuer un marché. D'autres pays européens s'approvisionnent bien plus chez eux que la France où le dogme de la libre concurrence est bien plus ancré chez les décideurs publics. Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette aberration économique qui conduit notre production de masques à être stockée sans débouchés suffisants en pleine pandémie. Elle lui demande également si le Gouvernement compte à nouveau suspendre les règles européenne de la concurrence pour permettre aux pouvoirs publics de privilégier la production française et au moins dans le secteur sanitaire. Elle lui demande enfin si des dispositions sont à l'étude pour réviser en ce sens le code des marchés publics.

648

### *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration*

**20412.** – 4 février 2021. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des professionnels du commerce de gros pour la restauration. Les grossistes alimentaires réalisent l'approvisionnement des denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale (hôtellerie, restauration, événementiel) et collective (restauration hospitalière, d'entreprise, scolaire, pénitentiaire). C'est un maillon essentiel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il constitue le lien logistique entre la production agro-alimentaire et les lieux de vie où les produits sont consommés. Dans la restauration hors foyer, les grossistes représentent plus de 72 % de l'approvisionnement alimentaire pour un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 21 milliards d'euros. Le seul secteur alimentaire de cette branche compte 87 117 salariés. Les grossistes assurent les livraisons et apportent une solution de services complets à un prix adapté. Ils disposent pour ce faire de moyens importants sur tout le territoire français (entrepôts frigorifiques, camions...). La fermeture administrative de leurs clients engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. Les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le Gouvernement pour compenser ces fermetures ont été très appréciées par la profession mais restent inadaptées au modèle économique de ces entreprises. De ce fait, de nombreux critères retenus les exclut du processus d'aides de l'État qui sont déjà accordés à l'hôtellerie ou la restauration. Par conséquent, les grossistes demandent à être accompagnés au même titre que leurs clients. Ainsi ils sollicitent des pouvoirs publics : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1 ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des restaurateurs ; l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administrative de leurs clients ; la nomination d'un

interlocuteur par le Gouvernement sur la filière du commerce de gros pour la restauration qui serait rattaché au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des entreprises de commerce de gros.

### *Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal*

**20431.** – 4 février 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal mentionné à l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. L'entrée en vigueur de ce dispositif dépendra de sa validation par la Commission européenne. En plein contexte de crise sanitaire due à la Covid-19, les professionnels du secteur se réjouissent d'une telle mesure qui soutient la relance économique des entreprises de presse tout en répondant à la baisse du pouvoir d'achat des Français. Néanmoins, ces derniers souhaiteraient communiquer le plus précisément possible et s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ils se questionnent notamment sur la définition précise d'un premier abonnement, sur les justificatifs que l'éditeur doit fournir à ses abonnés ainsi que sur la prise en compte des offres promotionnelles ou cadeaux. Aussi, il lui demande des précisions quant à cette mesure, afin que les professionnels concernés puissent en connaître les détails et en informer au mieux leurs lecteurs.

### *Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts*

**20435.** – 4 février 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts. Il pénalise nombre de collectivités territoriales. Il instaure en effet une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Cette taxe de 5 % ou 10 % selon les cas, s'applique indistinctement sur l'ensemble des personnes morales, quels que soient leur régime fiscal et qualité, ainsi que pour les collectivités locales. Elle est calculée sur la plus-value, laquelle est déterminée par la différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition. Ce calcul pose un problème d'équité pour les communes réalisant un lotissement dont elles sont les maîtres d'ouvrage. En effet les communes, dans ce cas d'espèce, doivent payer cette taxe qui s'applique sur les ventes des lots après qu'elles ont effectué et payé des travaux de viabilisation, puisqu'elles conservent la maîtrise d'ouvrage. Cela est d'autant plus vrai dans les petites communes rurales qui se démènent pour accroître leur dynamisme et développer leur secteur économique. Les communes ne sont pas des promoteurs immobiliers, elles vendent les lots d'un lotissement au prix coûtant, le but n'étant pas de faire du bénéfice. Par conséquent, après paiement de la taxe figurant à l'article 1605 du code général des impôts, elles subissent une moins-value. Aussi lui demande-t-elle quels sont les aménagements qu'il envisage afin que la taxe concernée soit dans ces cas appliquée sur la plus-value calculée après déduction des frais des travaux de viabilisation.

### *Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé*

**20442.** – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les difficultés rencontrées actuellement par les propriétaires de boulangerie-pâtisserie-salon de thé. En effet, ces professionnels se retrouvent aujourd'hui face à un dilemme avec une partie de leur activité de boulangerie-pâtisserie considérée comme « essentielle » toujours ouverte et l'autre partie salon de thé contrainte d'être fermée. Or les propriétaires de ce type d'établissement ne sont actuellement pas éligibles aux aides mises en place par l'État pour accompagner les autres acteurs économiques impactés par les fermetures de leurs établissements pour cause de Covid-19. Une fermeture qui leur impose pourtant de mettre en œuvre une nouvelle organisation de leur établissement et de faire face à de nombreuses contraintes, les empêchant par exemple d'embaucher, leur imposant plus de présence sur site tant pour la préparation et la vente notamment pour limiter la baisse de leur chiffre d'affaires. La situation pour le moins « atypique » de ces propriétaires de boulangeries-pâtisseries-salons de thé n'est pas propre à la Haute-Savoie et mérite pleinement que le Gouvernement s'en préoccupe le plus rapidement possible. Commerces de proximité par excellence, ces établissements hybrides ont le droit, eux aussi, d'être éligibles aux différentes aides financières mises en place par l'État en raison de la Covid-19. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne au mieux ces boulangeries-pâtisseries-salons de thé face à cette crise sanitaire persistante et qu'il puisse leur permettre de bénéficier à leur tour des aides financières existantes.

*Réserver le drapeau français aux produits français*

**20447.** – 4 février 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de réserver le drapeau français aux produits français. Le « francolavage » est un fléau économique qui heurte l'économie de notre pays. Il s'agit de la vente de nombreux produits à l'étranger avec la présence des couleurs bleu, blanc, rouge de notre drapeau national soit sur leur emballage soit directement sur la marchandise. Or, trop souvent, il s'agit d'une manœuvre destinée à tromper l'acheteur en utilisant le drapeau français afin de qualifier des produits fabriqués en dehors de nos territoires. Cet usage marketing, qui date d'une dizaine d'année, vient accompagner une demande grandissante du consommateur désireux d'acheter français. Les exemples sont nombreux et ces produits en question sont vendus partout dans le monde et surtout en Europe. Cette pratique qui induit le consommateur en erreur et qui nuit à notre production nationale doit cesser. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à cette dérive qui nuit à notre économie, nos producteurs, nos industriels et nos commerçants.

*Encadrement du « dropshipping »*

**20479.** – 4 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le « dropshipping », qui constitue une pratique trompeuse de vente. Le « dropshipping » (en français « livraison directe ») est un système tripartite où le client (le consommateur) passe commande sur le site internet du distributeur (le commerçant), lequel transmet celle-ci au fournisseur (le grossiste), qui assure la livraison et gère les stocks. En soi, cette pratique est totalement légale ; elle devient frauduleuse quand elle consiste à revendre beaucoup plus cher des produits bas de gamme, achetés à bas coûts à des grossistes à l'étranger, en trompant les consommateurs sur leurs caractéristiques ou leur qualité. Ainsi le cas d'une montre achetée 1,5 €, vendue comme une montre plaqué or pour une valeur de 70€ par un commerçant faisant de la publicité sur les réseaux sociaux. Depuis plusieurs années, les « influenceurs », ces personnalités issues du monde de la télé-réalité ou des médias en ligne, font la promotion de ce type de produits, dont ils vantent parfois les particularités « made in France » ou « bio » alors que ces objets sont vendus sur les sites marchands chinois Wish ou Ali Express 70 voire 100 fois moins cher. Ils lancent alors des plateformes de e-commerce, très faciles à mettre en place sur internet, qui leur assurent de généreux bénéfices sur les ventes. Le consommateur, n'étant pas informé de l'origine des produits, est alors trompé. Le service après-vente sur ces produits est inexistant, puisque les commerçants ne prennent pas en charge le suivi des produits, et que les grossistes restent inconnus par les clients. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour améliorer l'information des consommateurs et limiter les risques d'escroquerie et de tromperie liées à cette pratique non encadrée mais très répandue sur les réseaux sociaux.

*Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu*

**20484.** – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant des inquiétudes des couturières indépendantes suite à la décision gouvernementale d'interdiction du port des masques artisanaux en tissu. En effet, le 21 janvier 2021, le ministre des solidarités et de la santé, en accord avec le haut conseil de santé publique, a déconseillé aux Français l'utilisation de masques en tissu de catégorie 2 (UNS3) ou artisanaux, jugés trop perméables face au variant anglais de la Covid-19, également plus contagieux. Une décision qui inquiète à juste titre les couturières françaises, notamment en Haute-Savoie. Celles-ci avaient pourtant suivi depuis le début les normes de l'association française de normalisation (AFNOR) dans la confection de leur masques et avaient ainsi permis à de nombreux Français et professionnels de la santé de pouvoir s'équiper en masques lorsque notre pays était en pénurie pendant le premier confinement. Bien souvent à titre bénévole et à leurs frais, elles avaient alors confectionné des masques pour le personnel soignant et le public le plus exposé au virus, travaillant sans relâche et passant bien souvent tout leur stock de tissus. Aujourd'hui, elles apprennent, du jour au lendemain, que leurs masques sont obsolètes. Pourtant la confection de ces masques durant ces derniers mois permettait à un grand nombre d'entre elles, de survivre en attendant un avenir meilleur, n'étant, dans la plupart du temps, non éligibles aux aides financières de l'État mises en place pour faire face à cette crise sanitaire. Désormais réunies sous les collectifs « Bas les masques » et « Couturières de France », elles ont plus que jamais besoin d'être soutenues par l'État pour ne pas disparaître. Le collectif a d'ailleurs mené de nombreuses actions médiatiques et sur le terrain pour faire valoir leurs droits à une rémunération méritée et mettre un terme à certains abus dont la profession a pu souffrir. Elle le sollicite pour qu'il accompagne au mieux ces petites couturières pour surmonter cette période compliquée du fait de l'arrivée du variant anglais qui met à mal leur

travail au quotidien. Elle lui demande également à ce que le Gouvernement envisage de leur accorder des aides financières en reconnaissance de leur solidarité exemplaire quand la pénurie de masques mettait à mal tout notre pays.

### *Baisse du chômage partiel et respect des accords avec les services de l'État*

**20485.** – 4 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la baisse de rémunération au titre du chômage partiel de 70 à 60 % du salaire brut à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour les entreprises ayant déjà un accord avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), notamment SKF Aerospace. SKF Aerospace est directement impacté par la crise due à la pandémie de la Covid-19, puisqu'en tant que fournisseur pour l'aéronautique, son activité dépend de l'activité des avionneurs et du trafic aérien. Les salariés de SKF Aerospace sont jusqu'en avril 2021 en situation en chômage partiel, puis seront à partir de mai en activité partielle de longue durée (APLD), rémunérés à 70 % du salaire brut (soit 84 % du salaire net). Or, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, dans la période transitoire de chômage partiel jusqu'au mois de mai, les salariés ne toucheront plus que 60 % du salaire brut (72 % du net) pour les périodes de chômage partiel, qui peuvent aller pour certains jusqu'à trois semaines par mois. SKF Aerospace est déjà sous le coup d'un « plan de sauvegarde de l'emploi » ; les syndicats sont parvenus à limiter le nombre de suppressions de postes, pour parvenir à une perte d'effectifs de 53 salariés, contre 110 souhaité au départ par la direction. Les salariés, dont les rémunérations sont déjà depuis de longs mois moins élevées, qui se trouvent en chômage partiel en seront directement impactés et peuvent se trouver dans une situation financière très difficile. Dans un contexte de pertes d'emplois, cette baisse de revenus est plus particulièrement encore difficile, tant au plan financier qu'au plan psychologique. Cette baisse est d'autant moins compréhensible que SKF Aerospace avait élaboré avec la Direccte un accord pour 70 % du salaire brut jusqu'en avril 2021. Ce changement de couverture de rémunération intervient en modifiant cet accord. Il lui demande donc à ce que ceux qui bénéficient déjà d'accords de chômages partiels en cours puissent rester au taux initial de 70 % du salaire brut, dans le respect des accords passés par les entreprises avec la Direccte.

### *Suppression de la taxe communale sur les services funéraires*

**20487.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe communale sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or, certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de Covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

### *Hausse des tarifs des complémentaires de santé pour 2021*

**20495.** – 4 février 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation du tarif des complémentaires de santé en 2021. L'UFC-Que choisir a récemment publié une étude concluant à une hausse médiane des tarifs de 4,3 % en 2021. Selon l'association de défense des consommateurs, cela représente un surcoût annuel dépassant les 200 euros pour 20 % des assurés. Cette augmentation tarifaire est triplement problématique. D'abord, elle porte un coup sensible au pouvoir d'achat des ménages, déjà mis à rude épreuve par la crise économique et sanitaire. Ensuite, elle n'est pas justifiable au regard des économies réalisées par les complémentaires grâce aux confinements de mars et de novembre (2,2 milliards d'euros). Des économies qui n'ont été que partiellement compensées par la « taxe Covid » d'un milliard d'euros qui leur a été imposée. Enfin, cette augmentation pose problème dans la mesure où le manque de lisibilité des contrats de complémentaires de santé rend leur comparaison difficile pour les assurés. Dès lors, malgré la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, changer de contrat demeure une opération difficile. En un mot, il semblerait que les complémentaires de santé

aient compensé les pertes liées à la « taxe Covid » en augmentant sensiblement les tarifs imposés aux assurés. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour que dans ce contexte difficile, les Français puissent continuer à protéger leur santé sans sacrifier leur pouvoir d'achat.

### *Aides aux commerces*

**20496.** – 4 février 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que des aides liées à l'épidémie de coronavirus sont prévues pour les commerçants dont l'activité est concernée par le confinement. Toutefois, certains commerces qui n'ont pas été ciblés par le confinement, sont malgré tout victimes du contrecoup. Cela peut par exemple, être le cas d'un commerçant ayant pu rester ouvert mais situé dans un complexe commercial où pratiquement tout le reste est fermé. Lorsque le chiffre d'affaires du commerce a subi une chute brutale, il lui demande s'il est possible de mettre en œuvre des mesures de soutien pour le commerçant.

### *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances*

**20497.** – 4 février 2021. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la durée de validité du chèque-vacances. Le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique. Le chèque-vacances est valable deux années en plus de son année d'émission. Cependant, la crise sanitaire que nous traversons amenuise les possibilités, pour nos concitoyens, d'utiliser ce dispositif. Si l'annonce de l'agence nationale des chèques-vacances (ANCV) de la possibilité d'échanger les titres émis en 2018 et arrivés en fin de validité le 31 décembre 2020, à partir du 15 janvier 2021, va dans le bon sens, il serait judicieux d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances sur le modèle de l'allongement de la date de validité des titres-restaurant datés de 2020, prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances.

### *Soutien aux grossistes alimentaires*

**20519.** – 4 février 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des grossistes alimentaires. Les grossistes alimentaires réalisent l'approvisionnement de denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale (restaurants, indépendants, chaînes) et collective (restauration hospitalière, d'entreprise, scolaire, pénitentiaire). À ce titre, ils représentent un maillon essentiel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Depuis le début de la crise sanitaire, la fermeture administrative de leurs clients engendre ainsi des conséquences très lourdes sur leur activité dont la baisse est d'autant plus importante que les produits à destination de la restauration commerciale ne sont réorientables ni vers le public, ni sur le marché de la restauration sociale, du fait des exigences imposées par les marchés publics et des populations particulières auxquelles ils s'adressent. Or les mesures d'accompagnement économique et social prises par le Gouvernement pour compenser cette baisse d'activité s'avèrent inadaptées au modèle économique de ces structures notamment en raison des critères retenus qui ne permettent pas d'en bénéficier. Il apparaît donc urgent que les grossistes alimentaires puissent bénéficier d'un dispositif spécifique d'accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. Dans cette perspective, les professionnels du secteur ont évalué que leurs entreprises doivent pouvoir bénéficier du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes, d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge, d'une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements des restaurateurs ainsi que de l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande les mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour aider cette filière si lourdement impactée.

### *Prêts garantis par l'État et incertitudes économiques des entreprises*

**20522.** – 4 février 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Depuis le premier confinement de nombreuses entreprises font face à un ralentissement, voire un arrêt total de leur activité. Une des solutions proposées par le Gouvernement a ainsi consisté dans la mise en place de prêts garantis par l'État (PGE) auprès des banques. Ce dispositif présenté parfois, à tort, comme une aide est bien un prêt. Il a permis à certaines entreprises

d'investir et par conséquent de produire de la richesse. Il a aussi permis de maintenir de nombreuses entreprises sous « respiration artificielle », suite aux fermetures administratives, notamment des commerces, restaurants, cafés, hôtels, discothèques. D'autres n'ayant malheureusement pas surmonté leurs difficultés ont dû cesser leur activité, avec tous les dommages collatéraux et drames qui s'y rattachent, sur le plan personnel, familial, financier. Alors que les trésoreries des entreprises restent très précaires, les banques leur demandent de se positionner sur les modalités de remboursement, conformément à la réglementation imposant au bénéficiaire d'un PGE de prendre une décision quant au plan de remboursement dans le délai d'un an d'existence du prêt (contre deux ans pour son remboursement). Devant l'impossibilité pour certaines entreprises de rembourser dans l'immédiat, l'État vient d'annoncer la possibilité de différer d'un an le remboursement du PGE. Le rebond de l'épidémie ne laisse toutefois aucune perspective de nature à rassurer les entreprises quant à leur trésorerie et surtout aucune visibilité leur permettant de se prononcer sur un plan de remboursement. De nombreuses chefs d'entreprise alertent déjà sur l'impérieuse nécessité de mettre en place de nouvelles dispositions, telles que le report d'échéances bancaires (hors PGE), la prolongation de la durée maximale du remboursement du PGE, la création d'un « PGE de consolidation » amortissable sur une longue durée et regroupant toutes les créances accumulées, sans pénalité, ni coût supplémentaire. Sans un renforcement des dispositifs de soutien et d'indemnisation, a fortiori dans le cadre d'un troisième confinement, de nombreuses entreprises ne pourront envisager une reprise de leur activité. C'est pourquoi il lui demande les réponses fortes que le Gouvernement entend apporter à nos chefs d'entreprise qui ne ménagent pas leur peine pour résister à cette crise et demeurer des maillons essentiels de notre économie.

### *Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires*

**20525.** – 4 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires. En effet, la fermeture administrative de leurs clients, depuis de longs mois, engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. À titre d'exemple, avec seulement 3,5 mois d'interdiction, de mars à juin et un début de couvre-feu en septembre, une de ces entreprises nîmoises a clôturé son exercice au 30 septembre 2020 avec une perte de chiffre d'affaires de 20 % par rapport à 2019. Depuis le démarrage de son nouvel exercice, l'entreprise enregistre des pertes qui oscillent, selon les mois, entre - 35 % à - 40 % puisque même la partie « enseignement » est en retrait de 15 à 20 % par rapport à l'an dernier. Or pour les grossistes toute baisse supérieure à 20 % engage l'équilibre économique de l'entreprise. Le métier de grossiste génère d'importantes charges fixes. Cette spécificité tient également aux caractéristiques des produits que les entreprises commercialisent, spécifiques au secteur de l'hôtellerie-restauration-événementiel. Ils ne sont pas facilement commercialisables sur d'autres marchés car les conditionnements ne le permettent pas. S'agissant du fonds de solidarité et des exonérations de charges, les mesures d'accompagnement sont, hélas, inadaptées au modèle économique de ces entreprises. Les critères retenus, y compris dans le cadre des annonces faites par le Gouvernement le 14 janvier 2021, ne me permettent pas d'en bénéficier. Or, si elles ont pu supporter, grâce au PGE et à l'accompagnement sur le chômage partiel, la perte brutale de chiffre d'affaires intervenue dès le premier confinement, la persistance de la situation attaque désormais leurs fonds propres. Nombre d'entreprises du secteur ont attendu et espéré une réouverture. Aujourd'hui, ce sont des mesures longtemps repoussées, notamment sur le terrain de l'emploi, auxquelles elles risquent d'être astreintes. Il est important que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures. Il lui demande que ce secteur d'activité soit accompagné à la même hauteur que leurs clients, avec notamment : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1, assurant ainsi à ces entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative ; le bénéfice du régime d'aides pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs ; l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à leur perte d'activité liée à la fermeture administratives de leurs clients : soit un accompagnement mensuel du fonds de solidarité de 7 % du chiffre d'affaires de 2019 pour une perte de chiffre d'affaires de 30 % ; de 10 % pour une perte de 40 % ; de 12 % pour une perte de 50 % ; de 15 % pour une perte de 60 %.

### *Version papier du bulletin de pension des anciens combattant*

**20526.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude légitime des anciens Combattants, suite à la décision prise d'expédier les bulletins

de pension uniquement par internet. En effet, ces personnes, souvent âgées, voire très âgées, ont appris de la direction générale des finances publiques que le bulletin de pension de décembre, reçu début janvier, serait le dernier en version papier et, qu'à compter de 2021, elles n'auraient accès à ce document qu'en version numérique. Or, bon nombre d'entre elles ne dispose pas ou n'utilise pas l'outil informatique. Aussi, elles réclament l'envoi de leur bulletin de pension par voie postale, jusqu'à leur décès. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner satisfaction aux légitimes demandes de nos anciens combattants âgés.

### *Situation des grossistes alimentaires*

**20531.** – 4 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des grossistes alimentaires. Ces professionnels qui livrent des produits frais et surgelés et qui fournissent les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration collective et indépendante, hospitalière, scolaire d'entreprise ou encore de l'événementiel fermés à cause de l'épidémie de la Covid-19 estiment que les aides du fonds de solidarité ne sont plus à la hauteur du plan de soutien du Gouvernement. Les grossistes alimentaires sont soumis à des charges fixes très importantes puisqu'ils ont des flux logistiques importants avec des frais de transports, des salariés et la conservation de leurs stocks. Si les grossistes alimentaires sont satisfaits des premières aides apportées telles que le prêt garanti par l'Etat et le chômage partiel, la persistance de la fermeture attaque désormais les fonds propres des entreprises et donc la viabilité économique. Pour ce secteur professionnel, il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures qui représente la baisse d'activité en 2020, faute de quoi, toutes les entreprises seront en très grande difficulté. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire basculer les grossistes alimentaires dans le même régime d'indemnisation que leurs clients alors qu'ils dépendent de la même fermeture administrative. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement serait prêt à revoir plusieurs mesures comme le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes, l'application d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de la restauration, l'exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des restaurateurs ou encore les rendre éligibles au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administrative.

654

### *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces*

**20535.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'il compte appliquer à tous les commerces contraints à l'inactivité la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les centres commerciaux. Elle rappelle que le Gouvernement a décidé le 31 janvier 2021, face à la propagation de l'épidémie de coronavirus, la fermeture jusqu'à nouvel ordre des centres commerciaux non alimentaires de plus de 20 000 mètres carrés. Elle indique que cela concerne près de 400 centres ou magasins et 25 000 commerces en France, et que le Gouvernement a annoncé que ces professionnels auraient accès au fonds de solidarité, déplafonné jusqu'à 200 000 euros par mois, au chômage partiel pour leurs salariés, et à l'exonération de charges. Elle souligne que le Gouvernement a ajouté que 70 % de leurs charges fixes seraient pris en charge par l'État. Parmi ces charges, le loyer. Elle note qu'en octobre 2020, le Gouvernement, sur proposition des professionnels du secteur, avait accepté de mettre en place un crédit d'impôt de 30 % en cas d'abandon par les bailleurs commerciaux d'un mois de loyer sur la période d'octobre à décembre. Mais le dispositif a été jugé insuffisant et ne s'applique plus sur les loyers payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle s'interroge donc sur l'étendue de la mesure de prise en charge des loyers et sur la justification d'une aide conséquente qui serait éventuellement attribuée en centre commercial et qui ne le serait pas en commerce de rue pour des activités similaires.

### *Modalités de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance*

**20536.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la disparité existant entre les modalités de réduction ou de crédit d'impôt accordés au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et les modalités de réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance pour les personnes vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La différence entre ces deux catégories de réduction d'impôt est en effet préjudiciable aux personnes âgées non imposables sur le revenu dès lors que leur degré de perte d'autonomie les contraint à aller vivre en EHPAD. En effet, lorsque la personne âgée vit à son domicile, les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié ou le recours à une association ouvrent droit, au titre de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), à une réduction ou à un crédit d'impôt si elle n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu, égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite actuellement fixée à 12 000 €. La même personne âgée,

admise en EHPAD, ne bénéficie plus, si elle n'est toujours pas imposable à l'impôt sur le revenu, de ce crédit d'impôt, puisque l'article 199 quinquies du CGI ne prévoit qu'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses supportées au titre de la dépendance, le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne pouvant excéder 10 000€. La perte de ce crédit d'impôt au moment de leur entrée en EHPAD pénalise les personnes âgées aux plus faibles revenus alors que pour elles le financement de leur séjour en EHPAD est particulièrement lourd. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation inéquitable entre personnes âgées assujetties à l'impôt sur le revenu et celle qui ne le sont pas, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les dépenses afférentes à la dépendance des personnes accueillies dans un EHPAD puissent également faire l'objet d'un crédit d'impôt lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

### *Désengagement de La Poste dans les territoires*

**20545.** – 4 février 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le désengagement de La Poste, particulièrement dans les territoires ruraux. Parmi les quatre missions de service public confiées à La Poste et définies par les lois n° 90-568 du 2 juillet 1990, n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010, deux ont une incidence sur l'accessibilité au réseau postal : le service universel et la mission d'aménagement du territoire. Bien que la direction de La Poste affirme tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de service public et contribuer au développement des territoires, les habitants de nombreuses communes du Calvados subissent les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. Plus largement, partout en France, au moment où sévit une crise sanitaire sans précédent, dont l'une des conséquences est l'isolement des publics les plus fragiles, les décisions tendant à réduire les horaires d'ouverture des bureaux de poste, voire à les fermer définitivement, ne sont pas acceptables. Sans compter, également, la suppression d'une grande partie des boîtes aux lettres de rue destinées à la collecte du courrier. Le groupe La Poste rompt ainsi ses engagements contractuels de présence de proximité au service de la cohésion territoriale et sociale, ses engagements en matière d'aménagement du territoire et d'accessibilité bancaire et délaisse tous les Français qui retirent tous les mois leurs pensions et allocations sociales dans les guichets postaux. Cette situation fragilise encore davantage les territoires ruraux en leur faisant perdre en attractivité, alors que la question de l'égal accès aux services publics de proximité est un enjeu majeur pour lutter contre la désertification. Pire encore, les décisions engagées par le groupe La Poste sont souvent prises sans concertation réelle avec les élus et les municipalités. Heureusement, les maires continuent à œuvrer pour garantir un égal accès aux services essentiels, y compris aux habitants éloignés du centre-bourg et aux personnes à mobilité réduite. Les agences postales communales se sont d'ailleurs multipliées au fil des années. En conséquence, parce que La Poste n'est pas une entreprise comme les autres et parce qu'elle a un devoir de service public, elle lui demande comment il entend veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales afin de maintenir un maillage indispensable aux besoins de tous les citoyens, dans tous les territoires.

655

### *Territorialisation du plan de relance*

**20549.** – 4 février 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la territorialisation du plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 et notamment sa déclinaison dans la Sarthe. Le plan de relance mobilise d'importants moyens afin de répondre à l'impératif de transformation et de modernisation du tissu productif à l'horizon de 2030. Ce plan est calibré pour les grosses collectivités qui disposent de l'arsenal administratif nécessaire pour traiter rapidement les dossiers. En revanche, les petites communes, qui ont pourtant été un maillon important dans la gestion de la crise, rencontrent des difficultés à monter les dossiers faute d'ingénierie et d'accompagnement suffisant. Une telle situation ne saurait perdurer. Elle risquerait de créer une mise en place à deux vitesses du plan de relance. La fracture entre nos territoires ruraux et les territoires urbains est déjà assez grande sans que le plan de relance ne vienne l'exacerber. Par conséquent il souhaite savoir quels seront les moyens mis à disposition des services administratifs de l'État, afin que la déclinaison du plan de relance dans les territoires ruraux puisse être mise en place de manière efficiente et équitable.

### *Conduite automobile sans assurance*

**20556.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18141 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Conduite automobile sans assurance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète*

**20404.** – 4 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants atteints de diabète de type 1 et du risque de discrimination à leur égard dans le cadre scolaire. Le diabète est une maladie chronique causée par un manque d'insuline. Si l'insuline est insuffisante ou si elle ne joue pas son rôle correctement, comme c'est le cas dans le diabète, le glucose (sucre) ne peut pas servir de carburant aux cellules et cela entraîne des dysfonctionnements de l'organisme qui peuvent être parfois très graves. On constate en outre que le diabète de type 1 est la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche des enfants de plus en plus jeunes. Or, le diabète de l'enfant, comme toute maladie chronique, nécessite des dispositions particulières à adapter en fonction des circonstances. Car, naturellement, un enfant diabétique sera amené à aller à l'école, à partir en vacances ou à voyager en groupe ou en famille. Aussi, le temps passé à l'école représente la majeure partie de la journée de l'enfant. Il est une source d'inquiétude pour les parents puisqu'ils ne sont pas là pour superviser sa prise de médicaments, ni le contenu de son déjeuner. Malheureusement, aujourd'hui, dans les faits, l'évitement du risque judiciaire prime trop souvent sur l'intérêt de l'enfant. L'esprit des textes censés les protéger se trouve parfois détourné pour justifier une logique de précaution (interdiction de participer à certaines activités, restrictions alimentaires, problèmes de répartition des responsabilités et de formation, etc.). Ces problèmes sont très souvent fondés sur des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire et vont à l'encontre des valeurs de notre école républicaine et de la démarche « inclusive » pourtant défendue par le Gouvernement. Si le monde associatif mène déjà plusieurs actions pour améliorer l'accueil de ces jeunes, dans une optique de faire vivre la démocratie sanitaire, un réel travail de réflexion dans les sphères de décision nationales doit avoir lieu pour répondre aux situations discriminantes vécues par ces jeunes. Ainsi, une solution pérenne doit être apportée dans l'intérêt de ces enfants et de leurs familles. L'adoption à l'Assemblée nationale, le 30 janvier 2020, d'une proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques, est un signal positif en ce sens. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est aussi nécessaire d'aborder le problème à la racine. L'éducation des enfants doit être la même pour tous, que l'on soit atteint d'une maladie chronique ou non. Pour les enfants avec un diabète, cette question reste ouverte : les conditions d'accueil de ces enfants à l'école et tout au long de leur parcours éducatif doivent nécessairement évoluer pour tenir compte de leur autonomie à gérer la maladie grâce à l'éducation thérapeutique et aux progrès technologiques qui permettent un meilleur suivi. Aussi, au regard de la rentrée scolaire prochaine, il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive visant à lutter contre les situations de discrimination vécues à l'école par les enfants atteints de maladies chroniques, telles que le diabète de type 1.

*Fermeture des classes en milieu rural*

**20426.** – 4 février 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture des classes en milieu rural. La situation sanitaire ne s'améliore pas. La pandémie atteint plus gravement tous les départements en ce début d'année qu'elle ne l'a fait au printemps 2020 lors de la première vague. Les enfants sont touchés et sont vecteurs de transmission du virus. Les concentrer va à l'encontre de toute stratégie de protection des populations. L'annonce de la fermeture de nombreuses classes essentiellement en milieu rural suscite un vif émoi et beaucoup d'incompréhension dans les territoires. Ces suppressions auront pour conséquence de surcharger les classes préservées, parfois sur plusieurs niveaux. Une telle décision impliquera une plus forte concentration d'élèves dans une même école. Dans le contexte sanitaire que connaît la France, il ne semble pas raisonnable et même dangereux de contraindre nos enfants à de telles conditions. Il demande au Gouvernement de se positionner en faveur d'un gel de toutes les décisions de fermeture notamment en milieu rural pour l'année scolaire 2021-2022 comme cela avait été décidé au printemps 2020 pour la dernière rentrée.

*Annulation des épreuves de spécialité du baccalauréat et disparités de notation pour les établissements français à l'étranger*

**20439.** – 4 février 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les disparités de notation qui pourraient être défavorables aux élèves des lycées français à l'étranger lors du passage des épreuves de spécialité en contrôle continu. Jouissant d'une réputation d'excellence en France et partout dans le monde, les lycées français à l'étranger préparent leurs élèves aux épreuves du baccalauréat

avec rigueur et exigence. Si elle permet à ces lycéens d'obtenir des résultats et des mentions admirables au baccalauréat, cette exigence se reflète au cours de l'année par une notation plus sévère que dans d'autres établissements. L'annonce de l'examen en contrôle continu pour les disciplines de spécialité fait craindre que ces élèves soient désavantagés par rapport à leurs camarades bénéficiant d'une notation plus clémente. Cela pose d'autant plus problème que les notes de contrôle continu des deux premiers trimestres figureront dans le dossier Parcoursup, au lieu du résultat de l'épreuve de spécialité si elle avait pu se tenir dans des conditions normales. Il souhaite donc savoir comment le ministère compte aplanir ces disparités et empêcher que les élèves des lycées français de l'étranger soient doublement pénalisés, pour leur baccalauréat et pour leur inscription dans l'enseignement supérieur.

### *Malaise des infirmiers de l'éducation nationale*

**20441.** – 4 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le profond malaise qui affecte les infirmiers de l'éducation nationale. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a considérablement accru la charge de travail de ces personnels dévoués à la communauté éducative, aux élèves et aux étudiants. Alors qu'ils réalisaient 18 millions de consultations avant la crise, ils se trouvent à l'heure actuelle, à moyens constants, dans l'incapacité d'assurer la prise en charge des élèves, dont la fragilité psychologique s'est pourtant considérablement accrue. Dans le contexte qui prévaut, les infirmiers de l'éducation nationale déplorent tout à la fois une charge de travail devenue insupportable et la perte de sens de leur métier. Particulièrement attentive à cette situation de souffrance, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, d'une part pour conforter ces professionnels dans leur mission d'accueil et d'écoute au service de la jeunesse, d'autre part pour revaloriser, dans le périmètre du ministère de l'éducation nationale, un métier dont l'exercice est très nettement sous-rémunéré.

### *Situation des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat*

**20446.** – 4 février 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante des enseignants non titulaires de l'enseignement privé sous contrat. Ces enseignants sont rémunérés par les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et représentent un peu plus de 20 % des professeurs du privé. S'il semble acté qu'ils bénéficieront d'une revalorisation salariale à compter de mai 2021, il apparaît surtout que l'écart avec les contractuels du public (les non titulaires) ne se réduira pas. Les enseignants non titulaires du privé sont recrutés à même niveau de diplômes (bac + 3 ou + 5) et ont les mêmes obligations de service que ceux du public. Ils sont payés la plupart, les MA1, au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMI) ! (Valeur du SMIC 1 554,58 euros brut au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Il existe une égalité de traitement pour le calcul du salaire brut des enseignants titulaires du privé avec ceux titulaires du public (certifiés et agrégés) mais il est anormal que cette égalité n'existe pas entre suppléants du privé et contractuels du public. Le « Grenelle des professeurs » n'a semble-t-il pas apporté de réponse à cette situation si ce n'est en conseillant à ces enseignants non titulaires de passer les concours pour sortir de la précarité et obtenir une meilleure rémunération. Une réponse pour le moins particulière lorsque l'on sait que le nombre de places offerts au concours interne est insuffisant au regard des plus de 26 000 professeurs et qu'elles sont en baisse de 9 % en 2021 avec seulement 1 036 postes ouverts. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'alignement des indices entre ces deux corps ou l'accès à l'échelle de rémunération des contractuels du public créé en 2015 pour les suppléants du privé ou, à tout le moins, s'il envisage le retour du troisième concours réservé, qui a existé entre 2009 et 2014.

### *Pour une meilleure reconnaissance des directrices et des directeurs d'école du premier degré*

**20450.** – 4 février 2021. – **M. Didier Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des directrices et des directeurs d'école du premier degré. Les derniers mois ont été marqués par plusieurs appels à l'aide de la part des directrices et directeurs d'écoles qui se retrouvent dans une situation d'épuisement psychologique et physique en raison de leurs difficultés à gérer la crise du Covid-19 dans leurs établissements. En effet, ils témoignent d'un manque cruel d'informations claires de la part du ministère de l'éducation nationale. Ils estiment que les communications qui leur sont faites sont trop tardives et les obligent à gérer toutes les situations dans l'urgence depuis le mois de mars. Ils sont soumis à des changements de protocoles modifiant leurs pratiques pédagogiques et l'organisation temporelle et spatiale des écoles très régulièrement. Ils regrettent fortement la tendance du ministre à s'exprimer davantage voire uniquement par voie de presse plutôt que par la voie hiérarchique de manière officielle. À titre d'exemple la proposition faite aux parents de s'auto-

confiner avec leurs enfants le jeudi 17 et le vendredi 18 décembre 2020 a été annoncée la veille sans concertation avec les enseignants et les directeurs d'écoles. Malgré ces difficultés ils font preuve d'une flexibilité et d'une capacité d'adaptation dans l'urgence sans failles mais n'obtiennent aucune reconnaissance. La prime covid promise à la rentrée 2020 d'un montant de 450 euros n'a toujours pas été versée et reste très insuffisante compte tenu de l'investissement que représente cette fonction d'autant plus depuis le début de la pandémie. La charge est très importante en terme de temps pour les directrices et directeurs d'école qui ne peuvent se décharger compte tenu du manque de postes dans l'enseignement. Ce cumul de dysfonctionnements rend l'exercice de ce poste de plus en plus compliqué pour celles et ceux qui en ont la responsabilité. Il aimerait savoir s'il compte augmenter la bonification indiciaire et dégeler le point d'indice qui n'a pas évolué depuis 2010 pour les directrices et les directeurs d'école et si une augmentation des recrutements est prévue pour pallier les effets de la crise.

### *Suppression de postes dans les lycées et collèges de La Réunion*

**20468.** – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le choix budgétaire de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour le second degré, de supprimer 1 800 emplois d'enseignants afin de les transformer en 1 847 équivalents de poste en heures supplémentaires, ce qui amène les établissements à préparer la rentrée scolaire 2021 dans des conditions difficiles. Cela se traduit pour l'académie de La Réunion par une suppression massive de 70 emplois alors que les effectifs prévisionnels pour 2021 restent stables. Sur ces 70 emplois 35 seront compensés en heures supplémentaires. Actuellement les dotations horaires globales arrivent dans ces établissements et comportent, selon un rapport sénatorial de novembre de 2019, un taux d'heures supplémentaire de 9 %, voire 13 % ou 14 % dans certains établissements. La réalité dans certains établissements est même de 17 %. Les conséquences sont nombreuses : des postes d'enseignants vont être supprimés, de ce fait les emplois du temps des élèves vont en pâtir, un recours accru aux heures supplémentaires, des difficultés pour organiser des conseils de classe, des conditions de travail encore dégradées pour les enseignants. Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes d'octobre 2020 a dressé un bilan inquiétant du recours accru aux heures supplémentaires dans la fonction publique, dont le coût annoncé est sous-estimé puisque basé sur un coût horaire inférieur à la réalité, parfois de moitié. Ce rapport préconisait de limiter rapidement le recours aux heures supplémentaires, dénoncé comme symptomatique de problème d'organisation, d'attractivité et porteur de risques à la fois humain, financiers, organisationnels et opérationnels, qu'accroît un pilotage défaillant. Il faut noter que l'académie de la Réunion a des établissements classés réseau d'éducation prioritaire dont 21 collèges et 148 écoles, ce qui nécessite d'investir plus de moyens. Elle lui demande des assurances sur le fait qu'il n'y ait pas de gel de postes. Elle lui demande de lui confirmer que le budget de l'éducation nationale sera consommé - car cela fait bientôt deux ans que le budget engagé ne l'est plus.

658

### *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale*

**20482.** – 4 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en milieu scolaire. Le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves, tant de leurs accompagnements qu'en soutien des familles tout au long de la scolarité. Ce lien hiérarchique garantit la cohérence de leurs actions sur l'ensemble du territoire national. Ces exigences s'imposent en particulier pour les infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, qui assurent un suivi spécifique de la santé des élèves (repérage des élèves en difficulté d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite etc.). Leur contribution essentielle dans la mise en œuvre de la politique éducative de santé impose une politique unifiée et centralisée par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du schéma actuel d'organisation de la santé en milieu scolaire alors qu'un projet de décentralisation semble se dessiner dans le projet de loi « 3D ».

### *Participation financière des communes aux écoles privées*

**20507.** – 4 février 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la participation financière des communes aux écoles privées. En tant que parlementaire, il a été interpellé par plusieurs élus du département ayant reçu une mise en demeure afin de régulariser plusieurs années de cette part communale destinée aux écoles privées. Jusqu'à présent, la loi Debré de 1959 imposait aux communes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques et privées. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées. Ces dispositions relatives à la participation financière des

communes sont destinées à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement. Lorsque les parents choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement public, autre que celui de leur commune de résidence, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation et d'un accord entre les deux structures publiques concernées afin de permettre le changement d'établissement. Toutefois, lorsque le choix des parents porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que les communes ne sont même pas informées de cette décision... Sans remettre en cause le libre choix des parents en matière d'enseignement, il convient de souligner que les communes investissent largement pour se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves (garderie, cantine...). Il apparaît donc disproportionné de leur imposer une participation financière supplémentaire s'agissant d'élèves scolarisés dans le privé. Rappelons que les parents doivent s'acquitter d'un paiement auprès des établissements privés. Seules les communes organisées dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale pourront s'y soustraire. Autrement dit, ce dispositif pousse les communes à abandonner leur compétence scolaire au profit de syndicat scolaire, les simples regroupements communaux en étant exclus. Aussi, il souhaite savoir comment il compte harmoniser ces règles dérogatoires et financières afin qu'elles soient plus justes. Autrement dit, il lui demande comment il compte mettre fin à ces dispositions inadaptées aux situations communales.

### *Ouvrir 1 500 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive en 2021*

**20528.** – 4 février 2021. – M. Gilbert-Luc Devinaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire dans notre pays. De très nombreuses études pointent les besoins de la population concernant les activités physiques et sportives. La baisse de pratique des jeunes générations est alarmante à cet égard : « Entre il y a 40 ans et aujourd'hui, les enfants ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. Désormais un enfant sur cinq en France est touché par l'obésité. L'hypertension chez les jeunes, qui n'existait quasiment pas auparavant, est de plus en plus fréquente... » analysait en février 2016 la présidente de la fédération française de cardiologie. À cette rentrée, le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) fait le constat de la baisse de pratique chez les jeunes générations et atteste du besoin de renforcer l'activité physique. Pendant cette crise sanitaire, il est encore plus nécessaire de renforcer la pratique physique sportive et artistique pour les jeunes. Parce que l'école concerne toute une génération et que l'EPS est obligatoire pour toutes et tous, sans discrimination, il est essentiel de renforcer cette discipline et le sport scolaire de la maternelle à l'université. Pourtant, alors que les décisions budgétaires et politiques vont déjà vers un affaiblissement de l'EPS et du sport scolaire depuis plusieurs années, la situation à la rentrée 2020 s'est encore dégradée ! Dans de nombreux établissements du second degré, il manquait des professeurs d'EPS pour assurer les horaires obligatoires (environ 10 %). Les classes sont bondées et cela ne permet pas une pratique de qualité (moins de temps de pratique, installations non extensibles, etc.). Les exemples de certains établissements montrent qu'il n'y a pas de limite à entasser les élèves dans les classes : 28 en éducation prioritaire, 33 en collège, 37 ou 38 en lycée ou lycée professionnel : voici les tristes réalités induites par les suppressions massives de postes dans l'éducation et l'arrivée de plus de 60 000 élèves supplémentaires dans le second degré depuis 2017 ! La baisse des horaires en EPS dans la réforme de la voie professionnelle se poursuit (une demi-heure perdue en bac professionnel et certificat d'aptitudes professionnelles). Le sport scolaire est malmené avec une réforme des lycées qui fait voler en éclat le groupe classe et multiplie les cours le mercredi après-midi. La baisse des postes au CAPEPS en 2018 (- 21 % et - 170 postes !) n'est pas enrayée malgré l'ajout de 40 postes en 2 ans... Ainsi la jeune génération qui a vécu le confinement aura « moins d'EPS et de sport scolaire » cette année mais aussi les années qui suivent si rien n'est fait : c'est un scandale éducatif et sanitaire ! Pourtant, le ministère affiche dans sa circulaire de rentrée la volonté d'« accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture ». Mais c'est un affaiblissement sans précédent qui a lieu sur le terrain. Le dispositif sport-santé-culture-civisme (2S2C) n'est pas une solution, il n'a touché que 2,5 % des élèves scolarisés en primaire (encore moins dans le second degré), et renforce les inégalités territoriales. Une solution simple existe et permettrait de surcroît de favoriser l'emploi des jeunes, autre priorité affichée du gouvernement. Il faut recruter massivement aux concours (CAPEPS externe, interne et agrégation externe) ! De nombreux étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et professeurs d'EPS contractuels passent les concours. Leur nombre est même en augmentation (5 366 au CAPEPS externe et 1 451 au CAPEPS interne en 2020). Il lui demande si le Gouvernement va étudier la mise en œuvre d'un plan pluri-annuel de recrutement de 1 500 postes aux concours en EPS dès 2021.

*Loi pour une école de la confiance et compensations pour les communes concernées*

**20538.** – 4 février 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et plus particulièrement sur l'attribution de ressources dues aux communes au titre des conséquences de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dans l'enseignement pré-élémentaire privé. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, l'arrêté du 30 décembre 2019 puis le vade-mecum du ministère censés préciser les modalités d'attribution des ressources n'ont pas permis de trancher clairement un certain nombre de cas particuliers, si bien que de très nombreuses communes l'ont alerté sur la nécessité de clarifier certaines dispositions. Malgré les réticences exprimées par le Sénat, les communes qui versaient déjà une contribution aux écoles maternelles privées et qui avaient donné leur accord au contrat d'association ne pourront pas bénéficier d'une compensation intégrale et ne pourront bénéficier que d'une contribution partielle, à condition de remplir trois conditions : que les effectifs des maternelles privées soient en hausse, que les dépenses obligatoires pour les écoles maternelles (public et privé) soient en augmentation entre 2018-2019 et 2019-2020, et que cette hausse ne soit pas absorbée par une baisse des dépenses obligatoires dans les écoles élémentaires (public et privé) entre 2018-2019 et 2019-2020. Pour les communes qui rempliraient ces trois conditions, deux incertitudes demeurent pour déterminer le montant de cette compensation partielle sur lesquelles il souhaite l'interroger. L'attribution de ressources est censée porter sur la « part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ». Il lui demande si cette disposition signifie bien qu'il existe une compensation pour les effectifs supplémentaires d'élèves âgés de 3 à 5 ans en pré-élémentaire, quelles que soient les causes explicatives de cette croissance des effectifs (exemple : croissance démographique dans la commune qui explique que les effectifs d'élèves de 3 à 5 ans augmentent d'au moins une unité en un an). Il lui demande en outre si le montant des ressources attribuées au titre de ces nouveaux élèves correspond au montant total du forfait communal ou s'il correspond au niveau du forfait communal préalablement versé. Par exemple, il lui demande si une commune qui avait donné son accord au contrat d'association et qui versait une contribution aux écoles privées représentant un quart ou un cinquième du forfait communal par élève bénéficiera d'une compensation totale pour ses effectifs supplémentaires, ou simplement à due proportion du forfait communal qu'elle versait auparavant. Enfin, il lui demande si les communes qui finançaient les écoles pré-élémentaires privées par le biais d'une simple subvention facultative libre et qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association obéissent au même régime ou si elles peuvent bénéficier d'une compensation totale sur l'ensemble des effectifs, comme une commune qui ne finançait pas les écoles privées préalablement à la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019.

*Différences de traitement entre académies concernant l'organisation de voyages scolaires*

**20543.** – 4 février 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les différences de traitement entre académies concernant l'organisation de voyages scolaires. Si les voyages scolaires et classes de découvertes avaient été interdits durant le second confinement, ceux-ci sont désormais de nouveau autorisés. Cependant, à l'instar de ce qui avait été constaté au moment de la rentrée scolaire en septembre, des différences de traitement existent selon les académies. En effet, certains recteurs autorisent les voyages scolaires, tandis que d'autres refusent catégoriquement que les établissements de leur académie en prévoient ou demandent à ce que ceux qui sont déjà organisés soient annulés. Cette situation est problématique pour les centres d'hébergement qui voient certaines de leurs réservations annulées en fonction du département d'origine des élèves accueillis. Les centres de vacances sont déjà durement touchés par la crise et par la baisse du tourisme international, il n'est donc pas souhaitable que le peu de réservation qu'ils ont réussi à sécuriser finissent par être annulées en raison de consignes peu claires de la part de l'éducation nationale. En outre, les classes de découvertes sont importantes pour les élèves, elles contribuent à la découverte de la nature et à vivre l'école autrement en ayant de nouvelles expériences. Elles permettent aux jeunes de découvrir de nouveaux territoires, alors même que certains d'entre eux n'ont pas cette chance dans le cadre familial. Aussi, il lui demande s'il compte rappeler aux rectorats que les voyages scolaires restent autorisés et donner clairement comme consigne de ne pas annuler les voyages en France qui sont déjà prévus.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Création de places d'accueil du jeune enfant*

**20457.** – 4 février 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le manque de places d'accueil du jeune

enfant. Les naissances ont baissé de 1,8 % en 2020. C'est la sixième année consécutive de baisse du taux de natalité. En 2018, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, la création de 30 000 places de crèches a été annoncée. Le parcours des « 1 000 premiers jours » doit donner lieu à un nouveau service public de la petite enfance. Lors de son audition au Sénat le 28 octobre 2020, le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales a alerté sur « l'atonie » du secteur de l'accueil du jeune enfant : 1 700 créations nettes de places d'accueil du jeune enfant en 2019, 2560 en 2020. Elle lui demande quelles mesures vont être prises pour créer les milliers de places annoncées en 2018 et attendues par les familles. Elle s'interroge particulièrement sur les dispositifs de soutien aux collectivités locales pour qui le reste à charge, plus du tiers du coût d'une place, reste trop lourd, le coût de fonctionnement moyen d'une place en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) s'élevant à 15 000 euros selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### *Contrôle de l'aide sociale à l'enfance*

**20529.** – 4 février 2021. – **Mme Esther Benbassa** interpelle **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, suite à ses annonces de nouvelles mesures de contrôle de l'aide sociale à l'enfance. En décembre 2019, un fait passé presque inaperçu attirait son attention en tant que parlementaire francilienne : il s'agissait du meurtre d'un jeune mineur de 17 ans dans un hôtel prestataire du département des Hauts-de-Seine, à Suresnes, par un autre mineur de deux ans son cadet, alors qu'ils étaient tous les deux confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Si ce drame constituait déjà une alerte quant à la situation inquiétante dans laquelle se trouvent ces jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié le 11 janvier 2021 un rapport très critique relevant nombre d'incohérences quant à leur prise en charge dans les Hauts-de-Seine. En effet, ce sont plus de 600 jeunes confiés à l'ASE qui sont placés dans des hôtels prestataires du département des Hauts-de-Seine, dans des conditions que ce rapport évalue comme « médiocres » et où le suivi par l'ASE est « défaillant » [...] « à 70 % des mineurs ». Ces conditions d'accueil, dans ces hôtels, sont estimées « globalement mauvaises et parfois inacceptables » du fait notamment de la possibilité qu'ont ces jeunes d'entrer et de sortir des établissements sans aucun contrôle. Ces derniers se retrouvent alors sujets à la consommation d'alcool et de cannabis et prennent même parfois part à des trafics. De surcroît, l'encadrement éducatif y est décrié. Pourtant, un quart des enfants placés auprès de l'ASE dans les Hauts-de-Seine le sont à l'hôtel et ce taux monte à 51,5 % pour les mineurs isolés étrangers. En outre, sur les 624 adolescents placés à l'hôtel à la date du 27 février 2020, les deux tiers y étaient depuis plus de quatre mois et 27 % depuis plus d'un an. C'est beaucoup trop, lorsque le rapport de l'IGAS recommande un « séjour hôtelier [qui] ne devrait pas dépasser quelques jours ». Cette situation n'est pas spécifique au département des Hauts-de-Seine, bien au contraire. Dans d'autres départements, la logique de privatisation du placement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance entraîne aussi une course à la quantité des placements plutôt qu'à la qualité de ceux-ci. Le 27 janvier 2021, il annonçait de nouvelles mesures de contrôle de l'aide sociale à l'enfance, en réaction à la diffusion d'un documentaire de l'émission « Pièces à conviction » consacré à ce sujet. Parmi celles-ci, il annonçait notamment l'inscription dans la loi de l'interdiction du placement des enfants dans les hôtels. Cela serait une belle avancée. Elle nécessite cependant l'engagement réel de l'État pour créer une alternative concrète à ces séjours hôteliers, afin d'améliorer durablement les conditions de prise en charge de ces mineurs. Ainsi, elle lui demande quelles garanties matérielles et financières l'État apportera pour un meilleur placement des mineurs, confiés à l'aide sociale à l'enfance.

661

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Mal-être croissant des étudiants confrontés aux conséquences de la crise sanitaire dans leur quotidien*

**20383.** – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** s'agissant du mal-être croissant des étudiants confrontés depuis un an aux conséquences de la Covid 19 dans leur quotidien. Privés de cours en présentiel et de relations sociales, inquiets pour leur scolarité et leur avenir, les étudiants sont particulièrement fragilisés par les confinements successifs et les couvre-feux qui minent leur moral et leur santé et exacerbent, pour 31% d'entre eux, leurs problèmes psychologiques. C'est un fait, ces 2,7 millions d'étudiants français ne sont pas satisfaits des dernières mesures gouvernementales mises en place et ne supportent plus de suivre tous leurs cours à distance. Souvent seuls dans des chambres universitaires exigües, privés d'un emploi salubre et de vie sociale, ils font face à une grande précarité et aimeraient que le Gouvernement réagisse face à leur désarroi. Si des actions ont été récemment entreprises par le Gouvernement pour éviter la dévalorisation des diplômes, réduire le coût d'un repas au restaurant universitaire, ou

encore bénéficier d'un chèque-psy dans leur parcours de soin ; la question essentielle du retour à l'université en présentiel n'a toujours pas obtenu de réponse claire. Pourtant, l'importance du présentiel n'est plus à prouver, même si ce n'est pas à plein temps en raison de la pandémie actuelle, il est fondamental, au même titre que le retour en entreprise pour les salariés. Ce retour en présentiel même s'il n'est pas encore intégral, a pourtant bien été autorisé dans les lycées qui ont su adapter leur organisation pour tenter de limiter la progression de l'épidémie de Covid-19, avec une jauge de 50 % des élèves dans 69% des établissements. On peut donc légitimement se demander pourquoi cette mesure ne serait pas transposable aux universités d'autant que beaucoup d'étudiants ont passé courant janvier leurs partiels dans des amphithéâtres surchargés... Elle le sollicite pour qu'il apporte des mesures concrètes en réponse à cette détresse des étudiants et qu'il puisse rapidement envisager de leur permettre de reprendre une partie de leurs cours en présentiel.

### *Cursus universitaire des étudiants en santé post-réforme*

**20403.** – 4 février 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le cursus universitaire des étudiants en santé post-réforme. Elle a été alertée sur le cursus des premiers étudiants en santé post-réforme (parcours d'accès santé spécifique - PASS - et licence avec option accès santé - LAS - qui remplacent la première année commune aux études de santé - PACES). Cette réforme, prévue par la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait abaisser le taux d'échec en augmentant le numérus pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Mais des difficultés d'accueil des étudiants se profilent en raison d'un partage de la deuxième année d'études de santé entre les étudiants PASS et LAS et les derniers redoublants PACES ; et ce, sans augmentation significative de la capacité d'accueil dans la grande majorité des universités. Rappelons que la loi du 24 juillet 2019 avait anticipé cette problématique pour cette année exceptionnelle de transition, en précisant qu'« une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 » et des moyens financiers spécifiques devaient être alloués. D'ailleurs, certaines facultés ayant expérimenté la réforme avant l'heure (principalement les facultés parisiennes) ont vu leur capacité d'accueil augmenter en moyenne de 33 % pour leur année de transition entre les deux systèmes. À titre d'exemple, une augmentation exceptionnelle de 47 % du numérus a été accordée à la Sorbonne en 2019 pour leur année de transition ! Il s'avère nécessaire de décider le déblocage des fonds prévus pour qu'une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé soit mise en œuvre dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois la réforme. De plus, compte tenu des conditions liées à la pandémie de la Covid, dans lesquelles les étudiants PASS-LAS préparent un concours extrêmement difficile et un double cursus, ces étudiants demandent à ce que le dispositif en cas d'échec au concours soit revu afin que tous les étudiants aient accès à une véritable seconde chance. Elle lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

662

### *Situation des étudiants en 2021*

**20512.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants depuis le début de la crise sanitaire. Ces derniers subissent de véritables « yoyos » concernant leurs conditions d'études : d'abord la fermeture des établissements, puis les cours à distance et, enfin, des autorisations de présence partielle pour les premières années. Aujourd'hui, l'accueil des étudiants s'organise à raison d'une journée par semaine. C'est un premier pas afin de permettre une amélioration de leur état psychique. Toutefois, le nombre de décrocheurs continue d'augmenter et leur précarité liée à la crise sanitaire s'aggrave quotidiennement. Le Gouvernement a déclaré vouloir faire de la lutte contre la précarité étudiante sa priorité. C'est un combat qu'il faut intensifier. À cet égard, les associations étudiantes ont pu mettre en place la distribution de paniers repas grâce à l'aide du CROUS, des fondations et des dons de particuliers, de la banque alimentaire, des collectivités territoriales ainsi que des supermarchés. Ces paniers permettent d'offrir aux étudiants deux repas par jour. Par ailleurs, le Gouvernement a permis de revoir à la baisse le montant (1 €) des repas universitaires distribués aux étudiants. Toutefois, après avoir récupéré leur repas, ces derniers sont privés de l'autorisation de se restaurer sur place. Ils sont alors contraints de déjeuner dehors, dans leur voiture s'il fait froid ou dans les couloirs des établissements. Afin d'offrir davantage de cohérence dans les actions déployées pour lutter contre la précarité étudiante, et à l'image des mesures appliquées aux restaurants d'entreprise, le Gouvernement pourrait autoriser l'ouverture des restaurants universitaires sous condition du respect des gestes barrières et d'une distanciation sociale. Elle souhaite connaître, de toute urgence, sa position à ce sujet ainsi que le calendrier d'action du Gouvernement envisagé concernant le soutien matériel et psychologique des étudiants.

*Mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid-19*

**20517.** – 4 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des étudiants inscrits en master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) du bénéfice de la mensualité supplémentaire au titre du mois de juillet 2020 versée aux allocataires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En effet, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle considère que seuls les étudiants dont les examens terminaux et le concours d'accès à la fonction publique ont été reportés au-delà du 30 juin en raison des conséquences de la pandémie de covid-19 peuvent percevoir cette mensualité. Or, cette condition cumulative ne figure pas dans l'arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020. Au contraire, pour pouvoir prétendre à la mensualité complémentaire, l'arrêté fait clairement état d'un report soit des examens terminaux, soit des concours sans distinctions expressément mentionnées pour ces derniers. Aussi lui demande-t-il de veiller au strict respect des dispositions de l'arrêté afin de ne pas priver les étudiants inscrits en master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation de cette mensualité complémentaire, aide qui ne peut que leur être utile dans le contexte de précarité que connaissent de nombreux étudiants du fait de la crise sanitaire.

*Budget des étudiants boursiers face au retard de versement des aides*

**20540.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le versement des bourses pour les étudiants bénéficiaires. En temps normal, la mise en paiement doit être donnée avant le cinq de chaque mois. Mais il existe un délai de traitement de l'opération de cinq à dix jours, pouvant varier d'une banque à l'autre. Au mieux, les étudiants boursiers perçoivent sur leur compte le paiement effectif aux environs du cinq, au pire le quinze. Elle conviendra qu'une amplitude de dix jours n'est pas de nature à permettre une organisation satisfaisante des dépenses courantes. Cela étant entendu en dehors de tout retard. Malheureusement, il semble que les retards, souvent qualifiés de réguliers voire de systématiques par le corps étudiant, font l'office de traits d'ironie, au mieux, voire de réels râles d'inquiétude. Mais d'où viennent ces retards ? En faisant des recherches, comme tout étudiant consciencieux, on apprend que ces retards incombent tantôt aux banques, tantôt aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Sur les différents canaux de communication disponibles, il est bien difficile de savoir à qui incombe cette responsabilité. Tout cela participe d'une cacophonie laissant bien souvent les étudiants dans des situations, parfois délicates, où ils sont contraints de s'endetter pour payer leur loyer, attendant docilement le versement de leurs droits. À l'heure de l'impôt automatique à la source, il est difficile de comprendre de tels délais et de tels retards. Il lui demande alors quels sont les objectifs gouvernementaux de modernisation des outils du CNOUS et des CROUS afin de s'assurer que le paiement effectif des bourses ait lieu en temps et en heure, à date fixe. Il lui demande s'il envisage également de travailler avec les banques à la réduction de ces délais.

*Pour des dispositifs pérennes en faveur des étudiants*

**20542.** – 4 février 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants à l'aune de la crise sanitaire actuelle. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, les étudiants sont souvent isolés sur leur lieu d'étude puisque les cours se font principalement en distanciel. En outre, ils sont nombreux à devoir faire face à des difficultés financières importantes du fait de l'arrêt des secteurs économiques générateurs de jobs étudiants (restaurants, bars, événementiel...). Les conditions difficiles d'isolement suite aux mesures de confinement et de couvre-feu réduisent fortement les interactions sociales indispensables à notre jeunesse. Victimes collatérales de la pandémie, les étudiants sont inquiets pour leur santé. Si la création d'un « chèque psy », permettant ainsi jusqu'à trois consultations sans avance de frais et la généralisation du repas à un euro dans les restaurants universitaires sont à saluer, elles correspondent néanmoins à des mesures temporaires qui ne s'inscrivent pas dans la durée et qui posent aussi le problème de services, notamment de santé, saturés pour les étudiants face à la recrudescence des demandes. Face à ces conséquences de la Covid, il lui demande quelles dispositions plus pérennes sont envisagées pour notre jeunesse, afin de répondre à la détresse grandissante de celles et ceux qui sont l'avenir de notre pays.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Contrôle parlementaire des ventes d'armes*

**20413.** – 4 février 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opacité des ventes d'armes. Il y a bientôt deux ans, il est apparu que la France avait fourni des systèmes d'artillerie de gros calibre à l'Arabie saoudite qui les a utilisées dans son conflit avec le Yemen. Quelque six mois après cette révélation, la France avait interrompu les transferts d'équipements nécessaires pour permettre le fonctionnement de propulsions d'obus. Toutefois, le ministère des armées avait indiqué que cet arrêt de livraison n'était que ponctuel : « l'Arabie saoudite est un partenaire de la France (...) il y a donc un discernement, mais pas un embargo général sur les ventes d'armes (...). » Pourtant, en continuant à transférer des armes à l'Arabie saoudite, la France manque à ses obligations issues du traité du commerce des armes qui prohibe la circulation d'armes à destination de pays où l'on sait qu'elles serviraient à commettre des crimes au regard du droit international humanitaire ou d'autres atteintes graves aux droits humains. Le Parlement n'a été dans cette histoire que spectateur, et son pouvoir de contrôle sur le transfert d'armes international est bien trop limité. Une proposition de loi en ce sens a été déposée en juillet 2020 à l'Assemblée nationale suivie d'un rapport publié en novembre qui contient plusieurs propositions concrètes comme celle d'instituer « une délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement et de biens à double usage, bicamérale et en format restreint ». Aussi, il lui demande comment il compte améliorer l'information du Parlement sur les ventes d'armes afin qu'il puisse exercer son rôle de contrôle.

*Authentification des certificats d'existence en Thaïlande*

**20451.** – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'authentification des certificats d'existence en Thaïlande. En 2019, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait décidé l'abandon de l'établissement des certificats d'existence par les consulats généraux et avait invité les pensionnés à se tourner vers les autorités locales. Toutefois en Thaïlande, seuls les certificats authentifiés par les agents consulaires de l'ambassade et les consuls honoraires sont recevables par les caisses de retraite. La possibilité de la signature par une autorité locale a été exclue. Pour autant, nombre de retraités résidant en Thaïlande y sont favorables car habitant dans une province éloignée du consulat ou d'un consul honoraire. Il semblerait que la coexistence de deux autorités différentes en charge de la signature des certificats de vie dans un même pays contrevienne à la réglementation de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), alors même que ce système était en vigueur il y a quelques années encore. Elle lui demande si la possibilité d'authentifier les certificats d'existence auprès des autorités locales peut être rétablie. Elle souhaiterait également connaître les textes réglementaires qui fixent, en ce domaine, le principe d'impossibilité de pouvoir faire appel au choix aux autorités locales ou aux autorités consulaires françaises.

*Démarches de renouvellement de passeports ou de cartes nationale d'identité auprès des consulats*

**20452.** – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les démarches de renouvellement de passeports ou de cartes nationale d'identité auprès des consulats. Depuis leur réouverture, les consulats ont mis en place un système de rendez-vous en ligne, afin de permettre le dépôt d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI). Or, les premiers rendez-vous proposés ne sont - presque généralement - qu'à l'horizon de plusieurs mois. Certains consulats ont même suspendu tout renouvellement de CNI jusqu'à nouvel ordre. Nombre de nos compatriotes ont pourtant besoin instamment de leurs documents d'identité pour prolonger leur titre de séjour ou pour rentrer en France. Par ailleurs, d'un point de vue technique, la plateforme de rendez-vous en ligne est très peu ergonomique. Uniquement accessible via le navigateur Firefox, elle affiche fréquemment des messages d'erreur indiquant qu'aucun créneau n'est à ce jour disponible et n'est par la suite plus accessible à l'utilisateur. Elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre pour que le retard des consulats dans le traitement des requêtes de renouvellement de documents d'identité par les consulats soit résorbé. Elle lui demande également si des évolutions techniques de la plateforme en ligne sont prévues afin de faciliter la prise de rendez-vous.

*Tenue des tournées consulaires*

**20453.** – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue des tournées consulaires qui, en de nombreux pays, ont été suspendues en raison de l'épidémie actuelle. C'est le cas à Moncton, par exemple, où depuis le transfert des démarches en matière

d'état civil au consulat de Montréal, les tournées consulaires sont devenues une nécessité pour le renouvellement des pièces d'identité. À Curitiba, distant de 400 km de Sao Paulo, aucune tournée consulaire n'a été effectuée depuis octobre 2019. Ces deux situations ne sont pas des exceptions et de nombreux compatriotes résidant à l'étranger ne peuvent pas se déplacer au consulat dont ils dépendent. Ceci non seulement pour des raisons de santé, d'invalidité, de coût du transport et de l'hébergement, d'impossibilité de s'absenter de leur travail, mais aussi et surtout parce que les déplacements sont fortement contraints par des mesures de confinement imposées par les États mêmes. Elle souhaiterait savoir si une planification rapide des tournées consulaires est prévue et souligne l'urgence de leur reprise. En effet de nombreux Français doivent renouveler leur passeport, notamment afin de prolonger leur permis de travail assurant la régularité de leur séjour. À défaut, elle aimerait savoir quelles solutions peuvent être mises en place pour faciliter l'établissement des documents d'identité de nos compatriotes.

### *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar*

**20476.** – 4 février 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar. Bien que le pays ait adhéré en 2018 au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de très nombreux sujets de préoccupation demeurent s'agissant des droits humains et de la liberté d'expression au Qatar. À ce propos, le traitement réservé aux travailleurs migrants est régulièrement encore pointé du doigt par les organisations de défense des droits de l'homme qui qualifient leur condition d'esclavage moderne. Le récent scandale des passagères du vol Doha – Sydney (du 2 octobre 2020) soupçonnées d'infanticide et contraintes de subir des examens et attouchements gynécologiques dégradants et humiliants, vient confirmer ce constat amer. En outre, une nouvelle loi de janvier 2020 formulée en termes larges et évasifs a été adoptée par l'émir. Le nouvel article 136 *bis* du code pénal qatarien permet l'incarcération de toute personne qui diffuse, publie ou republie des rumeurs, des déclarations ou des informations fausses ou partiales, ou une propagande provocatrice, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, dans l'intention de nuire aux intérêts de la nation, de semer le trouble dans l'opinion publique ou de porter atteinte au système social ou au système public étatique. Ce nouveau texte se garde bien de définir le contour exact de ces notions de sorte à pouvoir s'appliquer le plus largement possible. Cette loi dénoncée par de nombreux journalistes, opposants et observateurs internationaux, a pour but de museler toute opposition ou contestation dans le pays en érigeant en infraction pénale passible de prison et d'amende toute une série d'activités liées à l'expression et à la publication. Cette loi marque un tour de vis supplémentaire à l'exercice de la liberté d'expression dans un pays pourtant déjà doté de plusieurs lois permettant d'en limiter fortement le champ. Pour rappel, le code pénal qatarien criminalise déjà la critique de l'émir, l'insulte au drapeau, la diffamation de la religion et l'incitation à renverser le régime. Les autorités qatariennes devraient abroger ces lois, dans le droit fil de leurs obligations juridiques internationales. Dès lors, la France ne peut rester silencieuse et ne pas agir activement pour inciter le Qatar à respecter ses engagements en garantissant le respect des droits de l'homme et la liberté d'expression, valeurs auxquelles la France est éminemment attachée. Il est indispensable et urgent de faire entendre une voix ferme sur le sujet. Aussi, il lui demande s'il peut lui dire quelles initiatives le gouvernement français va prendre pour réaffirmer auprès des autorités qatariennes la nécessité qu'elles respectent les droits de l'Homme et garantissent la liberté d'expression.

### *Création de nouveaux réseaux d'îlotiers*

**20502.** – 4 février 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'étendre le nombre de pays qui disposent d'un réseau d'îlotiers. À l'issue d'un conseil restreint de défense et de sécurité nationale, qui s'est tenu vendredi 30 octobre 2020, soit deux semaines après l'assassinat de l'enseignant Samuel Paty et au lendemain de l'attaque à la basilique Notre-Dame à Nice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères déclarait : « Le message d'urgence attentat a été envoyé hier soir à l'ensemble de nos ressortissants à l'étranger, quels que soient les lieux, puisque la menace, elle est partout ». Or la sécurité des Français de l'étranger est l'affaire de tous, non seulement des réseaux diplomatiques et consulaires, mais également des îlotiers, c'est-à-dire les chefs d'îlots et leurs adjoints, qui contribuent de manière bénévole et volontaire aux plans de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Le rôle des îlotiers est essentiel en cas de crise car non seulement ils informent les résidents inscrits au registre des Français établis hors de France mais ils participent également à la mise en œuvre du plan de sécurité. Par conséquent, dans ce contexte d'une menace qui désormais est « partout », il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer des réseaux d'îlotiers dans les pays qui ne disposent pas encore de tels relais, afin de les associer aux plans de sécurité des ambassades et ainsi mieux protéger nos compatriotes en cas de crise majeure, y compris sanitaire.

*Situation des couples binationaux dans la cadre de la fermeture des frontières*

**20524.** – 4 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nombreux couples binationaux séparés du fait de la fermeture des frontières. Il a ainsi été alerté de ce problème par une administrée de son département, dont la procédure de mariage avec un homme de nationalité algérienne est actuellement bloquée alors qu'elle-même vient d'être diagnostiquée atteinte d'une sclérose en plaque. Pour ces couples non mariés ou non pacsés, nombre de concubins de nationalité étrangère n'ont pas pu obtenir de visa leur permettant de retrouver leur conjoint en France. Pourtant les déplacements vers l'Union européenne pour rejoindre son conjoint pendant la pandémie étaient jusqu'alors possibles pour le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Considérant que ces couples espèrent tous pouvoir se rejoindre, il lui demande quelles sont les instructions exactes données aux consulats pour l'étude de ces situations et, le cas, échéant, l'octroi de visa permettant le voyage en France lorsque des liens solides sont avérés.

*Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité*

**20534.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les associations habilitées à recevoir des subventions au titre de l'action sociale et inscrites au programme 151, « Français à l'étranger et affaires consulaires ». Ces associations sont dénommées « organismes locaux d'entraide et de solidarité » (OLES). Cette dénomination est une forme de label donné par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à ces associations. Il lui demande si c'est le premier versement d'une éventuelle subvention au titre du programme 151 qui donne à l'association son label d'« organisme local d'entraide et de solidarité » ou si, avant d'être éligible à une subvention, l'association doit préalablement passer un processus de labellisation qui ne serait pas soumis aux conseils consulaires pour avis.

**INDUSTRIE***Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal*

**20523.** – 4 février 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal. Industeel, fleuron de l'industrie française, exporte ses produits à l'international. Son savoir-faire dans la production de tôles est reconnu dans le monde entier. Aucun des concurrents de cette société n'est en mesure aujourd'hui de proposer une gamme aussi étendue que celle d'Industeel. Fort de ce leadership, le chiffre d'affaires est depuis 2010 en positif de l'ordre de 700 millions d'euros annuel, exceptée l'année 2020 touchée par la crise sanitaire, l'exercice financier a fini à l'équilibre. Après avoir trop peu investi durant de nombreuses années, malgré des résultats excédentaires, ArcelorMittal, laisse Industeel dans une situation difficile avec des outils vieillissants et cherche aujourd'hui à la céder. Cette décision toucherait les deux sites français principaux situés dans la Loire et en Saône-et-Loire, qui comptent au total 1 100 salariés. Dans ces conditions, il apparaît dommageable que la fuite des capitaux non réinvestis dans cette entreprise engendre la destruction programmée de nos outils industriels. Enfin la pandémie du Covid-19 a montré l'impérieuse nécessité de demeurer souverain au sein de nos sites les plus importants pour la Nation. Les pouvoirs publics doivent jouer un rôle important, sur les différentes garanties qu'apporterait un potentiel repreneur. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser les emplois et sauvegarder de fait notre patrimoine industriel qui garantit notre souveraineté et notre indépendance dans les domaines énergétiques ou militaires.

**INTÉRIEUR***Responsabilité des maires en cas de réouverture d'un compteur gaz*

**20407.** – 4 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement. Suite à un appel d'urgence consécutif à une tentative de suicide dans une habitation, les services GRDF sont intervenus, dans le cadre de leur mission de sécurité, pour interrompre la livraison du gaz. Le client a ensuite demandé la réouverture de son compteur. GDRF a en conséquence écrit au maire de la commune pour l'informer que le rétablissement de la fourniture de gaz ne pourrait intervenir que sur décision de justice, après saisie par le client du juge des référés. Dans un deuxième temps, la gendarmerie a précisé au maire qu'aucun texte n'encadrerait une telle décision de

réouverture et qu'il pouvait la prendre seul. Considérant les risques qu'une telle décision pouvait faire peser sur l'intéressé, sur les membres de sa famille et sur son voisinage, le maire a logiquement demandé la production d'un certificat médical établi par un spécialiste en santé mentale. Il l'interroge sur la réglementation applicable en l'état et, si besoin, les précisions et recommandations susceptibles de lui être apportées.

### *Lutte contre la cybercriminalité sur le territoire*

**20416.** – 4 février 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la cybercriminalité sur le territoire. Les cybercriminels sont de plus en plus organisés, leurs armes sont le téléphone et internet et leurs cibles sont aussi bien des citoyens, des entreprises que des collectivités. La cybercriminalité augmente en France, rien que dans son département, la Mayenne, les escroqueries sur internet ont triplé en 2020. En France, on compte 4 fois plus d'attaques qu'en 2019. « Hameçonnage » et « Rançongiciel » sont des mots qui reviennent régulièrement dans les médias et inquiètent les Français. Leurs techniques se sont aussi améliorées notamment en utilisant des intelligences artificielles. La dépendance à internet est grande, la crise de la Covid et le télétravail ont renforcé notre connectivité. Le nombre de transactions sur la toile est croissant, il est donc urgent de se préoccuper de ce problème et de renforcer l'action de nos forces de l'ordre face à cette délinquance. Il lui demande dans quels sont les moyens que compte mettre en place le Gouvernement.

### *Lutte contre la pédocriminalité sur internet*

**20417.** – 4 février 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la pédocriminalité sur internet. La cybercriminalité ne s'arrête pas aux escroqueries, elle englobe de nombreux actes criminels comme la pédopornographie. La présence de ces contenus et d'acteurs du réseau dans notre pays est préoccupante. Les dernières investigations de la police ont permis d'arrêter 14 personnes et de saisir 1 000 « contenus pédopornographiques » circulant sur internet. Ces criminels ont perpétré des actes des plus ignobles. Il demande si le Gouvernement prévoit une augmentation des moyens dédiés aux services spécialisés afin de garantir la protection des enfants et de sanctionner les actes énoncés à l'article 227-23 du code pénal.

### *Trafic des antiquités de « sang »*

**20418.** – 4 février 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic des antiquités de « sang ». En provenance de zones de conflits, Syrie, Libye ou encore Irak, ces œuvres d'art volées peuvent se retrouver impunément sur des sites marchands et le marché de l'art. Depuis la crise sanitaire, les réseaux sociaux servent de plateforme et ces groupes de pillage se seraient multipliés par trois. Ce trafic illicite d'œuvres d'art financerait le terrorisme et la guerre. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place avec l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) pour lutter contre ce trafic.

### *Hausse des délits des mineurs non accompagnés*

**20425.** – 4 février 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de 109 % des mises en cause des mineurs non accompagnés dans le Val-de-Marne en 2020. Cambriolages, vols avec violences dans les transports, agressions à domicile... fin décembre 2020 la présence des victimes (certaines âgées ou enfants en bas âge) à leurs domiciles à Saint-Maur-des-Fossés et à Champigny-sur-Marne, n'a pas modéré la violence des attaquants armés qui les ont séquestrées. Les policiers du sous-direction de la police judiciaire 94 sont parvenus à interpellé les 12 mineurs en cause dans un pavillon squatté de Champigny. Le mode collectif de leurs méthodes interroge sur l'existence de filières. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre l'augmentation vertigineuse de ce mode de violence.

### *Aggravation des phénomènes de bandes*

**20454.** – 4 février 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation des phénomènes de bandes. La violente tentative d'homicide survenue dans le XV<sup>e</sup> arrondissement le 15 janvier 2021 a suscité une forte émotion nationale et a engendré la médiatisation d'un phénomène que les Parisiens connaissent bien. Longtemps restreintes à certains quartiers de la capitale, les altercations extrêmement violentes entre bandes rivales semblent s'exporter et se généraliser dans l'ensemble de la ville sur fond de trafic de drogue et de recel de biens. Elle l'interroge sur l'évolution de ce phénomène sur le territoire national et sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre cette recrudescence de la violence.

*Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès*

**20473.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de groupe menée par six organisations non gouvernementales, procédure prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. En effet, ce collectif d'associations vient de mettre l'État en demeure contre des pratiques de contrôles d'identité abusifs dits contrôles au faciès. À partir de nombreux témoignages et de nombreuses preuves issues d'enquêtes, les associations démontrent une fois de plus que les personnes perçues comme noires et arabes ont beaucoup plus de risques d'être contrôlées par les forces de police. À ces contrôles itératifs et souvent injustifiés, s'ajoutent des violences, des humiliations. De nombreux rapports, dont celui du Défenseur des droits, ont établi l'existence de ces contrôles au faciès, discriminatoires. Le Président de la République a lui-même affirmé en décembre 2020 : « aujourd'hui quand on a une couleur de peau qui n'est pas blanche, on est beaucoup plus contrôlé (...). On est identifié comme un facteur de problème et c'est insoutenable ». Pour rappel, en 2016, la Cour de cassation a condamné l'État pour faute grave en la matière. Alors que l'État dispose à présent de quatre mois pour répondre à cette mise en demeure, elle lui demande s'il entend prendre en compte les évolutions souhaitées par les organisations non gouvernementales (ONG) pour faire cesser ces contrôles au faciès : une modification du code de procédure pénale pour « interdire explicitement la discrimination dans les contrôles d'identité », la « création d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant », la « mise à disposition de toute personne contrôlée d'une preuve de contrôle », sur le modèle du récépissé, la modification des objectifs de la police, des instructions et de la formation de la police, notamment en ce qui concerne les interactions avec le public. Ces mesures sont indispensables pour faire évoluer les pratiques policières et améliorer les rapports entre la police et la population, dans un objectif d'efficacité, de tranquillité publique et de respect.

*Hébergement des familles déboutées du droit d'asile*

**20477.** – 4 février 2021. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'hébergement des familles déboutées du droit d'asile avec des enfants mineurs scolarisés. À partir du moment où elles sont déboutées de leur demande d'asile, ces familles doivent quitter leur hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) dans un délai très court. Le droit relatif à l'hébergement d'urgence (article L. 354-2 du code de l'action sociale et des familles) prévoit qu'il ne doit pas y avoir de sortie de ces dispositifs sans solution alternative d'hébergement pour l'ensemble des personnes en situation de détresse sociale, quelle que soit leur situation administrative. Si l'hébergement d'urgence relève de la responsabilité première de l'État, dans les faits, ce sont le plus souvent les collectivités, associations ou collectifs citoyens qui pallient les défaillances de l'État pour trouver des solutions d'hébergement provisoire pour ces familles. Dans le Morbihan, à Vannes, l'association réseau d'éducation sans frontières (RESF) 56 a entrepris des démarches auprès de la mairie, du principal bailleur social et de la direction départementale de la cohésion sociale, afin de trouver des logements vacants susceptibles d'accueillir des familles en sortie de CADA. Un certain nombre de logements sociaux sont vides et se dégradent, et pourraient être loués à cette fin. Malheureusement, il s'avère impossible légalement de louer des logements sociaux à RESF56 compte tenu de la situation administrative des familles. Pourtant, il est bien question ici de protection de l'enfance. La France, signataire de la convention internationale des droits de l'enfant, s'est engagée à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération. L'incohérence entre les lois relative à l'immigration et les engagements de la France en matière de protection de l'enfance conduit aujourd'hui au maintien de nombreuses familles dans des conditions inacceptables sur notre territoire. Et ce vide juridique favorise un désengagement total des administrations publiques et des institutions. Il lui demande si la législation dans ce domaine pourrait évoluer et permettre de loger ces familles déboutées de manière décente et pérenne, le temps de la scolarité de leurs enfants.

*Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale*

**20500.** – 4 février 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du temps de travail et les heures supplémentaires dans la police nationale. Ces dernières années les forces de police ont été confrontées à un accroissement important de leur charge de travail, avec une multiplication de leurs missions. Dans un courrier du 15 octobre 2020, resté sans réponse, il l'a d'ailleurs personnellement alerté sur la situation très préoccupante, voire catastrophique, du commissariat de police de Tours, qui accuse aujourd'hui un déficit d'effectif d'une quarantaine d'agents minimum. Au manque d'effectifs s'ajoutent les difficultés liées au cycle de travail. Beaucoup de fonctionnaires de police sont en effet en arrêt maladie pour cause « d'épuisement professionnel ». Le 29 octobre 2020, la Cour des comptes a révélé qu'en 2019 les agents de la police nationale

cumulaient 24,1 millions d'heures supplémentaires, auxquelles s'ajoutaient 29 millions d'heures d'autres droits à repos. Ce stock, accumulé de longue date et en augmentation depuis 2015, est selon la Cour « porteur de risques sociaux pour les agents et représente une charge financière importante pour l'État ». Ce système est devenu un mode normal de gestion alors qu'il est jugé complexe, inadapté, et l'indemnisation insuffisamment attractive. Il est tout à fait anormal qu'un élément de pénibilité du travail soit lié à une gestion chaotique des ressources humaines. Aussi, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement sera en mesure de mettre en place une nouvelle organisation du temps de travail adaptée aux différentes missions de la police et à la pénibilité de ses métiers.

### *Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote*

**20505.** – 4 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que son ministère vient de conclure un appel d'offre concernant la distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cet appel d'offre confirme la privatisation d'un service public fondamental pour éviter une trop grande différence au profit des candidats qui ont d'importants moyens financiers. La poursuite de la sous-traitance du service concerné au secteur privé est inquiétante car par le passé, de nombreux aléas ont été constatés. Pour la première fois lors des élections présidentielles et législatives de 2017, l'envoi des professions de foi a été fait presque systématiquement par des routeurs privés et non par l'administration. Or, il s'agit de répondre à une mission de service public dans le cadre de la vie démocratique du pays et les dysfonctionnements graves qui ont été constatés sont inacceptables. De nombreux candidats, relayés par les médias, ont fait part de difficultés rencontrées en 2017 : non-acheminement des professions de foi ou acheminement très tardif, erreurs dans l'envoi, envois dans la mauvaise circonscription... Dans la première circonscription de la Drôme, l'enveloppe distribuée ne contenait que les professions de cinq des seize candidats. L'absence des professions de foi de certains candidats a également été constatée dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude. En outre, la profession de foi de plusieurs candidats de Haute-Savoie s'est retrouvée dans le département de la Loire. Il en est de même en Seine-et-Marne, où la profession de foi du candidat d'un parti a été remplacée par celle d'un autre candidat du même parti mais d'un département voisin. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises pour garantir un minimum de qualité du service rendu.

669

### *Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats*

**20551.** – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17835 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Soutien au mouvement associatif*

**20483.** – 4 février 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur la situation actuelle du mouvement associatif. Les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Au coeur de la société civile, elles sont un apport et un complément essentiels à l'action des pouvoirs publics et participent activement à la mise en place des politiques publiques au côté de l'État et des collectivités territoriales. Il y a près de 1,4 million d'associations actives en France et 12,5 millions de bénévoles qui sont passionnés par leurs activités et qui font vivre le lien social ainsi que la citoyenneté sur le terrain. Depuis maintenant un an, le mouvement associatif subit de plein fouet la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales, alors que beaucoup d'associations se sont aussi engagées dans la lutte contre la coronavirus en effectuant de nombreuses actions bénévoles. Le report des manifestations à une date ultérieure non connue est source de difficultés pour les associations, aussi bien sur le plan financier que sur le maintien du lien social. En effet, l'organisation des manifestations est bien souvent l'activité principale des associations et la plus importante source de revenu pour ces dernières. D'après une étude de l'organisme « Recherche et solidarités », 21 % des associations auraient moins de trois mois de trésorerie et 19 % auraient une visibilité de trésorerie entre trois et six mois. Cela laisse entrevoir un véritable risque de disparitions de nombreuses associations. De plus, elles ne bénéficient à ce jour d'aucune visibilité quand à une reprise de leurs activités. Il indique que les solutions proposées par l'État ne semblent pour l'instant pas être efficaces puisque peu d'associations font en réalité appel aux différentes aides, alors qu'il existe un réel besoin de soutien au monde associatif. Les associations ont du mal à s'approprier les aides et celles-ci sont trop souvent tournées vers les

associations employeuses avec une activité économique. Pourtant, 90 % des associations ne fonctionnent qu'avec des bénévoles qui assurent le développement des activités ainsi que le travail administratif du quotidien. Il rappelle également que les collectivités sont aux côtés des associations depuis le début de la crise, particulièrement les communes qui sont les premiers maillons de la proximité, mais aussi les départements. Par exemple, le Conseil départemental du Haut-Rhin a mis en place un fonds d'urgence associatif avec une aide pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour les associations qui ont annulé des manifestations. Par conséquent, il appelle l'État à apporter des réponses plus concrètes et à simplifier les démarches administratives pour les associations, dans l'optique de permettre un accès plus important aux aides. Il lui demande également quelles peuvent être les nouvelles aides que l'État peut mettre en place pour soutenir ce secteur en crise. Il appelle également l'État à faire preuve de pragmatisme lorsque la reprise des activités sera possible, en laissant une liberté d'action aux associations et aux initiatives locales.

## JUSTICE

### *Essor de la médiation en France*

**20398.** – 4 février 2021. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'essor de la médiation dans notre pays. Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends définit la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Ce mode alternatif de règlement des litiges suppose que le médiateur accomplisse sa mission avec impartialité, compétence et diligence afin que les parties soient en mesure d'y mettre fin. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 a permis, avant tout contentieux, aux personnes concernées et à leurs conseils respectifs, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable des conflits. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties sont libres d'accepter. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation dans la mesure où le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité d'office de son action. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. Selon la maïeutique de Socrate, elle est l'expression de la volonté des personnes elles-mêmes. Elle a vocation à les rendre plus aptes à résoudre durablement leur différend sans qu'il soit besoin de recourir obligatoirement au procès. La médiation développe une culture de la bienveillance, en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle constitue un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. En un temps où la recherche de points de réconciliation est indispensable, elle devient une nécessité, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour développer davantage la médiation.

### *Reconnaissance de la langue des signes française*

**20504.** – 4 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'inscrire la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La LSF – langue naturelle des sourds français – est une langue à part entière officiellement reconnue comme linguistiquement légitime et comme langue d'enseignement des sourds français par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Ce statut a ensuite été confirmé par la circulaire 2008-109 du 21-8-2008 du ministère de l'éducation nationale qui énonce que la loi reconnaît à la langue des signes française un statut de langue de la République au même titre que le français. Afin de reconnaître l'égalité des citoyens sourds français avec les citoyens entendants français, la fédération nationale des sourds de France plaide notamment pour son inscription dans notre texte fondamental. Elle propose de l'insérer dans l'article 2 en ajoutant un alinéa formulé ainsi : « La République reconnaît la langue des signes française comme la langue des sourds français qui en font le choix. » Selon elle, cette inscription permettrait, d'une part, de clarifier le statut légal de la langue des signes française et, d'autre part, de permettre aux sourds d'opposer et de faire valoir leur droit à choisir d'utiliser la langue des signes française dans leur vie quotidienne sans discrimination. Au vu de ces arguments, il lui demande au ministre de lui faire connaître ses intentions en la matière et lui indiquer s'il entend intégrer, dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution, la langue des signes française.

## LOGEMENT

*Freins à la résiliation des abonnements en eau potable*

**20552.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 18901 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Freins à la résiliation des abonnements en eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Recensement des orphelins de guerre*

**20428.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les orphelins de guerre qui connaissent une situation difficile relativement à la reconnaissance et à l'aide apportées par l'État. En effet, malgré des déclarations favorables du Gouvernement aux sollicitations des associations et en dépit de l'augmentation du montant total des aides accordées aux pupilles et orphelins entre 2010 et 2019, aucune solidarité nouvelle n'a été mise en place. Plus précisément, le recensement exhaustif des orphelins de guerre, depuis longtemps demandé, n'est toujours à l'ordre du jour, alors que les associations estiment à près de 3 000 les orphelins de guerre qui ne bénéficient pas de pensions. Une proposition de loi sénatoriale avait pourtant été déposée en ce sens, le 17 juillet 2019. Cosignée par plus de 90 sénateurs, elle montre que cette demande est partagée sur l'ensemble du territoire. Ce recensement est une nécessité car les déclarations individuelles auprès des services sociaux se font dans les situations de précarité financière et il permettrait, peut-être, une automatisation des démarches d'indemnisation parfois difficiles. Un recensement permettrait également d'anticiper les situations individuelles fragiles, notamment par l'action des associations sur le terrain, toujours vigilantes pour prendre soin et soutenir moralement ceux qui se surnomment « les oubliés de l'Histoire ». Face aux nombreuses sollicitations, il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour satisfaire cette demande, ou s'il ne compte pas le faire, et si le Gouvernement envisage l'instauration d'une pension pour tous les orphelins de guerre au même titre que celle des anciens combattants.

## MER

*Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France*

**20429.** – 4 février 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation économique des pêcheurs français. Le comité national des pêches a évalué une baisse de leur chiffre d'affaires entre 30 % et 40 % en 2020. Cette situation économique préoccupante, dont les principales causes sont la fermeture des restaurants et la réduction des échanges internationaux notamment avec l'Espagne et l'Italie, se conjugue aux conséquences de l'accord du Brexit qu'on évalue à une perte de près de 42 millions d'euros pour ce secteur d'activité. Par ailleurs, le comité national observe également une cohabitation difficile entre pêcheurs, particulièrement dans les Hauts-de-France, due à une raréfaction de la ressource en mer du Nord et sur la Manche-Est liée à l'emploi de maillages plus fins par les pêcheurs hollandais. Afin d'accompagner le mieux possible les pêcheurs durant cette période incertaine, elle souhaite connaître les compensations que le Gouvernement compte mettre en place et les négociations européennes qu'il souhaite conduire.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint*

**20467.** – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les personnes en situation de handicap, qui vivent en couple et qui réclament la désolidarisation de leurs revenus pour acquérir une certaine et nécessaire indépendance financière. Le 18 décembre 2020, la défenseure des droits déclarait qu'il fallait faire de l'allocation adulte handicapé (AAH) une prestation individualisée. Une pétition a été lancée en septembre 2020, elle a recueilli plus de 90 000 signatures. Le Sénat a nommé un rapporteur en janvier 2021 pour une proposition de loi qui vise à modifier le calcul de l'AAH pour les personnes en couple. Les personnes handicapées doivent pouvoir être

indépendantes financièrement. Il convient donc d'exclure les ressources du conjoint pour l'attribution des allocations accordées au titre du handicap. De nombreux sujets comme l'AAH doivent rapidement évoluer afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder à une égalité réelle. Il est plus que temps de rendre effectifs les droits consacrés par la convention internationale des Nations unies pour les personnes handicapées en France et de changer de modèle. Le Gouvernement a déjà pris des mesures qui visent les personnes en situation de handicap comme par exemple la revalorisation de l'AAH plus de 100 euros, ou encore la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) de 676 à 708 euros en janvier 2021, toutefois ces mesures restent insuffisantes pour permettre une meilleure intégration. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faciliter la vie des personnes porteuses de handicap et leur donner leur indépendance financière.

### *Cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective*

**20475.** – 4 février 2021. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet du cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et d'une indemnité de fonction élective locale. L'article 97 de loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à l'action publique prévoit que l'allocation et l'indemnité précitées peuvent se cumuler. Il modifie ainsi l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale. L'article de la loi précitée a été créé à la faveur d'une mobilisation importante des sénateurs de tout bord et adopté à l'unanimité. Il constitue une avancée réelle pour les élus locaux en situation de handicap, met fin à une injustice et contribue à la démocratisation des fonctions électives. Pourtant, depuis lors, aucun décret n'a été pris pour permettre l'application de cette disposition alors que la loi est promulguée depuis plus d'un an, que le renouvellement général a eu lieu depuis plus de sept mois et que des élections locales sont programmées en 2021. Il souhaite savoir si et quand elle envisage de prendre les dispositions nécessaires.

### *Reconnaissance et intégration des personnes de petite taille*

**20537.** – 4 février 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que connaissent les personnes de petite taille. L'association des personnes de petite taille (APPT) s'inquiète en effet d'un manque de reconnaissance et d'intégration des personnes atteintes de nanisme. Elle a ainsi identifié parmi les trois sujets prioritaires sur lesquels elle demande une action : les questions d'accessibilité (à l'école, dans les transports...) et les disparités dans la reconnaissance du handicap lié au nanisme par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Il n'est pas correct qu'à l'heure actuelle, les personnes de petites tailles soient encore confrontées à des problèmes en termes de représentation, d'insertion, de parcours de santé et de prise en charge médicale. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en place pour pallier ces difficultés.

672

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants*

**20421.** – 4 février 2021. – M. **Christian Klinger** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conséquences du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants. Il tient à souligner que l'impact de ce couvre-feu à 18 heures concerne essentiellement les commerçants et les indépendants qui ont déjà payé un lourd tribut à cette crise puisqu'ils faisaient partie des commerçants considérés comme « non essentiels ». Ce couvre-feu affecte évidemment le moral des entrepreneurs, mais surtout le chiffre d'affaires de ces derniers. En effet, ils perdent l'ensemble de la clientèle qui se rend dans les magasins après le travail, notamment sur le créneau 17 heures - 19 heures. Il rappelle que c'est lors de ce créneau horaire que beaucoup de commerces réalisent une part non négligeable de leur activité. C'est par exemple le cas de l'habillement et de la coiffure. Ces secteurs réalisent environ 20 % de leur chiffre d'affaires entre 17 heures - 19 heures. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il invite donc le Gouvernement à limiter dans le temps ce couvre-feu et à donner des perspectives ainsi qu'une visibilité à ces commerces qui sont particulièrement impactés par le couvre-feu. De plus, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des aides complémentaires pour les secteurs les plus touchés par le couvre-feu à 18 heures.

*Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes*

**20486.** – 4 février 2021. – M. Christian Klinger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'inquiétude des commerçants concernant le risque d'un reconfinement au cours de la période des soldes qui se déroule en 2021 entre le 20 janvier et le 16 février. En temps normal, les soldes représentent déjà une période très importante pour les commerçants. Cette année, la période des soldes est encore plus vitale pour ces entreprises, qui sont bien souvent des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Une interruption brutale des soldes avec un reconfinement empêcherait en effet l'écoulement des stocks, la reconstitution de la trésorerie des entreprises et favoriserait une fois encore les sites du e-commerce. Par ailleurs, il indique que s'il y a un reconfinement, opérer une fois de plus une distinction entre des commerces essentiels et « non essentiels » serait d'autant plus mal vécu par des indépendants qui sont pleinement mobilisés pour maintenir leur activité. En outre, il tient à souligner que d'après une enquête de la confédération des petites et moyennes entreprises, 49 % des dirigeants estiment que leur entreprise n'est pas prête à supporter un troisième confinement. Si un troisième confinement devenait inévitable au vu de l'évolution de la situation sanitaire, il appelle ainsi le Gouvernement à anticiper ce confinement pour permettre aux entreprises de s'y préparer et il invite le Gouvernement à renforcer les mesures de soutien et d'indemnisation aux commerçants.

*Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage*

**20547.** – 4 février 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la question de l'ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour l'accueil des salariés d'entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et du paysage. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1358 le 6 novembre 2020 puis par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, une dérogation autorisant l'ouverture des restaurants pour accueillir les salariés d'entreprises travaillant en extérieur peut être délivrée par les préfetures. Cette autorisation a déjà été délivrée par la préfecture du Gers le 22 janvier 2021. Si l'intention de ce décret est bonne et mérite d'être généralisée, les modalités qui l'encadrent ne semblent pas les plus adaptées au vu du contexte actuel. En effet, la complexité du contrat à conclure entre le restaurateur et l'entreprise du BTP ou du paysage risque d'avoir un impact dissuasif. La communication à entretenir pour le restaurateur avec la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du département constitue également un frein. Les dispositions de partenariat sont globalement trop contraignantes pour les restaurateurs. Il lui demande donc si les modalités administratives peuvent être simplifiées pour favoriser l'essor du dispositif, comme par la mise en place d'un site internet permettant aux deux parties de conclure un contrat électronique rapidement, consultable directement par les CCI départementales.

673

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE***Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national*

**20420.** – 4 février 2021. – M. Rachid Temal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, concernant la numérisation et l'accès des cahiers citoyens du grand débat national (GDN). Le 27 novembre 2018, pour répondre au mouvement social des gilets jaunes, le Président de la République annonce une « grande concertation de terrain ». Ainsi, du 8 décembre 2018 au 11 janvier 2019 l'opération « mairie ouverte » recueille les doléances des citoyens dans les mairies et via une plateforme en ligne dans 16 337 communes. S'en suivra le grand débat national à partir du 15 janvier 2020 pour une période de deux mois. Le Gouvernement s'est alors engagé à rendre publiques toutes les contributions issues du GDN et à les prendre en compte pour répondre aux attentes des Français. Presque deux années plus tard et à quelques mois de l'anniversaire du GDN, la promesse initiale du Gouvernement de rendre les doléances des cahiers citoyens transparentes et consultables par tous sur une plateforme en ligne n'est pas tenue. Leur transfert aux archives départementales n'en permet que des consultations physiques sur place, ce qui rend leur exploitation à une échelle nationale impossible. Sur un total de 630 000 pages de textes, seules les 9 000

contributions parisiennes ont été mises en ligne, à l'initiative de la mairie de Paris. Compte tenu des engagements pris et de la mobilisation qu'a suscitée cet appel à doléances, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend les rendre accessibles en ligne sur une plateforme unique.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Activité partielle et retraite*

**20539.** – 4 février 2021. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les effets de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et à son application au travers du décret n° 2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020. L'article 11 de la loi et son décret organise la prise en compte des périodes de chômage partiel comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 décembre 2020 au titre des droits à la pension de retraite de base. À titre exceptionnel, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 décembre 2020 pendant lesquelles l'assuré perçoit l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail (en raison de son activité partielle). Le décret susmentionné précise alors que pour valider un trimestre de retraite, il faudra avoir travaillé au minimum de 220 heures indemnisées pour valider un trimestre cotisé au régime général. Il s'agit d'une règle différente de celle en vigueur pour les périodes travaillées, qui se base sur les montants cotisés, un trimestre équivalant à 150 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire (soit 1 522,50 euros brut, 6 090 euros pour quatre trimestres). Or, il se trouve que certains travailleurs en activité « très partielle » n'entrent ni dans la première, ni dans la seconde catégorie. C'est notamment le cas de ceux qui ont été mis en chômage partiel sur les derniers mois de l'année 2020, ne pouvant ainsi justifier ni de 220 heures d'activité partielle, ni d'un salaire brut cumulé de 6090 euros. Cela peut notamment être le cas de certaines personnes proches de la retraite, qui après avoir été touchées par les difficultés de l'emploi comme c'est le cas de beaucoup de personnes proches de la retraite, ont désormais une activité très partielle. Dès lors, si elle connaît les nombreuses contraintes budgétaires qui pèsent sur l'État et les systèmes de prévoyance, elle constate que certaines personnes concernées seraient prêtes à régler le montant des charges salariales et patronales afin de valider leur trimestre. Ce qui pourrait être pour eux plus avantageux que de « racheter » un trimestre pouvant leur faire défaut. Elle aimerait connaître son avis sur ce sujet.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie*

**20401.** – 4 février 2021. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le prochain et très attendu projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie. Par lettre de mission en date du 17 septembre 2018, le Premier ministre de l'époque avait demandé à un expert de conduire une concertation et de faire des propositions de réforme, notamment dans la perspective d'un projet de loi. Dans cette optique, la ministre des solidarités et de la santé avait lancé, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, une vaste concertation nationale « grand âge et autonomie » qui s'est achevée en février 2019. Elle a mobilisé 10 ateliers nationaux, 5 forums régionaux, une consultation citoyenne ayant recueilli plus de 1,7 million de votes pour 414 000 participants, 100 rencontres bilatérales et des groupes d'expression de personnes âgées, professionnels et aidants. Le responsable de la mission dira alors que « la concertation grand âge et autonomie qui vient d'avoir lieu s'est traduite par des contributions très riches et convergentes de la part de tous les acteurs. Ce rapport (remis en mars 2019) en est la traduction la plus fidèle possible ». Le 28 mars 2019, la ministre de la santé avait annoncé le lancement d'une mission sur les métiers de la prise en charge de la perte d'autonomie, peu avant que le Premier ministre ne confirme, dans son discours de politique générale de juin 2019, l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi avant la fin de l'année. C'est ainsi qu'une ancienne ministre du travail a piloté, de juillet à octobre 2019, les travaux d'une équipe projet, composée d'experts, d'élus, de représentants de fédérations et de services à domicile, sur l'attractivité des métiers du grand âge. Son rapport a été remis le 29 octobre 2019 à la ministre de la santé. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas avancé sur ce sujet et aucune feuille de route n'est à l'ordre du jour, comme l'a fait remarquer la déléguée générale du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (Synerpa). Cela explique l'inquiétude des professionnels qui sont toujours en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes. Pourtant, les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La

question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc avec une réelle acuité. Cela est d'autant plus vrai en outre-mer, et notamment en Martinique où on assiste à un vieillissement rapide de la population (18 % de personnes ont désormais plus de 60 ans, 16 % en Guadeloupe). À l'horizon 2030, si les tendances démographiques se maintiennent, la situation de la Martinique et celle de la Guadeloupe se distingueront nettement du reste de la France. En Martinique, la part des moins de 20 ans passera à 23 %, l'âge moyen d'un Martiniquais sera de 44 ans (contre 37 ans actuellement) et les plus de 60 ans représenteront 34 % de l'ensemble de la population (17 % actuellement). En Guadeloupe, la population sera de 548 000 habitants en 2030. La part des moins de 20 ans s'établira à 26%. Les plus de 60 ans représenteront 31% de l'ensemble de la population, contre 15 % actuellement. L'âge moyen sera de 42 ans (35 ans actuellement). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux*

**20406.** – 4 février 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA, créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un organisme spécialisé dans l'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles. Institué par la République pour répondre au scandale de l'amiante, le FIVA est parvenu à réduire considérablement les délais d'instruction et d'indemnisation. Créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales, l'ONIAM a de son côté vu son fonctionnement durement critiqué en 2016-2017 par la Cour des comptes, qui pointait un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Selon l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances, qui mènent conjointement une mission sur l'avenir de ces deux organismes, la fusion de l'ONIAM et du FIVA pourrait être menée à bien en garantissant le maintien de la qualité de l'activité d'indemnisation des victimes de l'amiante et la poursuite du redressement de l'ONIAM. Étant donné la crise que connaît l'ONIAM depuis plusieurs années maintenant, le risque que cette fusion entraîne un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante est toutefois bien présent. Un alourdissement et une complexification de son fonctionnement sont également à craindre, compte tenu des difficultés de l'ONIAM, des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents de l'ONIAM et du FIVA et de la spécialisation du FIVA, dont l'efficacité n'est pas à démontrer. Si la fusion de ces deux établissements est susceptible de faire réaliser des économies aux pouvoirs publics, il ne faut pas oublier que la création du FIVA, il y a 20 ans, a eu lieu précisément parce que leur responsabilité dans le scandale de l'amiante était engagée et que les préjudices des dizaines de milliers de victimes se devaient d'être réparés. Il apparaît inconcevable que les conditions d'indemnisation de ces victimes et de leurs familles soient mises à mal et que ces indemnisations soient tirées vers le bas. Il lui demande donc s'il entend concrétiser ce projet de fusion et, si tel est le cas, quelles garanties il prévoit de mettre en place pour éviter qu'il ne porte atteinte à la mission que le FIVA remplissait jusqu'à aujourd'hui très efficacement.

675

### *Procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux*

**20410.** – 4 février 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux. En plein contexte de crise sanitaire due à la Covid-19, le décret n° 2020-1465 du 27 novembre 2020 relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux et modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé inquiète de nombreux professionnels. Désormais, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sans réunir la commission paritaire régionale, décider d'une procédure de déconventionnement exceptionnel en cas de violation des engagements prévus par la convention particulièrement grave ou ayant engendré un préjudice financier pour l'organisme à l'encontre de tout professionnel de santé libéral soupçonné de pratiques tarifaires abusives ou frauduleuses ou de prescriptions illicites. Le déconventionnement étant, d'ores et déjà, possible avant ce décret, les professionnels concernés s'interrogent sur la nécessité d'une telle mesure et plus largement sur cette défiance à leur égard. Pleinement mobilisés durant la crise sanitaire et non consultés à ce sujet, ce décret est source d'incompréhension pour ces derniers. Aussi, alors que les professionnels de santé libéraux sont un maillon essentiel de la chaîne de soins, il souhaiterait obtenir de plus amples informations sur les éléments qui ont encouragé le Gouvernement à prendre une telle mesure.

*Contrôles renforcés des équipages des services mobiles d'urgence et de réanimation*

**20414.** – 4 février 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les compositions d'équipage des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Alors que notre pays traverse une crise sanitaire, la sécurité des transports sanitaires ne devrait pas être négligée. Les équipages doivent être notamment composés par un conducteur qui, au regard de la réglementation, doit être un ambulancier, diplômé d'État, formé à la conduite d'urgence. Plusieurs cas de non-respect de ces conditions ont été constatés (en dehors des restrictions autorisées lors des transport inter-hospitaliers) où le pilote ne remplit pas ces conditions. Aussi, il lui demande s'il compte donner aux autorités régionales de santé des instructions de vigilance, de rappel à la loi et de contrôle des SMUR au sujet de la composition de leur équipage.

*Liste des pays où le virus circule activement*

**20419.** – 4 février 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de mise à jour régulière de la liste établie par l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, alors que la situation sanitaire évolue rapidement. La dernière modification de l'arrêté date en effet du 6 novembre 2020. Il lui demande en outre les critères permettant de classer un pays comme étant une zone de circulation active du virus et si des considérations diplomatiques entrent en ligne de compte.

*Revalorisation du statut des sages-femmes*

**20427.** – 4 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes exerçant en milieu hospitalier, libéral et territorial. Ces professionnelles de la santé des femmes se battent depuis de longues années pour une véritable reconnaissance de leur travail et un élargissement de leurs compétences, afin d'être reconnues pleinement et légitimement comme une profession médicale. Malgré une évolution régulière de leur champ d'intervention et un niveau de responsabilité élevé, leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont fondamentales mais ne sont ni reconnues ni valorisées, comme en témoigne encore récemment le Ségur de la santé. Or, aujourd'hui les sages-femmes doivent pouvoir être considérées comme des professionnelles médicales à compétences définies, ayant effectué une première année d'étude de médecine commune avec le reste des professionnels médicaux et ayant par la suite toute la responsabilité médicale qui incombe disciplinairement et pénalement à leur champ de compétence. Sensible à la détermination de ces professionnelles pour faire reconnaître leur statut, elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en considération cette profession et quelle politique il entend mener en faveur de la périnatalité.

*Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19*

**20433.** – 4 février 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19. Depuis le 30 novembre 2020, les médecins coordinateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont l'obligation d'organiser des tests antigéniques pour tout le personnel une fois par semaine et de transmettre les résultats, en précisant : les nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au répertoire (NIR), numéro de portable, mail, adresse, si hébergement privé ou pas, si symptôme ou pas, si professionnel de santé ou administratif et bien sûr le résultat et la date du test de chacun. Cette rigoureuse transmission des informations prend au praticien entre sept et dix heures par semaine. Alors que les EHPAD manquent cruellement d'effectifs et que la charge de travail a augmenté depuis mars 2020, un tel zèle administratif n'a pas sa place. Il souhaite donc savoir si l'exécutif compte simplifier la transmission, en ne demandant que la date des tests, le nombre de personnes testées et le nombre de tests positifs comme négatifs, ce qui serait autant efficace et ferait surtout gagner un temps précieux au personnel de santé.

*Travail administratif des médecins coordinateurs dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**20434.** – 4 février 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le travail administratif des médecins coordinateurs dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ces établissements, pour que les aînés puissent bénéficier du vaccin contre la Covid-19, les médecins coordinateurs doivent se connecter à Ameli Pro, rentrer tous les éléments liés au

numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou code de criblage, décliner ses n° rpps/adeli, préciser le vaccin, déclarer l'éligibilité vaccinale, la transmettre à l'assurance maladie et en remettre une copie au patient... Le jour de la piqûre, le parcours du combattant reprend sur Ameli pro où il faut préciser la date, l'heure, le lieu, la zone d'injection, le type de vaccin utilisé. Cette démarche peut aboutir à une vaccination si et seulement si les données d'éligibilité ont déjà été remplies. Le serpent se mord la queue puisqu'il a fallu recueillir les consentements avant de connaître ce protocole de transmission des données... et tout est à recommencer, lors de la deuxième injection. Ce travail fastidieux est incompatible avec la pratique de la médecine. Il souhaite savoir si l'exécutif compte « changer de logiciel » en simplifiant les démarches des praticiens. Ce mille-feuille administratif risque de ralentir les capacités d'accueil des médecins généralistes une fois que les doses de vaccins seront suffisantes.

### *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux*

**20443.** – 4 février 2021. – M. Serge Mérellou attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le CERADER 24 (collectif pour l'élimination rapide de l'amiante et la défense des exposés aux risques de Dordogne), associé à la CAVAM (coordination des associations des victimes de l'amiante et maladies professionnelles) lui a fait part de son inquiétude sur ce projet de fusion. En effet, ces deux entités ont des spécificités propres aux objectifs distincts, une organisation et une gestion différentes. La spécificité du FIVA, créé en 2000, est la reconnaissance par l'État de la catastrophe sanitaire de l'amiante, en apportant une indemnisation aux victimes. Il a réussi à réduire les délais d'instruction et d'indemnisation. L'ONIAM a été créé en 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux. Il est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017 sur son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. Cette fusion aura pour conséquence un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et de leurs ayants droit et une dégradation des conditions de leur indemnisation. Cette remise en cause n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande des garanties sur le maintien du FIVA en tant qu'organisme indépendant.

677

### *Conséquences de l'interdiction du masque en tissu artisanal*

**20445.** – 4 février 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les nouvelles règles en matière de port du masque et les difficultés qu'elles soulèvent. Le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, dans une conférence de presse en date du 21 janvier 2021, sur l'avis du haut conseil de la santé publique, la promulgation future d'un décret réglementant le type de masques devant être portés. Ainsi, bientôt, seuls trois types de masques pourront être portés dans l'espace public : les masques chirurgicaux, les masques FFP2 et les masques en tissu industriels dits « de catégorie 1 ». Le masque en tissu, non industriel et de catégorie 1, souvent fabriqué chez soi ou par de petits commerçants, ne pourra plus satisfaire à l'obligation de port du masque. Outre la difficulté s'agissant du contrôle de la bonne mise en pratique de cette nouvelle règle dans l'espace public, il s'inquiète des conséquences qu'elle peut avoir. Cette nouvelle obligation porte en effet des défauts d'accessibilité tant matérielle que financière. D'une part, le masque FFP2 n'est pas facile à se procurer. D'autre part, le masque industriel « de catégorie 1 », bien que plus facilement accessible, représente un certain coût. Ceci est d'autant plus vrai qu'il est recommandé de disposer de plusieurs masques industriels par personne afin d'en changer et de le laver régulièrement, notamment dès lors qu'il devient humide, un masque humide n'étant plus un masque efficace. Finalement, et surtout, bien que les masques chirurgicaux soient peu onéreux et facilement accessibles à l'unité, il est nécessaire d'en utiliser une grande quantité si l'on souhaite respecter les règles dictées par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Cette dernière recommande en effet qu'un tel masque soit changé toutes les 4 heures, ou plus si le masque devient humide, sans réutilisation possible. Ceci représente donc une quantité importante de masques à acheter. Les masques en tissu permettraient ainsi aux personnes les plus modestes de se protéger correctement en ayant plusieurs masques sans que cela représente un investissement financier conséquent. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et s'il compte faciliter l'accès à ces différents masques, tant matériellement que financièrement, notamment par le biais d'aides spécifiques ou de mises à disposition directe de masques.

*Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels*

**20455.** – 4 février 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préoccupation grandissante des élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du service d'aide médicale urgente (SAMU) social. Le nombre de personnes hébergées à l'hôtel est estimé à 64 400 personnes, soit une augmentation de plus de 12 000 personnes en 2020. Alors que le pilotage de cette politique publique est confié aux préfets, et que le droit à la domiciliation est un droit fondamental qui permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, elle souhaiterait savoir pourquoi la compétence de domiciliation n'est pas étendue aux services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO). Elle se demande également pourquoi les justificatifs de logement ou d'hébergement constatant un hébergement à la même adresse d'une durée de six mois révolus tels que quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation) ne constituent pas par eux-mêmes une attestation de domiciliation.

*Prime pour les salariés des établissements des établissements du secteur médico-social*

**20459.** – 4 février 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures prises dans le cadre du Ségur. Dans le contexte national de crise sanitaire liée au covid-19, des moyens financiers ont été mobilisés afin de revaloriser la rémunération des professionnels des établissements de santé. Il a ainsi été décidé pour l'ensemble des professionnels (hors professions médicales) l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle brute de 238 € pour une base plein temps. Toutefois, les salariés des établissements du secteur médico-social et social du domaine du handicap et des centres de santé ne sont pas éligibles à cette prime. Les crédits reçus pour 2020 pour financer cette mesure sont très loin de couvrir l'ensemble du coût réel. À ce jour, il n'y a ni visibilité pour 2021, ni garantie de faire perdurer cette revalorisation dans le temps et dans ses montants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette injustice.

*Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile*

**20460.** – 4 février 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'injustice générée par les mesures du Ségur de la santé. Dans le contexte de crise sanitaire dû au covid 19, les professionnels de la santé qui officient au sein des services de soins infirmiers à domicile- SSIAD - ont pris et continuent à prendre des risques en se déplaçant quotidiennement au domicile des patients afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Les salariés des SSIAD qui relèvent du secteur médico-social ne bénéficient pas de la prime dite « Ségur » contrairement à leurs collègues d'autres établissements alors même qu'ils interviennent dans les mêmes conditions dans la même unité de soins. Il leur est difficilement compréhensible que les infirmiers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD - reçoivent cette prime et eux non. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que les salariés des SSIAD puissent bénéficier de la prime dite Ségur au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues soignants des autres établissements.

*Situation compliquée des cabinets médicaux de montagne*

**20462.** – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées actuellement par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux de montagne. En effet, la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques met en grand danger ces professionnels car le maillage des médecins en montagne n'est possible que grâce à un modèle économique basé sur la saison touristique des sports d'hiver. Comme le sont d'autres professionnels implantés en stations comme par exemple les pharmaciens qui accusent déjà des baisses inédites de leurs chiffres d'affaires, ces cabinets médicaux de montagne doivent faire face à d'importantes charges à l'année et leurs revenus sont soumis aux variations saisonnières. Bien qu'ils dispensent toute l'année une offre de soins complète et adaptée aux habitants de ces villages, ils ne sont inclus à ce jour dans aucun dispositif d'aide de l'État y compris le fonds de solidarité. Dans ce contexte épidémique persistant, il semble donc indispensable que ces cabinets médicaux de montagne puissent être classés dans la catégorie S1 pour être éligibles à ces aides de l'État. Les cabinets médicaux ont besoin de ces revenus complémentaires, sous peine de quoi, une grande partie d'entre eux risque de fermer et de partir exercer ailleurs,

laissant la population locale sans recours de soin de proximité et surchargeant encore l'activité des hôpitaux des vallées haut-savoyardes. Au-delà de ces cabinets médicaux, cette non-réouverture de nos remontées mécaniques porte un coup dur à tous nos territoires de montagne, impactant fortement l'économie de vallées entières et de nombreux professionnels et secteurs d'activités. La solidarité nationale doit donc jouer pleinement pour nous permettre de conserver nos cabinets médicaux de montagne et ne pas amplifier les déserts médicaux déjà existants dans ces territoires parfois très reculés. Elle le sollicite donc pour qu'il puisse soutenir économiquement ces cabinets médicaux de montagne et leur permettre d'être bénéficiaires des aides Covid mises en place par l'État.

### *Élargissement de la carte professionnelle de santé*

**20464.** – 4 février 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'élargissement de la carte professionnelle de santé (CPS) à l'ensemble des professionnels de santé libéraux. La carte professionnelle de santé est une carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social qui permet à certains professionnels de santé de partager des données de santé dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire. De nombreux logiciels métiers utilisent les CPS comme moyen d'authentification du professionnel de santé. Actuellement, des professionnels de santé libéraux n'ont pas accès à cet outil parmi lesquels les diététiciens, ergothérapeutes et psychomotriciens, professions mentionnées dans le code de la santé publique, y compris lorsqu'ils exercent ensemble au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement prévoit d'élargir l'accès à la carte professionnelle de santé pour l'ensemble des professions libérales soignantes.

### *Formation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**20466.** – 4 février 2021. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé, grâce à une formation master 2 ainsi qu'une expérience professionnelle de deux ans minimum entre la formation et la spécialisation. Depuis le début de la crise du Covid-19, les infirmiers anesthésistes ont su s'adapter rapidement aux besoins de prise en charge des patients démontrant ainsi leurs capacités d'organisation, d'anticipation et de rigueur. Or, les IADE souffrent d'un réel manque de reconnaissance. La profession s'inquiète de la création du poste d'infirmier de pratique avancée (IPA) aux urgences alors qu'elle est reconnue comme étant la composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Par ailleurs, dans le cadre du Ségur de la santé, la profession regrette de ne pas avoir été conviée à participer aux réunions et conteste les propositions de grilles indiciaires dans la fonction publique hospitalière dépréciant les compétences et la formation des IADE. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour conduire à une meilleure reconnaissance des IADE.

### *Attribution des cartes professionnelles de santé*

**20472.** – 4 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'attribution des cartes professionnelles de santé (CPS), qualifiée par l'agence du numérique en santé (ANS) comme une carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social. Elle permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles et constitue un instrument essentiel du dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé car elle sécurise les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité. C'est donc un outil important pour sécuriser le partage des données de santé entre professionnels soignants, lequel est indispensable à toute prise en charge pluridisciplinaire. Outre l'accès à un niveau de sécurité garanti par l'État, sa délivrance permet l'émergence d'un même système sur tout le territoire français pour favoriser les échanges entre tous les professionnels soignants sans qu'ils ne soient tentés de communiquer par des canaux non protégés. Or son attribution apparaît parfois discriminatoire entre les différentes professions libérales soignantes et gêne le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge dans l'intérêt supérieur de nos patients. En effet, l'actuelle réglementation n'autorise la délivrance de ces cartes qu'au profit de certaines professions, voire certains statuts (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, diététiciens salariés...). Dans un même temps, les professionnels libéraux exerçant notamment en qualité de diététiciens, ergothérapeutes, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues, psychomotriciens et psychothérapeutes en sont privés. Ce choix les empêche d'échanger, de manière sécurisée, avec leurs collègues, y compris lorsqu'ils exercent ensemble au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire et favorise alors l'utilisation de canaux moins

protecteurs des données de santé, y compris par les professionnels qui disposent d'une CPS. En conséquence, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour faire évoluer la réglementation à ce sujet afin que l'ensemble des professionnels libéraux soignants puisse obtenir une CPS, source de simplification et de confidentialité.

### *Arrêt de la fabrication de pompe à insuline implantable par le fabricant Medtronic*

**20489.** – 4 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par des patients souffrant de diabète suite à l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic. Le collectif des diabétiques implantés rappelle à chacun que ce traitement intra-péritonéal est vital pour ces patients atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Les traitements sous-cutanés, injections et pompes externes, provoquant des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de se diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire et causant des accidents. La société Medtronic a décidé d'arrêter la production de cette pompe implantable et propose à la place un pancréas artificiel qui, pour des raisons techniques, reste inefficace pour plus de 70 % des patients concernés. Enfin et malheureusement, deux start-ups qui travaillaient au développement de ce type de pompes ont suspendu leurs travaux, faute de fonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les risques induits par l'arrêt de la commercialisation pour les patients de la pompe à insuline implantable MiniMed par Medtronic.

### *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination*

**20492.** – 4 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et la saturation des centres de vaccination. Suite à des retards de livraison du vaccin Pfizer-BioNTech en Europe, le volume de doses qu'ont obtenu chacun des 16 centres de vaccination de la Charente, a été réduit, environ de moitié, depuis la mi-janvier 2021. Ce manque de vaccins contre la Covid-19 en Charente a de nombreuses conséquences. Les centres de vaccination de la Charente ont dû rationaliser leur rendez-vous, adapter la cadence de vaccination, stopper la prise de rendez-vous pour s'assurer qu'il reste des doses pour la seconde injection. Les centres de vaccination sont pour toutes ces raisons ouverts moitié moins que prévu. Avant l'annonce des retards de livraison du vaccin Pfizer-BioNTech, l'autorité régionale de la santé de la Charente prévoyait de fournir le nombre de doses correspondant au nombre de rendez-vous que les centres avaient pris. Aujourd'hui, elle part du stock total disponible pour affecter un nombre de doses par centre qui conditionne le nombre de rendez-vous délivrés. De plus, il semblerait que, par manque de moyens et de personnels, les centres de vaccination en Charente aient beaucoup de difficultés à gérer le nombre très important d'appels et le lourd travail d'organisation pour prendre les rendez-vous. Après les échecs successifs sur les masques et les tests, le manque de vaccins disponibles (seulement 6 880 doses de vaccins en stock dans les établissements de santé en Charente au 23 janvier 2021) nourrit aujourd'hui l'inquiétude légitime des Charentais, notamment des 43 249 personnes de plus de 75 ans (considérées comme prioritaires). Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour accélérer la vaccination des Charentais contre la Covid-19 et quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement des centres de vaccination.

### *Réouverture des stations thermales*

**20494.** – 4 février 2021. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** la réouverture des centres thermaux. Il prend l'exemple de la cité thermale de La Roche-Posay, première station européenne spécialisée en dermatologie, qui subit la prolongation de la seconde fermeture administrative. Ce deuxième arrêt de l'activité conduit cette dernière à une perte de la fréquentation de près de 65 %. Au-delà de l'apport touristique, le thermalisme reste un dispositif thérapeutique indispensable pour les grands brûlés, enfants eczémateux, femmes faisant suite d'un traitement du cancer du sein... Beaucoup ont déjà été dans l'obligation de reporter leur séjour. Pour ces patients aux pathologies lourdes et impactantes moralement, l'absence de cure thermique est une perte de chance médicale supplémentaire dont les suites peuvent être préjudiciables. Lors du premier déconfinement, le centre thermal s'était attaché à préserver la santé des curistes et du personnel en mettant en place les mesures sanitaires préconisées. Ces dispositions ont permis d'éviter la survenue de cas Covid au sein des thermes durant les quatre mois et demi d'ouverture, démontrant ainsi leur efficacité préventive. Conscient de la difficulté du contexte sanitaire, il suggère qu'une étude d'un renforcement des mesures préventives à l'accueil des curistes (test PCR ou test antigénique avant l'arrivée du curiste) pourrait être envisagée. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de se positionner sur le calendrier de la réouverture des centres thermaux, qui jusqu'à ce jour ne disposent d'aucune lisibilité quant à la reprise de leur activité.

*Profession d'infirmière puéricultrice*

**20511.** – 4 février 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'infirmière puéricultrice. Les infirmières puéricultrices suivent, à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, une année de formation supplémentaire délivrant le diplôme d'État de puériculture, ce qui porte leur niveau d'études à bac plus 4. Leurs missions s'étendent de la naissance à l'adolescence pour promouvoir la santé de l'enfant, le protéger, et contribuer à son développement. Elles exercent aussi en réanimation néonatale et auprès des prématurés. Les infirmières puéricultrices sont souvent confondues avec les auxiliaires de puériculture ou les infirmières. Pourtant, elles n'exercent pas les mêmes fonctions et n'ont pas reçu les mêmes formations. Elles souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur expertise en matière de prise en soin de l'enfant et de sa famille, d'accompagnement et de soutien à la parentalité. Ainsi, à la suite de la publication du rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant par le Gouvernement en septembre 2020, elles souhaiteraient que soient reconnues les connaissances et les compétences de l'infirmière puéricultrice, que soient mis en place des entretiens ou des consultations de puéricultrices quel que soit le lieu d'exercice hospitalier, territorial, privé ou libéral. Il est de surcroît essentiel que des moyens soient donnés pour une protection maternelle et infantile (PMI) de qualité, et que soit rendu possible le conventionnement de l'infirmière puéricultrice libérale. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

*Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**20513.** – 4 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi grand âge et autonomie reporté sine die. Alors que la population des plus de 85 ans augmente il est actuellement difficile, faute de personnels et de moyens financiers, de répondre à toutes les demandes d'accompagnement. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. En effet, cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. Or il a été rejeté. Les fédérations nationales de la branche du domicile demandent au Gouvernement de répondre aux défis de l'autonomie, en agréant et en assurant le financement de la mise en œuvre de l'avenant 43 et en réintégrant dans l'agenda parlementaire dans les meilleurs délais le projet de loi grand âge et autonomie. En conséquence, il lui demande quelles réponses il entend apporter.

*Prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire*

**20518.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des nouveaux traitements de la migraine sévère et réfractaire. Jusqu'à présent, les traitements utilisés en prévention de la migraine ont une efficacité limitée qui atteint rarement 50 % de réduction de la fréquence des crises, avec un taux élevé d'effets indésirables conduisant souvent les patients à l'interruption des traitements. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgality par le laboratoire Lily ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. L'expérimentation conduite au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille a obtenu « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon les neurologues les ayant prescrits dans ce cadre. Évalués par la commission de transparence de la haute autorité de santé, ces traitements ont en outre reçu un avis favorable au remboursement. Néanmoins, l'absence d'essai thérapeutique nécessaire à la cotation d'amélioration du service médical rendu (ASMR) a eu pour conséquence in fine de les exclure du remboursement par la sécurité sociale. Or, ils seront mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du grand public), sous forme d'injections coûtant 400 à 600 euros par mois. Cette situation pénalise lourdement les 50 000 patients souffrant de formes très sévères de migraines, alors qu'ils sont disponibles et pris en charge par les systèmes d'assurance maladie dans plusieurs pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Suisse, Belgique, Danemark, Slovaquie). Les patients français qui le peuvent s'approvisionnent aujourd'hui dans les pharmacies de ces pays. Au regard du coût pour la société, qui se chiffre notamment en millions de journées d'absentéisme au travail, il semble que le remboursement de ces traitements, certes coûteux, serait économiquement plus judicieux. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement et notamment la mise en œuvre de nouvelles négociations avec les laboratoires concernés, afin d'inclure ces traitements dans les remboursements de la sécurité sociale.

### *Pertes financières des pharmacies de stations de montagne*

**20532.** – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant des difficultés financières auxquelles sont confrontées les pharmacies de stations de montagne. Elles se sentent aujourd'hui particulièrement isolées et désemparées suite à la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques cet hiver, qui met en grand danger ces professionnels comme bien d'autres acteurs économiques des stations de montagne. Une grande partie d'entre elles sont déjà les victimes indirectes de la fermeture des stations, réalisant d'importantes pertes de leurs chiffres d'affaires. Ces résultats sont d'autant plus dommageables lorsque l'on sait que ces pharmacies de stations réalisent près de 80% de leur chiffre sur les cinq mois d'hiver. À ce jour, force est de constater que les stations restent vides et que les touristes sont rares. Lors du dernier confinement, ces mêmes pharmacies avaient déjà connu, sur les mois de mars et d'avril, une perte sèche de 60 % de leur chiffre d'affaires sans aucune aide, ni compensation. Le mois de décembre catastrophique a accentué encore ce déficit malgré les tests Covid réalisés sur la population locale, avec des pertes allant jusqu'à 90 % de chiffre d'affaires. Le mois de janvier 2021 confirme cette tendance. Pourtant les pharmaciens ont toujours répondu « présents » pour soutenir l'État dans la gestion de cette crise sanitaire et ils le feront encore pour la vaccination, mais aujourd'hui, sans aides de l'État, certaines pharmacies de stations ne s'en relèveront pas, laissant ainsi des territoires entiers sans possibilité d'accès aux soins. Enfin, le maintien de ces pharmacies dans les stations de montagne est d'autant plus essentiel que la présence de ces pharmacies conditionne le classement d'une commune en station de tourisme au même titre que d'autres critères sélectifs tels que la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité environnementale. Dans ce contexte épidémique persistant, il semble donc indispensable que ces pharmacies de stations de montagne puissent être soutenues en devenant éligibles à toutes les aides financières liées au Covid mises en place par l'État. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse soutenir économiquement ces pharmacies de stations de montagne déjà bien sinistrées.

### *Stratégie décennale de lutte contre le cancer et fiscalité des vins*

**20541.** – 4 février 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations relatives à la stratégie décennale de lutte contre le cancer. La proposition de stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'institut national du cancer (INCa) le 27 novembre 2020, prévoit notamment d'augmenter les droits d'accise sur le vin, de travailler à la mise en place d'un prix minimum, de taxer les dépenses de promotion de boissons alcoolisées ou encore de réduire l'accessibilité de l'offre à ces produits. Elle propose ainsi une « meilleure harmonisation de la fiscalité actuelle dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique. Il conviendra en parallèle de poursuivre l'évaluation des expériences étrangères en matière de prix minimum et de leur applicabilité dans le contexte français. Une taxation des dépenses de promotion de l'alcool pourrait également être proposée afin de cibler spécifiquement les actions de marketing et de publicité des industriels ». Dans un contexte économique particulièrement tendu, et alors que la consommation de vin est à son taux historique le plus bas, il a diminué de près de 60 % sur les soixante dernières années et 90 % des Français consomment moins de dix verres d'alcool par semaine, la mise en place d'une fiscalité comportementale, à l'efficacité non prouvée sur la réduction de la consommation abusive, affaiblirait davantage une filière qui participe au rayonnement économique et culturel de la France à travers le monde, draine des dizaines de milliers d'emplois et de la valeur ajoutée pour son économie. Alors que ces propositions sont actuellement examinées par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend arbitrer en faveur de mesures d'équilibre permettant de concilier la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable soutenu par la filière.

### *Situation des praticiens hospitaliers*

**20548.** – 4 février 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers. Principal statut des médecins exerçant dans les établissements publics de santé (EPS), le praticien hospitalier est nommé sur concours national, sous l'égide du centre national de gestion (CNG), garantissant une équité de traitement pour tous quels que soient la spécialité, la quotité de travail ou le lieu d'exercice. En effet, un praticien hospitalier est un professionnel qui se consacre au service public hospitalier, ses missions sont multiples notamment en centres hospitaliers et universitaires (CHU) : soins urgents ou programmés, avis aux confrères du public et du privé, animation de réseaux de soin, enseignement, recherche... Alors que la profession est en première ligne dans la crise sanitaire que traverse le pays, elle s'interroge sur les accords du Ségur de la santé. En premier lieu, concernant la grille d'avancement de carrière, les conclusions du

Séjour permettent une augmentation de la rémunération mais celle-ci se ferait de façon inégale entre les praticiens et bénéficierait surtout aux âges extrêmes : les futurs praticiens hospitaliers qui seront nommés à partir de novembre 2020 et les praticiens ayant déjà atteint le 13<sup>ème</sup> échelon (plus de 24 ans d'ancienneté) qui verraient une nouvelle perspective de progression de carrière et de rémunération sans pour autant atteindre le dernier échelon de la grille. Par conséquent, 75 % des praticiens hospitaliers en exercice bénéficieraient d'une marge de progression très faible. Plus inquiétant, tous les praticiens hospitaliers actuellement en exercice verraient leur carrière amputée de 4 années d'ancienneté créant ainsi une rupture d'égalité au sein d'une institution publique. Les plus jeunes verraient les nouveaux nommés les dépasser en échelons. Pour atteindre les échelons nouvellement créés, beaucoup d'entre eux devraient poursuivre leur carrière professionnelle jusqu'à 67 ans voire plus. Ces inégalités feraient craindre un affaiblissement de l'attractivité du service public hospitalier alors même que 30 % des postes sont vacants en France. Ceci n'est pas sans retentir sur la prise en charge des patients créant une iniquité d'accès aux soins. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité du service public hospitalier, il apparaît naturel que les praticiens hospitaliers puissent davantage prendre part aux projets des établissements dans une refonte de la gouvernance prenant en compte leur expertise, garante de la qualité des soins. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

### *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19*

**20554.** – 4 février 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17731 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Symptômes persistants chez les malades du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il convient que tous les moyens soient mis en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie grâce, notamment, à la création de centres dédiés à la prise en charge des symptomatologies particulières « Covid longs » dans chaque département, et la mise en place du statut affection longue durée (ALD), sans critère de test PCR, ni sérologie, mais sur compte rendu médical constatant l'infection Covid et les complications « Covid long ».

## SPORTS

683

### *Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer*

**20386.** – 4 février 2021. – M. Dominique Théophile interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport. L'affiliation des ligues et comités régionaux, des comités départementaux et des clubs ultramarins à des instances sportives regroupant plusieurs pays d'une même zone géographique est prévue dans le code du sport (cf. annexe I-5 art. R. 131-1 et R. 131-11). Cependant, celui-ci n'évoque pas le cas de l'affiliation des ligues et comités régionaux d'outre-mer à des fédérations sportives internationales. Il en résulte des stratégies d'intégration régionale parfois très différentes selon les territoires et les fédérations. Loin de remettre en cause l'unicité de la diplomatie sportive française, cette autonomie va dans le sens du nouveau modèle sportif que la ministre des sports a appelé de ses vœux, en plus d'offrir aux collectivités d'outre-mer une forte visibilité politique. Ainsi, il conviendrait de clarifier les règles existantes – en modifiant notamment l'annexe précitée – afin de reconnaître le droit aux organismes sportifs déconcentrés des outre-mer d'intégrer les organisations régionales et internationales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour clarifier cette situation. Il convient en effet de définir les prérogatives des fédérations et des organismes déconcentrés afin de systématiser des pratiques déjà existantes.

### *Pratique des activités sportives de plein air*

**20506.** – 4 février 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la pratique des sports de plein air. Les fédérations nationales des sports et loisirs de nature ont œuvré afin de mettre en place des conditions strictes d'accès aux activités sportives de plein air, garantissant le respect des gestes barrières. Dans le cadre de l'allègement des mesures pendant les phases de déconfinement, les efforts des fédérations ont permis à des millions de Français de pouvoir pratiquer de nouveau leurs loisirs tout en évitant l'apparition de clusters. Les fédérations appellent aujourd'hui à ce que la pratique des activités de plein air puisse de nouveau être autorisée, à raison d'une demi-journée avec des protocoles spécifiques pour chaque activité encadrée par les fédérations. De très nombreuses études ont mis en avant les bienfaits de l'activité sportive et le haut conseil de la santé publique recommande une activité sportive régulière, notamment en période de confinement. En effet, la pratique d'une activité sportive

permettrait de lutter contre l'effet de sédentarisation qui s'est accrue en raison du confinement et de la restriction des déplacements. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend permettre la pratique du sport de plein air.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19*

**20385.** – 4 février 2021. – M. Dominique Théophile interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. En Guadeloupe comme ailleurs, les agences de voyages sont durement affectées par la crise sanitaire et économique, et s'inquiètent désormais de leur survie au regard de l'évolution incertaine de l'épidémie. Particulièrement exposées, ces très petites entreprises enregistrent des chiffres d'affaires nuls ou négatifs et peinent à assumer leurs charges. Le Gouvernement a adopté ces derniers mois une série de mesures pour venir en aide aux professionnels du tourisme : c'est le cas notamment de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure – dont les dispositions ont pris fin le 15 septembre 2020. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre – ou proroger – pour assurer dans les mois et les années qui viennent la viabilité financière de ces agences et l'avenir de leur personnel.

### *Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires*

**20471.** – 4 février 2021. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent des conseillers des Français de l'étranger d'exercer leur mandat au service de leurs compatriotes. En vertu de l'article L. 330-4 du code électoral, la communication de la liste électorale consulaire (LEC) aux élus peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité. Ces dispositions répondent à un intérêt général incontestable qu'il ne convient pas de remettre en cause, en aucune façon. Toutefois, en période de crise aussi extraordinaire que celle que nous connaissons actuellement, la communication des élus avec les Français qui résident dans la vingtaine de pays où les LEC ne sont pas communiquées, est essentielle. Il lui demande si des courriels de ces élus au suffrage universel direct pourraient être envoyés par le poste diplomatique et consulaire aux personnes inscrites sur la LEC, dans des conditions qui n'entraîneraient pas une surcharge de travail excessive pour les agents.

684

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Déforestation*

**20384.** – 4 février 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'aggravation de la déforestation. Le 13 janvier 2021, le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) a publié un rapport sur les fronts de déforestation qui se multiplient dans le monde : entre 2004 et 2017, les forêts ont perdu l'équivalent de 80% du territoire français et ce phénomène va en s'accroissant. Le WWF a repéré 24 fronts de déforestation, non seulement en Amazonie ou dans le bassin du Congo, mais aussi en Côte d'Ivoire, au Ghana, à Madagascar, au Guatemala, au Venezuela, au Mexique... Il alerte également sur de nombreux espaces forestiers dégradés et fragilisés. Les causes sont bien connues : élevage de bovins, culture du soja et production d'huile de palme, commerce de bois, extraction minière... La consommation en Europe serait ainsi responsable de plus de 10% de la déforestation mondiale. En conséquence, il lui demande comment la France compte contribuer à l'élaboration d'une législation européenne plus stricte, qui puisse enfin stopper la déforestation et la dégradation forestière.

### *Régulation des implantations d'éoliennes*

**20388.** – 4 février 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la multiplication des projets d'implantation d'éoliennes dans les territoires ruraux. S'il paraît utile

de s'inscrire dans une logique de croissance des énergies renouvelables, il est important d'en garantir un développement maîtrisé dans le cadre d'un schéma de développement éolien clair en concertation avec les élus locaux et les riverains concernés. Les maires sont des médiateurs de l'acceptation des projets dans les territoires et leur rôle est ainsi primordial dans la prise de décision pertinente en matière d'installations éoliennes. Pourtant, aujourd'hui, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune est simplement consultatif. Ils se retrouvent souvent démunis face aux conséquences des installations insuffisamment concertées. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les outils de planification afin d'éviter un développement anarchique des champs éoliens ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'avis des citoyens et des aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux.

### *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique*

**20390.** – 4 février 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** quant aux possibles conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les énergies nucléaire et hydro-électrique. En effet, l'hydro-électricité est la deuxième source de production électrique derrière la production nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Avec 25,5 GW installés, sa puissance représente 18,9 % de l'ensemble des centrales électriques du territoire national. Ainsi, le parc hydro-électrique français se classe au deuxième rang européen derrière la Norvège. Il représente 10,2 % de la production hydro-électrique européenne. La France en est également le dixième producteur mondial. Jusqu'à présent le régime juridique de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique régissait le régime de concessions hydro-électriques. Le projet Hercule prévoit de concentrer le secteur de l'hydro-électricité entre les mains d'une filiale du groupe EDF, baptisée EDF Azur. Celle-ci concéderait ensuite la gestion des barrages hydro-électriques à des prestataires privés, après ouverture de la procédure à la concurrence. Ce projet interroge à plusieurs égards. La France compte près de 400 concessions hydro-électriques qui représentent plus de 95 % du total de la puissance hydro-électrique installée, soit environ 24 GW. Produisant une électricité de pointe ou d'appoint, les barrages hydro-électriques génèrent une électricité renouvelable décarbonnée, mobilisable à la demande et livrée instantanément sur le réseau électrique français. Sa souplesse de fonctionnement en fait le levier d'ajustement privilégié face aux brusques fluctuations de consommation, la constituant en source d'énergie complémentaire à l'énergie atomique. Le potentiel brut hydro-électrique techniquement exploitable de la France est estimé par le Conseil mondial de l'énergie à 100 TWh/an, dont 70 TWh/an sont considérés comme économiquement exploitables. Or, les installations nationales produisent déjà 63 TWh en moyenne sur la décennie 2010-2019, représentant 90 % de l'énergie exploitable. Par conséquent, l'hydro-électricité revêt donc une importance clef pour l'autonomie énergétique du pays, entrant directement dans des considérations relevant de la souveraineté nationale. Parallèlement, le report des travaux de maintenance des réacteurs nucléaires, conséquence de la pandémie de la Covid-19, laisse présager l'inquiétude d'un « black-out ». Selon la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, celui-ci serait causé par les arrêts de 13 réacteurs d'ici fin février sur les 56 du parc nucléaire, donnant lieu à une baisse de production de 10 GW. Ce risque rend d'autant plus stratégique la production hydro-électrique qui permettrait de compenser les défaillances du secteur nucléaire, tout en distribuant une énergie renouvelable décarbonnée. La filière hydro-électrique est donc aujourd'hui essentielle pour l'équilibre et la sécurisation du réseau électrique français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'importance stratégique de la production hydro-électrique dans le cadre du projet Hercule, ainsi que la complémentarité de la production d'énergie entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique, clef de l'autonomie énergétique nationale.

### *Situation de l'industrie française des tuiles et briques*

**20391.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'industrie française des tuiles et briques. Cette industrie représente 135 lignes de fabrication avec 4 500 emplois directs fournissant des produits de construction à 430 000 maçons, 44 800 couvreurs et 72 000 salariés du négoce. C'est la seconde industrie de terre cuite européenne. Aujourd'hui, malgré tous les efforts de la filière qui travaille activement au réemploi, au recyclage de ses produits ainsi qu'à l'utilisation de ressources alternatives, l'inquiétude est grande sur la pérennité des activités. En effet, le 24 novembre 2020, en présentant les grandes lignes de la future réglementation environnementale devant s'appliquer dès 2021 aux constructions neuves, le Gouvernement a souhaité qu'en 2030 l'usage du bois soit quasi-général dans les maisons individuelles et le petit collectif y compris pour la structure. Mais si la filière reconnaît que le projet d'arrêt de réglementation du bâtiment (RE2020) présente des avancées pertinentes, elle regrette qu'en toute fin de concertation, le ministère de la transition écologique ait introduit pour le calcul de l'indicateur CO2 du bâtiment

une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait l'objet, semble-t-il, d'aucun consensus scientifique et qui n'est utilisée dans aucun autre pays au monde. Ce procédé minore ainsi les bénéfices des matériaux à longue durée de vie qui sont aujourd'hui largement réemployés après la déconstruction comme les briques ou les tuiles de terre cuite. Cette mesure risque de porter atteinte à cette industrie et participer ainsi à une désindustrialisation des territoires où se trouvent les usines de tuiles ou de briques. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées en concertation avec la fédération française des tuiles et briques.

### *Avenir de l'entreprise EDF dans le cadre du projet Hercule*

**20395.** – 4 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de l'entreprise EDF dans le cadre du projet « Hercule ». Le dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (Arenh) a permis aux consommateurs industriels et particuliers, depuis sa mise en place en 2011, de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique en les préservant de la volatilité des prix et des dérives du marché de l'électricité. Néanmoins, force est de reconnaître les limites de ce dispositif, entraînant l'élaboration d'un nouveau projet de régulation du nucléaire historique et incluant la réorganisation d'EDF et le projet « Hercule ». Ce projet prévoit la réorganisation du groupe EDF à travers la séparation de ses activités en trois branches distinctes (EDF Bleu, EDF Vert, EDF Azur). Le projet de régulation se voulait équilibré, garantissant dans la durée, à la fois un revenu suffisant à EDF, une stabilité et une visibilité des prix pour les consommateurs, et une équité de traitement entre les fournisseurs. Les négociations sont en cours entre le Gouvernement et la Commission européenne. Il a été porté à sa connaissance que dans le cas d'un refus de la Commission européenne, l'ensemble des entreprises françaises pourraient être exclues du champ d'application de la réforme, ce qui porterait considérablement atteinte à la compétitivité de nos entreprises. Leur prix de fourniture d'électricité se retrouverait exposé en totalité aux aléas du prix du marché du carbone, du gaz et du charbon, alors même que l'électricité qu'ils consomment est à 93 % d'origine non fossile. La France se priverait ainsi de l'atout que représente pour ses industriels sa production nucléaire. Ainsi, elle s'interroge sur l'état d'avancement des négociations avec la Commission européenne sur ce sujet et comment protéger les consommateurs français, afin de leur garantir une stabilité et une visibilité à moyen-long terme sur le prix de l'électricité.

686

### *Entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020*

**20397.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les interrogations du secteur du bâtiment quant à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui entrera en vigueur à l'été 2021. Même si les acteurs du bâtiment se félicitent d'avoir été entendus sur la nécessaire progressivité de l'exigence carbone prévue par la RE 2020, ils expriment toutefois des réserves sur les objectifs et les délais annoncés qui semblent irréalistes, tant sur le plan économique que sur la capacité de la filière à s'adapter à ces changements radicaux. En effet, il est à craindre une augmentation des coûts de construction induits par les seuils prescrits pour la construction neuve ou pour la consommation énergétique qui impacteront significativement le pouvoir d'achat des ménages déjà mis à mal par le contexte particulier actuel. La réglementation prévoit, par ailleurs, l'exclusion progressive du chauffage au gaz naturel des logements neufs à partir de l'été 2021 et des logements collectifs en 2024. Alors que les gaz verts sont en train de se développer cette annonce met un coup d'arrêt à l'engouement de ces dispositifs avec l'industrie locale et la main-d'œuvre qui y sont liées. Ce texte instaure un seuil maximal si peu élevé d'émissions de gaz à effet de serre dans les constructions neuves, qu'il rend quasi improbable l'installation de chaudières dans les maisons individuelles dès l'été 2021. Un retour au chauffage électrique, énergivore et coûteux, pour lequel le réseau électrique français en pleine transition ne semble pas prêt, est à craindre. Ainsi, pour les nombreuses entreprises concernées par cette réglementation, il s'agit là de la mort annoncée à terme d'une filière porteuse d'emplois qualifiés, choix d'autant plus désastreux que les équipements concernés s'avèrent majoritairement produits en France. De plus, investi dans la décarbonation de son industrie, le bâtiment, s'inquiète aussi des dispositions poussant à un emploi toujours plus important de matériaux biosourcés en notant que la filière bois française n'a pas à moyen terme, les capacités de répondre à cette nouvelle réglementation et devra recourir à l'importation massive de bois étranger qui faussera le bilan carbone de ce matériau. Alors que nous traversons une période de crise économique grave, d'une intensité jamais connue, des dizaines de milliers d'emplois sont mis en danger par manque de temps pour adapter les filières à ces changements dans un contexte de relance économique. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre les discussions avec les acteurs concernés mais aussi quelles mesures il compte prendre pour accorder plus de progressivité dans le temps à cette réforme et éviter ainsi de mettre à mal plusieurs filières à court et moyen terme.

### *Pollution par le plastique à La Réunion*

**20469.** – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution par le plastique qui impacte fortement la faune marine à La Réunion. Il est utilisé partout et la mauvaise gestion des déchets et les limites du recyclage conduisent le plastique à terminer dans nos océans. Les débris plastiques comme les sacs sont mortels pour les cétacés et les tortues. La Réunion est donc plus que jamais concernée. La France a agi avec la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, avec un axe fort : la sortie du plastique jetable d'ici 2040. À La Réunion, de nombreux acteurs se mobilisent déjà pour sensibiliser les populations – plus on communique autour de ce problème, sur divers supports, plus on touchera une cible importante. Mais concrètement elle lui demande quelles mesures elle préconise pour sauver la faune réunionnaise.

### *Épandage des boues d'épuration en période de Covid*

**20491.** – 4 février 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des gestionnaires des stations d'épuration (STEP). Suite à une circulaire ministérielle du 2 avril 2020, prise sur avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), lesdits gestionnaires ne peuvent, en raison de la Covid-19, épandre les boues produites par leurs stations d'épuration sans une hygiénisation préalable. Celle-ci consiste soit en un chaulage des boues, soit en un compostage des boues, avec un suivi et des analyses poussées. Ces opérations ont un impact conséquent sur le délai et le coût de traitement de ces boues. Or des études récentes du réseau Obépine (observatoire épidémiologique des eaux usées) montreraient que le virus n'est pas viable en station d'épuration. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de cesser d'exiger des gestionnaires de station d'épuration qu'ils réalisent cette hygiénisation des boues d'épuration.

### *Protéger l'environnement dans le respect des populations autochtones*

**20499.** – 4 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'objectif de transformer 30 % des zones terrestres et marines de la planète en aires protégées d'ici à 2030, en projet dans le cadre mondial pour la biodiversité de l'après-2020. L'objectif de 30 % suppose un doublement de ces aires protégées. Ce cadre doit être approuvé par les parties (COP15) de la convention sur la diversité biologique. La France semble engagée à soutenir cette préconisation, et en tant que pays fournissant un appui financier direct à des programmes d'aires protégées, elle a une grande responsabilité en la matière. Il est évident que l'urgence écologique et environnementale impose des actes forts, à la hauteur des défis et des risques auxquels l'humanité doit faire face. Cependant, les mesures prises en la matière ne peuvent être efficaces pour l'environnement qu'à certaines conditions. D'une part, elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un changement complet de paradigme. Enjoindre à d'autres pays à sanctuariser des espaces protégés sans pour autant changer notre propre modèle de production et de consommation, extrêmement polluant, est un non-sens total. En témoigne l'exemple français du projet de mine d'or industrielle Montagne d'or en Guyane, auquel le Gouvernement a déclaré être opposé sans pour autant motiver ce refus, ce qui a valu une annulation de la non-reconduction des concessions par le tribunal administratif. Pourtant, les mines industrielles en plein cœur de la forêt amazonienne, formidable réservoir de biodiversité, vont totalement à l'encontre des positions professées par le Gouvernement sur les aires protégées et la biodiversité. De plus, sanctuariser de telles aires ne peut se faire dans une conception statique et figée des écosystèmes. Les écosystèmes sont des systèmes basés sur les interactions entre espèces, qu'elles soient animales ou végétales, le climat, etc. Ils évoluent donc et sont faits d'échanges permanents. Or, l'être humain peut faire partie de ces échanges, comme c'est le cas pour les populations autochtones qui vivent souvent dans ces aires ou à proximité et participent de ces écosystèmes. La protection des aires doit se faire avec eux, avec leurs savoirs sur ces territoires, avec leurs interactions avec ces milieux, car ce ne sont pas eux qui les détruisent et les polluent, mais au contraire contribuent à leur équilibre. Enfin, de telles mesures entraînent des violations massives des droits humains ainsi qu'un accaparement des terres extrêmement important, comme l'a rappelé un membre du groupe consultatif de la jeunesse sur les changements climatiques du secrétaire général des Nations Unies, lors du sommet des Nations unies sur la biodiversité de septembre 2020. Les « réinstallations » des populations sont insatisfaisantes et insuffisantes et n'ont aucun sens puisque ces populations ne sont pas responsables des dégradations environnementales. En parallèle, les multinationales poursuivent leurs activités destructrices de l'environnement sans être inquiétées. Il souhaite donc que la France promeuve la consultation réelle et entière et l'inclusion des populations autochtones concernées par ces mises en place d'aires protégées, des garanties que ces accaparements de terres ne soient pas des vols, ainsi que le respect des droits de l'homme.

*Clôture d'un terrain agricole*

**20503.** – 4 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** s'il existe une réglementation technique précisant les conditions dans lesquelles le propriétaire d'un terrain agricole peut le clôturer par un mur, par des barbelés ou par une clôture électrifiée. Il lui demande également quelles sont alors les conséquences sur l'application des baux de chasse dans le cas des trois départements d'Alsace-Moselle.

*Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles*

**20510.** – 4 février 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales de nos concitoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m<sup>2</sup> de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 Watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO<sub>2</sub>, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnue par différents signes de qualité tels que les labels « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs, vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et nos concitoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

*Application aux chantiers navals de La Ciotat du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019*

**20521.** – 4 février 2021. – **M. Patrick Boré** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'application au site des chantiers navals de La Ciotat des dispositions du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. Ce site naval fait l'objet depuis vingt-cinq ans d'une démarche de reconversion industrielle pilotée par les collectivités territoriales par l'intermédiaire d'une société publique locale (la SPL La Ciotat Shipyards) qui assure à la fois des missions d'aménagement et d'exploitation des infrastructures et bâtiments portuaires dont certains sont hérités des anciens chantiers de construction et peuvent remonter à la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Labellisés « architecture contemporaine remarquable » par l'État du fait de ces vestiges historiques, les biens immeubles du site font l'objet d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) consenties par la SPL La Ciotat Shipyards au profit de plusieurs dizaines d'entreprises exerçant une multitude d'activités à forte dominante industrielle en lien avec les hautes technologies ou l'entretien, la réparation et la conversion de grands yachts. Ces entreprises sont extrêmement variées en termes de spécialités, de tailles, de modalités d'occupation des locaux et en termes de durées des AOT délivrées pouvant aller de 35 mois à plusieurs dizaines d'années. Dans ce contexte, il souhaite savoir si ce site naval échappe à l'application du décret compte tenu de sa vocation industrielle et du fait de l'extraordinaire complexité d'une mise en œuvre différenciée des dispositions réglementaires en fonction du type d'activité exercée dans chaque local, de la durée d'occupation consentie à une entreprise ou encore du type de bâtiment concerné. Si ces dispositions réglementaires sont bien applicables aux chantiers navals de La Ciotat, il s'interroge sur les critères permettant de distinguer les locaux qui y sont soumis de ceux qui ne le sont pas, sur la répartition des coûts entre l'occupant privatif titulaire de l'AOT, l'entité concédante ou le dépositaire du domaine public portuaire et enfin sur la possibilité d'un concours financier public étant donné le coût exorbitant des travaux à prévoir particulièrement sur les bâtiments les plus anciens.

*Mesures fiscales impactant les économies d'eau*

**20527.** – 4 février 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mécanismes d'économie d'eau. Les élus locaux font remonter l'intérêt qu'il y aurait à utiliser les eaux dites grises dans les WC ce qui serait de nature à réduire la consommation d'eau potable. Il n'est bien entendu pas envisageable de recourir à des mesures directives. Il lui demande si les économies d'eau pourraient être éligibles à des mesures fiscales, à l'identique des mesures énergétiques ou en étant intégrées dans les dispositifs correspondants.

*Nuisances sonores et mise en place de pompes à chaleur*

**20544.** – 4 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nuisances sonores liées à la mise en place des pompes à chaleur. Effectivement, certaines pompes à chaleur, trop bruyantes, peuvent être à l'origine de nuisances de voisinages. Ces nouveaux appareils sont souvent en milieu rural installés sur une façade susceptible de ne pas gêner le cadre de vie et le confort visuel et sonore de leurs propriétaires et c'est donc bien en direction du voisin que sont orientés les bruits. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir en introduisant une nouvelle réglementation encadrant l'installation de ce type d'appareils et différenciée de celle du code de la santé publique qui laisse au maître d'ouvrage le soin de tenir compte des obligations de ce code afin d'éviter tous désagréments éventuels.

*Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »*

**20550.** – 4 février 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18992 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il a été destinataire de nombreux courriers de personnes victimes de ce dispositif. En effet, un nombre croissant d'entreprises peu scrupuleuses proposent à des particuliers de réaliser des travaux d'isolation grâce aux dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie » (CEE) et du « coup de pouce économie d'énergie ». Ces entreprises utilisent des produits toxiques, non réglementaires et mettent en danger les occupants. Malgré le renforcement du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) par le Gouvernement afin de permettre aux particuliers d'identifier les professionnels compétents, les escroqueries qui débouchent sur des situations dramatiques ne cessent de croître (intoxication, incendie, malfaçon, dégradation de l'habitat etc.) Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces pratiques dangereuses qui mettent en péril la sécurité et la santé des particuliers et pour mieux encadrer ce dispositif.

*Effets des éoliennes sur la biodiversité*

**20555.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18142 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Effets des éoliennes sur la biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES***Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire*

**20408.** – 4 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur le fait que des particuliers ne peuvent pas accéder à internet, alors que des réseaux d'initiative publique, auxquels participent des collectivités locales, ont été mis en place. En effet, il arrive que des particuliers essuient une réponse négative de la part d'opérateurs privés, qui ne cherchent pas à faciliter un accès à internet à tel endroit isolé d'une commune (le cas a été constaté dans certains hameaux). Les particuliers étaient pourtant convaincus qu'ils pouvaient accéder à internet, ce qui entraîne une vive déception et une incompréhension. Ce refus d'établir un accès à internet de la part de fournisseurs d'accès est d'autant plus choquant, alors que ces derniers bénéficient de l'appui de structures mises en place par les collectivités locales. Ainsi, il existe des réseaux impliquant la région et les départements d'un territoire pour permettre la couverture numérique intégrale d'un territoire grâce à la fibre optique. Il est dommage

que certains opérateurs privés ne s'impliquent pas davantage, alors qu'ils bénéficient de la communication de ces structures publiques qui les recensent. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les opérateurs privés, qui disposent de l'appui de ces réseaux publics, puissent faciliter l'accès à internet à des particuliers qui aimeraient bénéficier d'une couverture numérique dans le lieu où ils vivent.

### *Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État*

**20411.** – 4 février 2021. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur toute l'importance de l'implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État. Il ressort en effet d'une récente étude que le grand principe de la dématérialisation des actes administratifs, le sigle « dites-le nous une fois » (DLNUF) reste méconnu des collectivités. Une enquête lancée par la fédération des opérateurs publics de services numériques (Déclic) rendue publique fin janvier 2021 révèle qu'une grande majorité des 838 collectivités interrogées ne le connaissent tout simplement pas. Lorsque le ministère de la transformation et de la fonction publique a choisi de suivre la dématérialisation des deux cents actes administratifs les plus utilisés par les Français, un suivi a été mis en place pour connaître l'avis des utilisateurs, donc des citoyens. C'est précisément parce que ce suivi n'existe pas pour les outils mis en place par l'État pour les collectivités locales que Déclic a souhaité lancer cette enquête, qui constitue une première. Certains services de l'État se sont même étonnés d'une telle démarche, dans la mesure où les collectivités ont a priori des obligations légales sur ces sujets, définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ces obligations des collectivités semblent ne pas suffire pour optimiser les pratiques en matière numérique. Il faut pour cela de l'accompagnement, une ergonomie et des retours des agents utilisateurs. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce sujet et ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la relation numérique entre l'État et les collectivités locales.

### *État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes*

**20470.** – 4 février 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'état des infrastructures de télécommunications dont l'opérateur historique est propriétaire et par conséquent chargé de l'entretien. En effet, les Hautes-Alpes, comme de nombreux départements, font face depuis plusieurs années à une dégradation très nette du réseau téléphonique historique et de ses infrastructures d'accueil. Cette situation est aujourd'hui d'autant plus mal vécue que la crise sanitaire révèle toute l'importance de ces réseaux, qui devraient permettre à chacun de poursuivre son activité professionnelle depuis le domicile et de rester au contact de ses proches – des besoins essentiels auxquels l'état du réseau de cuivre ne permet parfois pas de subvenir. L'état de nombreux supports en bois, et des câbles qu'ils soutiennent souvent avec peine, fait également peser un réel risque sur la sécurité des automobilistes, notamment dans les Hautes-Alpes où les chutes de neige peuvent aggraver la pression qui pèse sur ces supports. Sensibilisé à de très nombreuses reprises sur cette question, l'opérateur historique n'a pas apporté pour l'heure de réponse appropriée. En outre, l'état de ces infrastructures est un élément de nature à freiner l'accès de tous au très haut-débit, dans la mesure où beaucoup ne pourront pas être utilisés en l'état par les opérateurs chargés des déploiements de la fibre optique, et ce alors que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de presse (ARCEP) prévoit un accès réglementé pour ces derniers aux infrastructures téléphoniques. Par ailleurs, une grande quantité de chambres de tirage se retrouvent sous goudron car l'opérateur historique n'intervient pas systématiquement pour les mettre à niveau lors des réfection de voirie, les rendant inaccessibles jusqu'à une intervention souvent tardive de ce dernier et engendrant des blocages dans les déploiements. Il lui demande ainsi quelles peuvent être les mesures prises afin de garantir un entretien approprié et une intervention rapide de l'opérateur historique sur ces infrastructures.

### *Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »*

**20514.** – 4 février 2021. – M. Philippe Paul interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'accès des foyers du département du Finistère à un Internet à « bon haut débit », soit à un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Le plan France très haut débit prévoyait qu'à fin 2020 94 % des foyers français bénéficient d'un accès à du « bon haut débit » par le déploiement de réseaux filaires (fibre optique, réseau téléphonique ou câblé) porté par les collectivités territoriales

et les opérateurs privés. Pour les 6 % de foyers non couverts par ces réseaux, le Gouvernement s'est engagé, à travers le dispositif « cohésion numérique des territoires », à apporter une aide financière pouvant atteindre 150 euros pour l'équipement dans des technologies sans fil. Il le remercie de lui indiquer le nombre et la proportion de foyers finistériens bénéficiant d'un accès à un Internet à « bon haut débit » à la fin de l'année écoulée par les réseaux filaires d'une part et par des technologies sans fil d'autre part. Il lui demande également le nombre de particuliers et le nombre d'entreprises du Finistère ayant bénéficié d'une aide de l'État dans le cadre du dispositif « cohésion numérique des territoires », le montant moyen de l'aide accordée par foyer et le montant global des aides accordées sur ce département.

### *Déploiement de la fibre optique dans le Finistère*

**20515.** – 4 février 2021. – M. Philippe Paul interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le déploiement de la fibre optique dans le Finistère. Il lui demande de lui indiquer le nombre et la proportion de locaux raccordables dans ce département au 31 décembre 2020 ainsi que le nombre de foyers effectivement raccordés. Il lui demande les mêmes informations d'une part pour la partie du territoire départemental relevant du réseau construit par le syndicat mixte Mégalis Bretagne (soit 277 communes), et d'autre part pour la partie en zones dites AMII, sous appel à manifestation d'intention d'investissement (soit 20 communes).

### *Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère*

**20516.** – 4 février 2021. – M. Philippe Paul interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère. Issu du programme « France Mobile », ce dispositif a pour but d'assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non, ou mal, couvertes par le déploiement par chaque opérateur de 5 000 nouveaux sites sur le territoire national entre 2018 et 2026. Dans ce cadre, les opérateurs sont tenus de couvrir la zone en voix, SMS et Internet 4G dans les 24 mois qui suivent la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à desservir, ou dans les 12 mois si un terrain viabilisé accompagné d'une autorisation d'urbanisme est mis à leur disposition par la commune. Dans le Finistère, près d'une trentaine de sites ont ainsi été recensés, les premiers par un arrêté du 4 juillet 2018, les plus récents par un arrêté du 17 décembre 2020. Il le remercie de lui indiquer l'état d'avancement de la couverture des sites ainsi retenus.

691

## TRANSPORTS

### *Nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly*

**20399.** – 4 février 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les vives inquiétudes des élus locaux et des riverains de l'aéroport de Paris-Orly, qui ont pris connaissance des mesures contenues dans le futur plan de prévention du bruit dans l'environnement. Deux d'entre elles auront pour effet d'aggraver les contraintes pesant sur l'habitat existant et sur l'urbanisation future autour de la plateforme aéroportuaire, sur une emprise de 13 000 hectares supplémentaires (5 000 ha en zone C et 8 000 ha en zone D). Ces mesures sont perçues comme injustes car elles affectent exclusivement les communes et les populations alors que l'effort des pouvoirs publics devrait prioritairement porter sur le renforcement de la protection des riverains contre les nuisances sonores, incluant la transition écologique des flottes d'aéronefs vers des modèles plus sobres et moins bruyants, ainsi que sur les conditions de l'activité aéroportuaire (nombre de mouvements, procédures d'approche, de décollage et de survol des aéronefs, horaires du couvre-feu). Il apparaît d'autant plus incongru de vouloir maîtriser l'urbanisation autour de l'aéroport que ce dernier a été créé à 14 kilomètres au sud de Paris dans un environnement fortement urbanisé, préexistant à sa construction. Dans le contexte de dévalorisation du patrimoine immobilier des riverains, de paupérisation des territoires concernés et de déclin démographique, elle lui demande de bien vouloir entendre les préoccupations exprimées et d'engager rapidement, avec l'ensemble des parties prenantes, un dialogue approfondi permettant de concevoir un plan de prévention du bruit dans l'environnement équilibré, respectueux des territoires et des habitants.

### *Gestion des ressources humaines de la RATP*

**20415.** – 4 février 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le rapport S2020-1861 de la Cour des comptes publié le 25 janvier 2021 consacré à la gestion des ressources humaines de la RATP. La régie autonome des transports parisiens (RATP) emploie un peu plus de 46 000 agents. Selon la Cour des Comptes, « son cadre social, dont l'adaptation a pris du retard, en partie en raison d'un défaut d'anticipation de l'État, devrait être revu rapidement ». La Cour formule une série de recommandations. La Cour constate que le temps de travail annuel effectif est très inférieur à la norme de 1 607 heures, mais aussi au temps de travail annuel théorique défini par les accords internes à la RATP. La Cour note cependant que le temps de travail des machinistes-receveurs de bus apparaît satisfaisant. « Tel n'est pas le cas, en revanche, s'agissant des conducteurs du métro et du RER, dont le temps de travail pourrait être sensiblement accru. » constate la Cour. Les magistrats notent que les dépenses de personnel ont fortement augmenté entre 2012 et 2018 (+12,2 %), et les salaires se situent au-dessus de la moyenne du secteur des transports. Ils s'étonnent du système des primes qui est très complexe. 311 primes se caractérisent par leur faible lisibilité, leur incohérence et leur absence de bien-fondé. La RATP a en outre accumulé avec le temps des dispositifs salariaux propres au secteur public (supplément familial de traitement, indemnité de maintien du pouvoir d'achat) et au secteur privé (intéressement, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne-retraite collectif, indemnité de départ à la retraite), pour certains discutables et coûteux. Enfin, la RATP offre à ses salariés de nombreux avantages sociaux. « Certains dispositifs, comme les facilités de circulation accordées aux retraités, mériteraient toutefois d'être revus, dans la mesure où ils représentent un coût élevé pour l'entreprise. » précise la Cour. Il lui demande s'il envisage, comme le demande la Cour des comptes, de revoir rapidement les avantages discutables et coûteux du statut.

### *Rénovation du pont de Bonneuil à Sucy-en-Brie*

**20422.** – 4 février 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le pont de Bonneuil situé sur la commune de Sucy-en-Brie. Compte tenu des diagnostics, celui-ci nécessite des travaux de rénovation importants. Mme le maire de la ville de Sucy-en-Brie a déjà alerté le ministre des transports en novembre 2019 pour que ce pont soit inscrit dans l'inventaire des ouvrages de rétablissement publié par le ministère des transports. Il a ainsi été intégré dans la liste complémentaire figurant dans l'arrêté du 22 juillet 2020. Par conséquent, une convention peut être mise en place entre la mairie, propriétaire de l'ouvrage, le territoire, compétent pour la voirie circulante sur le pont et les opérateurs concernés par les axes ferroviaires passant sous le pont (SNCF et RATP). La mairie a déjà fait des études avec la RATP et la SNCF qui attendent la liste des priorités établies par l'État avant de s'engager. Ce pont nécessite un traitement rapide comme le démontre l'étude technique. Aussi, il lui demande à quel moment vont être publiées les instructions de son ministère auprès des grands opérateurs, afin de pouvoir commencer les travaux très urgents de cet ouvrage.

### *Aménagements de sécurité à Villecresnes de la nationale 19*

**20498.** – 4 février 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le fort risque accidentogène de la route nationale 19. Elle traverse le Val-de-Marne pour se rendre à Paris et son trafic a fortement augmenté. En trois ans, les véhicules qui empruntent cet axe sur la commune de Villecresnes sont passés de 5 000 à 6 500 par jour. Le nouveau maire précise qu'il y a au moins un accident par mois avec des personnes blessées et ajoute que ses équipes doivent entretenir les feux et candélabres sur une route pourtant nationale. Celle-ci n'est malheureusement pas entretenue. La chaussée est particulièrement dégradée ainsi que l'éclairage public et l'évacuation des eaux se fait difficilement. Il demande le respect de la limitation de vitesse à 50 km/h avec l'installation d'un séparateur central. Dans l'attente de l'ouverture de la déviation réalisée au niveau de Boissy-Saint-Léger qui devait déjà ouvrir l'année dernière, il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour assurer la sécurité des automobilistes.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Rapport indépendant sur la politique sociale et l'emploi au sein d'Amazon France*

**20387.** – 4 février 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le récent rapport du cabinet indépendant Progexa concernant la politique sociale et l'emploi au sein

d'Amazon France. Ce rapport a été réalisé par la société d'expertise-comptable Progexa à la demande des élus du comité social et économique central (CSEC) d'Amazon. Celui-ci est éloquent et épingle les pratiques sociales du géant de l'e-commerce, tout en rappelant le manque de transparence de la direction d'Amazon puisque de nombreuses contraintes se sont dressées face aux experts du cabinet, notamment dans l'obtention de données restreignant ainsi l'analyse liée notamment à l'absentéisme et à l'évolution des effectifs par service. Outre cela, le rapport soulève le recours élevé aux intérimaires précarisant toujours plus l'emploi au sein des sites. En 2019, les intérimaires représentaient 44 % des salariés d'Amazon. Un chiffre qui grimpe jusqu'à 64 % dans les fonctions particulièrement physiques telles que la réception et l'expédition des marchandises dans les entrepôts. À cela s'ajoutent un nombre d'accidents en hausse et un taux d'abstention record. Plus d'un millier d'accidents du travail ont été déclarés par Amazon France logistique en 2019, soit près de trois accidents par jour, un chiffre qui serait largement minoré selon les représentants syndicaux. En matière d'absentéisme, le rapport pointe des taux dépassant les seuils d'alerte et qui s'élèvent à plus de 10 % sur certains sites. Sans compter un nombre de plus en plus important d'heures supplémentaires et la multiplication du travail de nuit, ou encore les contraintes physiques liées au port de charges lourdes et aux gestes répétitifs qui accentuent les troubles musculo-squelettiques. Il peut être évoqué encore un taux de rotation conséquent puisque les départs de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) augmentent chaque année. 50 % de l'effectif interne de 2016 a quitté l'entreprise dans les deux années suivantes. Le taux de rotation s'élève en effet à 20 % pour les ouvriers, 24 % pour les agents de maîtrise ou encore 34 % pour les cadres. C'est un signe qui ne trompe pas. Au regard de ces éléments, tout laisse à croire qu'au sein d'Amazon les conditions de travail sont dégradées. C'est d'autant plus indécent que le chiffre d'affaires a progressé de 37 % en un an, que les bénéfices ont triplé, que la capitalisation d'Amazon s'élève à 1 500 milliards d'euros et qu'enfin le président-directeur général de l'entreprise cumule une fortune de 155 milliards d'euros. Il lui demande donc si elle entend être particulièrement vigilante, au regard du rapport du cabinet Progexa, quant aux conditions de travail au sein du groupe Amazon France.

*Précisions quant au versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail*

**20402.** – 4 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les modalités de versement de la prime de précarité, en cas de transformation d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée (CDI). Lorsqu'à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat intérimaire, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée (CDI), le salarié bénéficie d'une indemnité de précarité, également appelée indemnité de fin de contrat, destinée à compenser la précarité de sa situation. En effet, le code du travail impose à l'employeur d'un salarié en CDD (L. 1243-8 du code du travail) ou en contrat intérimaire (L. 1251-32 du code du travail) d'indemniser la précarité imposée par ce type de contrat en lui versant une prime spécifique. Celle-ci concerne tous les salariés dont le CDD ou le contrat d'intérim arrive à son terme. Cette prime de précarité doit être versée même lorsque le salarié refuse le renouvellement de son contrat, sauf si le contrat comporte une clause de renouvellement automatique. Au contraire, aucune prime ne doit être versée lorsque le salarié rompt son contrat avant son terme. Néanmoins, dans les faits, certains désaccords se font jour quant aux modalités de versement de ladite prime. Ainsi, certaines agences d'intérim, facturant à l'entreprise la prime de précarité au moment du recrutement, estiment que la prime de précarité est due alors même que l'entreprise accueillante a embauché l'intérimaire en CDI à l'issue de sa mission. Il souhaite par conséquent savoir si l'entreprise doit payer cette prime de précarité à l'agence d'intérim lorsque le salarié est embauché en CDI à la fin de sa mission ou, le cas échéant, si l'agence d'intérim est tenue de rembourser l'entreprise.

*Adaptation de l'index de l'égalité femmes-hommes*

**20430.** – 4 février 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les limites actuelles de l'index de l'égalité femmes-hommes créé en septembre 2018. Une note de Terra Nova rendue ce 21 janvier 2021 suggère d'améliorer l'efficacité de ce dernier. Si le compte rendu évoque la pertinence de l'existence d'un tel index, il en souligne néanmoins les nombreuses carences à commencer par l'absence d'un indicateur calculant la proportion des femmes dans les bas salaires ou prenant en compte les différences de temps de travail entre femmes et hommes. En effet, 85 % des personnes faisant moins de 35 heures par semaine sont des femmes tandis que 55 % d'entre elles font partie des bas salaires. De plus, l'analyse insiste sur l'absence de transparence de cet index dans l'appréciation du score, notamment vis-à-vis des membres du comité social d'entreprise (CSE). Aussi suggère-t-elle de renforcer l'obligation patronale dans la communication de ces informations. Par ailleurs, elle avertit que l'existence d'un tel index ne saurait en aucun cas se substituer au dialogue social. Une « bonne note » attribuée à une entreprise peut masquer une réalité sociale discriminante que

seuls les partenaires sociaux sont à même d'apprécier. Un bon score ne doit nullement conduire à l'auto-satisfaction ni ne doit enrayer les négociations obligatoires sur l'égalité professionnelle qui ne se résument pas à un simple calcul arithmétique. Afin de pallier ces difficultés et faire en sorte que l'égalité femmes-hommes au travail ne soit pas une vaine promesse, elle interroge la ministre du travail sur les réformes qu'elle entend conduire et les modifications qu'elle compte apporter à cet index afin de poursuivre cet objectif.

### *Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage*

**20520.** – 4 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), en particulier le personnel de la restauration dans l'événementiel. Ces artisans de notre art de vivre alternent périodes travaillées et périodes chômées lorsque l'activité saisonnière baisse. Elles reçoivent alors une allocation chômage adaptée à leur cotisation. La situation des personnes sous CDDU, sans garantie d'heures, est donc identique à celle des intermittents du spectacle. Or, les mesures prises par le Gouvernement lors de la crise sanitaire du Covid-19 n'ont pas permis à ces personnes de travailler depuis mars 2020 et ces « extras » ne profitent pas du dispositif de chômage partiel. Ces personnes n'ont pas non plus bénéficié des dispositifs mis en place pour les petites entreprises. La baisse de leurs revenus est évidemment conséquente. Par ailleurs la commission des affaires économiques du Sénat, dans son rapport sur les conséquences de la crise sanitaire, adopté en juin 2020, estime que ce personnel a été oublié par le plan tourisme et par le plan de relance. Le Gouvernement a bien mis en place une aide financière, sous conditions, à hauteur de 900 € pendant 4 mois, destinée aux personnes ne percevant pas d'indemnités chômage. Or les intermittents de la restauration dans l'événementiel ne sont pas concernés par cette aide car ils perçoivent une indemnité chômage calculée sur leur activité avant la crise sanitaire. Ces droits au chômage qui se réduisent chaque mois et dont le montant est de 57 % de leur salaire, ont bouleversé leurs vies. L'arrêt des réceptions, depuis février 2020, ne leur permet pas de reprendre leur emploi, leurs jours d'indemnisation de chômage se réduisant chaque mois, ils se trouveront prochainement sans travail, sans droits au chômage et seront relayés à la précarité. Ces intermittents de la restauration de l'événementiel, privés d'emploi depuis 1 an et sans perspective d'une reprise, devraient pouvoir bénéficier des aides qu'ont obtenues les intermittents du spectacle, à savoir le gel de leurs droits au chômage (précisons que ces intermittents de l'événementiel étaient, jusqu'en 2014, affiliés au même régime que les intermittents du spectacle). Il lui demande si elle entend intégrer ces personnes aux mesures de protection sociale mises en place pour sécuriser les emplois et les compétences et, d'autre part, si elle envisage, à l'instar de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, de faire de 2020-2021 une année blanche pour le calcul de leur allocation chômage.

### *Situation des chômeurs seniors*

**20553.** – 4 février 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 17515 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Situation des chômeurs seniors", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Considérant la situation économique actuelle, il conviendrait que le Gouvernement remette en place le dispositif de « dispense de recherche d'emploi (DRE) » afin d'éviter aux chômeurs seniors de se lancer dans des actions de recherche active d'emploi ou de formation inutile.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 17295 Économie, finances et relance. **Internet**. *Stockage de données financières des entreprises par Amazon* (p. 752).
- 17983 Économie, finances et relance. **Tourisme**. *Classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 754).

#### B

##### Benarroche (Guy) :

- 19569 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Composition des commissions d'attribution* (p. 738).

##### Blanc (Jean-Baptiste) :

- 18777 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Crédit d'impôt sur les loyers* (p. 760).
- 19250 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Abattoir mobile* (p. 725).
- 19264 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Foncier agricole* (p. 725).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 16845 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesure d'élévation du seuil des marchés publics* (p. 749).

##### Bonnefoy (Nicole) :

- 19772 Transition écologique. **Épidémies**. *Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire* (p. 779).

##### Bouad (Denis) :

- 18808 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation économique de la filière hélicicole* (p. 719).

##### Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 15266 Transition écologique. **Épidémies**. *Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos* (p. 777).

##### Bouloux (Yves) :

- 18572 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 718).
- 18629 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes**. *Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021* (p. 756).

## C

**Cabanel (Henri) :**

**18481** Justice. **Agriculture.** *Peines complémentaires* (p. 773).

**19905** Justice. **Agriculture.** *Peines complémentaires* (p. 773).

**Chaize (Patrick) :**

**17665** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 715).

**20381** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 715).

**Cohen (Laurence) :**

**15799** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Étiquetage des produits alimentaires* (p. 748).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

**20125** Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Information des citoyens.** *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 775).

## D

**Dagbert (Michel) :**

**18850** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Crédits accordés aux instituts techniques agricoles* (p. 721).

**Darcos (Laure) :**

**18709** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Stages en entreprise et épidémie de Covid-19* (p. 766).

**Deseyne (Chantal) :**

**19205** Économie, finances et relance. **Assurance invalidité et dépendance.** *Contrats privés d'assurance dépendance* (p. 760).

**Détraigne (Yves) :**

**14321** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 764).

**16092** Culture. **Épidémies.** *Avenir du monde forain* (p. 744).

**18213** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Demande de reconnaissance de la profession funéraire* (p. 733).

**18234** Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens* (p. 755).

**18512** Culture. **Patrimoine (protection du).** *Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 745).

**18877** Culture. **Épidémies.** *Avenir du monde forain* (p. 744).

**18986** Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Avenir de l'office national des forêts* (p. 723).

19651 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Accompagnement des agences de voyage* (p. 762).

20144 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Manque de réponse aux questions écrites* (p. 776).

**Duffourg (Alain) :**

19818 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim* (p. 727).

**Dumas (Catherine) :**

9099 Culture. **Arts et spectacles.** *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 743).

11680 Culture. **Arts et spectacles.** *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 743).

17381 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 753).

18259 Retraites et santé au travail. **Épidémies.** *Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19* (p. 776).

19012 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 768).

19534 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 754).

**Duplomb (Laurent) :**

18914 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Financement de l'agriculture de précision* (p. 722).

**F**

**Férat (Françoise) :**

17932 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Pisciculture et sécheresse* (p. 716).

**G**

**Garnier (Laurence) :**

19424 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire* (p. 777).

**Gay (Fabien) :**

18499 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Pollution de l'eau par Lactalis* (p. 780).

18697 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Librairies et disquaires essentiels en période de confinement* (p. 757).

**Gréaume (Michelle) :**

7865 Enfance et familles. **Aide sociale.** *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 768).

13030 Enfance et familles. **Aide sociale.** *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 769).

14837 Enfance et familles. **Aide sociale.** *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 769).

19345 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Destructions par Israël d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 772).

Gremillet (Daniel) :

15224 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire* (p. 730).

Guérini (Jean-Noël) :

16616 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort d'une chercheuse en Iran* (p. 770).

## H

Herzog (Christine) :

15146 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité* (p. 746).

18908 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Report de stage* (p. 767).

18945 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021* (p. 767).

19700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité* (p. 739).

## J

Joly (Patrice) :

13647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons France-Service* (p. 729).

Jourda (Muriel) :

15590 Transition écologique. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux aquariums* (p. 777).

Joyandet (Alain) :

17752 Comptes publics. **Services publics.** *« Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros* (p. 742).

18562 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »* (p. 718).

## K

Karoutchi (Roger) :

17778 Europe et affaires étrangères. **Turquie.** *Liens entre la Turquie et le Hamas* (p. 771).

Kerrouche (Éric) :

18724 Biodiversité. **Eau et assainissement.** *Tarification sociale de l'eau et mise en place d'un système de chèque-eau* (p. 728).

## L

## Lassarade (Florence) :

- 16264 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Désengagements des assureurs-crédit* (p. 748).
- 18844 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Groupements d'employeurs agricoles et ruraux* (p. 720).

## Laurent (Daniel) :

- 18477 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse des crédits des instituts techniques agricoles* (p. 717).
- 19499 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire* (p. 778).

## Lefèvre (Antoine) :

- 17488 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien à la filière fromagère d'appellation d'origine protégée* (p. 712).

## Le Rudulier (Stéphane) :

- 19442 Transition écologique. **Prévention des risques.** *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac* (p. 781).

## Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 16669 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Production excédentaire de masques et industrie textile* (p. 751).

## Loisier (Anne-Catherine) :

- 18630 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement* (p. 757).

## M

## Marchand (Frédéric) :

- 18997 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Définition des magasins producteurs* (p. 724).

## Martin (Pascal) :

- 18744 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des agences de voyages pendant la crise sanitaire et propositions des professionnels du tourisme* (p. 758).

## Masson (Jean Louis) :

- 15024 Comptes publics. **Débts de boisson et de tabac.** *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 740).
- 16819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 732).
- 18735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Validité de délibérations d'un conseil municipal prises en dehors du territoire de la commune* (p. 734).
- 19044 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 732).

- 19060 Comptes publics. **Débits de boisson et de tabac.** *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 741).
- 19402 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Assurances.** *Assurance d'un conseiller municipal* (p. 736).
- 19417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réalisation d'une prestation de service pour une commune* (p. 737).
- 19487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau* (p. 738).
- 19808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 740).

**Maurey (Hervé) :**

- 15668 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité* (p. 747).
- 17355 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité* (p. 748).
- 17655 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Protection des monuments religieux* (p. 745).
- 17751 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 765).
- 18000 Comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 742).
- 18542 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Protection des monuments religieux* (p. 745).
- 19477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant* (p. 737).
- 20068 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 766).
- 20070 Comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 743).

**Médevielle (Pierre) :**

- 19511 Transition écologique. **Zoos.** *Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques* (p. 779).

**Mérillou (Serge) :**

- 18806 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement des coûts de formation des contrats d'apprentissage* (p. 734).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 19519 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 761).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

- 16569 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Seuil de passation des marchés publics en période de crise sanitaire* (p. 749).

## P

Pla (Sebastien) :

19440 Transition écologique. **Zoos**. *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques* (p. 778).

Pointereau (Rémy) :

18616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés* (p. 733).

Procaccia (Catherine) :

18689 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles* (p. 766).

## R

Rambaud (Didier) :

17603 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire*. (p. 713).

Rapin (Jean-François) :

18847 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Fumage alimentaire des viandes* (p. 720).

Regnard (Damien) :

19648 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Constitution**. *Date du prochain Congrès* (p. 774).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17629 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban* (p. 770).

Roger (Gilbert) :

18902 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 772).

## S

Segouin (Vincent) :

19933 Transition écologique. **Épidémies**. *Aide à la filière zoologique* (p. 779).

Somon (Laurent) :

19314 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune* (p. 726).

Sueur (Jean-Pierre) :

17262 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres**. *Prise en compte de l'évolution des tarifs dans la publication des « devis-modèles » en matière funéraire* (p. 732).

## T

**Théophile (Dominique) :**

**16659** Économie, finances et relance. **Outre-mer.** *Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe* (p. 750).

## V

**Ventalon (Anne) :**

**19018** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Difficultés rencontrées par la filière hélicicole* (p. 719).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Abattoirs

Blanc (Jean-Baptiste) :

19250 Agriculture et alimentation. *Abattoir mobile* (p. 725).

#### Agriculture

Blanc (Jean-Baptiste) :

19264 Agriculture et alimentation. *Foncier agricole* (p. 725).

Bouloux (Yves) :

18572 Agriculture et alimentation. *Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 718).

Cabanel (Henri) :

18481 Justice. *Peines complémentaires* (p. 773).

19905 Justice. *Peines complémentaires* (p. 773).

Dagbert (Michel) :

18850 Agriculture et alimentation. *Crédits accordés aux instituts techniques agricoles* (p. 721).

Duplomb (Laurent) :

18914 Agriculture et alimentation. *Financement de l'agriculture de précision* (p. 722).

Joyandet (Alain) :

18562 Agriculture et alimentation. *Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »* (p. 718).

Laurent (Daniel) :

18477 Agriculture et alimentation. *Baisse des crédits des instituts techniques agricoles* (p. 717).

Ventalon (Anne) :

19018 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par la filière hélicicole* (p. 719).

#### Aide sociale

Gréaume (Michelle) :

7865 Enfance et familles. *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 768).

13030 Enfance et familles. *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 769).

14837 Enfance et familles. *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 769).

## Apprentissage

Mérillou (Serge) :

- 18806 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des coûts de formation des contrats d'apprentissage* (p. 734).

## Arts et spectacles

Dumas (Catherine) :

- 9099 Culture. *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 743).  
11680 Culture. *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 743).

## Assurance invalidité et dépendance

Deseyne (Chantal) :

- 19205 Économie, finances et relance. *Contrats privés d'assurance dépendance* (p. 760).

## Assurances

Masson (Jean Louis) :

- 19402 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Assurance d'un conseiller municipal* (p. 736).

## C

### Collectivités locales

Benarroche (Guy) :

- 19569 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Composition des commissions d'attribution* (p. 738).

Masson (Jean Louis) :

- 16819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 732).  
19044 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 732).  
19417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation d'une prestation de service pour une commune* (p. 737).

Maurey (Hervé) :

- 19477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant* (p. 737).

### Commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

- 18000 Comptes publics. *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 742).  
20070 Comptes publics. *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 743).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 18735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Validité de délibérations d'un conseil municipal prises en dehors du territoire de la commune* (p. 734).
- 19808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 740).

## Constitution

Regnard (Damien) :

- 19648 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Date du prochain Congrès* (p. 774).

## D

### Débats de boisson et de tabac

Masson (Jean Louis) :

- 15024 Comptes publics. *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 740).
- 19060 Comptes publics. *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 741).

## Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

- 16616 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une chercheuse en Iran* (p. 770).

## E

### Eau et assainissement

Kerrouche (Éric) :

- 18724 Biodiversité. *Tarifcation sociale de l'eau et mise en place d'un système de chèque-eau* (p. 728).

Masson (Jean Louis) :

- 19487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau* (p. 738).

## Élus locaux

Herzog (Christine) :

- 19700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité* (p. 739).

## Enseignement

Maurey (Hervé) :

- 17751 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 765).
- 20068 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 766).

## Entreprises

Lassarade (Florence) :

16264 Économie, finances et relance. *Désengagements des assureurs-crédit* (p. 748).

## Épidémies

Bonnecarrère (Philippe) :

16845 Économie, finances et relance. *Mesure d'élévation du seuil des marchés publics* (p. 749).

Bonnefoy (Nicole) :

19772 Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire* (p. 779).

Bouad (Denis) :

18808 Agriculture et alimentation. *Situation économique de la filière hélicicole* (p. 719).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

15266 Transition écologique. *Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos* (p. 777).

Cohen (Laurence) :

15799 Économie, finances et relance. *Étiquetage des produits alimentaires* (p. 748).

Darcos (Laure) :

18709 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Stages en entreprise et épidémie de Covid-19* (p. 766).

Détraigne (Yves) :

16092 Culture. *Avenir du monde forain* (p. 744).

18877 Culture. *Avenir du monde forain* (p. 744).

19651 Économie, finances et relance. *Accompagnement des agences de voyage* (p. 762).

Dumas (Catherine) :

18259 Retraites et santé au travail. *Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19* (p. 776).

Garnier (Laurence) :

19424 Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire* (p. 777).

Gay (Fabien) :

18697 Économie, finances et relance. *Librairies et disquaires essentiels en période de confinement* (p. 757).

Gremillet (Daniel) :

15224 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire* (p. 730).

Herzog (Christine) :

15146 Économie, finances et relance. *Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité* (p. 746).

18908 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Report de stage* (p. 767).

18945 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021* (p. 767).

**Jourda (Muriel) :**

**15590** Transition écologique. *Mesures de soutien aux aquariums* (p. 777).

**Laurent (Daniel) :**

**19499** Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire* (p. 778).

**Lefèvre (Antoine) :**

**17488** Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière fromagère d'appellation d'origine protégée* (p. 712).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**16669** Économie, finances et relance. *Production excédentaire de masques et industrie textile* (p. 751).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

**18630** Économie, finances et relance. *Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement* (p. 757).

**Martin (Pascal) :**

**18744** Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyages pendant la crise sanitaire et propositions des professionnels du tourisme* (p. 758).

**Maurey (Hervé) :**

**15668** Économie, finances et relance. *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité* (p. 747).

**17355** Économie, finances et relance. *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité* (p. 748).

**Moga (Jean-Pierre) :**

**19519** Économie, finances et relance. *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 761).

**Noël (Sylviane) :**

**16569** Économie, finances et relance. *Seuil de passation des marchés publics en période de crise sanitaire* (p. 749).

**Procaccia (Catherine) :**

**18689** Éducation nationale, jeunesse et sports. *Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles* (p. 766).

**Segouin (Vincent) :**

**19933** Transition écologique. *Aide à la filière zoologique* (p. 779).

## **Examens, concours et diplômes**

**Dumas (Catherine) :**

**19012** Éducation nationale, jeunesse et sports. *Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 768).

## **Exploitants agricoles**

**Lassarade (Florence) :**

**18844** Agriculture et alimentation. *Groupements d'employeurs agricoles et ruraux* (p. 720).

## **F**

### **Fiscalité**

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

**18777** Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt sur les loyers* (p. 760).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17629 Europe et affaires étrangères. *Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban* (p. 770).

## H

### Handicapés

Détraigne (Yves) :

- 14321 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 764).

## I

### Impôts et taxes

Bouloux (Yves) :

- 18629 Économie, finances et relance. *Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021* (p. 756).

### Information des citoyens

Conway-Mouret (Hélène) :

- 20125 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 775).

## Internet

Allizard (Pascal) :

- 17295 Économie, finances et relance. *Stockage de données financières des entreprises par Amazon* (p. 752).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Détraigne (Yves) :

- 18986 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'office national des forêts* (p. 723).

### Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 16659 Économie, finances et relance. *Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe* (p. 750).

## P

### Patrimoine (protection du)

Détraigne (Yves) :

- 18512 Culture. *Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 745).

Maurey (Hervé) :

- 17655 Culture. *Protection des monuments religieux* (p. 745).

18542 Culture. *Protection des monuments religieux* (p. 745).

## Politique agricole commune (PAC)

Somon (Laurent) :

19314 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune* (p. 726).

## Politique étrangère

Gréaume (Michelle) :

19345 Europe et affaires étrangères. *Destructions par Israël d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 772).

Roger (Gilbert) :

18902 Europe et affaires étrangères. *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 772).

## Pollution et nuisances

Gay (Fabien) :

18499 Transition écologique. *Pollution de l'eau par Lactalis* (p. 780).

## Pompes funèbres

Détraigne (Yves) :

18213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de reconnaissance de la profession funéraire* (p. 733).

Sueur (Jean-Pierre) :

17262 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de l'évolution des tarifs dans la publication des « devis-modèles » en matière funéraire* (p. 732).

## Poste (La)

Pointereau (Rémy) :

18616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés* (p. 733).

## Prévention des risques

Le Rudulier (Stéphane) :

19442 Transition écologique. *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac* (p. 781).

## Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

18234 Économie, finances et relance. *Étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens* (p. 755).

Duffourg (Alain) :

19818 Agriculture et alimentation. *Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim* (p. 727).

Marchand (Frédéric) :

18997 Agriculture et alimentation. *Définition des magasins producteurs* (p. 724).

Rambaud (Didier) :

17603 Agriculture et alimentation. *Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire.* (p. 713).

Rapin (Jean-François) :

18847 Agriculture et alimentation. *Fumage alimentaire des viandes* (p. 720).

## Q

### Questions parlementaires

Détraigne (Yves) :

20144 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Manque de réponse aux questions écrites* (p. 776).

## S

### Sécheresse

Férat (Françoise) :

17932 Agriculture et alimentation. *Pisciculture et sécheresse* (p. 716).

### Services publics

Joly (Patrice) :

13647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France-Service* (p. 729).

Joyandet (Alain) :

17752 Comptes publics. « Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros (p. 742).

## T

### Taxe d'habitation

Dumas (Catherine) :

17381 Économie, finances et relance. *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 753).

19534 Économie, finances et relance. *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue* (p. 754).

### Tourisme

Allizard (Pascal) :

17983 Économie, finances et relance. *Classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 754).

### Travailleurs saisonniers

Chaize (Patrick) :

17665 Agriculture et alimentation. *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 715).

20381 Agriculture et alimentation. *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 715).

### Turquie

Karoutchi (Roger) :

17778 Europe et affaires étrangères. *Liens entre la Turquie et le Hamas* (p. 771).

## Z

**Zoos**

Médevielle (Pierre) :

19511 Transition écologique. *Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques* (p. 779).

Pla (Sébastien) :

19440 Transition écologique. *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques* (p. 778).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Soutien à la filière fromagère d'appellation d'origine protégée*

17488. – 30 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la filière des appellations d'origine protégées (AOP) fromagères. Il rappelle que cette filière, non délocalisable, est génératrice d'emplois. Elle contribue à l'activité économique et au maintien de l'agriculture dans les territoires ruraux de France, comme c'est le cas dans l'Aisne. La filière fromagère AOP maroilles a été très largement impactée par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 avec des baisses de commandes de 40 à 90 %. Les petites structures sont les plus fragiles. Dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, des amendements visant à ce que les producteurs de fromages AOP et d'indication géographique protégée puissent bénéficier de certaines aides financières (fonds de solidarité, aide au stockage), pour réduire les conséquences de cette crise sanitaire et économique et assurer la pérennité de toutes les appellations qui constitue l'un des socles de notre patrimoine gastronomique, n'ont pas été retenus par le Gouvernement. Le seuil invoqué de 80 % de perte de chiffre d'affaires est trop restrictif et la plupart des producteurs ne pourront en bénéficier. C'est pourquoi ces professionnels demandent toujours, à l'instar des plans accordés aux filières viti-vinicoles et horticolas, la mise en place d'un « plan fromages AOP-IGP » qui permettrait des aides adaptées pour compenser les pertes et permettre la mise en œuvre d'une stratégie de relance valorisant leurs signes de qualité. Ils ajoutent que ce plan pourrait permettre un accompagnement des collectifs d'opérateurs (ODG) dans une meilleure réponse aux attentes de qualité globale (préservation des ressources, engagements sociétaux) et une promotion forte des AOP et IGP. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer la survie de cette filière importante pour les territoires français et répondre aux inquiétudes de ses acteurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier des filières sous indication géographique, et des producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Lors de la première vague du printemps, ces filières ont fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) a aggravé la problématique. Les fromages sous indication géographique maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines ont été durement touchées par la crise. Pour préserver ce type d'entreprise, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars 2020 des dispositifs d'urgence transversaux à caractère rétroactif en faveur des entreprises et de l'emploi : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active sans attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé de fromages, qui a été mise en place début mai 2020. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous indication géographique qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise. Il s'agissait pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère chargé de l'agriculture a travaillé également avec le conseil national des

appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre de fromages sous indication géographique déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Ces travaux ont conduit à adapter les règles de régulation de l'offre de l'appellation d'origine protégée Comté et à mettre en œuvre une nouvelle règle de régulation de l'offre pour l'indication géographique protégée raclette de Savoie. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Les producteurs et les entreprises de la filière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. En juillet 2020, pour simplifier les procédures de passation des marchés publics dans le but de faciliter la relance de l'économie, un décret a été adopté. Ce décret autorise pour les produits alimentaires livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires qui ont été produites, transformées et stockées pendant la crise sanitaire (soit avant le 11 juillet 2020). Les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation du virus lors de la deuxième vague de la covid-19 pourraient avoir des conséquences économiques pour les filières fromagères sous signe de qualité notamment en raison de la fermeture des restaurants et des incertitudes sur les consommations saisonnières liées aux fêtes de fin d'année et au tourisme hivernal. C'est pourquoi le Gouvernement a poursuivi et renforcé les dispositifs d'aide aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ainsi les opérateurs des filières des fromages sous indication géographique, dont les producteurs de Maroilles font partie, ayant subi des pertes importantes de chiffres d'affaires pourront être éligibles aux mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique et l'emploi, telles que le fonds de solidarité et le dispositif d'exonération de cotisation sociales. En particulier, le secteur de la production de fromages sous indication géographique fait partie de la liste, définie par décret, des secteurs dont l'activité dépend des secteurs les plus touchés (bars et restaurants, tourisme, culture, évènementiel...), ce qui permet notamment de bénéficier d'une prise en charge de la perte de chiffre d'affaire supérieure à 1 500 euros dès lors que les autres critères d'éligibilité sont remplis. Le Gouvernement est aujourd'hui pleinement mobilisé pour assurer la relance de l'économie française et, notamment, celle des secteurs agricoles et agroalimentaires.

### *Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire.*

**17603.** – 13 août 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire. La situation de crise sanitaire liée à la lutte contre l'épidémie de covid-19 a entraîné en effet des conséquences sans précédent sur la filière de production des fromages AOP-IGP, fromages fermiers et fromages de pays. Avec la fermeture des lieux de vente et de consommation des fromages, la fin des repas familiaux ou festifs qui permettent traditionnellement l'achat de ce type de produits ou encore de nouvelles habitudes de consommation, une des premières conséquences de cette crise est un surstockage massif des produits invendus alors même que les fromages AOP-IGP, fromages fermiers et fromages de pays souffrent d'une durée de vie limitée à quelques semaines seulement. L'impact économique a été chiffré par le Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) à 40% de perte de chiffre d'affaire sur 2 mois, soit 157 millions d'euros de pertes. Quant à la perte de rémunération des producteurs sur la période concernée, elle est de 17 millions d'euros. Le Gouvernement a indiqué dès le 9 juin prendre la pleine mesure des besoins des filières AOP et IGP, avec notamment une modification temporaire des cahiers des charges AOP et IGP permettant d'éviter le gaspillage. Néanmoins, les acteurs de la filière les plus impactés n'ont pu bénéficier pleinement du fonds de solidarité, le seuil de 80 % de perte de chiffre d'affaire durant le confinement étant trop restrictif du fait des modalités de gestion mis en place pour réduire le gaspillage. Les acteurs de la filière souhaitent la mise en place, à l'instar des plans accordés aux filières viti-vinicoles et horticoles, la mise en place d'un « plan fromages AOP / IGP » qui permettrait des aides adaptées pour compenser les pertes et permettre la mise en œuvre d'une stratégie de relance valorisant nos signes de qualité. Ce plan pourrait permettre un accompagnement des collectifs d'opérateurs, dans une meilleure réponse aux attentes de qualité globale (préservation des ressources, engagements sociétaux) et une promotion forte de nos AOP et IGP. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement pourrait répondre à cette demande et ainsi éviter la disparition de producteurs fragilisés par la crise, dans un domaine éminemment représentatif de la culture et de la gastronomie française.

*Réponse.* – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier des filières sous indication géographique, et des producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Lors de la première vague du printemps, ces filières ont fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) a aggravé la problématique. Les fromages sous indication géographique maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines ont été durement touchées par la crise. Pour préserver ce type d'entreprise, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars 2020 des dispositifs d'urgence transversaux à caractère rétroactif en faveur des entreprises et de l'emploi : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active sans attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé de fromages, qui a été mise en place début mai 2020. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous indication géographique qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise. Il s'agissait pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère chargé de l'agriculture a travaillé également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre de fromages sous indication géographique déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Ces travaux ont par exemple conduit à adapter les règles de régulation de l'offre de l'appellation d'origine protégée Comté et à mettre en œuvre une nouvelle règle de régulation de l'offre pour l'indication géographique protégée raclette de Savoie. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Les producteurs et les entreprises de la filière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. En juillet 2020, pour simplifier les procédures de passation des marchés publics dans le but de faciliter la relance de l'économie, un décret a été adopté. Ce décret autorise pour les produits alimentaires livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires qui ont été produites, transformées et stockées pendant la crise sanitaire (soit avant le 11 juillet 2020). Les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation du virus lors de la deuxième vague de la covid-19 pourraient avoir des conséquences économiques pour les filières fromagères sous signe de qualité notamment en raison de la fermeture des restaurants et des incertitudes sur les consommations saisonnières liées aux fêtes de fin d'année et au tourisme hivernal. C'est pourquoi le Gouvernement a poursuivi et renforcé les dispositifs d'aide aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ainsi les opérateurs des filières des fromages sous indication géographique ayant subi des pertes importantes de chiffres d'affaires pourront être éligibles aux mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique et l'emploi, telles que le fonds de solidarité et le dispositif d'exonération de cotisation sociales. En particulier, le secteur de la production de fromages sous indication géographique fait partie de la liste, définie par décret, des secteurs dont l'activité dépend des secteurs les plus touchés (bars et restaurants, tourisme, culture, évènementiel...), ce qui permet notamment de bénéficier d'une prise en charge de la perte de chiffre d'affaire supérieure à 1 500 euros dès lors que les autres critères d'éligibilité sont remplis. Le Gouvernement est aujourd'hui pleinement mobilisé pour assurer la relance de l'économie française et, notamment, celle des secteurs agricoles et agroalimentaires.

*Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers*

**17665.** – 27 août 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent certains professionnels dont les agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, arboriculteurs et horticulteurs, pour faire face aux besoins saisonniers. En effet, nombreux sont ceux qui depuis quelque temps et plus encore cette année, se heurtent à la problématique du recrutement pour embaucher et maintenir les effectifs durant les périodes de production intenses qui nécessitent de la main d'œuvre supplémentaire pour procéder aux récoltes et approvisionner les différents marchés. Force est de constater que traditionnellement, une part de ce travail était réalisée par des travailleurs saisonniers étrangers. Toutefois, la crise sanitaire a ces derniers mois freiné les déplacements de ces personnes qui ont bien souvent fait le choix de rester dans leur pays d'origine. Face à cette difficulté de recrutement qui tend quoi qu'il en soit à s'accroître d'année en année, il s'avère indispensable d'envisager des mesures qui soient de nature à inciter les travailleurs français à pourvoir les postes saisonniers, en faisant notamment en sorte que leurs droits sociaux ne soient pas impactés du fait des emplois qu'ils ont occupés temporairement. Dans ce contexte, il lui demande d'étudier les dispositifs susceptibles d'être mis en place pour que le recrutement des travailleurs saisonniers en soit facilité dans l'intérêt tant des filières concernées en manque cruel de main d'œuvre que des personnes susceptibles d'occuper ce type de poste.

*Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers*

**20381.** – 28 janvier 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n°17665 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est totalement engagé pour renforcer la force de travail sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins, tout en assurant la protection et la sécurité de chacun, priorité première du Gouvernement. Ainsi, pour faciliter les recrutements en France pendant la période de crise sanitaire, une plateforme dédiée aux secteurs agricoles a été mise en place afin de répondre en temps réel aux besoins de recrutement. Les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été assouplies, de même que les possibilités de cumul d'un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire avec les dispositifs d'activité partielle pour les salariés ou d'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi pour répondre à ces enjeux de recrutement. Des dispositions ont également été prises par le Gouvernement pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers et porter de six mois à neuf mois la durée maximale du séjour en France de ces travailleurs étrangers. La situation actuelle doit effectivement conduire à s'interroger sur les conditions de recours aux travailleurs saisonniers étrangers, notamment détachés, dans le secteur agricole. Le Gouvernement a ainsi initié des discussions avec les partenaires sociaux pour élaborer des plans de diminution du recours au travail détaché dans un contexte de forte progression du chômage en lien avec les répercussions économiques de la crise sanitaire des derniers mois. Les différents secteurs seront appelés à réfléchir sur ces compétences et sur l'évolution des conditions de travail pour être plus attractifs. Les trois grands secteurs qui recrutent le plus de saisonniers sont l'arboriculture, le maraîchage ainsi que la viticulture. Les principales compétences recherchées concernent le palissage, la récolte des fruits et légumes, l'épamprage des vignes, la préparation des sols et les plantations. Ces travaux requièrent dans certains cas une technicité particulière. Il est certain que l'attractivité de ces emplois dépend de nombreux facteurs parmi lesquels la rémunération, le logement, la proximité, les possibilités d'évolution professionnelle et l'image des métiers. Depuis plusieurs années, les démarches se multiplient et se structurent associant les partenaires sociaux de la production agricole, l'État, la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales, les acteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion, des territoires, pour attirer, professionnaliser, mieux intégrer les saisonniers agricoles et les fidéliser. Créé par les partenaires sociaux en 1992, l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (ANEFA) développe, aux côtés des fédérations professionnelles, et dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec Pôle emploi en février 2019, une communication spécifique sur les emplois de saisonniers, que ce soit à travers son site [www.anefa.org/emplois-saisonniers](http://www.anefa.org/emplois-saisonniers) ou sa campagne « #OSE devenir saisonnier ! » très présente sur les réseaux sociaux. Elle organise des journées pour les employeurs et met à la disposition de l'ensemble des acteurs une large palette d'outils : guides d'accueil, nationaux et départementaux, fiches de suivi salariés sur la saison... À travers sa campagne de communication « l'Aventure du Vivant », et la mise en place d'un site dédié [laventureduvivant.fr](http://laventureduvivant.fr), l'enseignement agricole est également partie prenante à ce vaste mouvement de promotion et de valorisation des métiers de l'agriculture dans toute leur diversité. En matière de formation, l'enjeu est de qualifier les saisonniers et d'améliorer leur employabilité, mais aussi de les fidéliser en réduisant le *turn-over*. Dans

le contexte de la crise sanitaire, la commission paritaire nationale de l'emploi de la production agricole a demandé à l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agro-alimentaire et les territoires (OCAPIAT) de construire des modules de formation en ligne pour former les saisonniers agricoles de la saison du printemps/été 2020. Ces modules sont accessibles *via* la plateforme collaborative de formation en ligne <https://campnum.com/> conçue avec le concours du fonds social européen (FSE). Cette plateforme s'adresse aux étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, salariés désireux de se former ou acquérir des certifications professionnelles liées notamment aux métiers de l'agriculture. Elle s'adresse également aux entreprises, notamment pour le management de plans de compétences, aux organismes de formation, aux centres de formation d'apprentis, aux branches professionnelles. Elle offre d'ores-et-déjà un large éventail de formations en ligne, parmi lesquelles un grand nombre concernent les métiers de saisonniers agricoles. Ainsi, avec le soutien de la mutualité sociale agricole, OCAPIAT a mis en accès libre, dès le mois de mai, de courtes vidéos qui constituent le début d'une collection de quinze modules pédagogiques (cinq transverses et dix spécifiques fruits et légumes). Ces derniers forment aux bons gestes professionnels et aux pratiques d'hygiène et de sécurité au travail. Ils doivent aider à faciliter la transmission des gestes de base auprès des équipes de saisonniers. Sur les territoires, des démarches partenariales sont encouragées et accompagnées par l'État pour intégrer les saisonniers agricoles, les fidéliser et leur offrir des déroulements de carrière. L'emploi saisonnier est présenté comme une opportunité pour acquérir une première expérience en agriculture susceptible de conduire vers un emploi permanent. Par ailleurs, afin de soutenir les entreprises agricoles faisant fortement appel à l'emploi direct de saisonniers, le Gouvernement propose à l'occasion de la discussion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale qui vient d'être publié, le maintien jusqu'au 31 décembre 2022 du dispositif d'exonération applicable pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE). La réduction du coût du travail à laquelle ce dispositif conduit permet de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles françaises, généralement confrontées à une importante concurrence de la part d'entreprises étrangères, tout en favorisant un niveau de rémunération au-delà du SMIC pour les salariés agricoles. Enfin, s'agissant des impacts sur les droits sociaux des travailleurs saisonniers, il est important de souligner que d'ores et déjà un certain nombre de départements, notamment pendant les périodes de vendanges, permettent aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de cumuler leur allocation avec un contrat saisonnier. Ce dispositif dérogatoire a pour objectif de répondre aux besoins de main d'œuvre tout en favorisant le retour à une activité professionnelle des bénéficiaires du RSA, sans que celle-ci entraîne une réduction de leur allocation. En tout état de cause, la question de l'attractivité des activités agricoles saisonnières pour les travailleurs en France et de leurs droits sociaux doit être appréhendé dans un contexte global et reste un réel sujet de préoccupation sur lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé.

### *Pisciculture et sécheresse*

17932. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les calamités causées à la pisciculture par la sécheresse. De nombreux départements de notre pays sont touchés par l'épisode de sécheresse qui se produit encore cette année. Les effets du réchauffement climatique sont de plus en plus criants et l'agriculture, tributaire des intempéries et des événements climatiques, n'est pas épargnée par les chaleurs qui se reproduisent depuis plusieurs années. Les printemps et étés chauds sont devenus une réalité récurrente pour nos exploitants agricoles. Il y a un secteur du monde agricole qui n'a pas encore été mis en exergue mais qui souffre de cette sécheresse : la pisciculture. Tributaire des niveaux des cours d'eau, elle souffre ainsi d'un manque d'oxygène et d'espaces pour les poissons. Ayant déjà subi ces mêmes désagréments les années précédentes, les pisciculteurs sont devant une situation calamiteuse. L'aide de l'État est indispensable pour reconnaître cette calamité agricole. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider la profession piscicole française face à la sécheresse.

*Réponse.* – La sécheresse constatée sur la campagne en cours fait suite à deux années particulièrement sèches, doublées d'épisodes caniculaires. Ces événements climatiques, de plus en plus nombreux et fréquents, affectent également les activités piscicoles de nombreux départements. Les préfets de département peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, enclencher la procédure de reconnaissance en calamités agricoles pour les productions et fonds éligibles, ce qui est le cas de la pisciculture, dans la limite des montants d'indemnisation permis par le règlement *de minimis* aquacole. Une demande de reconnaissance est alors établie et transmise. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Si la reconnaissance est établie, le ministère publie un arrêté de reconnaissance qui permet ensuite aux pisciculteurs de déposer leur dossier auprès des directions départementales des territoires et d'être indemnisés. En complément des dispositifs mobilisables, il est indispensable de repenser collectivement les outils de gestion de risques en

agriculture dans toutes leurs dimensions de prévention, de protection et d'indemnisation. Pour la filière piscicole cela passe notamment par l'adaptation des pratiques et des systèmes ou des investissements de protection, en sollicitant le cas échéant des soutiens publics. Ainsi, des outils d'accompagnement financier des pisciculteurs sont déjà mobilisables dans le cadre du fonds européen des affaires maritimes et la pêche. La prochaine programmation de ce fonds spécifique est en cours de définition pour la période 2021-2027, avec une réflexion sur les mesures qui pourront contribuer au développement de la prévention des risques, ainsi qu'à une meilleure protection des entreprises piscicoles contre les risques ou la prédation. Sans attendre les conclusions de cette réflexion de fond, le volet spécifique du plan de relance pour les secteurs de la pêche et aquaculture a pour objectif de renforcer ces filières en vue d'une meilleure résilience, avec un axe prioritaire d'aide aux investissements au niveau local dans des outils multi-performants afin d'améliorer la performance des entreprises aquacoles dans l'ensemble des dimensions du développement durable. Il pourra ainsi s'agir de construction ou modernisation d'installations, infrastructures ou d'équipements productifs ou non productifs pour la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'aquaculture.

### *Baisse des crédits des instituts techniques agricoles*

18477. – 29 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la baisse des crédits des instituts techniques agricoles. Le projet de loi de finances pour 2021 acte une baisse conséquente du plafond de redistribution du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR). Ce fonds est constitué de la cotisation des agriculteurs pour soutenir environ 25 % de leur propre recherche et développement ou pour travailler sur des sujets sociétaux ou d'intérêt général, comme la reconquête de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, le bien-être animal ou encore la recherche d'alternatives aux pesticides. Les instituts techniques font l'objet d'une qualification agréée par l'État et l'utilisation des crédits CASDAR est strictement encadrée par un contrat d'objectifs entre le ministère de l'agriculture et le réseau des instituts techniques. Au-delà des défis à relever pour accompagner l'agriculture de demain, il lui demande de bien préserver les crédits des instituts techniques agricoles.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la place donnée à l'agriculture et à l'alimentation dans le cadre des orientations du financement de la recherche, au regard des défis que nous devons relever pour assurer une production alimentaire soutenable et accessible, tout en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal, de réduction de la dépendance aux intrants fossiles et de synthèse, de protection de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de qualité de vie au travail pour les agriculteurs. Le plafond 2021 du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) à 126 M€ s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise des dépenses publiques dans le champ du ministère. Dans le cadre de la programmation 2021 du CASDAR, les niveaux de financement pour 2021 des programmes pluriannuels des instituts techniques ne seront pas modifiés de façon significative, dans la mesure où il s'agit d'une année de transition avant de passer à un nouveau programme national de développement agricole et rural sur 2022-27. Par ailleurs, les excédents de recette perçus les années précédentes sont présents sur le solde comptable du CASDAR. Sur les 4 M€ d'excédents de recette 2020, 2 M€ ont d'ores et déjà été autorisés en programmation de manière à contribuer dès 2021 aux besoins de recherche et d'innovation sur les alternatives au glyphosate. Enfin, une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des finances sur l'évaluation des actions financées par le CASDAR et les scénarios d'évolution est en cours et devrait rendre son avis dans les prochains mois, pour éclairer les orientations du prochain programme national de développement agricole et rural (PNDAR) en matière d'équilibres financiers. Par ailleurs cette baisse de plafond doit être remise en perspective par rapport aux crédits mobilisés par l'État en matière de recherche et développement (R&D). Ainsi, dans le cadre du plan de relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé 20 M€ pour la recherche, développement et innovation (RDI) destinée à accompagner la stratégie nationale sur les protéines végétales. Ces mesures sont conduites principalement par trois instituts techniques agricoles : terres inovia, idele et arvalis. Le plan de relance comprend également des mesures en faveur de la recherche et innovation (R&I) qui peuvent bénéficier aux instituts techniques agricoles. En particulier deux stratégies d'accélération sont en cours d'élaboration et concernent au premier chef l'agriculture et l'alimentation. Elles permettront de mobiliser le programme d'investissements d'avenir 4 (PIA4) pour soutenir des actions qui pourront notamment être proposées et conduites par des instituts techniques agricoles.

*Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »*

**18562.** – 5 novembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le champ d'application de la notion de parcelle dite de « subsistance », dont peuvent bénéficier les agriculteurs en retraite. En effet, l'avant dernier alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime dispose que « l'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ». Aussi, il souhaiterait savoir si cette parcelle dite de subsistance peut porter sur une parcelle louée par un agriculteur en retraite ou si elle doit nécessairement être une parcelle agricole dont il a la propriété. De la même manière, il souhaiterait connaître les droits du bailleur d'une parcelle agricole que le preneur souhaiterait conserver au titre de son droit à disposer d'une parcelle de subsistance.

*Réponse.* – La parcelle dite de « subsistance » peut, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), être exploitée indifféremment en propriété ou en location, à partir du moment où le bailleur accepte de continuer à la louer. Ces dispositions restent cependant à relier à celles relatives au statut du fermage. Ainsi, l'article L. 411-64 du CRPM dispose que le droit de reprise du bailleur, tel qu'il est prévu par le code (articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67), ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article L. 732-39. En outre, si la superficie du ou des fonds agricoles mis en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. Il convient de souligner que la possibilité pour le bailleur de se prévaloir du droit à bénéficier d'une parcelle de subsistance a déjà été contestée à plusieurs reprises, notamment par les fermiers en place, au motif par exemple que le bailleur disposait de suffisamment de ressources. Cependant, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, seule compte la superficie reprise qui doit être inférieure au seuil minimum prévu par la loi et qui s'apprécie tout à fait légitimement à la date d'effet du congé, c'est-à-dire au terme du bail. La Cour de cassation confirme ainsi le droit du propriétaire de se prévaloir de la reprise de parcelles de surface modeste qui n'ont pas d'incidence sur l'exploitation du fermier. Si la parcelle de subsistance est exploitée dans le cadre du statut du fermage, cela implique que le propriétaire dispose des droits reconnus au bailleur dans le cadre d'un bail rural. Il convient néanmoins de rappeler qu'il peut s'agir, compte tenu du caractère limité de la surface, d'un bail de petite parcelle. En effet, dans chaque département, le préfet fixe le seuil de superficie en dessous duquel la location n'est pas soumise à certaines dispositions du statut du fermage, notamment le droit au renouvellement, la durée du bail, le congé et le droit de préemption.

*Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural*

**18572.** – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du monde agricole concernant la baisse envisagée dans le projet de loi de finances pour 2021 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Ces inquiétudes résultent de l'annonce du plafonnement des dépenses affectées au développement agricole et rural (CASDAR), ce qui reviendrait à l'amputer de 10 millions d'euros dès 2021. Ce fonds alimenté par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles est destiné à soutenir une partie de leurs actions en faveur de la recherche et du développement. Alors que l'on exige du monde agricole qu'il adapte ses modes d'exploitation aux nouvelles normes environnementales, il semble peu cohérent de baisser le financement de la recherche. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rassurer le monde agricole.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la place donnée à l'agriculture et à l'alimentation dans le cadre des orientations du financement de la recherche, au regard des défis qu'il faut relever pour assurer une production alimentaire soutenable et accessible, tout en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal, de réduction de la dépendance aux intrants fossiles et de synthèse, de protection de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de qualité de vie au travail pour les agriculteurs. Le plafond 2021 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) à 126 M€ s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise des dépenses publiques dans le champ du ministère. Dans le cadre de la programmation 2021 du

CASDAR, les niveaux de financement pour 2021 des programmes pluriannuels des bénéficiaires ne seront pas modifiés de façon significative, dans la mesure où il s'agit d'une année de transition avant de passer à un nouveau programme national de développement agricole et rural sur 2022-27. Par ailleurs, les excédents de recette perçus les années précédentes sont présents sur le solde comptable du CASDAR. Sur les 4 M€ d'excédents de recette 2020, 2 M€ ont d'ores et déjà été autorisés en programmation de manière à contribuer dès 2021 aux besoins de recherche et d'innovation sur les alternatives au glyphosate. Enfin, une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des finances sur l'évaluation des actions financées par le CASDAR et les scénarios d'évolution est en cours et devrait rendre son avis dans les prochains mois, pour éclairer les orientations du prochain programme national de développement agricole et rural (PNDAR) en matière d'équilibres financiers. Par ailleurs cette baisse de plafond doit être remise en perspective par rapport aux crédits mobilisés par l'État en matière de recherche et développement (R&D). Ainsi, dans le cadre du plan de relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé 20 M€ pour la recherche, développement et innovation (RDI) destinée à accompagner la stratégie nationale sur les protéines végétales. Ces mesures sont conduites principalement par trois instituts techniques agricoles : terres inovia, idele et arvalis. Le plan de relance comprend également des mesures en faveur de la recherche et innovation (R&I) qui peuvent bénéficier aux instituts techniques agricoles. En particulier deux stratégies d'accélération sont en cours d'élaboration et concernent au premier chef l'agriculture et l'alimentation. Elles permettront de mobiliser le programme d'investissement d'avenir 4 (PIA4) pour soutenir des actions qui pourront notamment être proposées et conduites par des instituts techniques agricoles.

### *Situation économique de la filière hélicicole*

**18808.** – 12 novembre 2020. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la situation de la filière hélicicole française, confrontée à un important déficit de commercialisation en raison de la crise sanitaire actuelle. Ce déficit vient s'ajouter à des difficultés de trésorerie déjà existantes liées à des pertes de production pour raisons climatiques lors des exercices précédents. Selon le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le dispositif d'aides face au Covid-19 n'intègre pas à ce jour l'héliciculture parmi les activités éligibles. Compte tenu des grandes difficultés économiques rencontrées par la filière hélicicole, il lui demande s'il entend reconnaître l'escargot au même titre que les produits d'autres filières représentatifs de la gastronomie française actuellement éligibles au dispositif d'aides. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Difficultés rencontrées par la filière hélicicole*

**19018.** – 19 novembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière hélicicole française qui représente environ 400 éleveurs d'escargots en France. Confrontée aux périodes de sécheresse et de canicule survenues ces trois dernières années et qui ont entraîné une surmortalité importante des escargots, cette activité d'élevage n'est pas couverte par les compagnies d'assurances en cas de calamité agricole car elle n'entre pas dans le dispositif de la politique agricole commune. À présent, l'héliciculture subit les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, l'annulation d'un grand nombre de manifestations comme les marchés de Noël, les foires de fin d'année au cours desquelles les éleveurs vendent la majeure partie de leur production annuelle, entraîne des pertes d'activité irrattrapables. Or, contrairement à d'autres filières agricoles (foie gras, arboriculture, cidre, aquaculture, vins...), les héliculteurs ne sont pas éligibles au dispositif d'aides mis en place pour faire face à la crise sanitaire, car l'élevage d'escargots n'est pas reconnu au même titre que ces dernières. Elle demande donc au Gouvernement quels dispositifs il entend mettre en place pour faire face à l'urgence de la situation économique des héliculteurs.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des héliculteurs. Pour faire face à la pandémie de covid-19, dans l'intérêt général des concitoyens, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dont la restauration hors domicile. Dans ce contexte, la filière hélicicole est confrontée à des enjeux majeurs, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année, période d'intense activité pour elle. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ces difficultés. Pour préserver les entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place dès les premiers jours du premier confinement des mesures transversales de soutien sans précédent. Il

s'agit du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'État, du report des créances fiscales et sociales. Ces mesures ont été prolongées ou adaptées pour tenir compte des impacts économiques de l'évolution de la situation sanitaire. Le Gouvernement étudie de nouvelles adaptations, afin de répondre spécifiquement aux enjeux auxquels sont confrontées certaines filières, qui réalisent une part importante de leur activité lors de la période des fêtes de fin d'année, comme la filière hélicicole. Parallèlement, la filière hélicicole a été invitée à se saisir du dispositif de soutien financier à la mise en place d'une campagne de promotion pour ses produits, apporté conjointement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et FranceAgriMer. Enfin, le plan de relance offre également des opportunités pour renforcer la structuration de la filière, soit au niveau local, soit au niveau national (appel à projet « structuration filières » piloté par FranceAgriMer). L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

### *Groupements d'employeurs agricoles et ruraux*

**18844.** – 12 novembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des groupements d'employeurs agricoles et ruraux qui sont exclus du dispositif de report de charges sociales. Les groupements d'employeurs sont des structures à but non lucratif dont l'objet est le partage de salariés entre les adhérents. Les exploitations agricoles qui n'ont pas les moyens d'embaucher une personne à temps plein ont ainsi la possibilité de disposer d'un salarié de façon régulière grâce au groupement d'employeurs. Le groupement d'employeurs recrute les salariés et s'occupe des formalités d'embauche. Or le dispositif de report des charges sociales ne prévoit pas la situation des groupements d'employeurs. Pourtant il s'agit bien d'associations qui sont liées à leurs adhérents, les agriculteurs, et doivent donc, à ce titre, supporter les charges salariales. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le report de charges aux groupements d'employeurs.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est fixé comme principale priorité sur le plan économique de préserver les entreprises et maintenir les emplois. La prise en compte des conséquences de la pandémie sur les entreprises s'est à cet effet traduite, dès le mois de mars, par l'adoption de nombreuses mesures de soutien. Parmi celles-ci, un dispositif exceptionnel de report de cotisations, initié par le Gouvernement, a été mis en œuvre en faveur des entreprises rencontrant des difficultés financières. De mars à août, les cotisants du régime agricole ont ainsi pu solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de l'ensemble de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale. Plus récemment, en raison du rebond de l'épidémie et compte tenu de l'adoption des mesures de couvre-feu et de confinement destinées à l'enrayer, le Gouvernement a décidé de réactiver ce dispositif dès le mois d'octobre. Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, celui-ci a également été prolongé pour les mois de novembre et décembre. Comme l'ont précisé les instructions ministérielles consacrées à ce dispositif, le non-paiement doit toujours faire l'objet d'une demande préalable de report, laquelle est par principe acceptée par l'organisme de recouvrement, sauf en cas de retour contraire de ce dernier dans un délai de deux jours ouvrés. Sous réserve que cette formalité ait bien été accomplie, les groupements d'employeurs agricoles ont donc normalement pu bénéficier d'un report de leurs cotisations et contributions sociales, ces derniers étant éligibles à cette mesure au même titre que tout employeur de main d'œuvre salariée affilié au régime agricole. Un éventuel refus d'une demande de report formulée par un groupement d'employeurs ne saurait par conséquent se fonder sur le seul statut de ce dernier. Afin de lever toute ambiguïté relative à cette question, l'instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du dispositif de report pour les mois de novembre et décembre précise que celui-ci s'applique notamment aux groupements d'employeurs. De même, les groupements d'employeurs sont également éligibles à l'ensemble des mesures de soutien au titre des cotisations sociales mises en place dans le cadre de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et la loi du 14 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin de soutenir les entreprises face aux conséquences de l'épidémie (exonération et aide au paiement des cotisations sociales, remise de dette partielle, plans d'apurement).

### *Fumage alimentaire des viandes*

**18847.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet du fumage alimentaire. Aujourd'hui, la réglementation en vigueur encadre le recours à cette technique de conservation des aliments. En l'espèce, les artisans bouchers-charcutiers n'ont pas l'autorisation

d'utiliser du bois brut pour fumer leurs viandes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la pertinence d'une telle restriction ainsi que ses intentions afin d'envisager une évolution réglementaire pour offrir davantage de marges de manœuvre à ces techniques artisanales.

*Réponse.* – Le fumage est un *process* de transformation qui soumet « la viande (...) à l'action de la fumée de bois en vue d'assurer leur conservation et leur aromatisation ». La fumée produite lors de la combustion du bois contient des contaminants chimiques néoformés : les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Certaines de ces molécules sont classées « cancérogène avéré » [cas du benzo (a) pyrène] ou « cancérogène probable ou possible » par le centre international de recherche sur le cancer. Ainsi, le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 (règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires) fixe des teneurs maximales en HAP dans les viandes et produits de viande fumés destinés à la consommation. La réglementation européenne relative à la sécurité sanitaire des aliments, dite « Paquet Hygiène » (le « Paquet hygiène » est un ensemble de six règlements européens, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dont les principales dispositions applicables pour les professionnels procédant au fumage des viandes sont : le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire notamment les articles 17 et 18, le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires notamment l'article premier et l'annexe II, le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale), précise qu'il incombe en premier lieu au professionnel d'assurer la sécurité des produits qu'il met sur le marché. Ainsi, il lui revient de maîtriser son *process* de fumage en utilisant des techniques et des bois permettant de réduire autant que possible les teneurs en HAP et résidus toxiques. Par ailleurs, le professionnel doit pouvoir justifier de la traçabilité des *process* de fumage appliqués aux denrées alimentaires qu'il commercialise, y compris pour le bois utilisé pour leur fumage. Il doit garantir notamment l'absence de traitement par des substances pouvant s'avérer toxiques pendant la mise en œuvre de son *process* et s'assurer que l'essence de bois utilisée soit apte à cet usage. En effet, certaines essences produisent plus de HAP que d'autres lors de leur combustion. Ainsi, tenant compte que le terme de bois brut n'est pas explicité dans la réglementation, son usage n'est pas nommément interdit. Cependant, il doit respecter les préconisations réglementaires afin de garantir la sécurité sanitaire de la denrée produite et de protéger le consommateur d'une exposition à des produits cancérigènes. À cette fin, l'exploitant doit pouvoir apporter la preuve (certificat, fiches techniques...) aux services de contrôle que le bois utilisé est apte à l'usage agro-alimentaire qui en est fait.

### *Crédits accordés aux instituts techniques agricoles*

**18850.** – 12 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les crédits accordés aux instituts techniques agricoles. En effet, une baisse importante du plafond de redistribution du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR) a été annoncée. Celui-ci serait ainsi diminué de 10 milliards d'euros dès 2021. Ce fonds est alimenté par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles destinée à soutenir une partie de leurs actions en matière de recherche et de développement. Il permet aussi de placer le monde agricole au cœur des sujets sociétaux liés notamment à la reconquête de la biodiversité, à la lutte contre le changement climatique, à la prise en compte du bien-être animal ou encore à la recherche d'alternatives aux pesticides. Ces crédits CASDAR sont essentiels pour le bon fonctionnement des instituts techniques agricoles, qui contribuent à l'évolution des modes d'exploitation. Leur utilisation est d'ailleurs strictement encadrée par un contrat d'objectifs entre le ministère et le réseau des instituts techniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de donner aux instituts techniques agricoles les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la place donnée à l'agriculture et à l'alimentation dans le cadre des orientations du financement de la recherche, au regard des défis qu'il faut relever pour assurer une production alimentaire soutenable et accessible, tout en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal, de réduction de la dépendance aux intrants fossiles et de synthèse, de protection de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de qualité de vie au travail pour les agriculteurs. Le plafond 2021 du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) à 126 M€ s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise des dépenses publiques dans le champ du ministère. Dans le cadre de la programmation 2021 du CASDAR, les niveaux de financement pour 2021 des programmes pluriannuels des bénéficiaires ne seront pas modifiés de façon significative, dans la mesure où il s'agit d'une année de transition avant de passer à un nouveau programme national de développement agricole et rural sur 2022-27. Par ailleurs, les excédents de recette perçus

les années précédentes sont présents sur le solde comptable du CASDAR. Sur les 4 M€ d'excédents de recette 2020, 2 M€ ont d'ores et déjà été autorisés en programmation de manière à contribuer dès 2021 aux besoins de recherche et d'innovation sur les alternatives au glyphosate. Enfin, une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des finances sur l'évaluation des actions financées par le CASDAR et les scénarios d'évolution est en cours et devrait rendre son avis dans les prochains mois, pour éclairer les orientations du prochain programme national de développement agricole et rural (PNDAR) en matière d'équilibres financiers. Par ailleurs cette baisse de plafond doit être remise en perspective par rapport aux crédits mobilisés par l'État en matière de recherche et développement (R&D). Ainsi, dans le cadre du plan de relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé 20 M€ pour la recherche, développement et innovation (RDI) destinée à accompagner la stratégie nationale sur les protéines végétales. Ces mesures sont conduites principalement par trois instituts techniques agricoles : terres inovia, idele et arvalis. Le plan de relance comprend également des mesures en faveur de la recherche et innovation (R&I) qui peuvent bénéficier aux instituts techniques agricoles. En particulier deux stratégies d'accélération sont en cours d'élaboration et concernent au premier chef l'agriculture et l'alimentation. Elles permettront de mobiliser le programme d'investissements d'avenir 4 (PIA4) pour soutenir des actions qui pourront notamment être proposées et conduites par des instituts techniques agricoles.

### *Financement de l'agriculture de précision*

**18914.** - 19 novembre 2020. - **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mieux réfléchir et d'affiner les financements actuellement consacrés à l'agriculture de précision, qui est indispensable pour réussir la transition agro-écologique. Dans son plan de relance, le Gouvernement prévoit de miser sur l'innovation pour réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pour ce faire, 135 millions d'euros sont prévus afin de mettre en place une prime à la conversion des agroéquipements. Cette appréhension de l'agriculture de précision par le seul prisme des pulvérisateurs et autres agroéquipements apparaît beaucoup trop réductrice et limitée. Elle ne saurait donner sa pleine mesure à l'agriculture de précision, qui concerne tous les types d'agricultures (y compris biologique) et qui doit commencer avec un accompagnement financier des agriculteurs dans la réalisation d'un diagnostic précis d'hétérogénéité de leurs sols. Bien appréhendée, l'agriculture de précision peut également dépasser le seul champ des produits phytopharmaceutiques et permettre des réductions d'usage de l'ensemble des intrants (notamment des engrais azotés afin de satisfaire plus largement aux ambitions climatiques nationales et européennes affichées). L'une des idées directrices de l'agriculture de précision est d'abord de partir du sol des exploitations (qui est hétérogène), de le comprendre parfaitement et de s'y adapter grâce à une analyse intra-parcellaire. La cartographie des sols est ainsi un préalable indispensable. Ce n'est qu'à ce prix qu'il est effectivement possible de moduler ensuite - grâce à des agroéquipements plus performants et adaptés - les interventions culturales et de réduire de manière significative les doses d'intrants en tout point de la parcelle pour apporter la bonne dose, au bon endroit et au bon moment. Il en résulte par la même occasion des économies importantes pour l'agriculteur, qui voit ses charges liées aux achats d'intrants se réduire et ainsi son revenu mieux préservé. En outre, favoriser cette approche des diagnostics intra-parcellaires aurait comme conséquence de créer de nouveaux emplois de services dans le secteur agricole (laboratoires d'analyses de terre, prestataires techniques, accompagnement des agriculteurs, métiers de services digitaux) et partout sur le territoire. Dans le cadre du plan de relance ou de la PAC, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de favoriser un accompagnement spécifique des agriculteurs dans la réalisation de ces diagnostics d'hétérogénéité des sols, préalable indispensable à la modernisation des agroéquipements qu'il entend encourager.

*Réponse.* - L'analyse de terre est un outil d'aide à la décision indispensable aux agriculteurs afin d'optimiser la fertilisation, et donc à la fois les performances économiques et la limitation des impacts environnementaux. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation conduit et accompagne depuis de nombreuses années le développement de la connaissance des sols au bénéfice notamment des exploitants agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation anime un dispositif d'agrément des laboratoires d'analyses de terre afin que les acteurs faisant appel à des prestations disposent de résultats d'une qualité homogène et fiable pour orienter les décisions de gestion sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation co-préside et soutient le groupement d'intérêt scientifique sur les sols (Gis Sol) depuis près de 20 ans. Ce Gis favorise le développement des connaissances sur les sols notamment la caractérisation pédologique des sols, *via* le programme inventaire gestion et conservation des sols (IGCS). Les référentiels régionaux pédologiques issus du programme IGCS sont disponibles depuis mars 2020 sur le géoportail de l'institut national de l'information

géographique et forestier. Le réseau mixte technologique sols et territoires, également soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, développe en complément des travaux permettant le passage des typologies de sols pédologiques à des typologies agronomiques (typterres) plus facilement utilisables par les acteurs de l'agriculture et mobilisables pour les outils d'aide à la décision (OAD). Le Gis Sol conduit aussi des programmes de suivi de la qualité des sols (également à des échelles nationales et régionales). Face à la multiplication des recherches pour diversifier les méthodes d'appréciation de la qualité des sols (biologiques, physiques, chimiques, voire physiques embarquées), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a publié en 2017 un « Tour d'horizon des indicateurs relatifs à l'état organique et biologique des sols », en s'appuyant sur un panel d'experts. Concernant plus précisément les analyses de terre intraparcellaires, elles permettent en effet d'affiner la décision du gestionnaire disposant d'équipements, afin de moduler les itinéraires techniques à l'échelle parcellaire voire intraparcellaire. Pour autant, l'enquête « Pratiques culturales en grandes cultures » menée par les services statistiques du ministère de l'agriculture montre que la modulation intraparcellaire de l'apport d'azote ne concerne encore qu'une part restreinte des surfaces : cette part atteint 10 % pour les cultures de soja et de blé dur et apparaît encore plus faible pour toutes les autres cultures enquêtées. Des centaines de milliers d'analyses de terre étant réalisées annuellement, il serait opérationnellement très complexe de mobiliser le plan de relance pour soutenir ces analyses. En revanche, il existe des dispositifs qui soutiennent la réalisation d'analyse de sols, dans un cadre plus global d'accompagnement de la transition agro-écologique de l'agriculture (mesure agro-environnementale et climatique « sols » par exemple) ou des paiements pour service environnementaux.

### *Avenir de l'office national des forêts*

**18986.** – 19 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'avenir de l'office national des forêts alors que les forêts, notamment celles du Grand-Est, traversent de grandes difficultés (question écrite n° 16796 publiée dans le JO Sénat du 18 juin 2020 à ce jour sans réponse...). Gestionnaire des forêts publiques, l'ONF est un acteur majeur de la transition écologique et du développement durable. Pourtant, il ne dispose plus, aujourd'hui, des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions de service public, à travers la gestion et la conservation des forêts domaniales. Subissant de plein fouet des réformes structurelles incompréhensibles qui se traduisent notamment par une diminution constante des effectifs, les conditions de travail des agents sont de plus en plus dégradées. Les agents de l'ONF ont de moins en moins les moyens d'assurer leurs missions de prospective et de stratégie forestière et s'inquiètent d'une destruction du service public forestier et de sa privatisation rampante. Les forêts étant un levier essentiel du développement des territoires et contribuant à leur croissance économique, il lui demande de renoncer aux réformes structurelles qui mettent en péril un service public forestier de qualité.

*Réponse.* – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement du patrimoine forestier. Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'ONF et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant. L'action de l'ONF est guidée par la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel passé entre l'État et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) fixant ses axes de travail. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé en mars 2016 par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF pour la période 2016-2020 confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. En novembre 2018, le Gouvernement a chargé une mission interministérielle d'évaluer le COP 2016-2020 de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'EPIC pour la prochaine programmation. Dès la remise du rapport de la mission à l'été 2019, le Gouvernement a, par communiqué de presse, indiqué les suites qu'il souhaitait donner à ce rapport. En particulier, l'État a rappelé son objectif d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. L'ONF connaît depuis maintenant plusieurs années une situation financière en déséquilibre, qui est à court terme aggravée par la crise des scolytes dans l'Est de la France et par la crise économique du fait de l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement compte bien apporter des solutions, en ciblant les causes structurelles de la situation de l'établissement. Cette situation appelle deux types d'approche : d'un côté

identifier des solutions permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement, de gagner en performance et de réduire les coûts. De l'autre, renforcer le soutien de l'État, en particulier pour prendre en compte à leur juste valeur les missions d'intérêt général que l'État confie à l'ONF, ou mieux compenser des efforts qui s'imposent à l'établissement mais qui ne peuvent s'équilibrer sans un accompagnement de l'État. Les travaux concernant l'élaboration du futur contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025 sont sur le point d'aboutir et devraient permettre une présentation et un vote au conseil d'administration de l'office en début d'année 2021. Ce contrat prendra en compte les objectifs majeurs que sont le renouvellement forestier face aux enjeux du changement climatique, l'approvisionnement et la structuration de la filière, la concertation avec les parties prenantes, les missions d'intérêt général, et la performance de l'établissement autour d'un modèle économique stabilisé. L'État y rappellera également le rôle qu'il souhaite confier à l'ONF dans la mise en œuvre et la réussite du volet forestier du plan de relance que le Gouvernement a adopté le 3 septembre 2020, en particulier sur le renouvellement et l'adaptation des forêts au changement climatique. L'établissement sera, en effet, au cœur de l'effort de renouvellement forestier inédit que le Gouvernement vient de décider d'engager dans ce cadre. La compétence, l'engagement, l'organisation de l'ONF et son rôle au cœur de la filière forêt-bois et des territoires seront déterminants pour le succès du plan de relance.

### *Définition des magasins producteurs*

**18997.** – 19 novembre 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition des magasins producteurs. La profession agricole s'inquiète d'une instruction technique de la direction générale de l'alimentation datant de mai 2020, qui abroge notamment la notion de point de vente collectif, inscrite dans une précédente instruction technique. Ne prenant plus en compte la présence de producteurs au sein des points de vente, la nouvelle instruction technique risque de remettre en cause la définition même des magasins de producteurs, lesquels seraient dorénavant considérés comme de la vente par un intermédiaire. Conséquences directes de cette mesure : les producteurs sous statut de remise directe auront besoin a minima d'une dérogation à l'agrément sanitaire pour continuer à vendre au sein de ces magasins de producteurs, ceux-ci dotés d'une dérogation, dépasseront très probablement les quotas de vente à un intermédiaire qui leur sont fixés. Pour continuer à assurer la vente de leurs productions, ils devront par conséquent effectuer une démarche particulièrement complexe pour acquérir l'agrément sanitaire, ce qui risque de les décourager. Dans ce contexte, les magasins de producteurs véritables catalyseurs du développement des ventes directes des produits des exploitations agricoles seraient fortement impactés par cette instruction. Aussi, il lui demande quelles pistes existent pour clarifier cette situation et s'il envisage de nouveaux travaux en vue d'apporter les modifications nécessaires de cette instruction technique afin qu'elle n'aille pas à l'encontre des démarches de commercialisation engagées par les producteurs.

*Réponse.* – Ces formes de vente sont une attente forte des consommateurs et un moyen utile aux agriculteurs pour valoriser les produits locaux issus de leurs exploitations. Aussi, leur développement est pour le ministre de l'agriculture et de l'alimentation une de ses priorités. L'abrogation de l'instruction technique DGAL/SDS-SA/N2010-8103 du 7 avril 2010 au profit de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19 mai 2020 ne constitue en aucun cas une remise en cause de ces points de vente collectifs. Elle vise à actualiser les modalités de suivi de ces établissements au regard de la notion de magasins de producteurs, introduite dans le code rural et de la pêche maritime par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Elle conduit également à simplifier le cadre posé par l'instruction de 2010 sur plusieurs points, dont l'obligation de présence à la vente de chaque producteur selon un planning prédéfini. La lecture par les organisations professionnelles de cette instruction a suscité un malentendu. En réponse à ces interrogations, le courrier du directeur général de l'alimentation, daté du 18 septembre 2020, a rappelé le cadre juridique applicable à la mise sur le marché de denrées alimentaires au sein de l'Union européenne, connu sous l'appellation de « Paquet hygiène » et entré en vigueur en 2006. Par ailleurs, la réunion tenue le 9 octobre 2020 entre les organisations professionnelles représentatives des réseaux de producteurs fermiers et les services de la direction générale de l'alimentation a permis de lever les doutes qui persistaient sur l'objectif du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec la publication de cette instruction technique. Des échanges techniques sont encore programmés pour analyser conjointement les situations concrètes observées sur le terrain et veiller ainsi à pérenniser l'activité des magasins de producteurs concernés tout en la sécurisant juridiquement. Enfin, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a consacré plusieurs mesures importantes du volet agricole et alimentation du plan de relance au développement de l'alimentation locale et des circuits courts. En particulier, 80 M€ sont alloués aux projets alimentaires territoriaux

pour permettre leur déploiement sur tout le territoire et la mise en œuvre opérationnelle de leurs objectifs. 50 M€ sont également alloués aux cantines de petites collectivités pour leur permettre d'améliorer la qualité des produits servis. Enfin, 30 M€ sont alloués aux structures permettant l'accès physique à une alimentation locale et solidaire.

### *Abattoir mobile*

**19250.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les abattoirs mobiles. Chaque éleveur de France, qu'il soit éleveur de volailles, d'ovins ou de bovins, relate ce déchirement qu'il ressent lorsqu'il met ses animaux dans le camion, saisi du sentiment d'être dépossédé de quelque chose. En 2018, le département de la Côte d'Or a été autorisé à expérimenter le dispositif d'abattoirs mobiles. En effet, grâce à ce dispositif, très développé en Suède, ce n'est plus l'animal que l'on transporte mais l'abattoir qui vient à la ferme. L'animal est accompagné par son éleveur dans une première remorque où il est très rapidement abattu. Le dépeçage et le découpage des carcasses ont lieu dans d'autres camions réfrigérés. Ainsi, la bête n'est pas stressée et la viande est plus tendre. Dans des départements ruraux, comme le Vaucluse, ces abattoirs mobiles permettraient d'éviter aux éleveurs d'aller parfois très loin pour rejoindre un abattoir. De plus, grâce à ce dispositif, ils pourraient développer la vente directe à la ferme dans un souci permanent de promouvoir les circuits-courts. Il souhaite donc connaître les conclusions de cette expérimentation d'abattoir mobile en Côte d'Or et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les développer dans nos territoires ruraux.

*Réponse.* – L'agrément de dispositifs d'abattoirs mobiles est prévu par la réglementation européenne. Les exigences en matière de structure et d'hygiène énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, s'appliquent à tout type d'établissement, y compris les abattoirs mobiles. L'article 73 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM », a mis en place, pour une durée de quatre ans, une évaluation de l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne et d'en évaluer la viabilité économique et l'impact sur le bien-être animal. La participation à cette expérimentation est une démarche volontaire des exploitants d'abattoir et nécessite l'obtention préalable de l'agrément sanitaire conformément à la réglementation. Les résultats de cette évaluation sont attendus pour 2023. À ce jour, aucun abattoir mobile n'est agréé en France. Une dizaine de projets d'abattoirs mobiles sont connus, et seulement un dossier de demande d'agrément pour un abattoir mobile a été déposé auprès des services de l'État et est en cours d'instruction. Les administrations centrale et locale échangent régulièrement avec les porteurs de projets sur la faisabilité des dispositifs envisagés. Enfin, le volet agricole du plan de relance prévoit le financement de projets d'abattoirs mobiles créant des capacités d'abattage innovantes pour la protection animale ou le développement de circuits commerciaux locaux. Les porteurs de projets pourront ainsi solliciter une aide pour l'accompagnement à la conception de l'abattoir mobile et à la rédaction du dossier de demande d'agrément (dont le plan de maîtrise sanitaire) puis pour le financement des matériels et équipements.

### *Foncier agricole*

**19264.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le foncier agricole. À l'occasion du débat sur l'alimentation durable et locale, au Sénat, le 17 novembre 2020, il a annoncé qu'aucune grande loi foncière n'allait être menée durant ce quinquennat et pourtant les attentes sont fortes dans nos territoires. Nous sommes face à un défi de taille. La France a perdu 10 % de ces exploitations agricoles et les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer n'y parviennent pas car les terres agricoles sont rares, constituées de petites parcelles aux propriétaires multiples surtout sur des territoires comme le Vaucluse. La reconquête des friches apparaît être l'une des solutions pour offrir des terres agricoles à nos jeunes agriculteurs. Ces friches agricoles se sont développées dans des espaces mités et sont amplifiées par la spéculation foncière particulièrement forte en Provence. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, en matière d'urbanisme pour inciter les propriétaires de ces friches à remettre leurs terres à fort potentiel agricole en culture.

*Réponse.* – La problématique de la lutte contre le développement des friches en matière agricole est une préoccupation prise en compte de longue date par le Gouvernement, conjointement avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles du monde agricole. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'article L. 112-1-1 du code rural et de

la pêche maritime (CRPM) met à la charge de « la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière ». Cet inventaire peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, la procédure de mise en valeur des terres incultes, régie par les articles L. 125-1 et suivants et R. 125-1 à R. 125-14 du CRPM. En effet, cette procédure est un des moyens les plus appropriés pour réduire le phénomène des friches, qui a pu connaître un développement depuis plusieurs décennies en raison du phénomène de déprise agricole et de l'exode rural concomitant. Selon les termes de l'article L. 125-1, alinéa 1 du CRPM, « toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne ». La mise en œuvre d'une telle démarche touche très directement au droit de propriété, ce qui justifie que cette procédure à caractère professionnel, qui peut être d'initiative individuelle ou collective, prévoit des mécanismes très encadrés d'application et de garanties, permettant toujours au propriétaire de réagir avant de se voir retirer l'exploitation de ses terres. La durée d'application de la procédure est de trois ans en moyenne. Par conséquent, le dispositif est encore insuffisamment utilisé, bien que plusieurs exemples récents de son utilisation en métropole et en outre-mer sont encourageants et invitent à faire un usage plus volontariste de la procédure. Le maintien de la surface agricole utile nationale passe également par la lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation contribue largement à l'action gouvernementale en la matière. Ainsi l'État a déployé le 4 juillet 2019 l'observatoire de l'artificialisation. Cette plate-forme, en accès gratuit sur l'internet et régulièrement mise à jour, publie à destination des territoires et des citoyens un état annuel de la consommation d'espaces sur la base de données fiables et comparables à tous les échelons territoriaux. En outre, par son instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace en date du 29 juillet 2019, le Gouvernement a demandé que l'ambition soit portée par l'ensemble des échelons de l'État, en premier lieu par le préfet de département, principal interlocuteur des collectivités territoriales prescriptrices des documents d'urbanisme et des porteurs de projets d'aménagement. Plus récemment, le Premier ministre a, par circulaire du 24 août 2020, demandé aux préfets d'utiliser toutes leurs prérogatives en commission départementale d'aménagement commercial afin de limiter le développement de l'urbanisme commercial en périphérie des agglomérations, très gourmand en foncier et susceptible de déstabiliser le commerce de centre-ville. Enfin, au-delà de l'ensemble des mesures précitées, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture, en traitant la question non seulement sous un angle foncier, mais également sous celui du soutien à l'installation des jeunes.

726

### *Politique agricole commune*

19314. – 3 décembre 2020. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des critères spécifiques de mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). En effet, chaque pays pourra décider de critères spécifiques de mise en œuvre, plus adaptés aux spécificités nationales, voire régionales dans le cadre du plan stratégique national. Le corollaire de cet indispensable verdissement passe par l'incitation financière des fonds PAC, de maintien de la biodiversité et du stockage du carbone. Concernant le retournement des prairies, les élus ne se satisferont pas du constat que « le niveau de dégradation s'est amélioré ». Pour une construction publique, il faut un avis de la profession ; il pourrait être utile de demander un avis sur les modifications parcellaires en zone périurbaine (zone de non-traitement) aux élus locaux, notamment pour ce qui concerne les retournements de prairies. L'amélioration environnementale pourrait passer par une augmentation des aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dont on pourrait imaginer qu'elles pourraient inclure les mesures publiques (plantations de haies en bords de champs le long des routes ou ouvrages de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales) pour les agriculteurs riverains. Il lui demande comment le Gouvernement entend favoriser le maintien des prairies et avoir une gestion plus fine de ces surfaces dont la gestion via les ratios régionaux cache une dégradation régulière. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage plus crédits et donc de caractériser plus de territoires en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques éligibles aux aides (indemnités de compensation des handicaps naturels - ICHN) dont celles exclues dans la sélection provisoire de 2018 ou accompagner avec ces crédits du premier pilier les zones en programme de maintien de l'agriculture en zone humides (PMAZH) afin de permettre un meilleur revenu sur ces territoires où le maintien de l'élevage est fondamental voire imposé. Et enfin, il lui demande si le

Gouvernement envisage d'inclure des crédits spécifiques pour l'amélioration des bilans carbone suite à un bilan initial de mesure des réductions de gaz à effet de serre dans les exploitations (expérimentations en cours - comme ABC terre 2A en Hauts-de-France).

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, en charge de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux environnementaux liés au maintien des prairies ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant les mesures qui permettraient de répondre le mieux à ces enjeux seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

### *Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim*

727

**19818.** – 24 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation pour les gestionnaires de la restauration collective publique de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable instaurée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 Egalim. Cette obligation est prévue dans la deuxième partie de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits issus du commerce équitable ne sont pas concernés par la proportion minimale de 50 % prévue pour un certain nombre de produits (issus de l'agriculture biologique, comportant des signes ou labels de qualité...). Néanmoins, les gestionnaires ont l'obligation d'en développer l'usage, essentiel pour que la restauration collective devienne un acteur de la juste rémunération des producteurs. Or, il semble que les outils de mise en œuvre de la loi, actuellement en cours d'élaboration, ne prennent pas en compte le commerce équitable, ni dans le bilan initial des pratiques de la restauration collective, ni dans les outils de suivi et de remontée de données par les gestionnaires. Il l'alerte sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable à l'ensemble des outils dont la mise en place est en cours, pour le suivi de la loi dans ces structures. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'obligation de développement des produits issus du commerce équitable et suivre les efforts des gestionnaires en la matière.

*Réponse.* – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant d'un signe ou d'une mention prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement. Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la mention spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à haute valeur

environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. Ainsi, l'objectif primordial de la loi est d'encourager le recours aux produits de qualité officiels qui apportent des garanties renforcées, y compris en termes de contrôles, et encadrées par la loi. Les produits issus du commerce équitable visent d'autres objectifs avec d'autres moyens mais peuvent participer à répondre à d'autres enjeux de la loi EGALIM, en particulier en termes d'équité de rémunération des producteurs. Ainsi, en sus de l'augmentation de la part de produits de qualité et durables, l'article 24 de la loi EGALIM indique que l'acquisition de produits issus du commerce équitable doit être développée dans les restaurants collectifs à vocation de service public. D'ailleurs, les produits issus du commerce équitable présentent souvent également des garanties de qualité à travers le bénéfice de signes officiels de la qualité et entrent à ce titre dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité. C'est pourquoi « commerce équitable France » fait partie des membres du conseil national de la restauration collective (CNRC) aux côtés de l'ensemble des acteurs de la restauration collective et participe donc à l'accompagnement et au suivi de la mise en œuvre des mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective. Dans ce cadre, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pilotent actuellement en lien avec le CNRC une étude sur la part de produits durables et de qualité en restauration collective à date, afin d'avoir des éléments d'appréciation du niveau de recours à ces produits dès l'année 2019. Ces travaux sont dépendants de la capacité des structures interrogées à transmettre les informations concernant les produits ciblés. Pour autant, les documents et les outils d'accompagnement du CNRC mentionnent bien l'obligation d'accroître le recours aux produits issus du commerce équitable. De plus, les membres du CNRC se sont prononcés en faveur du suivi des produits issus du commerce équitable dans le cadre du bilan statistique annuel concernant la part de produits durables et de qualité en restauration collective qui doit être instauré à partir de 2023. Ainsi, il est bien prévu à terme de mettre en place les outils permettant un suivi des produits issus du commerce équitable, même si, conformément à la loi, la communication de la part des produits issus du commerce équitable ne pourra pas être rendue obligatoire pour les restaurants.

## BIODIVERSITÉ

### *Tarification sociale de l'eau et mise en place d'un système de chèque-eau*

**18724.** – 12 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** demande à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un système de chèque-eau sur le modèle du chèque énergie, pour les collectivités locales volontaires en matière de tarification sociale de l'eau. En effet, des déclarations contradictoires du Gouvernement d'une année sur l'autre rendent la situation confuse et, en l'absence d'actes concrets, ne facilitent pas l'action des collectivités locales qui souhaitent s'engager dans la tarification sociale de l'eau. Pour mémoire, en 2018, aux assises de l'eau, le Premier ministre a proposé aux collectivités volontaires, de « mettre en place le chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie du ministère de la transition écologique et solidaire. Concrètement, l'État proposera aux collectivités volontaires de le faire gérer par l'opérateur national du chèque énergie. » Le 13 juin 2019, en réponse à la question écrite n° 3 100, le Gouvernement déclare qu'il : « souhaite également accompagner ces collectivités volontaires en proposant comme outil, un dispositif facultatif de chèque eau. Depuis cette annonce du Premier ministre en août 2018, les services du ministère de la transition écologique et solidaire rencontrent les différentes parties prenantes afin de définir les modalités d'application de cette mesure. » Le 12 décembre 2019 marque un revirement de situation. Alors que la généralisation de la tarification sociale de l'eau vient d'être adoptée dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire répond à une question d'actualité au Gouvernement qu'il posait dans les termes suivants : « la tarification sociale de l'eau relève d'un service public assuré par les collectivités territoriales, comme vous le savez, et vous êtes, comme nous, attachés à la libre administration des collectivités locales. Autant nous pouvons aider chaque collectivité à trouver ses modalités de généralisation, autant l'État ne se substituera pas à elles en mettant en place un chèque eau uniforme au niveau national, le prix de l'eau étant différent partout. La solution doit être trouvée localement, sous la responsabilité de chaque collectivité. » Enfin, le 12 mars 2020, nouveau revirement de situation. Le Gouvernement répond à sa question écrite n° 1351 et indique : « les services du ministère de la transition écologique et solidaire, en lien avec les différentes parties prenantes, poursuivent l'étude des possibilités de mise en œuvre d'un chèque eau national. À travers le dispositif de "chèque eau", il est envisagé que la collectivité puisse définir un montant de chèque pour chaque catégorie d'utilisateurs et simuler les coûts de ce dispositif avant de prendre sa décision. Les services de l'État veilleront à porter l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du

dispositif à la connaissance des collectivités qui souhaitent s'engager. » Ces différentes tergiversations nuisent à la visibilité des collectivités locales et à l'action publique locale en faveur de la lutte contre la précarité hydrique. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a toujours l'intention de mettre en place un système de chèques eau et s'il entend y apporter une contribution financière. Si tel est le cas, il souhaiterait également savoir si le Gouvernement est prêt à fournir aux collectivités intéressées les éléments nécessaires à la compréhension de ce dispositif et quand il entend le faire.

*Réponse.* – L'alimentation en eau potable est une compétence des communes ou de leurs groupements, et le choix d'une politique sociale de l'eau relève de l'action publique locale. Lors des Assises de l'eau, il a été envisagé d'ouvrir la possibilité pour toutes les collectivités volontaires de mettre en place des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau notamment via un dispositif « clé en main » de chèque-eau adossé au chèque énergie. Une concertation avec les collectivités a alors débuté sur ce sujet. Des études ont également été menées avec l'Agence de service et de paiement (ASP), opérateur du chèque énergie, afin d'évaluer les possibilités de produire un chèque eau conjoint au chèque énergie, adressé aux mêmes bénéficiaires. Ces études ont mis en évidence plusieurs difficultés techniques et financières qui font obstacle à la mise en place d'un tel dispositif : circuit de paiement complexe ; deux financeurs (État et collectivités) ; une multitude d'acceptants différents pour les chèques eau et énergie ; coût de gestion important pour les collectivités ; rigidité dans le choix des bénéficiaires, etc. Le projet de fusion des aides sociales dans le revenu universel d'activité interroge également la pertinence de cette modalité de mise en œuvre du chèque eau. Par ailleurs, les collectivités, notamment celles participant à l'expérimentation permise dans le cadre de la loi Brottes, ont alerté les services du ministère de la transition écologique (MTE) qu'elles avaient, non pas besoin de ce dispositif national qui leur semblait complexe et rigide, mais d'un accompagnement de l'État pour mettre en place leur propre politique sociale de l'eau, selon leur libre administration. Ces différents éléments ont amené le Gouvernement à adopter une nouvelle approche. Pour répondre au mieux aux besoins d'accompagnement des politiques sociales de l'eau, les services du MTE ont donc collecté les attentes et les contributions des collectivités territoriales et des acteurs de l'eau pour mettre en place un ensemble d'outils pertinents. Ceux-ci font état principalement d'un besoin d'accompagnement dans l'identification des bénéficiaires potentiels et d'un besoin de facilitation des échanges avec les opérateurs sociaux territoriaux. Leur demande est également de mieux cerner les dispositifs qui peuvent être mis en place, notamment concernant l'accès à l'eau des non-raccordés, et de développer des moyens pertinents de communiquer auprès de leur population sur leur politique sociale de l'eau. Des travaux sont actuellement en cours au sein du ministère de la transition écologique pour mettre en place une boîte à outils répondant aux besoins exprimés par les collectivités.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Maisons France-Service*

13647. – 26 décembre 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant du programme de labellisation des maisons France-Service. L'annonce de la liste des sites labellisés comme tels par l'État a suscité une immense déception, voire de la colère des élus et des quelque 22,4 millions de Français qui vivent et travaillent dans nos territoires ruraux. Le Premier ministre, lors de son intervention du 20 septembre 2019, au congrès national de l'association des maires ruraux de France, s'appuyant sur l'agenda rural dont il a lui-même pris l'initiative, a détaillé les quatre priorités qui seraient celles désormais de son Gouvernement en faveur du monde rural et, parmi elles, une meilleure proximité des services publics. Le département de la Nièvre est précurseur en matière d'accueil polyvalent de services publics, puisque dès 1998 ont été créés sur ce territoire essentiellement rural des « relais accueil ». Vingt ans plus tard, le réseau des maisons de services au public (MSAP) était l'un des plus denses de France, avec vingt-quatre sites opérationnels, portés en majorité par la fédération des centres sociaux. Dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Gouvernement visant à labelliser les maisons France-Service et en vue de répondre au défi de l'éloignement des services publics aux habitants de nos campagnes, les élus ont adressé une candidature commune pour l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, en concertation avec les services de la préfecture de la Nièvre, une telle candidature adaptée aux réalités de notre territoire et à la nécessité d'un maillage cohérent comportait seize labellisations dès janvier 2020 (une par canton). La liste dévoilée par le Gouvernement se borne in fine à ne labelliser que trois maisons France Service pour ce département ; trois sur vingt-quatre structures existantes ! La Nièvre n'est qu'un exemple, beaucoup d'autres territoires ruraux ont subi le même sort. Il lui demande dès lors s'il faut que les élus ruraux comprennent et admettent que le maillage des MSAP, qu'ils ont mis tant de temps, d'énergie et de moyens à construire afin de compenser le repli continu des services publics sur leur

territoire, et qui ont tant fait leurs preuves, se délite ; s'il faut que les élus ruraux comprennent et admettent que ces réseaux de vie qui irriguent et font encore battre le cœur de nos campagnes soient aujourd'hui démantelés partout où ils existent, et ceci, à l'heure où les Français ont tant besoin de proximité, à l'heure où le sentiment d'abandon d'une France rurale n'a jamais été autant si prégnant et où l'exaspération s'exprime chaque jour un peu plus, dans nos bourgs, nos villages, nos hameaux, à l'heure enfin où l'attachement des Français à leurs services publics ne s'est jamais tant exprimé lors des rencontres du grand débat national et des revendications des gilets jaunes. Il lui demande de revoir expressément le cahier des charges imposé dans le cadre du programme de labellisation des maisons France-Service et notamment la présence de deux emplois à temps plein continue dans chacune de ces structures, et d'assouplir ce critère couperet en l'adaptant aux modalités de fréquentation notamment dans les départements peu peuplés.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. S'agissant des effectifs nécessaires pour assurer la continuité du service public, il est recommandé que deux agents au minimum soient affectés à la structure France Services, à temps partiel ou complet, selon les besoins du territoire. S'il n'est pas possible d'affecter deux agents, l'unique agent de la structure s'engage à assurer un service public de proximité qualitatif au moins vingt-quatre-heures par semaine, sur cinq jours ouvrés. Au terme d'un processus de sélection des structures labellisables, le Premier ministre a rendu publique le 15 novembre 2019 la liste des premières 460 structures en capacité d'obtenir la labellisation France Services au 1<sup>er</sup> janvier 2020, chiffre porté à 533 au 1<sup>er</sup> février 2020, et à 856 fin septembre 2020. De prochaines vagues de labellisations interviendront de manière continue jusqu'au premier semestre 2022, en fonction du plan de déploiement défini localement par les préfetures, en partenariat avec les acteurs locaux, et ce afin d'atteindre l'objectif de 2 500 structures à horizon 2022. A ce jour, dans le département de la Nièvre, 19 structures ont d'ores et déjà obtenu la labellisation France Services. En outre, un appel à manifestation d'intérêts a été lancé en novembre 2020 pour mettre en circulation 50 bus France Services dans les quartiers de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'appel à manifestation d'intérêt finance les structures existantes souhaitant développer une offre mobile, tout comme les projets nouveaux. Enfin, de façon plus globale, le Gouvernement a annoncé le 14 novembre 2020, à l'occasion du deuxième comité interministériel aux ruralités, l'accélération du déploiement des 181 mesures de l'Agenda rural annoncées en 2019. Dans le cadre de la relance, le Gouvernement porte également une attention particulière aux territoires ruraux. Ainsi, 5 milliards d'euros du plan France relance bénéficieront aux territoires ruraux et chaque comité interministériel aux ruralités sera l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des mesures.

### *Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire*

**15224.** – 9 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le maintien de l'obligation de réunir, trimestriellement, les assemblées délibérantes locales et sur les attributions déléguées au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de préciser notamment les modalités d'adaptation des procédures liées à cette épidémie. L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin d'y faire face. Hors de toute période d'urgence sanitaire, les textes stipulent que les assemblées locales doivent se réunir au moins une fois par trimestre sauf pour les syndicats n'ayant qu'une seule compétence, les « syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) » lesquels n'ont à se réunir qu'une fois par semestre. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 suspend l'obligation trimestrielle de réunion des assemblées délibérantes, en même temps qu'elle assouplit considérablement les règles de fonctionnement de ces assemblées et des exécutifs.

Or, cette suspension ne concerne pas toutes les collectivités et tous leurs groupements. En effet, il semble que l'ordonnance ne couvre pas l'intercommunalité. En effet, il ressort du texte de l'ordonnance que ses rédacteurs ont considéré que le droit municipal était rendu applicable par renvoi aux EPCI, alors même que les groupements intercommunaux ont leur texte à eux, à savoir l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, dans sa version du 1<sup>er</sup> mars 2020, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI. Dès lors, ils ne sont pas dispensés de ces réunions trimestrielles. Par ailleurs, l'assemblée des communautés de France considère que les vingt-neuf matières habituellement déléguables au maire, sont comprises dans les attributions déléguées au président par l'ordonnance. La raison avancée est que le CGCT suit deux logiques différentes selon qu'il s'agit du maire ou du président d'intercommunalité : s'il établit une liste limitative pour le maire (art. L. 2122-22), il permet que tout soit délégué au président hormis certaines exceptions. Ainsi, l'ordonnance poursuit en posant que le président de l'EPCI (à fiscalité propre ou non) exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certains nombres d'entre elles qui ne peuvent habituellement pas être déléguées (CGCT, art. L. 5211-10) : le vote du budget, des taux et des tarifs ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la chambre régionale des comptes... Cette rédaction et son application risque d'une part, de générer des recours contre la décision implicite ou explicite de réunir l'organe délibérant même si le fait de ne pas réunir un organe délibérant n'est pas en soi un acte pourvu de réelle sanction sauf si la réunion est demandée par des élus ou le préfet et, d'autre part, de créer une instabilité politique et démocratique et contrevient, également, au droit de l'opposition. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir adapter ou corriger l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 afin de clarifier le maintien de l'obligation de réunir trimestriellement les assemblées délibérantes pour les EPCI, et, d'autre part, d'éclairer les présidents d'EPCI, à fiscalité propre ou non, sur les matières habituellement déléguables au maire afin de savoir si celles-ci sont comprises dans les attributions déléguées au président par l'ordonnance.

*Réponse.* – Le II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, tel que modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 dispose qu'« Il n'est pas fait application de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale prévue au premier alinéa des articles L. 2121-7, L. 3121-9, L. 4132-8 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ». Ainsi, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, dans sa version modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 avait bien prévu, jusqu'au 10 juillet 2020, une dérogation à l'obligation de réunion trimestrielle des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec ou sans fiscalité propre. S'agissant des délégations d'attributions, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 confiaient de plein droit au président de l'EPCI, au plus tard jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, l'exercice de l'ensemble des attributions qui pouvaient normalement lui être déléguées par l'organe délibérant sur le fondement de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le régime de droit commun, l'article L. 5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant des EPCI de consentir, par délibération, de larges délégations d'attributions à l'exécutif. Il peut en effet déléguer, soit personnellement au président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions exposées à l'article L. 5211-9 de ce même code, soit au bureau collégalement, toutes ses attributions à l'exclusion des sept qui lui sont expressément réservées par ce même article L. 5211-10. À l'inverse, l'article L. 2122-22 du CGCT énumère de manière limitative les attributions, actuellement au nombre de vingt-neuf, qui peuvent être déléguées au maire par le conseil municipal. Aucune délégation n'est possible en dehors de ces matières (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Lebon 438 ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520). Aussi le Conseil d'État considère-t-il que les régimes de délégation des attributions de l'organe délibérant à l'organe exécutif qui s'appliquent respectivement aux communes et aux EPCI obéissent à des principes opposés et que les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT doivent être regardées comme contraires à celles de l'article L. 5211-10 du même code, lesquelles trouvent seules à s'appliquer aux délégations consenties au président de l'EPCI (CE avis, 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n° 258616). Dès lors que les délégations accordées au président de l'EPCI couvrent un champ plus étendu que celles qui peuvent être consenties au maire, les attributions que celui-ci peut exercer par délégation du conseil municipal sont, en pratique, comprises dans celles que l'organe délibérant des EPCI peut déléguer au président, tant dans le cadre juridique de droit commun que dans les conditions temporairement applicables qui étaient prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020. Il en va par exemple ainsi de la compétence en matière de marchés publics qui peut être déléguée au maire en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du CGCT, comme elle peut l'être au

président de l'EPCI dès lors qu'elle n'est pas exclue de la délégation par l'article L. 5211-10 du même code. Seules les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT qui correspondent à des compétences spécifiquement exercées par les communes ne sont pas comprises dans les délégations qui peuvent être accordées au président de l'EPCI par l'organe délibérant.

### *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes*

**16819.** – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, nonobstant l'énumération limitative des délégations du conseil municipal au maire exprimées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est possible, pour un conseil municipal, de donner délégation au maire, pour toute la durée du mandat, pour signer des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes*

**19044.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16819 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Afin de simplifier la gestion des affaires communales, le maire peut, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), être chargé d'exercer, par délégation du conseil municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT. Ainsi, les délégations au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Lebon 438 ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du conseil municipal, celui-ci étant chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au maire par le conseil municipal. Aussi, le maire ne peut signer ces conventions que si le conseil municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

### *Prise en compte de l'évolution des tarifs dans la publication des « devis-modèles » en matière funéraire*

**17262.** – 16 juillet 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** a bien pris note de la réponse de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à sa question écrite n° 13 406 publiée le 12 décembre 2019 par laquelle il lui demandait des précisions relatives aux « devis-modèles » en matière funéraire. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte pas les précisions sollicitées. On pourrait, en effet, déduire de cette réponse qu'il suffirait qu'une entreprise funéraire dépose une seule fois un « devis-modèle » conforme à l'arrêté du 23 août 2010 pour respecter la lettre de la loi. Or, il est évident que les tarifs changent couramment. En conséquence, il est impossible de considérer qu'un seul dépôt de « devis-modèle » puisse suffire pour « solde de tout compte ». Il y a donc deux solutions possibles : soit demander aux entreprises de déposer auprès des communes visées par la loi un nouveau « devis-modèle » chaque fois qu'un seul des tarifs inscrits dans ce devis évolue, ce qui risque d'être lourd et fastidieux, soit demander aux entreprises de déposer chaque année un devis réactualisé. Il sollicite donc une réponse précise à cette question très concrète, ladite réponse étant essentielle pour que les familles endeuillées puissent avoir accès en toute transparence à des informations claires et fiables pour ce qui est des tarifs concernés.

*Réponse.* – L'article L. 2223-21-1 du CGCT prévoit l'obligation, pour chaque opérateur funéraire, de dépôt d'un devis-type dans certaines communes, en fonction de leur (s) territoire (s) d'implantation. Aucune disposition ne fait en revanche référence à la fréquence du dépôt dans les communes. Or, comme le souligne l'honorable parlementaire, la validité et donc l'utilité d'un devis-type pour les familles et proches des défunts résident dans sa régulière actualisation. Le groupe de travail « *Information du consommateur dans le secteur funéraire* » qui a débuté en novembre 2020 sous l'égide du Conseil national de la consommation, en lien avec la Direction générale de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Direction générale des collectivités locales, a engagé une réflexion sur les devis-type et notamment sur le mode de mise à disposition des devis à l'attention des usagers. Ce groupe de travail, amené à se réunir régulièrement dans les prochains mois, prendra en compte les propositions d'évolutions règlementaires visant à favoriser le recours au devis, au respect de son modèle, et à retenir un mode de diffusion efficient. Cette réflexion, à laquelle participent les représentants des opérateurs funéraires, devra ainsi donner lieu à des propositions pragmatiques et concrètement utiles aux familles. Une évolution règlementaire ou des consignes particulières pourront donc voir le jour à l'issue de ces travaux et, alors, être largement relayées auprès du secteur funéraire, des communes et des consommateurs.

### *Demande de reconnaissance de la profession funéraire*

**18213.** – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mieux reconnaître le professionnalisme des personnels du funéraire. En effet, ceux-ci ont dû assurer, pendant la pandémie, la prise en charge des défunts, décédés ou non du Covid-19, jusqu'à la fermeture du cercueil et la pose du scellé et accompagner au mieux dans des circonstances difficiles les familles pendant les funérailles. Qu'ils soient opérateurs privés ou agents publics, ces professionnels ont répondu présents pour réaliser les actes nécessaires, les obsèques représentant un moment important pour toutes les familles... Dans ces conditions particulières où, parfois, personne ne pouvait voir le défunt avant la fermeture du cercueil, ces personnels ont continué d'exercer leur métier avec méthode et respect, malgré la peur souvent inavouée de contracter le virus au contact des soignants ou des familles. Sans connaître à l'avance l'évolution de la situation sanitaire pour eux-mêmes mais aussi pour leurs proches, ils ont su répondre à l'appel à la solidarité indispensable pour lutter contre la propagation du virus. De la même manière que les soignants et bien d'autres professions, les personnels du funéraire se sont exposés et ont mérité la reconnaissance des pouvoirs publics. En conséquence, il soutient la revendication légitime des professionnels du funéraire visant à ce que leur profession soit désormais reconnue par les pouvoirs publics comme membre à part entière de la chaîne sanitaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une attention tout particulière à l'ensemble des acteurs de la chaîne funéraire et salue l'engagement quotidien dont les professionnels du secteur funéraire ont fait preuve depuis le tout début de la crise sanitaire dans la prise en charge des défunts. Les pouvoirs publics, et notamment le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales qui assure le suivi de ce sujet dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), ont ainsi veillé à accompagner le secteur funéraire et à garantir la fluidité nécessaire aux actes funéraires, dans le respect de la dignité des défunts et des droits des familles. Fort des enseignements de la première vague de la covid-19, le Gouvernement a instauré un dialogue interministériel renforcé avec les opérateurs funéraires dès l'automne en partenariat avec leurs représentants au sein du CNOF, afin de prévenir et de répondre aux difficultés de toute nature rencontrées par ces professionnels lors de l'accomplissement de leur mission pendant la crise. Comme lors de la première vague épidémique, et en concertation notamment avec les opérateurs funéraires, des mesures concrètes ont été prises au cours de la seconde vague : le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi prévu une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin, notamment, de faciliter les démarches administratives dans la chaîne funéraire. Le Gouvernement entend poursuivre ce dialogue renforcé et bénéfique avec les professionnels du secteur funéraire tout au long de la crise.

### *Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés*

**18616.** – 5 novembre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la menace qui pèse sur la présence postale dans les territoires. En effet, le projet de loi de finances pour 2021 (PLF), actuellement en discussion au Parlement, contient une baisse importante des impôts de production (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE). Cette baisse n'est pas sans conséquence car elle va impacter la mission d'aménagement du territoire qu'assure le groupe La Poste, laquelle est financée par le fonds national de péréquation territoriale (n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales) qui est fortement alimenté par un abattement de taxes locales, dont la CVAE. Selon les estimations communiquées par l'association des maires de France (AMF), le fonds national de péréquation territoriale s'élève à 174 millions d'euros en 2020. Or, la diminution de la CVAE va réduire considérablement son niveau pour n'atteindre que 65 millions d'euros pour la période 2021-2022. Cette perte substantielle risque de réduire les actions des commissions départementales de présence postale territoriale,

voire de rendre intenables les objectifs par les contrats de présence postale territoriale 2020-2022 récemment signés entre l'État, l'AMF et le groupe La Poste pour répondre à l'exigence d'aménagement et de développement du territoire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer une nouvelle ressource pour garantir la continuité de cette mission de présence postale dans les territoires les plus isolés.

*Réponse.* – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022 le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder le fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

#### *Validité de délibérations d'un conseil municipal prises en dehors du territoire de la commune*

**18735.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un conseil municipal se réunit dans une salle en dehors du territoire de la commune. Il lui demande si les délibérations prises à cette occasion sont valables. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Par principe, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales précise à cet égard qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances". Toutefois, pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, prévoyait que "si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances". Ces dispositions ont pris fin le 30 août 2020. Le I de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a rétabli ce dispositif, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il prévoit en effet que : « Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent I, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement. » Dès lors, et tant que l'état d'urgence sanitaire n'aura pas pris fin, les séances du conseil municipal peuvent valablement se dérouler en dehors du territoire de la commune, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi précitée. Le conseil municipal peut donc, à cette occasion, prendre des délibérations qui auront la même portée juridique que si elles avaient été prises dans le cadre d'une séance à la mairie de la commune.

#### *Financement des coûts de formation des contrats d'apprentissage*

**18806.** – 12 novembre 2020. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la question de la charge financière du coût de formation des apprentis recrutés antérieurement

au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les collectivités publiques employeurs. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage en modifiant son financement, sa gouvernance et sa réglementation mais a omis de traiter du financement du coût pédagogique de l'apprentissage dans le secteur public. Les apprentis des collectivités ont été les grands oubliés de la loi du 5 septembre 2018. Dépouillées de leurs compétences en matière d'apprentissage, les régions ne participent plus au financement de la formation des apprentis. Afin de rectifier cet oubli, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue régler le financement du coût de formation des apprentis dans le secteur public en fixant au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et aux collectivités locales une nouvelle obligation en matière d'apprentissage. Aussi, pour tout nouveau contrat signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le financement sera défini comme suit : le CNFPT versera aux centres de formation d'apprentis, dès la conclusion des contrats d'apprentissage signés par les collectivités, une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis ; les 50 % restant sont à la charge de l'employeur. Toutefois reste la problématique du financement du coût pédagogique des contrats d'apprentissage en centres de formation des apprentis (CFA) signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour lesquels les régions ne participent plus au-delà du 31 décembre 2019. Sans aide de la région depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les CFA s'adressent aujourd'hui aux employeurs publics afin qu'ils prennent à leur charge la totalité du financement de la formation des contrats d'apprentissage pour le temps restant à courir, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de fin desdits contrats. Cette réforme de l'apprentissage conduit tout simplement à augmenter de 20 % le coût de prise en charge des apprentis par les collectivités locales ce qui constitue indéniablement un frein au développement de la formation en alternance dans le secteur public. La dépense supplémentaire pour le département peut être estimée à plus de 50 000 € par an. S'il a bien été noté les nouvelles modalités de financement pour tout contrat signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il lui demande ce qui est envisagé pour soutenir financièrement les CFA et les collectivités employeurs ayant recruté des apprentis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont les contrats courent à ce jour, les employeurs publics ne pouvant supporter seuls les coûts pédagogiques de formation, sans aide de la région. Il s'interroge sur les modalités de financement qui sont prévues à ce jour pour ces contrats sur la période restante à courir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au terme des contrats. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2019, 8 535 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait presque 60 % des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'une partie des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; 318

M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Par ailleurs, à la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront également de ce plan de relance sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 euros versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. Le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant a été publié au *Journal officiel* le 20 décembre 2020 et les conditions de versement de cette aide par l'agence de services et de paiement sont en cours de définition et seront prochainement précisées par convention avec l'État.

### *Assurance d'un conseiller municipal*

**19402.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseiller municipal qui est victime d'un accident de voiture dans le cadre de ses fonctions ou en effectuant le trajet pour se rendre à une réunion du conseil municipal. Il lui demande si la commune est tenue d'indemniser totalement l' élu, le cas échéant par l'intermédiaire de son assurance ou si cette assurance est en droit de n'intervenir qu'en complément pour prendre en charge le solde restant, après indemnisation préalable de l' élu municipal par son assurance personnelle. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Aux termes des articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres. S'agissant du maire et des adjoints, cette responsabilité s'étend plus largement à tout accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque sa responsabilité est engagée, la commune est tenue d'indemniser l' élu afin de garantir la réparation de l'intégralité du dommage subi, y compris en cas d'atteinte à l'intégrité physique : les règles générales de la responsabilité administrative relatives aux modalités de réparation des dommages lui sont en effet applicables. L'article L. 2123-32 du CGCT précise en outre que la collectivité verse alors directement aux professionnels de santé les montants afférents à l'accident subi par l' élu. Conformément à une jurisprudence constante, cette responsabilité s'entend comme incluant les accidents de trajet pour se rendre ou pour quitter le lieu de la réunion du conseil municipal. Néanmoins il revient à la commune de s'assurer que l' élu n'a commis aucune faute personnelle : dans cette hypothèse, sa responsabilité personnelle pourrait être partiellement ou totalement engagée en lieu et place de la responsabilité de la commune. Le juge a par exemple considéré, dans le cas d'un accident de circulation résultant du non-respect par l' élu d'un signal « stop », que l'imprudence commise était de nature à décharger sa commune de toute responsabilité (Conseil d'Etat, 6 octobre 1971, Commune de Baud, n° 78120). Il revient au seul conseil municipal, chargé de délibérer sur la protection de la commune à apporter à l' élu, de porter une appréciation sur les circonstances précises de l'espèce. Si l' élu n'a commis aucune faute personnelle, la commune devra alors s'assurer de la réparation intégrale du préjudice et aucun remboursement, ni directement ni par le biais de son assurance personnelle, n'aura à être pris en charge par l' élu. Seule une faute personnelle peut engager l' élu à assumer la réparation du préjudice qu'il a subi, le cas échéant via son assurance personnelle. Cette réparation peut également être partagée avec la commune, en cas de cumul de fautes (présence à la fois d'une faute personnelle et d'une faute de service). Dans tous les cas, l'assurance de chacune des parties ne peut prendre en charge que les frais qui découlent de sa part de responsabilité.

*Réalisation d'une prestation de service pour une commune*

**19417.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant missionner un prestataire de service pour l'exécution d'une prestation dont le coût est estimé à moins de 10 000 € TTC. Il lui demande, si la commune est tenue de procéder à une consultation d'au moins trois entreprises pour obtenir des devis ou si, la sollicitation et l'obtention des devis demeurent facultatives. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les acheteurs ont la possibilité de passer des marchés publics échappant aux règles de procédure prévues par le code de la commande publique (CCP) soit en raison du montant ou de l'objet du marché, soit en raison de leur qualité. L'article R. 2122-8 du CCP dispose en effet que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » Ainsi, bien que l'acheteur ne soit pas soumis, pour les marchés de faible montant, au formalisme des procédures de passation, qui s'avère parfois coûteux en temps et en moyens, il doit cependant se conformer aux trois exigences exposées au second alinéa de l'article R. 2122-8 précité qui permettent de garantir le respect des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures, qui sont rappelés à l'article L. 3 du CCP. Dans sa fiche consacrée aux règles à appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance précise que l'exigence de bonne utilisation des deniers publics impose à l'acheteur de choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation. Aussi les démarches préalables à un achat réalisé dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence dépendent-elles de la nature de la prestation et du degré des connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné. Lorsque le marché public porte sur des prestations simples et standardisées ou si l'acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique, l'achat peut être réalisé sans démarches préalables. En revanche, si son besoin concerne des prestations complexes et techniques ou s'il ne dispose pas des connaissances utiles, l'acheteur peut procéder à des comparaisons entre les offres disponibles ou solliciter des devis. La réalisation d'un devis ayant un coût pour les opérateurs économiques, une simple information orale peut néanmoins être suffisante. La sollicitation de devis n'est donc pas une obligation s'imposant aux acheteurs pour les marchés qu'ils passent sans publicité ni mise en concurrence préalables, mais doit être appréciée au cas par cas en fonction des achats envisagés.

*Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant*

**19477.** – 10 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Toutefois, le juge a considéré que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne pouvaient être regardés comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi (Conseil d'État, 6 novembre 1985, n° 68842, CE, 30 janvier 1987, n° 79780), malgré la charte de l'élu local qui dispose que « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné » (article L. 1111-1-1 du CGCT). Or, ces absences réitérées ou ces refus peuvent être particulièrement préjudiciables pour le fonctionnement d'un conseil municipal notamment des communes de petite taille, le maire devant pouvoir compter sur la mobilisation de l'ensemble des conseillers municipaux compte tenu de la charge que représente la gestion de ces collectivités. Ces absences sont d'autant plus problématiques qu'elles peuvent également avoir pour conséquence de démotiver les autres membres du conseil municipal. Avant 1982, l'article L. 121-22 du code des communes prévoyait que « tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet ». Aussi, il lui demande si selon elle, il ne sera pas souhaitable de modifier le cadre légal pour que des mesures plus contraignantes puissent être prises, notamment par l'exécutif de l'organe délibérant, en cas d'absences répétées sans motif légitime d'un de ses membres à ses réunions.

*Réponse.* – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, « sans excuse valable », a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal (CE, n° 68842, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon). Il ne semble pas que l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui, pour certaines raisons, ne participent pas aux séances, ait été de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales. L'absence ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat. Il revient néanmoins à chaque séance du conseil municipal de s'assurer, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions, posée notamment par l'article L. 2123-24-1 du CGCT n'est pas remplie. L'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre légal actuel en la matière.

### *Réparation de fuites sur les canalisations d'eau*

**19487.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un syndicat intercommunal d'adduction d'eau qui dessert une commune où les bouches d'incendie sont raccordées par un branchement sur la canalisation principale d'eau. Sur ce branchement, il n'y a pas de compteur d'eau entre la canalisation principale et les bouches d'incendie. Dans ces conditions, il lui demande à qui, de la commune ou du syndicat intercommunal, incombe la réparation des fuites d'eau éventuelles sur le branchement entre la canalisation principale et les bouches d'incendie.

*Réponse.* – L'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours est au cœur de la défense extérieure contre l'incendie, police spéciale placée sous l'autorité du maire en vertu de l'article L 2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et service public confié aux communes, aux termes de l'article L 2225-2 du CGCT. Les collectivités territoriales sont, à ce titre, compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie dont relèvent, par détermination de l'article R 2225-1 du CGCT, les bouches d'incendie. Le paragraphe I de l'article R 2225-7 du CGCT dresse la liste des travaux et aménagements qui, relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie, sont à la charge technique et financière de la commune. Il s'agit notamment, en amont des points d'eau, de la « réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement » (3°). Seul le paragraphe II de l'article R 2225-7 du CGCT permet aux communes de ne pas assumer cette charge dans l'hypothèse où le service sert à assurer la sécurité d'établissements recevant du public ou des installations classées pour la protection de l'environnement. S'il est techniquement lié au service d'eau potable, le service de défense extérieure contre l'incendie doit en être rigoureusement distingué sur le plan juridique. L'article L 2225-3 du CGCT prévoit, en effet, que « lorsque l'approvisionnement des points d'eau (...) fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ». Pris pour l'application de cette disposition, l'article R 2225-8 du CGCT précise que les modalités de la prise en charge de ces investissements sont déterminées soit par la voie d'une délibération, dans le cas où la même personne publique est responsable du service d'eau et du service de défense extérieure, soit par la voie d'une convention avec la personne responsable du réseau dans les autres cas. Au regard du cadre actuel ci-dessus rappelé, c'est bien à la commune, et non au syndicat intercommunal d'adduction d'eau, qu'incombe la réparation des fuites d'eau éventuelles sur le branchement entre une canalisation principale et une bouche d'incendie.

### *Composition des commissions d'attribution*

**19569.** – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le mode de désignation des membres des commission d'appels d'offres (CAO) et des commission de délégation du service public (CDSP). La règle générale édictée par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales veut que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les

bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Ce souhait de représentation pluraliste semble pourtant être écarté dès lors qu'il s'agit de « d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public » où les cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, siègent au sein de cette commission. En effet, le résultat de ce mode de calcul ne permet cependant pas forcément une réelle représentation de l'opposition au sein de ces commissions : la liste étant arrivée en tête des municipales bénéficie d'une prime (un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir). Par exemple, à la ville de Nice, un seul des deux groupes d'opposition est représenté à la CAO et la CDSP (une liste ayant pourtant obtenu 19,30 % des voix se retrouvent ainsi sans représentant au sein de ces institutions). Plus encore, aucun membre de l'opposition ne siège dans la CAO et la CDSP de la métropole Nice Côte d'Azur. Aussi, au vu de l'importance des conséquences de ces commissions sur les finances des collectivités ou établissement public, il lui demande, si elle envisage de modifier le mode de désignation des membres des CAO et des CDSP afin de garantir la présence de l'opposition dans ces commissions.

*Réponse.* – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de garantir, par l'application du principe de la représentation proportionnelle, l'expression pluraliste des élus au sein des différentes commissions municipales, dont les commissions de délégation de service public (CDSP) et les commissions d'appel d'offres (CAO) respectivement prévues aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 de ce même code. Le législateur n'a pas entendu imposer une méthode de répartition des sièges en particulier, laissant ainsi aux communes la liberté de la déterminer sous réserve qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle. Bien qu'aucune disposition similaire à celle de l'article L. 2121-22 du CGCT ne soit prévue pour les régions, la collectivité de Corse, les départements et les établissements publics locaux, les dispositions législatives du CGCT imposent un mode de scrutin et une méthode de répartition des sièges spécifiques à l'élection des membres de ces deux commissions pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. En effet, l'article L. 1411-5 du CGCT relatif à la CDSP, qui s'applique également à la CAO par renvoi opéré à l'article L. 1414-2, prévoit que ces commissions sont composées de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En outre, l'article D. 1411-3 du CGCT précise que cette élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Ce mode de scrutin permet en principe de garantir l'expression pluraliste des élus par la représentation de l'opposition au sein de ces commissions. Néanmoins, compte tenu du nombre limité de membres de la CDSP et de la CAO, il est possible, notamment dans les communes, que l'application du mode de scrutin proportionnel avec une répartition des sièges selon la méthode du plus fort reste ne permette pas à l'opposition, si elle dispose d'un faible nombre d'élus au sein de l'assemblée délibérante, d'être représentée dans ces commissions. Le mode de scrutin proportionnel permet, dans la plupart des cas, de désigner une CDSP et une CAO qui reflètent la composition du conseil municipal. Au surplus, il ne serait pas souhaitable de permettre à ce dernier de déterminer librement le nombre de sièges au sein de ces commissions, dans la mesure où un nombre trop élevé de membres pourrait en rendre plus complexe la constitution. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles de composition et d'élection des CDSP et des CAO.

### *Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité*

**19700.** – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un maire qui est donc de droit conseiller communautaire dans l'établissement public de coopération intercommunale pour sa commune de rattachement, mais qui souhaite savoir si l'incompatibilité entre maire et employé salarié du même groupement l'oblige à désigner un conseiller municipal, autre que lui-même, pour voir sa commune représentée au sein de l'EPCI et selon quelles modalités.

*Réponse.* – Le II de l'article L. 237-1 du code électoral dispose que : « Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». L'exercice des fonctions de maire et de conseiller communautaire est donc incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du groupement ou d'une commune membre. La situation d'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, en raison de sa situation personnelle, particulièrement compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un

choix entre le mandat et la fonction incompatible. Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l' élu contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts. Ainsi, dans une telle hypothèse, le maire, salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire, il doit donc démissionner de son mandat de conseiller communautaire. Selon les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral, le conseiller communautaire dont le siège est vacant est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu dans les communes de 1 000 habitants et plus ou par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive dans les communes de moins de 1 000 habitants.

### *Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire*

**19808.** – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'avant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire des communes de plus de 1 000 habitants s'appliquaient séparément lors de chaque élection et non par rapport à l'effectif total des adjoints. La jurisprudence constante considérait par exemple, que si trois adjointes au maire démissionnaient, elles ne pouvaient pas être remplacées par l'élection de trois nouvelles adjointes mais qu'il fallait au contraire que cette élection se fasse sur une liste de trois, avec une alternance des sexes. La loi du 27 décembre 2019 susvisée prévoit que dorénavant : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ». Dans le cas où par exemple, le premier adjoint démissionne de sa fonction et où, le troisième adjoint souhaite le remplacer, il lui demande si le troisième adjoint peut se présenter pour être élu à la fonction de premier adjoint, dans la mesure où la nouvelle rédaction de l'article susvisé prévoit que le remplacement d'un adjoint doit être choisi parmi les conseillers de même sexe, ce qui pourrait éventuellement signifier qu'un adjoint en place ne peut pas se présenter.

*Réponse.* – L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le premier alinéa de ce texte prévoit désormais que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » et le dernier alinéa précise que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ». Ce dernier alinéa résulte d'un amendement n° 1219 déposé sur le texte de la commission des lois de l'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet de loi dans le but de préciser « (...) qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire ». En outre, l'article L. 2122-1 du CGCT prévoit que : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». La nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT n'a donc pas pour objet de faire obstacle à la candidature d'un adjoint à un autre poste d'adjoint devenu vacant. En effet, l'ensemble des membres du conseil municipal peut être élu adjoint. Cette disposition vise à renforcer l'obligation de parité parmi les adjoints au maire et à garantir son maintien en cours de mandat, y compris en cas de vacances de poste.

## COMPTES PUBLICS

### *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises*

**15024.** – 2 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les distorsions de prix sur le tabac entre la France et les pays frontaliers sont à l'origine d'un préjudice considérable pour les bureaux de tabac français. C'est notamment le cas en Moselle le long de la frontière allemande et plus encore le long de la frontière luxembourgeoise. Or depuis que, suite à l'épidémie de coronavirus, les flux frontaliers avec l'Allemagne et le Luxembourg sont supprimés, les buralistes français ont constaté une

évolution considérable de leurs ventes. Plus précisément, une semaine après le début du confinement, les consommateurs de tabac n'avaient plus de réserve et ont été obligés d'acheter en France. Afin de mesurer l'ampleur des achats de tabac à l'étranger, et surtout de faire apparaître la nécessité d'une harmonisation du prix du tabac au sein de l'Union européenne, il lui demande quel a été le chiffre d'affaires de la vente de tabac dans chacun des arrondissements de Sarreguemines, Forbach et Thionville au cours de la période du 10 mars au 10 avril, d'une part en 2019 et d'autre part en 2020. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises*

**19060.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 15024 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'est achevée au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Il en résulte un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes. Ainsi avec l'Allemagne et le Luxembourg le différentiel de prix est respectivement de +36 % et +45 %. Pendant le confinement du printemps 2020, le Gouvernement a maintenu les débits de tabac ouverts, confirmant ainsi leur mission de commerçants de proximité. Dans des conditions difficiles, 90 % du réseau des 24 000 débitants a fonctionné au prix d'un aménagement des horaires d'ouverture. Cette période d'interruption générale d'activité a permis de constater chez certains débitants une hausse significative du chiffre d'affaires liée aux ventes de tabac, notamment en zone frontalière, en conséquence de la fermeture des frontières. Il a ainsi été observé en Moselle une hausse des ventes de tabacs en volume de +43 % en avril 2020 et de +14 % en mai 2020 par rapport à la même période en 2019. Le chiffre d'affaires a ainsi augmenté de +61 % en avril 2020 (chiffre d'affaires de 16 309 451 €) par rapport à avril 2019 (chiffre d'affaires de 10 125 514 €), et de +29 % en mai 2020 par rapport à mai 2019. Il n'est en revanche pas possible de communiquer le chiffre d'affaires de la vente de tabac pour les communes de Sarreguemines, Forbach et Thionville. La publication de telles données, dont il pourrait être aisément déduit la rémunération des buralistes concernés en raison de leur nombre réduit dans ces villes, pourrait en effet constituer une atteinte au droit des affaires. Afin de lutter davantage contre le phénomène d'achats transfrontaliers de produits du tabac, j'ai souhaité que, dès ma prise de fonctions, de nouvelles mesures soient rapidement adoptées. À cet effet, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 modifie, à son article 51, les seuils de présomption de détention par les particuliers de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. D'ores et déjà, les efforts déployés par le Gouvernement afin de faire entendre ces arguments commencent à porter leurs fruits. À l'occasion de la publication le 10 février 2020 de son évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, la Commission européenne a ainsi rappelé que celle-ci visait à « garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection de la santé, ainsi qu'à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre les achats transfrontaliers illégaux. » Elle a néanmoins déclaré que « l'impact de la directive sur la santé publique » avait été « modéré » et que « le niveau du commerce illicite des cigarettes et du tabac fine coupe » demeurerait « un défi sur les plans du contrôle de l'application, de la perte de recettes et de l'impact sur la prévalence du tabagisme ». Selon la Commission européenne, « il est nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales ». Fort de cette position, le Gouvernement continuera de plaider pour une harmonisation des règles fiscales applicables aux produits du tabac auprès de ses partenaires européens au cours des prochains mois. Par ailleurs, la lutte contre les trafics de tabacs est une priorité absolue pour les services douaniers. Les nombreux contrôles menés par ces derniers s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur

l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1<sup>er</sup> août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I du CGI. Enfin, un nouveau « plan tabacs 2020 – 2021 » visant à lutter contre les trafics de cigarettes a été mis en place par les services douaniers. Il vient renforcer l'action de la douane en matière de renseignement, de ciblage des contrôles et de coopération interministérielle. Pour mémoire, ce sont plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente.

*« Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros*

**17752.** – 10 septembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la limitation des paiements à 300 euros dans le cadre du "paiement de proximité". En effet, depuis la mise en œuvre par la direction générale des finances publiques du dispositif intitulé « Paiement de proximité », les contribuables, les contrevenants et les usagers de services publics peuvent régler leurs impôts, leurs amendes ainsi que leurs redevances (eau, assainissement...) auprès de certains buralistes identifiés sur le territoire national. Actuellement, les paiements peuvent être effectués en espèces et par carte bancaire, mais sont plafonnés à 300 euros. En pratique, cette limite pose des difficultés, car dans de nombreux cas, les montants que doivent acquitter les personnes qui se rendent dans un bureau de tabac pour procéder au paiement des dépenses précitées sont bien supérieurs. Cela a pour conséquence qu'elles doivent revenir au minimum une seconde fois pour s'acquitter du solde. Aussi, dans un souci de simplification, de cohérence administrative et surtout de « bon sens », il serait certainement souhaitable d'augmenter sensiblement ce plafond, voire de le supprimer purement et simplement. En effet, les Français concernés par ce moyen de paiement ne comprennent pas qu'ils doivent procéder à différentes opérations sur plusieurs jours pour s'acquitter d'une somme à payer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 1680 du code général des impôts prévoit que les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par titre exécutoire sont payables en espèces, à la caisse des comptes publics, jusqu'à un montant qui s'élève au maximum à 300 € par facture. Cette disposition est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est donc antérieure au dispositif du « paiement de proximité » qui permet aux usagers de régler leurs dettes fiscales, leurs amendes et leurs factures émises par des services publics locaux auprès des buralistes-partenaires agréés, répartis sur l'ensemble du territoire national, depuis le 28 juillet 2020. Les conditions du marché qui lient la DGFIP avec le groupement MDB services, formé de la Française des jeux et de la confédération des buralistes, ont donc repris cette limite de paiement, qui ne s'applique cependant pas aux paiements par carte bancaire, qui peuvent être d'un montant supérieur à 300 €, sauf s'il s'agit de créances fiscales. L'article 1681 *sexies* du même code prévoit en effet que, lorsque leur montant excède 300 €, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements bancaires.

*Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé*

**18000.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le projet de suppression de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Dans le cadre du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, présenté en juin 2020, le Gouvernement a annoncé la suppression de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé pour une période de trois ans. Cette annonce a fait naître de vives inquiétudes parmi ces structures qui permettent aux indépendants de fiabiliser leurs déclarations fiscales et sociales, à des prix accessibles compte tenu de leur taille, et qui emploient une dizaine de milliers de salariés. Les organismes de gestion estiment que, si cette mesure venait à être confirmée, elle désinciterait les indépendants à faire appel à leurs services et menacerait leur pérennité. Aussi, il souhaiterait savoir s'il confirme cette décision et, si oui, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir les organismes de gestion agréés impactés par la suppression de cette majoration.

*Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé*

**20070.** – 14 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18000 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 34 de la loi de finances pour 2021 prévoit la suppression progressive de la majoration de 1,25 des revenus des indépendants non-adhérents à un organisme de gestion agréé (OGA). Le principe de la majoration est perçu comme un dispositif dont la justification n'est plus avérée dans le maillage économique actuel et qui apparaît inéquitable pour un certain nombre d'entreprises. Sa suppression constituera un levier utile de trésorerie pour les entreprises qui en bénéficieront dès cette année, au moment où elles en ont besoin pour faciliter la reprise de leur activité dans le contexte de la crise Covid-19. Une progressivité dans la suppression de la mesure est prévue, sur trois ans, afin de permettre aux OGA de réorganiser leur modèle économique. Des discussions sont en cours avec les professionnels du secteur en vue de repenser leurs missions et les rendre attractives afin de les aider à réorganiser leur modèle. Dans ce cadre, il est envisagé que les OGA développent une nouvelle offre de services à l'attention de toute entreprise. La direction générale des Finances publiques (DGFIP) poursuit ses travaux en ce sens avec l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit, en outre, de mettre en place un plan d'accompagnement personnalisé de la profession.

## CULTURE

*Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille*

**9099.** – 21 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur les travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille. Elle rappelle que l'opéra Bastille fêtera cet été 2019 ses trente ans d'activité. Une immense cathédrale de béton de 1 400 m<sup>2</sup> qui attend depuis son inauguration, le 13 juillet 1989, des aménagements sans cesse repoussés. Elle se réjouit donc que la salle modulable de 820 places prévue dans les plans de l'architecte initial soit enfin envisagée à l'horizon 2023, tout comme 3 500 m<sup>2</sup> d'ateliers qui devraient permettre le rapatriement des ateliers Berthier installés depuis le 19<sup>ème</sup> siècle dans le quartier des Batignolles à Paris. Elle se félicite qu'un architecte soit enfin désigné pour réaliser ces aménagements dont le chantier est évalué à 59 millions d'euros. Elle s'interroge sur les conditions de poursuite d'activité de l'actuel opéra et des ateliers (costumes et décors) pendant la durée de travaux de grande ampleur. Elle souhaiterait également savoir comment la nouvelle structure permettra d'accueillir des représentations d'orchestre, de chœurs ou de danseurs de l'opéra, « à prix très accessibles » selon l'engagement du directeur général de l'opéra national de Paris.

*Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille*

**11680.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 09099 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'Opéra national de Paris occupe une place de tout premier plan sur la scène artistique française et internationale. Ses activités s'organisent entre les deux salles de l'opéra Garnier (9<sup>e</sup> arrondissement), site historique inauguré en 1875, et de l'opéra Bastille (12<sup>e</sup> arrondissement), inauguré en 1989. L'activité de cet acteur majeur se caractérise par une grande autonomie d'action tout au long du processus de création artistique et une très grande intensité d'activités, ce qui se traduit par un rythme continu de répétitions et spectacles. Le programme du redéploiement de certains services de l'Opéra national de Paris et le rapatriement des activités de Berthier sur le site de Bastille s'insèrent dans un projet qui comporte deux volets : d'une part l'opération d'aménagement de la salle modulable, de construction, d'extension et d'optimisation des ateliers sur le site de l'opéra Bastille, d'autre part la réalisation de la Cite du Théâtre sur le site libéré des ateliers Berthier au cœur du Grand Paris. Pour mémoire, les ateliers de construction de l'Opéra de Paris ont connu diverses implantations au cours de leur histoire. Après plusieurs incendies successifs, ils quittent les Menus-Plaisirs vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle pour s'installer sur des terrains situés sur le terre-plein bas des bastions 43 et 44 des nouvelles fortifications de Paris érigées par Thiers. Près d'un siècle plus tard, le projet du nouvel opéra Bastille, initié en 1982, fut conçu pour intégrer des ateliers de construction modernes et adaptés aux nouveaux besoins des scénographies contemporaines. Si la plupart des

ateliers y ont déménagé à partir de l'ouverture de ce nouvel équipement en 1989, en revanche le rapatriement des ateliers à Bastille est resté partiel. En 1986, le projet est reconsidéré pour en réduire le coût et l'arrêt total fut même envisagé : une partie du bâtiment projeté est supprimé et la salle modulable n'est pas aménagée. Aujourd'hui, ce projet doit permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la création lyrique à l'Opéra de Paris et de le doter de lieux de travail et d'accueil du public qui faisaient partie du projet d'origine et dont il a été amputé pendant sa phase de construction. Il aura aussi vocation à regrouper et optimiser le fonctionnement de certains services sur un site unique (Bastille), aujourd'hui dispersés au sein de l'Opéra Bastille et en dehors (actuellement aux Ateliers Berthier), permettre une diminution des déplacements et, par voie de conséquence, un gain réel d'efficacité pour l'avenir. Toutefois, au vu de la situation budgétaire de l'établissement et de l'ensemble de ses besoins d'investissement, situation aggravée par la crise sanitaire, des investigations complémentaires sont en cours afin de statuer définitivement sur l'opportunité de ce projet.

### *Avenir du monde forain*

**16092.** – 14 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses inquiétudes du monde forain qui compte environ 35 000 familles en France qui génèrent en outre des centaines de milliers d'emplois directs et indirects... En effet, cette profession subit de plein fouet, comme beaucoup d'autres, la pandémie avec la fermeture des lieux de festivités et l'interdiction de rassemblement. Or, elle s'inquiète de ne pas faire partie des métiers reconnus par le Gouvernement et, en cela, de ne pas bénéficier d'un soutien économique suffisant pour traverser la crise. Malgré la subvention octroyée par le Gouvernement de 1 500 euros, il reste souvent à payer les assurances du matériel et d'exploitation, en l'occurrence non exploité, alors même que la trésorerie est absente. Sachant que les rassemblements de plus de 5 000 personnes sont pour l'instant interdits jusque début septembre, mais qu'une grande partie des fêtes foraines de petite et moyenne importance ainsi que les manèges en isolés n'ont pas un tel flux journalier, les professionnels demandent s'il serait envisageable de différencier les fêtes foraines en fonction de leur taille. Les syndicats forains sont prêts à en discuter avec le Gouvernement, ils ont déjà préparé des plans de reprise prenant en compte des préconisations sanitaires. Considérant que cette profession mérite aussi l'attention du Gouvernement, il lui demande de recevoir lesdits syndicats afin de préparer avec eux la sortie de crise dans les meilleures conditions.

### *Avenir du monde forain*

**18877.** – 12 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 16092 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Avenir du monde forain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les professions foraines sont particulièrement impactées par les restrictions imposées par la crise sanitaire. Depuis le premier confinement, leurs représentants se sont mobilisés et ils ont été reçus par la commission nationale des professions circassiennes et foraines où le ministère de la culture est représenté aux côtés d'autres ministères. De même, des représentants de la profession ont été reçus pendant la crise par le cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises. Le Gouvernement est à l'écoute de ces professionnels et prend en compte les difficultés de ces familles. À l'occasion du premier déconfinement, sous l'égide du centre interministériel de crise, il a été possible de différencier la situation des fêtes foraines selon leur taille, en prévoyant des mesures spécifiques pour les manèges isolés, ou en adoptant des protocoles sanitaires de distanciation entre les équipements. Cependant, dans le contexte sanitaire actuel, le décret du 14 décembre 2020 modifiant les décrets du mois d'octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a maintenu l'interdiction des fêtes foraines. Ce cadre juridique contraignant qui restreint encore pour plusieurs semaines la possibilité d'accéder à de nombreux lieux de loisirs et de culture est destiné à limiter les flux de personnes et les regroupements, même dans des lieux ouverts. Le Gouvernement reste totalement mobilisé pour répondre aux difficultés économiques des professionnels concernés et les professions foraines peuvent être entendues dans le cadre de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes pour évoquer les nécessaires mesures financières de compensation, mais aussi pour préparer au mieux la reprise d'activité dès que cela sera possible.

### *Protection des monuments religieux*

**17655.** – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection des monuments religieux. Ces derniers mois ont été marqués par un nombre important de dégradations et d'atteintes portées aux monuments religieux en France. Celles-ci peuvent être volontaires (vol, profanation, incendie...) ou involontaires. Quelle qu'en soit la cause, il s'agit toujours d'un drame pour les croyants et pour le patrimoine français. Ces faits interrogent sur la protection des monuments religieux français qu'ils dépendent de l'État, de personnes privées ou des collectivités locales et appellent à des réponses pour la renforcer. Il apparaît en particulier nécessaire d'augmenter les moyens financiers affectés pour l'entretien et la mise aux normes de ces édifices, qu'ils relèvent de l'État (65 des 87 cathédrales sont considérées en mauvais état) ou des collectivités locales en particulier des communes propriétaires d'églises dont les moyens sont souvent insuffisants pour assurer cette mission. La surveillance des chantiers ainsi que la sensibilisation et la vérification des compétences des entreprises qui interviennent sur ces chantiers semblent devoir être un autre point d'attention. Il conviendrait également de renforcer la sécurité de ces édifices afin de mieux prévenir les actes malveillants à leur encontre, qu'ils constituent une atteinte au culte pratiqué, l'œuvre d'une personne déséquilibré ou bien encore un vol. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre pour renforcer la protection des édifices religieux.

### *Protection des monuments religieux*

**18542.** – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 17655 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Protection des monuments religieux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Comme tous les bâtiments ouverts au public, les édifices religieux sont menacés par des sinistres accidentels et par des actes de vandalisme. La destruction ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques est un délit puni par les dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal. La prévention des atteintes volontaires au patrimoine monumental relève notamment de l'action des forces de l'ordre, qui sont mobilisées pour anticiper et limiter les actions malveillantes à son encontre. L'incendie survenu à la cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Nantes le 19 juillet 2020 est venu rappeler la fragilité des édifices religieux en dépit des dispositifs d'alerte et de prévention mis en place. Dès août 2020, il a été demandé à l'Inspection des patrimoines qu'un retour d'expérience soit effectué sur ce sinistre intentionnel pour permettre d'identifier la pertinence des mesures de prévention, de prévision et de gestion de l'événement mises en œuvre, ainsi que celle des travaux réalisés ou qui devaient être engagés pour renforcer la sécurité et la sûreté de l'édifice. Au niveau national, le ministère de la culture a lancé, en octobre 2019, le plan « sécurité cathédrales », pour relever le niveau de sécurité des 87 édifices du culte appartenant à l'État. Dépassant la réponse aux simples exigences réglementaires, ce dispositif doit permettre de renforcer progressivement et rapidement le niveau de sécurité des cathédrales en mettant en œuvre des mesures adaptées aux spécificités de chaque édifice, couvrant tant le domaine de la protection des personnes que celui de la préservation du patrimoine. Le document détaille les actions à mener localement par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Il préconise également un certain nombre de mesures permettant d'adopter une culture collective de la prévention incendie. Une réflexion est par ailleurs amorcée pour étudier la possibilité de mutualiser avec le clergé ou les institutions voisines de chaque cathédrale la gestion des alarmes. Pour réaliser les travaux identifiés dans le cadre du plan « sécurité cathédrales », des moyens financiers exceptionnels sont déployés en 2021 : les DRAC bénéficient ainsi de 12 M€ d'autorisations d'engagements et 7 M€ de crédits de paiement qui viennent en complément des crédits ordinaires et des crédits du plan de relance. Par ailleurs, les DRAC accompagnent techniquement et subventionnent les travaux sur les autres monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes. Elles peuvent par ce biais encourager les travaux permettant de réduire les risques d'incendie et d'intrusion. Enfin, le ministère de la culture met en ligne sur son site Internet des informations pratiques sur la prévention des risques incendie et intrusion à destination des propriétaires de monuments historiques.

### *Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

**18512.** – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris et plus particulièrement sur le rapport rendu par la Cour des comptes sur celle-ci. Dès avril 2019, les sages avaient annoncé qu'ils contrôleraient, tout au long des travaux, la collecte et l'emploi des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et que ce contrôle donnerait régulièrement lieu à

publication. Or, le premier bilan, rendu fin septembre, fait malheureusement apparaître que l'utilisation des fonds issus d'un exceptionnel élan de générosité n'est pas suffisamment transparente et que les modalités de financement de l'établissement public en charge de la maîtrise d'œuvre ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. La Cour des comptes regrette ainsi une gestion complexe et des responsabilités enchevêtrées, liées à la répartition de la propriété du site entre l'État et la ville de Paris, et à son double statut de lieu de culte et de monument fréquenté par des millions de visiteurs. Afin de remédier à cette situation, les sages formulent cinq recommandations de nature, selon eux, à renforcer la confiance des donateurs, indispensable à la concrétisation de leurs promesses de dons. Parmi les propositions, ils demandent que soit procédé au récolement de l'ensemble des objets contenus dans la cathédrale de manière à préciser la répartition des responsabilités pour leur restauration. Ils proposent qu'au sein de l'établissement public, soit mise en place une comptabilité analytique permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères. Enfin, ils suggèrent qu'une subvention annuelle pour charges de service public, destinée à financer l'ensemble de ses charges de fonctionnement, soit apportée directement sous forme de crédits budgétaires à l'établissement public chargé des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame. Au regard de l'exigence d'une transparence complète et continue dans l'emploi des fonds issus d'un immense élan de générosité du public, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – L'incendie de Notre-Dame de Paris a donné lieu à une vague de générosité sans précédent pour sauver l'un des monuments les plus emblématiques de l'histoire. Le ministère de la culture est pleinement conscient de la responsabilité qui est désormais la sienne pour garantir, en toute transparence, une utilisation optimale des sommes récoltées en vue d'une restauration exemplaire, et dans les meilleurs délais, de la cathédrale. En juillet 2020, le ministère de la culture a été destinataire, pour avis, du projet de rapport de la Cour des Comptes proposant un premier bilan de la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris. Les réponses qu'il a apportées figurent en annexe du rapport définitif publié le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Parmi les cinq recommandations de la Cour des Comptes, certaines sont en cours de réalisation. Le récolement des objets mobiliers a ainsi démarré au lendemain de l'incendie et s'achève aujourd'hui par le récolement des dépôts lapidaires encore présents dans les tribunes de l'édifice. Les modalités d'élaboration de la comptabilité analytique de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP RNDP) ont été approuvées lors du conseil d'administration de l'établissement du 26 novembre 2020. Elles sont appliquées rétroactivement pour l'exercice 2020. Cette recommandation rejoint les instructions contenues dans la lettre de mission du président de l'EP RNDP. La traçabilité de l'utilisation des fonds qui sont confiés à l'établissement est en effet un impératif majeur de sa gestion ; la mise en place d'une comptabilité analytique constitue un outil adéquat pour assurer ce suivi. En revanche, comme ils l'ont rappelé dans leurs réponses à la Cour des Comptes, les ministères chargés du budget et de la culture ne partagent pas l'analyse de cette dernière concernant le financement du fonctionnement de l'EP RNDP. Le financement par la souscription publique de l'établissement public maître d'ouvrage, créé pour conduire le chantier de Notre-Dame, est justifié par le lien indissociable entre une maîtrise d'ouvrage dédiée et performante et la bonne réalisation d'un chantier d'une si vaste ampleur. En effet, l'exécution des missions d'administration générale, de gestion financière, d'appui juridique et de maîtrise des risques liées à un chantier d'une aussi vaste ampleur ne peut être dissociée des enjeux liés à la bonne réalisation des travaux et à la tenue des délais afférents. L'affectation d'une partie de la souscription nationale au financement de l'EP RNDP avait été clairement indiquée par le ministre de la culture aux parlementaires, lors des débats relatifs à la loi votée le 29 juillet 2019. Ce dernier avait en effet déclaré que « Les fonds issus de la souscription nationale serviront aussi à financer son [le] fonctionnement [de l'établissement public]. » (séance du 10 juillet 2019, nouvelle lecture du Sénat). Ce point fait désormais l'objet d'un consensus partagé par les fondations habilitées à collecter la souscription nationale.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité*

**15146.** – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la contribution des assureurs au fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE) et les travailleurs indépendants. En effet, si les compagnies d'assurance contribuent à hauteur de 200

millions pour ce fonds, ce montant reste faible au regard du nombre d'entreprises impactées par la crise sanitaire actuelle et des besoins de financement pour y faire face. Par ailleurs, le confinement entraîne un ralentissement important des activités économiques et par conséquent, une forte diminution des dommages à indemniser. Le secteur de l'assurance gagnerait ainsi selon la durée de la crise, entre trois et cinq milliards d'euros supplémentaires. Il paraît donc indispensable qu'il contribue davantage à l'effort national. Des obstacles juridiques ont certes été évoqués mais dans le contexte d'une crise économique sans précédent, il est indispensable de trouver un cadre légal afin de mieux prendre en charge les pertes d'exploitation des petites entreprises, des commerçants, artisans et professions libérales, durement touchés. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend légiférer afin que les polices d'assurance contribuent au maintien de cet indispensable tissu économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. En outre, les assureurs, à l'invitation du Ministre de l'Économie et des finances se sont engagés début décembre à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur leurs bilans. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, nous devons également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction générale du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

### *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité*

**15668.** – 30 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation prévoit que les titulaires d'une pension de vieillesse ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. Cette

exclusion pénalise les retraités qui ont continué leur activité à titre individuel, parfois pour compléter par des revenus supplémentaires une pension de vieillesse très faible. Cette décision crée une incompréhension parmi ces personnes. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation notamment lorsque ces revenus complètent une retraite de faible montant.

### *Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité*

**17355.** – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15668 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Exclusion des retraités du bénéfice du fonds de solidarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'une pension de retraite, ou les personnes physiques exerçant une activité économique titulaires d'une pension de retraite, sont éligibles au fonds de solidarité. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié prévoit en revanche que le montant de la subvention accordée soit réduit du montant des pensions de retraite. Les plafonds d'aide ont récemment été revus à la hausse et peuvent désormais atteindre dix mille euros par mois en fonction des secteurs et des situations de chaque entreprise.

### *Étiquetage des produits alimentaires*

**15799.** – 7 mai 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'assouplissement des règles d'étiquetage des produits alimentaires pendant la durée de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, comme l'a dénoncé l'organisation non gouvernementale Foodwatch, vendredi 24 avril 2020, les fabricants sont autorisés à « produire des denrées dont la composition diffère de ce qui est indiqué sur l'étiquette ». Ils peuvent ainsi modifier les recettes sans en avertir les consommateurs. Cela vise à aider l'industrie agroalimentaire qui rencontre des difficultés d'approvisionnement en cette période de crise. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a confirmé cette « tolérance ponctuelle » de « modifications mineures » et assure qu'il n'y a aucun risque notamment pour les consommateurs allergiques à certains produits. Néanmoins, elle lui demande comment permettre aux consommateurs de consulter la liste précise des produits concernés et des modifications effectuées, ainsi que d'être tenus informés de ces changements de la manière la plus transparente possible dans les supermarchés.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Au printemps 2020, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a gravement perturbé l'activité des producteurs de denrées alimentaires, notamment en compliquant l'approvisionnement en certaines matières premières et en emballages. En conséquence, des recettes de certains produits ont dû être temporairement modifiées. Afin de ne pas grever davantage les charges du secteur en contraignant les opérateurs à changer l'étiquetage ou à arrêter leur production le temps d'effectuer les ajustements nécessaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a accordé, ponctuellement, des dérogations pour que les producteurs puissent utiliser un étiquetage inchangé, à la condition que ces modifications portent sur des points mineurs, et bien entendu, ne touchent pas à des informations essentielles, notamment des questions de sécurité. Le site internet de la DGCCRF, régulièrement tenu à jour, a recensé les dérogations accordées, permettant ainsi une information transparente des consommateurs.

### *Désengagements des assureurs-crédit*

**16264.** – 21 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les désengagements des assureurs-crédit. L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaires (ETI), contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, et ainsi, en sécurisant leur trésorerie. L'État a mis en place un dispositif de réassurance publique (crédit d'assurance public - CAP, CAP+) sur les encours d'assurance-crédit pour un montant de dix milliards d'euros. Ce dispositif de réassurance publique a été mis en place dès les prémices de la crise économique pour permettre aux assureurs-crédit de continuer à garantir leurs entreprises assurées dans leurs échanges commerciaux, en dépit de la forte dégradation de la situation financière de leurs acheteurs. Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français. Malgré la mise en place de ce dispositif de soutien, un certain nombre d'entreprises sont toujours restreintes par la frilosité des assureurs-crédit, ce qui

pourrait limiter l'effet de la reprise économique. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lever les freins des assureurs-crédit, qui perdurent en dépit du dispositif de soutien mis en place.

*Réponse.* – L'assurance-crédit est en effet, une solution qui contribue à la sécurisation de la trésorerie des entreprises et du crédit interentreprises, et constitue une source prépondérante de financement de l'activité économique. Conscient de la nécessité de renforcer les actions engagées dès avril 2020 sur le marché de l'assurance-crédit, le Gouvernement a conclu le 9 juin 2020, un nouvel accord prévoyant la mise en œuvre de « CAP Relais », un programme de réassurance publique des encours d'assurance-crédit. Ce dispositif, qui couvrait dans un premier temps les encours d'assurance-crédit domestique et les risques TPE, PME et ETI, est pleinement opérationnel depuis le 17 juillet 2020. Il a été étendu par la suite à l'ensemble des grandes entreprises et aux opérations à l'export, conformément à l'article 34 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Dans le cadre de ce programme, les assureurs-crédit s'engagent à maintenir l'encours global de leurs engagements, tel qu'il est au moment de la prise d'effet du dispositif. En outre ils s'engagent, sur toute la durée du dispositif, à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés de façon échelonnée, et suivant un échéancier défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés. L'ensemble de ces dispositifs publics de soutien doit donc permettre de garantir aux entreprises françaises, qu'elles auront bien à leur disposition les outils de crédit interentreprises dont elles ont besoin pour faire face à cette crise et accompagner la reprise de leur activité économique.

### *Seuil de passation des marchés publics en période de crise sanitaire*

**16569.** – 4 juin 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de passation des marchés publics. Depuis plusieurs mois, notre pays traverse une crise sanitaire sans précédents. À celle-ci s'est ajoutée une crise économique d'une grande gravité, qui touche de plein fouet le secteur de la commande publique qui représente 8 % du produit intérieur brut (PIB). Avec près de 50 milliards d'euros de dépenses d'investissement chaque année, les collectivités représentent 70 % de l'investissement public et 40 % de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La crise du Covid-19 a généré de grands retards dans de nombreux projets d'investissement en raison de l'installation tardive des conseils municipaux mais aussi de la suspension des délais de recours, de l'adoption tardive des budgets municipaux, de la fermeture administrative des entreprises etc. Il est donc nécessaire d'assouplir momentanément les règles de passation des marchés afin de préserver cette capacité d'investissement et d'assurer une relance rapide de notre économie. Dans ce contexte, un assouplissement du seuil de passation d'un marché public permettrait aux collectivités de ne pas accumuler de retard supplémentaire de plusieurs mois encore si elles devaient avoir recours à des procédures d'appel d'offres trop lourdes. Cela permettrait également de faciliter la relance impérieuse de l'économie, mais aussi le démarrage de projets essentiels avant la période hivernale. Pour certaines activités comme par exemple les remontées mécaniques qui ont des travaux à démarrer de toute urgence pour que les infrastructures soient prêtes avant la prochaine saison, cet assouplissement se révèle absolument vital. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement serait favorable à un relèvement sensible du seuil en dessous duquel une simple consultation est suffisante (seuil actuellement situé 40 000 euros HT, à relever à hauteur de 100 000 euros) durant une période d'au moins une année (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021), période nécessaire à la relance de notre économie où les acheteurs publics verront leurs possibilités de contracter avec des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises (PME) facilitées.

### *Mesure d'élévation du seuil des marchés publics*

**16845.** – 18 juin 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure d'élévation du seuil des marchés publics qui pourrait être favorable à la relance de l'investissement par les collectivités locales. La question du seuil des appels d'offres est un sujet traditionnel, qui a fait l'objet en 2019 d'une élévation de 25 000 à 40 000 euros. Il n'est pas dans ses intentions de demander une élévation définitive du seuil des marchés publics ou de rouvrir des débats sur un thème de suspicion. Par contre, une mesure transitoire (dont la durée pourrait être d'une année) d'élévation du seuil des appels d'offre à 100 000 euros pourrait être un puissant accélérateur pour les collectivités locales. Celles-ci indiquent qu'elles sont en mesure de relancer les investissements assez vite dès lors que les conditions de financement restent correctes et qu'elles n'ont pas besoin de recourir à une ingénierie trop lourde. Il lui est demandé d'envisager une élévation transitoire du plafond des appels d'offres à titre de contribution à la participation des collectivités locales à la relance des investissements. Cette relance profiterait tout particulièrement aux artisans locaux, aux petites

entreprises du bâtiment et des travaux publics sans coût pour le budget de l'État, tout en alimentant le cycle plus global de l'économie. La récente discussion parlementaire a rappelé que la fixation du seuil relevait du seul pouvoir réglementaire.

*Réponse.* – Le soutien aux acheteurs et aux opérateurs économiques confrontés aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue l'une des priorités du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise a d'ores et déjà conduit le Gouvernement à adapter temporairement les règles de la commande publique, levier important de croissance et de relance de l'activité économique. Ainsi, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a permis d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de consultation, de prolonger ces contrats par avenant, ainsi que de recourir à un tiers pour l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard. En outre, elle a prévu des mesures indemnitaires et de facilitation de trésorerie permettant aux autorités contractantes d'accompagner les entreprises titulaires impactées par la crise sanitaire. Afin de compléter ce dispositif, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, pour la conclusion des marchés publics de travaux a été porté à 100 000€ HT jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie. Enfin, le plan de relance annoncé par le Gouvernement comporte un vaste programme de rénovation énergétique des bâtiments publics pour un montant de 4 milliards d'euros auxquels s'ajoutent les investissements décidés dans le Ségur de la Santé pour les hôpitaux et les EPHAD. Ces investissements permettront de soutenir le secteur de la construction en générant au niveau local de multiples chantiers bénéficiant à l'ensemble du tissu des entreprises du BTP.

### *Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe*

**16659.** – 11 juin 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe. La crise sanitaire n'épargne aucun secteur de l'économie et plonge l'événementiel et la communication vers un avenir incertain. Cette filière est composée de plus de 900 entreprises – dont le chiffre d'affaires représente plus d'une centaine de millions d'euros – qui se retrouvent en difficulté. Levier de l'attractivité du territoire, ce secteur crée des opportunités de marché pour les entreprises, facilite les développements commerciaux et le partage de bonnes pratiques. La transversalité de l'événementiel et de la communication – dont les métiers sont interdépendants – est l'unique source de revenus des agences événementielles, de communication, de producteurs, d'organiseurs et de nombreux prestataires techniques. La probabilité d'un redémarrage de cette industrie avant le mois de novembre 2020 est faible. La reprise de la croissance est en effet difficile à envisager avant le mois de décembre 2021, sans aucune visibilité sur la capacité des entreprises à survivre en l'absence de mesures fortes, concrètes et accessibles à la majorité. Les secteurs de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe sont acteurs de la construction économique, les partenaires de la dynamique sociale et les coproducteurs d'une relance résiliente, active et innovante. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une transition efficace voire une relance des secteurs de l'événementiel et de la communication.

*Réponse.* – La France accueille chaque année 1 200 foires et salons et 2 800 congrès et 380 000 événements d'entreprises et d'institutions. Le second semestre de chaque année compte 56 % des foires et salons, 51 % des congrès et 60 % des événements d'entreprises et d'institutions. L'enjeu est majeur pour ce secteur, d'autant que le 1<sup>er</sup> semestre a fait subir au secteur une perte globale de chiffre d'affaires de 60 % pour l'année 2020. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période

de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1 bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ; exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs : les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> décembre, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1 bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : [info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr](mailto:info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr). Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

751

### *Production excédentaire de masques et industrie textile*

**16669.** – 11 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises textiles françaises et en particulier celles qui ont réorienté leur production vers la confection de masques. Ces fabricants textiles, au regard des pénuries et difficultés d'approvisionnement en masques dans notre pays, ont réorienté leur production pour permettre à nos concitoyens de pouvoir y avoir accès. Mais aujourd'hui les invendus s'accumulent. Les commandes des collectivités locales et des entreprises s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à moindre coût. L'État lui-même a commandé des millions d'exemplaires à des entreprises asiatiques. Ainsi le ministère de l'économie aurait commandé pas moins de 10 millions de masques produits au Vietnam. Les Français ne peuvent comprendre que dans les faits, après les grandes déclarations demandant aux entreprises de se mobiliser face à la crise sanitaire et prônant le « produire en France », l'État laisse seule et sans stratégie la filière textile et les

entreprises concernées, ne coordonne pas les commandes publiques pour assurer la pérennité de leurs activités et n'agisse pas en tout cas pour les aider à résorber un stock de masques qui pèse maintenant sur leurs finances, déjà fragilisées. En effet, ces entreprises ont souvent lourdement investi pour se convertir à la confection de masques. Elle lui demande donc que l'État s'engage à racheter les stocks de masques, qui pourraient faire l'objet de distributions gratuites. En effet, pour nombre de nos concitoyens l'achat de masque est très coûteux, au point que certains réutilisent des masques usagés, en particulier pour accéder aux transports, etc. De plus, pour faciliter le vote pour le second tour des élections municipales prévu le 28 juin 2020, un masque pourrait être adjoint au matériel de propagande, envoyé par La Poste. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre en ce sens, quel plan stratégique il envisage d'engager pour garantir, dans la durée, l'autonomie de la France pour la production et l'approvisionnement en matière de masques et plus généralement quelles dispositions prévoit le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile française, elle aussi très touchée par cette crise, afin de consolider et renforcer une reconquête industrielle qui semblait amorcée.

*Réponse.* – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise du Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant également à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant d'éventuelles périodes de crise sanitaire. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise de la Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite pérenniser cette filière. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le Comité stratégique de filière (CSF) mode et luxe : faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM) et dont les performances ont été testées en laboratoire avec succès ; promouvoir l'achat de ces masques fabriqués en France et réduire la part des importations, conformément à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République ; favoriser, en lien avec la filière et avec *Business France*, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français. Avec le CSF mode et luxe, le ministère de la transition écologique et le ministère de l'économie, des finances et de la relance ont estimé également que cette période devait être l'occasion de refonder un nouveau modèle plus vertueux qui permette le renforcement de notre indépendance stratégique pour les secteurs clés, la préservation de notre environnement et de notre climat et la solidarité, via la création d'emplois durables sur tous les territoires. Une mission a donc été confiée au CSF, qui s'est appuyée sur des personnalités de la mode, autour des enjeux de durabilité et relocalisation. Les conclusions du rapport qui ont été remises aux ministres vont alimenter la rédaction du futur avenant au contrat du CSF mode et Luxe.

### *Stockage de données financières des entreprises par Amazon*

17295. – 16 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du stockage de données financières des entreprises par Amazon. Il rappelle que la banque publique d'investissement (BPI) vient de choisir la société américaine Amazon pour l'hébergement des données en lien avec les prêts garantis par l'État au bénéfice des entreprises françaises affaiblies par la crise sanitaire du Covid-19. Cette solution technique inquiète tant les entreprises que les spécialistes de l'intelligence économique dès lors qu'elle pourrait permettre un accès à des données stratégiques, à savoir l'état de santé financière complet d'une entreprise française, ainsi que de nombreux autres détails. Ainsi serait accru le risque de prédation sur des sociétés françaises en difficulté mais présentant un intérêt économique ou stratégique. Il faut rappeler que la loi américaine

dite « Cloud Act » permet de contraindre tout fournisseur de service américain en stockage de données de masse à transférer aux autorités des données. De plus, les services de renseignement peuvent aussi solliciter ces informations. Par conséquent, alors que le Gouvernement prône la souveraineté économique et numérique, il souhaiterait savoir si, dans le cas d'espèce, il compte réorienter la BPI vers une solution de stockage de données française ou européenne. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

*Réponse.* – Bpifrance a opté depuis 2019 pour une stratégie de stockage de ses données hybride et multi-hébergeurs, fondée sur le principe de réversibilité, qui garantit la possibilité de faire migrer ses données d'un hébergeur à l'autre et d'éviter un potentiel « lock in ». BPI a noué dans ce cadre trois contrats avec des fournisseurs de *cloud*: Amazon, Microsoft et OVH. La commande des pouvoirs publics pour le déploiement totalement en ligne des attestations de garanties du prêt garanti par l'État (PGE), nécessitait la mise en place en moins de 5 jours d'une plateforme devant être opérationnelle 24 heures sur 24h et 7 jours sur 7. Bpifrance a eu recours à un prestataire, Amazon Web Services, dont l'offre de service n'avait pas d'équivalent, à date, parmi les autres acteurs déjà référencés. Les données Bpifrance hébergées chez ce prestataire ne sont pas accessibles à l'hébergeur, étant intégralement chiffrées par une clef privée Bpifrance, elle-même stockée chez Bpifrance. Le *Privacy Shield* américain, qui ne concerne que les données hébergées sur le sol américain, ne s'applique, par ailleurs, pas aux données hébergées à Paris, et Amazon Web Services n'a pas le droit d'effectuer de transferts de données sans l'accord de Bpifrance. Le sujet de l'hébergement des données sur des serveurs de type *cloud*, qui constitue l'un des éléments essentiels de la construction d'une souveraineté numérique européenne, est par ailleurs suivi de près par le Gouvernement français, qui participe activement aux négociations au Conseil sur le projet de règlement européen *Digital Operational Resilience Act* (DORA). Ce projet de règlement, tel que proposé par la Commission européenne le 24 septembre dernier, prévoit plusieurs dispositions visant à renforcer la résilience des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication, dont les fournisseurs de *cloud*. Le texte introduit notamment un mécanisme nouveau de supervision des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication désignés comme critiques pour les entités financières de l'Union européenne. Par ailleurs, il fournira des clauses contractuelles type aux entités financières, pour la gestion de leur relation contractuelle avec les prestataires de *cloud*, afin de garantir le respect de l'intégrité des données et des exigences européennes en matière de cybersécurité.

### *Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue*

**17381.** – 23 juillet 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** au sujet de la surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue. Elle rappelle que les propriétaires de résidences secondaires sont toujours assujettis à la taxe d'habitation et ne sont pas concernés par la réforme de la taxe d'habitation issue de la loi de finances pour 2018. Elle note qu'en 2018, la collecte de la taxe d'habitation a rapporté 23 milliards d'euros dont 2,6 milliards provenant de la taxation des résidences secondaires. Elle constate que les experts tablent sur une projection de recettes pour l'État d'au moins 3 milliards d'euros en 2023 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (ou THRS, nouvelle appellation de la taxe d'habitation), avec l'instauration de la majoration en zone tendue. Selon le vote de la commune, cette majoration pourrait ainsi augmenter de 5 % à 60 % de la part de la taxe d'habitation lui revenant au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. En 2019, 218 villes et villages avaient voté cette surtaxe sur les résidences secondaires. Elle indique que la valorisation du patrimoine secondaire est relativement faible en France et que les résidences secondaires ne sont pas majoritairement détenues par les plus aisés. On compte 3,59 millions de résidences secondaires en France, détenues pour 53 % d'entre elles par des actifs. 60 % des propriétaires de résidence secondaire ne louent pas, tandis que 40 % d'entre eux louent une résidence secondaire, et 33 % une seule. 45 % des loueurs saisonniers ne louent leurs biens que moins de 2 mois par an. 47 % des loueurs occasionnels ne le font que pour couvrir leurs frais fixes (charges d'entretien et charges fiscales). 62 % en tirent moins de 5 000 euros par an. Consciente de l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie mondiale de Covid-19 sur l'économie nationale et pour les collectivités locales, elle craint la mise en place de compensations de la réforme de la fiscalité locale. Selon l'association des maires de France (AMF), la baisse de la fiscalité serait de l'ordre de 2,7 milliards d'euros en 2020 avec des effets à hauteur de 900 millions d'euros en 2021 et 2022 au minimum. Afin de ne pas pénaliser des propriétaires déjà assujettis à la taxe d'habitation sur leur résidence principale, elle lui demande la suppression contre compensation de la THRS. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue*

**19534.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17381 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Surtaxe sur les résidences secondaires avec la majoration en zone tendue", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. L'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille, et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. En matière de TH, seule l'habitation principale donne droit aux avantages fiscaux existants, afin de tenir compte de la charge contrainte que constitue cette résidence pour tous les foyers, à la différence des autres habitations pour lesquelles l'occupation procède moins souvent d'une contrainte que d'un choix. Par ailleurs, l'article 1407 *ter* du CGI permet, depuis 2015, aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du CGI, de délibérer pour majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de TH des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones dites « tendues », et ne peut être institué qu'au sein de communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La liste des communes concernées est fixée par décret. En outre, dans le prolongement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui permet à 80 % des foyers d'être progressivement exonérés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes de 2020 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce qui représente un allègement important de la fiscalité locale pesant sur les ménages. En revanche, les logements non affectés à la résidence principale resteront imposables, et le dispositif de majoration des résidences secondaires est maintenu. Par ailleurs, compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, une refonte du financement des collectivités territoriales, concertée avec les associations d'élus locaux, a été prévue au même article 16 de la loi de finances pour 2020 afin de garantir la compensation à l'euro près. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de supprimer la TH sur les résidences secondaires, ni le dispositif de majoration en zone tendue.

*Classification en communes de tourisme et stations de tourisme*

**17983.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la classification en communes de tourisme et stations de tourisme. Il rappelle que le code de tourisme distingue aujourd'hui les communes de tourisme et les communes classées en stations de tourisme. La nouvelle grille de critères est fixée par l'arrêté du 16 avril 2019. Pour les stations de tourisme, elle prévoit notamment que l'implantation d'une pharmacie est désormais indispensable sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins élémentaires de santé de la population touristique. Or, pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en va de même pour celles des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin faute de repreneur, et qui ne peuvent rouvrir une nouvelle officine en application dudit seuil. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoyait que les communes stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme pouvaient voter des majorations d'indemnités de fonction pour les élus. Le même code prévoit désormais que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseils municipaux des communes classées stations de tourisme. Les petites communes touristiques entrant dans l'ancienne classification sont ainsi doublement pénalisées puisqu'elles ne peuvent ouvrir de pharmacie permettant d'accéder à la catégorie des stations de tourisme, ni majorer les indemnités des élus, faculté réservée à ces dernières. Par conséquent, dès lors que l'État annonce vouloir développer le tourisme et renforcer l'attractivité des fonctions électives locales, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend résoudre les difficultés des petites communes touristiques et, notamment, s'il compte assouplir pour celles-ci les conditions d'ouverture des pharmacies et de majoration des indemnités des élus.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La procédure de classement mentionnée dans le code du tourisme prévoit un système à deux niveaux. Les communes accueillant une population touristique peuvent solliciter en premier lieu la dénomination en commune touristique. Cette distinction est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Les critères permettant d’y accéder sont de 3 ordres : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d’une capacité d’hébergement destinée à une population non permanente. Cette dénomination de commune touristique offre la possibilité de solliciter le classement en station de tourisme. Ce second niveau, plus élevé que le premier, se matérialise donc par le classement en station de tourisme. Ce classement est l’acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d’excellence. Attribué par décret pour une durée de douze ans, il suppose le respect d’une grille de critères exigeants, qui sont la marque d’une offre touristique de qualité. À l’initiative du Conseil interministériel du tourisme, une nouvelle grille fixant les critères de ce classement a été élaborée : elle vise à moderniser le dispositif en supprimant des critères et des distinctions obsolètes et en prenant mieux en compte les innovations et les nouveaux besoins des touristes, notamment en matière de nouvelles technologies et d’offre d’activités. Cette nouvelle réglementation fixée par un arrêté du 16 avril 2019 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle a été travaillée en lien étroit avec les acteurs du tourisme dont l’association nationale des élus des territoires touristiques. En ce qui concerne précisément la présence d’une pharmacie sur le territoire de la commune, ce service est apparu comme un élément essentiel de l’offre de qualité proposée aux touristes, qu’il s’agisse de bien-être, d’hygiène, de délivrance de premiers soins ou de conseil de santé. Par ailleurs, la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 a modifié la procédure de classement en station de tourisme en unifiant dans un classement générique les 6 types de classement qui existaient précédemment et qui présentaient une diversité des procédures selon le type de classement choisi par la commune. Des avantages spécifiques sont liés au classement en station de tourisme et n’ont pas fait l’objet de modification lorsque la loi a changé. Les communes qui accèdent au statut de station classée de tourisme peuvent toujours bénéficier du surclassement démographique et voter des majorations d’indemnités pour les élus ; celles de moins de 5 000 habitants continuent de percevoir directement les droits d’enregistrement et de publicité foncière. Les stations classées de tourisme constituent ainsi une part d’un ensemble formant une offre touristique de qualité qui fait l’attractivité du territoire et sa diversité. Le Gouvernement reste attentif à l’évolution des comportements touristiques pour adapter la réglementation à la demande exprimée, il n’envisage pas de modification des critères dans l’immédiat.

755

### *Étiquetage des produits contenant des éléments d’origine animale, végétariens et végétaliens*

**18234.** – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur l’étiquetage des produits contenant des éléments d’origine animale, végétariens et végétaliens. En effet, après avoir passé au crible une série de produits végétariens et vegan, toutes marques confondues, l’association de consommateurs CLCV (consommation, logement, cadre de vie) vient de préciser que plus de la moitié de ceux-ci étaient principalement composés d’eau à laquelle on ajoute de la matière grasse, du sel, des additifs, et un peu de végétal... Elle a souligné que ces produits - assez bons sur l’aspect nutritionnel – étaient pour la plupart ultra-transformés et contenaient souvent des additifs. Or, ce n’est pas ce que recherche le consommateur lorsqu’il s’oriente vers ces produits qui sont souvent plus chers que des aliments plus traditionnels. Les citoyens sont demandeurs d’informations précises concernant la composition de leur alimentation et demandent plus de transparence. Or, à ce jour, il n’existe pas de certification de ces produits par un organisme officiel indépendant qui inclurait un cahier des charges précis. Par conséquent, il lui demande s’il envisage, d’une part, la création d’un label officiel reconnu par l’État pour apporter une information fiable et claire au consommateur et, d’autre part, l’obligation, pour les industriels et distributeurs, d’afficher le nutri-score pour permettre une comparaison rapide des qualités nutritionnelles des produits. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – En réponse à une nouvelle demande sociétale, des denrées comportant les mentions « végétariens » ou « vegans » sont apparues sur le marché, et connaissent un essor significatif. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont mené, récemment, des contrôles sur ces produits afin de vérifier que les dispositions en vigueur, permettant notamment d’informer correctement les consommateurs, sont respectées. En effet, s’agissant de denrées préemballées, elles comportent, en application du règlement n° 1169/2011 sur l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, une liste des ingrédients incorporés, ainsi qu’une déclaration nutritionnelle obligatoire, permettant aux consommateurs de connaître la valeur énergétique, ainsi que les teneurs en matières grasses, acides gras saturés, glucides, sucres et sel de chaque produit. Cela permet aux consommateurs de comparer les différentes préparations entre elles.

Conformément aux dispositions de ce règlement, les opérateurs peuvent utiliser sur un mode volontaire, en complément, un étiquetage nutritionnel en face avant de l'étiquetage. Il s'agit du Nutri-Score au plan national. Dans le cadre de sa nouvelle politique « De la fourche à la fourchette », la Commission européenne envisage de faire évoluer le règlement n° 1169 /2011, afin de rendre obligatoire un étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisé au niveau européen. Cette ambition est soutenue par le Gouvernement, qui porte le Nutri-Score en tant que modèle, pour un étiquetage harmonisé obligatoire en face avant. Enfin, le Programme National Nutrition Santé, lancé en 2020, comporte des mesures visant à inciter les opérateurs à améliorer la composition nutritionnelle des denrées alimentaires qu'ils produisent, et à lancer des études scientifiques afin d'améliorer les connaissances concernant l'impact potentiel de la consommation de produits ultra-transformés sur la santé des consommateurs.

### *Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021*

**18629.** – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la diminution des impôts de production prévue dans le projet de loi de finances pour 2021. Le PLF pour 2021 prévoit une diminution de 10 Md€ des impôts de production sur l'année 2021. En réflexion depuis plusieurs mois, cette baisse poursuit l'objectif louable de relancer la compétitivité des entreprises industrielles alors que leur activité est lourdement impactée par la crise sanitaire et que les impôts de production en France sont deux fois plus élevés que la moyenne des pays de la zone euro. Or, cette reconquête industrielle ne pourra se faire que par et avec le financement des collectivités. En effet, 70 % de l'emploi industriel se situe en dehors des métropoles, dans les territoires périurbains, ruraux et les villes moyennes. Ce sont ces collectivités qui aménagent des zones d'accueil, des pépinières d'entreprises, qui remettent à niveau les friches industrielles, souvent polluées, pour accueillir de nouvelles entreprises. Privées de leur financement, ces collectivités ne pourront pas accompagner la réindustrialisation des territoires. Cette baisse doit donc être compensée selon un taux et une évolution des bases qui soient pertinents. Autre conséquence de cette baisse, le montant du fonds postal national de péréquation territoriale diminuera de 65 millions d'euros en 2021 et 2022, ce qui aura un impact sur le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste consistant à assurer un maillage territorial postal le plus dense possible. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour permettre aux collectivités de participer à la réindustrialisation de nos territoires, et d'autre part pour assurer la pérennisation des ressources du fonds national de péréquation territoriale indispensable au maintien d'un service postal de qualité dans tous les territoires.

*Réponse.* – Les impôts de production frappent les facteurs de production, indépendamment de la rentabilité de l'activité, et pénalisent structurellement la compétitivité des seules entreprises implantées sur le territoire, en particulier les entreprises industrielles. Ils affectent tout particulièrement les décisions d'implantation des entreprises. Afin de réindustrialiser nos territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une réduction pérenne de l'ordre de 10 Md€ par an du montant total des impôts de production acquittés par les entreprises. Le respect des équilibres financiers des collectivités locales et de leurs capacités d'action est garanti par les modalités de la compensation de cette perte de recettes. S'agissant de la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les modalités de compensation de la perte ont été matérialisées par l'accord de partenariat État-Régions du 30 juillet 2020. Les régions seront compensées par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le montant sera égal au produit de CVAE perçu par elles en 2020. Avec un montant déterminé à partir de la CVAE reversée en 2020, la fraction de TVA affectée aux régions leur garantit une ressource préservée, à la différence des recettes de CVAE qu'elles auraient perçues en 2021 et 2022 qui auraient été, elles, affectées par la chute de la valeur ajoutée des entreprises. Il s'agit ainsi de la base de compensation la plus favorable possible. En ce qui concerne par ailleurs les pertes de recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) liées à la révision des paramètres de la méthode comptable des établissements industriels, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficieront d'une compensation intégrale et dynamique par l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État. Son montant sera ajusté annuellement, en tenant compte de l'évolution des bases d'imposition, et sera calculé sur la base du taux 2020 afin d'éviter que les hausses de taux décidées par les collectivités ne soient supportées par l'État. Pour ce qui est enfin du fonds postal national de péréquation territoriale, le maintien des ressources du fonds à 174 M€ est assuré, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France (AMF) et La Poste. La perte de recette de CVAE sera ainsi compensée en totalité sous forme d'une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « Économie » du budget de l'État en 2021.

*Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement*

**18630.** – 5 novembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de donner la possibilité aux producteurs de sapins de Noël de vendre leur production en direct durant la période de confinement. De fait, les producteurs de sapins de Noël vendent largement leur production par la grande distribution qui délègue directement ou indirectement la vente des sapins à des producteurs au travers d'ouvertures temporaires de surfaces de vente sur les parkings notamment. L'ouverture de ces surfaces de vente est soumise à une demande auprès de la mairie. Ces demandes sont faites soit par les magasins eux-mêmes, soit par les producteurs. Dans les circonstances actuelles, il est indispensable de trouver une solution pour permettre à ces producteurs, qui parfois ne vendent que sous cette formule, de s'installer pour faire le commerce de leur production. Cela représente une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent préparer leur saison sereinement. Il serait infiniment regrettable que les maisons françaises soient remplies de sapins de Noël produits à l'étranger et achetés en ligne ! Cela s'applique également aux stands de vente en centre-ville dédiés au sapin exclusivement, une tradition de vente en extérieur du producteur au consommateur qui peut se faire dans le respect des consignes sanitaires ! Alors que le Président de la République a souhaité dans son allocution annonçant ce nouveau confinement que les fêtes de fin d'année puissent se passer le mieux possible, elle lui demande donc s'il pourrait être donné des directives pour autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux français d'acheter leurs sapins !

*Réponse.* – Conformément au décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la vente d'arbres de Noël a été autorisée à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne pouvaient accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Les petits commerces ont pu rouvrir le 28 novembre jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels, conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020.

*Librairies et disquaires essentiels en période de confinement*

**18697.** – 5 novembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des librairies et des disquaires lors de la nouvelle phase de confinement, prévue dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 au mois de novembre 2020. Alors que les Françaises et les Français se voient à nouveau confinés, les lieux de culture doivent fermer dans le but d'endiguer la circulation du virus de la Covid-19. Les librairies et disquaires sont eux aussi concernés, laissant ouverts uniquement les commerces définis comme essentiels. Or, la culture ne se contente pas d'être un « supplément d'âme » ; elle est essentielle à la vie humaine, à l'émancipation, l'ouverture d'esprit et l'évasion. À ce titre, les librairies et disquaires font partie des commerces « indispensables à la Nation », tout comme les autres lieux culturels. En revanche, si l'accès à des musées, des lieux de représentation ou de projection cinématographique ne peut être maintenu pour des raisons sanitaires évidentes, l'accès à une librairie ou à un disquaire peut être garanti, dans le respect d'un protocole sanitaire permettant d'assurer la sécurité des libraires et disquaires comme des clients. D'autant que la lecture ou la musique est, à l'heure du confinement, précisément l'un des seuls accès à la culture restant, une parenthèse dans un climat anxieux lié notamment à l'épidémie. Dans un premier temps, les magasins FNAC ont été autorisés à rester ouverts. Plutôt que de travailler à l'ouverture des petits commerces dans un protocole sanitaire strict, le choix a été fait de demander la fermeture des rayons culture des magasins FNAC et des hypermarchés. Il s'agit donc d'une triple peine. D'abord, pour les Françaises et les Français qui ne pourront pas avoir accès à la culture ; celles et ceux qui n'ont pas de librairies ou disquaires à proximité sont également privés d'accès à la culture avec la fermeture des rayons culture dans les hypermarchés et les FNAC ; enfin, il s'agit d'un coup dur pour les auteurs et les éditeurs déjà lourdement impactés, comme beaucoup de secteurs, par la crise sanitaire. Les grands gagnants de cette décision sont les plateformes de ventes en lignes comme Amazon, qui vont continuer à fonctionner et qui seront donc le seul moyen pour avoir accès aux livres et à la musique dans cette période difficile et en pleine préparation des fêtes de fin d'année. Or, ces plateformes concurrencent déjà rudement les commerçants de proximité ; les fermetures vont accentuer cette concurrence. D'autant plus qu'il existe déjà une distorsion de concurrence à l'année, notamment en matière fiscale mais également avec le décalage en termes de

numérisation des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale grave que nous traversons, il est impératif de pouvoir rétablir un équilibre permettant aux petits commerces de ne pas être les sacrifiés de la crise. Il souhaite donc que le Gouvernement prenne ces éléments en considération et réexamine la question de l'ouverture des librairies et des disquaires, véritables commerces essentiels, bien évidemment dans le respect d'un protocole sanitaire adapté et de rouvrir le cas échéant, les rayons culture de l'ensemble des magasins.

*Réponse.* – Afin de lutter contre la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a dû prendre fin octobre de nouvelles mesures pour éviter des déplacements qui ne seraient pas indispensables. À cet effet, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a interdit l'ouverture au public des commerces, à l'exception des commerces listés au I de son article 37 qui fournissaient des produits de première nécessité comme l'alimentation, la presse, ou les produits médicaux. Les décrets n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 et 2020-1358 du 6 novembre 2020 sont venus compléter le dispositif initial, pour répondre au souci d'équité de traitement des commerces de proximité concernés par cette obligation de fermeture, en instituant, dans les surfaces de vente supérieures à 400 m<sup>2</sup> de la grande distribution, généraliste comme spécialisée, une obligation équivalente de fermeture « rayon par rayon ». La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a contrôlé le respect de ces restrictions. Par ailleurs, ces mesures d'interdiction - qui ont été levées le 28 novembre dès que les conditions sanitaires l'ont permis et dans le respect d'un nouveau protocole sanitaire - n'ont pas empêché les commerces, quelle que soit leur surface de vente, de proposer la livraison ou le retrait de commandes (« *click and collect* », « *drive* »), et ce pour tous les produits. La crise sanitaire a confirmé la nécessité d'accélérer la numérisation des TPE pour accroître leur résilience. En effet, la numérisation a permis à certains commerçants de maintenir une activité pendant la période de confinement du printemps et de l'automne dernier. Il constitue également un enjeu structurel pour les petits commerçants, à plus long terme, d'adaptation aux nouveaux modes de consommation, et à la concurrence des plateformes de commerce en ligne. Ainsi, le Gouvernement a poursuivi, pendant la période de confinement, son accompagnement des commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité grâce à la numérisation. Il leur propose notamment un chèque numérique de 500 euros, et met à leur disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr), pour trouver des solutions concrètes de numérisation. Pour garantir des conditions sanitaires optimales pour la réouverture des commerces le 28 novembre et garantir plus d'équité, les représentants de la grande distribution, du commerce et du commerce en ligne ont par ailleurs pris la décision d'un report d'une semaine des opérations promotionnelles prévues le week-end du 27 novembre. Au-delà de ces mesures, concernant les plates-formes de vente en ligne, la DGCCRF veille au respect par ces dernières des règles de concurrence fixées par le code de commerce, ainsi que des règles de vente à distance prévues par le code de la consommation. Par ailleurs, la Commission européenne a publié en décembre 2020 deux initiatives législatives, intitulées « *Digital Markets Act* » et « *Digital Services Act* », destinées à mieux encadrer et rendre plus transparentes les grandes plates-formes en ligne.

### *Situation des agences de voyages pendant la crise sanitaire et propositions des professionnels du tourisme*

18744. – 12 novembre 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyage qui représentent en France 4 000 entreprises et 30 000 salariés répartis entre la métropole et l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Récemment, le Gouvernement a décidé d'adopter un certain nombre de mesures sociales, économiques et fiscales d'accompagnement qui, si elles sont appréciées par la profession, n'en demeurent pas moins insuffisantes pour réussir la reprise. À cet égard, les professionnels du tourisme ont présenté des propositions leur permettant de redresser et de renforcer la pérennité de leur activité. L'extension du fonds de solidarité à 10 000 € aux holding familiales : à ce jour, l'aide est accordée seulement aux entreprises de moins de 50 salariés, ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, indépendamment de son montant, du résultat et du revenu des dirigeants. Une telle mesure permettrait aux agences de voyage de maintenir l'emploi des salariés qui pendant la crise sanitaire doivent gérer les annulations et les reports de voyages, les loyers des agences et les charges incompressibles. Parmi les autres mesures : l'instauration d'une aide à hauteur de 20 % de la masse salariale afin de couvrir totalement le poids des charges sociales ; l'allongement d'un an du délai de remboursement du prêt garanti par l'État ; l'instauration d'un test transgénique dans les aéroports ; une modération des primes d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours du fait d'une inactivité depuis sept mois et pour l'année 2021 ; un échancier de remboursement sur sept ans des aides et prêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; la création d'un fonds

de garantie afin de protéger les consommateurs et les professionnels du tourisme contre les risques de défaillances des compagnies aériennes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du tourisme.

*Réponse.* – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en cours de discussion, afin d'étudier de nouvelles pistes, non seulement pour soutenir les acteurs tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines qui font l'objet de discussions sont, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'*open data*, et la transition vers un tourisme plus durable. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, et éventuellement de nouvelles mesures de soutien, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020, dite « ordonnance avoirs », qui a particulièrement soutenu les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder au remboursement simultané de l'ensemble des voyages. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels, et de fournir aux clients des avoirs pour des prestations équivalentes (en cas de non-transformation, les avoirs sont remboursables après 18 mois). Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le Md€. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie ; elle a été proportionnée à l'ampleur de la crise tout en protégeant les consommateurs. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont été amplifiées par le CIT du 12 octobre 2020, qui a décidé l'élargissement du périmètre (listes S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : la prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin décembre 2020 ; le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 M€, et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 € par mois. Comme annoncé par le Président de la République et le Premier ministre, à compter du mois de décembre, le fonds de solidarité est rénové : pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA dans la limite de 200 000 € ; pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise, de couvrir la perte de CA constatée, soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyage). Cette option est ouverte sans critère de taille, dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs : en réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux TPE et aux PME des secteurs du plan tourisme. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA. Un prêt garanti par l'État (PGE) : l'offre de PGE a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel,

du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021, au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021. Ainsi, le Gouvernement a manifesté très rapidement son soutien à l'activité du secteur touristique et notamment à celle des agences de voyages. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

### *Crédit d'impôt sur les loyers*

18777. – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mesure annoncée par le Premier ministre instaurant un crédit d'impôt de 30 % sur le montant du loyer acquitté par toute entreprise de moins de 250 salariés. En contrepartie, le bailleur concerné annulerait au moins un mois de loyer acquitté par le locataire sur le dernier trimestre. Ce nouveau dispositif serait particulièrement bienvenu pour de nombreux commerçants et entrepreneurs qui pourraient ainsi être aidés efficacement. Or, lors de l'audition du ministre délégué aux petites et moyennes entreprises par la commission des affaires économiques du Sénat, ce dernier n'a pas confirmé que cette mesure entrerait bien en vigueur, en évoquant notamment son coût évalué à un milliard et demi d'euros. Les commerçants et les entrepreneurs ont plus que jamais besoin de visibilité et de lisibilité sur l'action du Gouvernement. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si cette mesure fiscale sera effectivement mise en œuvre dans les meilleurs délais au regard de la situation d'urgence que vivent nos commerçants et nos entrepreneurs.

*Réponse.* – L'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent des abandons définitifs de loyers à certaines entreprises. Pour être éligibles au dispositif, les entreprises locataires doivent louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, dans sa rédaction en vigueur au 30 décembre 2020. Elles doivent par ailleurs avoir un effectif de moins de 5 000 salariés, ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du droit de l'Union européenne, ni en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. Le crédit d'impôt s'applique aux abandons définitifs de loyers hors taxes et hors accessoires afférents au mois de novembre 2020, et consentis au plus tard le 31 décembre 2021. Pour les entreprises de 250 salariés ou plus, le montant est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer pour le calcul du crédit d'impôt. Afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif pour les bailleurs, le taux a été fixé à 50 % au lieu des 30 % initialement envisagés. Le crédit d'impôt est en outre cumulable avec le dispositif introduit par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, qui prévoit, compte tenu des effets de la crise sanitaire, la non-imposition des abandons de loyers. Cette mesure ayant été prolongée par l'article 20 précité, les abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021 ne constituent pas des revenus imposables pour les bailleurs, quelle que soit leur catégorie d'imposition.

### *Contrats privés d'assurance dépendance*

19205. – 26 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des incertitudes et litiges qui peuvent naître des contrats privés d'assurance dépendance. En effet, de nombreux Français, dans un souci légitime qui est de surcroît encouragé par les pouvoirs publics, souhaitent préparer leur vieillesse en souscrivant parmi d'autres dispositifs de capitalisation des contrats d'assurance dépendance auprès d'organismes privés. Pour autant, ces contrats sont sujets à de nombreuses incompréhensions et litiges résultant notamment du fait que les critères de déclenchement des rentes ne correspondent pas aux critères nationaux de référence, comme la grille nationale Aggir ou grille d'évaluation, dite AVQ (pour actes de la vie quotidienne). La décision est d'autant moins compréhensible pour les assurés, parfois bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), que des divergences peuvent exister entre

l'appréciation de médecin traitant et celle du médecin-conseil ou du médecin mandaté par les assurances. Dans les faits, cela se concrétise par des refus nets des organismes d'assurance d'autant plus critiqués qu'ils peuvent se produire après des années et même des décennies de lourdes cotisations à fonds perdus dans le cas où la reconnaissance n'aurait jamais lieu. Le développement de ces situations va à l'encontre du souhait de favoriser l'anticipation des situations de vieillesse et de dépendance, dans un système de solidarité mis à mal par les charges croissantes pesant sur nos finances publiques. Aussi, en vue de la réforme annoncée de l'autonomie et de la dépendance, elle aurait souhaité connaître les pistes du Gouvernement dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La perte d'autonomie constitue un risque graduel difficile à objectiver, ce qui explique l'existence de référentiels différents selon les acteurs. Les contrats d'assurance privilégient souvent la grille des actes de la vie quotidienne (AVQ), qui présente l'avantage d'être compréhensible par les consommateurs, car elle se réfère à des actions de la vie courante. Afin de pallier les critiques sur la prise en compte insuffisante des difficultés cognitives, certains assureurs ont également recours à des tests cognitifs spécifiques, comme le test de Folstein. Dans le cadre du projet de loi « grand âge et autonomie », des mesures visant à mobiliser le secteur des assurances pour faire face aux défis du vieillissement de la population sont prévues. Dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'offre sur le marché des contrats d'assurance en cas de perte d'autonomie, il est prévu d'encadrer ces contrats pour renforcer l'information et la protection du consommateur. C'est une démarche qui a déjà été initiée par le marché, à l'instar du label pour la garantie de l'assurance dépendance (GAD). Le sujet de l'harmonisation des méthodes d'évaluation de la dépendance entre acteurs publics et privés pourra être traité dans ce cadre. En amont de ce projet de loi, l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, prise sur le fondement de l'article L. 71 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, prévoit qu'un arrêté définisse les conditions dans lesquelles des garanties complémentaires en cas de perte d'autonomie peuvent être prévues dans un plan d'épargne retraite. L'arrêté, qui devrait être publié prochainement, définit des critères de qualité devant être respectés par ces contrats. Il est ainsi prévu de réserver la possibilité d'être intégrés à un plan d'épargne retraite, aux garanties complémentaires utilisant le référentiel AGGIR, pour déterminer le niveau de dépendance de l'assuré. L'usage de référentiels alternatifs (la grille AVQ ou le test de Folstein, notamment) est également rendu possible, dès lors qu'il est favorable à l'assuré, dans le but de mieux couvrir la dépendance partielle (suite à une maladie neurodégénérative par exemple).

### *Difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration*

19519. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant les difficultés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qualifié de non essentiel et au chômage technique depuis plusieurs mois. Restaurateurs, cafetiers, barmen, fournisseurs, traiteurs, hôteliers... Les personnels concernés sont persuadés d'être les laissés-pour-compte de cette crise sanitaire. Ils sont en plein désarroi. Leur combat prioritaire est celui de travailler. Ils affichent des pertes de chiffre d'affaires colossales, avec des prévisions catastrophiques en terme d'emplois. C'est la mort annoncée de ces établissements qui ne se relèveront pas car, malgré des annonces gouvernementales, de nombreuses aides ne sont pas assez ciblées et accessibles du fait de critères contraignants et d'une complexité administrative qui vient s'ajouter au désarroi et à la détresse de ces professionnels. Contrairement à d'autres personnes, les patrons d'établissement ne touchent pas de salaire. Ils ont tous financé la mise en place de mesures de sécurité, ont eu pour beaucoup des contrôles de gendarmerie sans aucune amende, ont tout fait dans les règles et se voient contraints de fermer leurs établissements. Ils s'interrogent sur leur appellation, alors que les restaurants dits administratifs restent ouverts. Face à la gravité de la crise économique et sociale que traverse le pays, il ne semble pas y avoir de solution. Et dans le département de Lot-et-Garonne, 30 % des entreprises devraient disparaître dans les mois qui viennent, avec une perte de plus de 400 emplois sur 2 200. Le protocole sanitaire était parfaitement respecté, le personnel a été très sérieux... alors pourquoi leur fermeture ? Le secteur n'a pas pu travailler la moitié de l'année, il a été dit que la profession était aidée mais cela ne semble pas complètement vrai. Les patrons vont devoir donner des congés sans avoir de recettes. Le secteur de l'événementiel souffre le plus. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la possibilité d'un meilleur accompagnement et d'examiner la possibilité de rouvrir au plus vite ces établissements pour leur permettre de reprendre très rapidement leur travail, dans le respect des normes sanitaires, car cette situation ne peut plus perdurer. Il leur faut obtenir réparation et décrocher ainsi la réouverture de tous ces établissements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises de la restauration touchées par la crise sanitaire. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement adapte en permanence le fonds de solidarité. Lors de la conférence de presse menée par le Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 milliards d'euros par mois. Pour le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur S1 et S1 bis ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois, est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Par ailleurs, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie-café-restauration (HCR). Enfin, une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021, sous réserve de critères d'éligibilité. Un décret modificatif prolongeant la période de prise de congés payés jusqu'au 7 mars 2021, si des salariés sont placés en activité partielle, est en cours de consultation avec les partenaires sociaux.

### *Accompagnement des agences de voyage*

**19651.** – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des agences de voyage. Forte de 4 000 entreprises et de 30 000 salariés, ces entreprises ont obtenu des mesures qui leur ont permis de maintenir les emplois et les commerces ouverts en s'adaptant notamment aux différentes situations imposées par la crise sanitaire. Toutefois, il semble désormais acquis que la reprise d'activité ne se produira pas avant l'été 2021. La profession va devoir prendre de nouvelles mesures nécessaires à la continuité des activités tout en évitant les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance. Elles vont devoir être accompagnées par le Gouvernement que ce soit au sujet du remboursement des billets ou encore de la gestion des personnels ; à défaut beaucoup d'entre elles feront faillite. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner au mieux ces acteurs du voyage, incontournables et indispensables au dynamisme du secteur du tourisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'*open data* et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, et éventuellement de nouvelles mesures de soutien, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce,

de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyageurs figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2.1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin février 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2.2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de CA ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des *holdings*, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la *holding* soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Comme annoncé par le Président de la République et le Premier ministre, depuis le mois de décembre, le fonds de solidarité est rénové : pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyageurs, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise. 2.3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la

restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un « crédit de cotisation » égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, événementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'État (PGE). L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap*

14321. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap et sur celle de leurs accompagnants (AESH). Ces derniers, en permettant un accompagnement personnel, constituent une aide indispensable à la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Toutefois, ces accompagnants se plaignent du traitement qui leur est réservé : salaire insuffisant, affectations sur plusieurs écoles lors de la semaine, statut précaire, désorganisation de leur fonction, manque de formation. Certains d'entre eux à la rentrée 2019-2020 n'avaient aucune affectation ou étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. Considérant l'importance de ces acteurs dans la vie scolaire des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, il lui demande de prendre enfin toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux attentes de ces accompagnants en leur permettant d'être reconnus et de vivre dignement de leur travail.

*Réponse.* – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH. Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 susvisé, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret du 17 janvier 1986 visé en référence, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019/2020 a permis : la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces AESH, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de 3 ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des AESH référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des AESH. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Au regard de la situation sanitaire actuelle, le renouvellement des contrats a été anticipé afin d'accompagner la prorogation des droits des élèves en situation de handicap prévue par ordonnance. Les contrats proposés, de droit public, sont selon la durée d'exercice des missions antérieures, soit des contrats d'une durée minimale de trois ans, soit des CDI. Enfin lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH.

765

### *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant*

17751. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés pour les élèves malentendants liées à l'obligation du port du masque. L'obligation du port du masque par les enseignants peut être problématique pour les élèves malentendants. En effet, ceux-ci compensent leur handicap auditif par la lecture labiale pour comprendre leur interlocuteur. Le port du masque empêche de voir les lèvres et atténue et déforme le son de la voix déjà mal perçu par la personne malentendante. Le port du masque peut également rendre inopérant les dispositifs de micro haute-fréquence portés par certains professeurs ayant dans leur classe un enfant malentendant. Les masques avec fenêtre transparente ne semblent pas constituer une réponse totalement satisfaisante puisque la partie transparente est susceptible d'être couverte par de la buée et que le son reste atténué par ce type de masque. Il semblerait également que, dans certains cas, il a été demandé aux parents de l'élève de les fournir à l'enseignant, alors que les délais pour s'en procurer sont longs (plusieurs semaines) et qu'ils sont coûteux. Certains parents d'élèves et associations demandent à ce que dans les classes comportant des élèves malentendants, l'enseignant utilise une visière qui est plus adaptée à leur handicap. Par ailleurs, quelle que soit la solution retenue, il appartient à l'Éducation nationale d'équiper son personnel. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation.

### *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant*

**20068.** – 14 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 17751 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. Quel que soit leur choix de mode de communication, langue française orale avec ou sans appui de la langue française parlée complétée (LFPC) ou en langue des signes françaises (LSF), les élèves sourds ou malentendants doivent avoir la possibilité de voir le visage de leur interlocuteur afin d'accéder à la compréhension. Effectivement le port du masque occulte une grande partie du visage, la bouche et l'expression de nombreux signes visuels faciaux qui contribuent à la communication. Les élèves sourds ou malentendants sont particulièrement pénalisés. Dans ce cadre, tout enseignant ou adulte de la communauté éducative qui s'adresse à un ou plusieurs élèves sourds ou malentendants doit disposer dans le cadre de la prévention de la transmission du Covid-19 d'un moyen de protection qui n'occulte pas son visage et particulièrement ses expressions faciales. De la même façon, l'ensemble des élèves scolarisés dans les UEE ou ULIS spécialisées ainsi que leurs enseignants et AESH doivent en bénéficier. Deux types de masques « durables » à fenêtre translucide ont été homologués. En revanche, l'usage d'une visière ne remplace pas celui du masque grand public. Pour les jeunes élèves, le port de la visière est vivement déconseillé. Pour équiper la population ciblée, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a passé une commande masques à fenêtre produits par l'association des paralysés de France (APF) entreprises, les caractéristiques figurent dans la fiche jointe du fabricant). Ils répondent aux exigences techniques en vigueur et ont été testés par la direction générale de l'armement. La répartition académique des masques est basée sur une estimation du nombre de bénéficiaires, si la situation sanitaire l'exige, de nouvelles commandes seront envisagées. Une réserve nationale a été prévue pour des ajustements éventuels.

### *Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles*

**18689.** – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le caractère obligatoire des stages en filière professionnelle au regard de la situation sanitaire actuelle. Le 14 octobre 2020, en réponse à la question d'actualité au Gouvernement n° 1460G d'une sénatrice, le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'en raison du contexte sanitaire et économique actuel, les stages d'observation de 3ème seraient facultatifs pour l'année 2020-2021. Cette mesure de bon sens permet ainsi de soulager des collégiens qui ne parvenaient pas à trouver de stages et des entreprises qui n'avaient pas le temps de traiter ces demandes, leurs priorités étant actuellement ailleurs. De plus, cette décision permet de prioriser les stages des élèves de baccalauréats professionnels, nécessaires à la validation de leur année. Néanmoins, alors qu'un confinement national a été annoncé le mercredi 28 octobre 2020 par le Président de la République pour au moins 4 semaines, la question du caractère obligatoire des stages en filière professionnelle doit à son tour être posée. De fait, il devient extrêmement compliqué pour les élèves de ces filières de trouver des stages en entreprise, alors que le Gouvernement recommande une mise en place généralisée du télétravail. Il serait en effet injuste que les élèves des filières professionnelles soient pénalisés dans leur scolarité et que la validation de leurs compétences dépende d'un contexte sanitaire et économique duquel ils ne sont pas responsables. Ces lycéens étant soumis au même contexte que les collégiens, il convient d'adapter de la même façon les modalités d'enseignements. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucun élève ne subisse dans sa scolarité les conséquences du confinement.

### *Stages en entreprise et épidémie de Covid-19*

**18709.** – 5 novembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la détresse de très nombreux jeunes gens inscrits dans les filières professionnelles (certificat d'aptitudes professionnelles - CAP, bac professionnel), qui sont dans l'incapacité d'accomplir leur période de formation obligatoire en entreprise compte tenu du contexte de crise sanitaire et de confinement. Massivement pourvoyeurs de stages en temps normal, les employeurs des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, mais aussi de l'esthétique et de la coiffure ou encore du tourisme, sont aujourd'hui contraints de fermer leurs établissements. Le secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics est, pour sa part, en grande difficulté et sa priorité n'est pas de former des jeunes gens dans le cadre d'un cursus scolaire. La réalisation de ces périodes de formation en milieu professionnel conditionnant l'obtention du diplôme, il lui semble

indispensable qu'une initiative puisse être prise sans délai afin de tenir compte du contexte économique sinistré et répondre à l'angoisse des jeunes inscrits dans les filières professionnelles. Elle lui demande en particulier si l'annulation de ces périodes de formation en milieu professionnel, ou à tout le moins leur report, est envisageable et s'il prévoit, le cas échéant, le renforcement de la professionnalisation des élèves via des modules vidéos et des informations sur le monde du travail.

### *Report de stage*

**18908.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les élèves de trouver des stages en entreprise ou en exploitations agricoles, en raison de l'épidémie de Covid-19. Ces stages constituent une obligation dans le cursus de leurs études et du diplôme final. Elle lui demande donc s'il ne serait pas impératif de supprimer cette obligation pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

### *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021*

**18945.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les élèves de trouver des stages en entreprises ou en exploitations agricoles, en raison de l'épidémie du Covid-19. Le télétravail des entreprises, les reconfinements et couvre-feu sont des handicaps à l'obtention des stages. Or souvent ces stages obligatoires valident le cursus des études et du diplôme final. Elle lui demande donc s'il ne serait pas impératif de supprimer exceptionnellement cette obligation pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

*Réponse.* – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), prévues à l'article L. 331-4 du code de l'éducation font partie intégrante de la formation et de la préparation aux diplômes professionnels. Leur durée varie selon les diplômes préparés et elles sont obligatoires pour la présentation des diplômes du CAP et du baccalauréat professionnel. Dans le contexte de la rentrée 2020 et des conséquences de la crise sanitaire, la mise en place des PFMP peut être confrontée à la limitation de l'activité économique de certaines entreprises ou secteurs professionnels. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ont proposé des adaptations dans la réalisation de ces PFMP. Sur ce sujet, la circulaire de rentrée du 10 juillet 2020 prévoyait une rentrée adaptée aux besoins spécifiques des élèves, notamment en voie professionnelle. Ainsi, les conseils d'administration des lycées professionnels ont été autorisés à organiser les PFMP dès le début de l'année scolaire pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et de terminale, ainsi qu'à ceux de 2<sup>ème</sup> année de CAP. Pour accompagner les établissements dans l'organisation des PFMP, une « foire aux questions » (FAQ) a été envoyée aux acteurs académiques. Elle fait l'objet d'actualisations fréquentes et prévoit des possibilités d'aménagement pour que les établissements puissent s'adapter localement, dans le respect du protocole sanitaire général et des mesures prises en entreprise. Les différentes modalités d'organisation de PFMP, de suivi et d'encadrement de l'élève sont précisées dans le cadre des conventions d'accueil en PFMP, notamment dans l'annexe pédagogique. Parmi les aménagements possibles, la réalisation d'une partie des PFMP à distance quand cela est faisable, adaptée et accessible à l'élève, peut être proposée. Des activités professionnelles, pouvant être réalisées partiellement ou totalement à distance, peuvent se dérouler alternativement entre l'entreprise, l'établissement et le domicile du stagiaire. Dans la mesure du possible, la mission pourra être proposée de manière collective à un groupe d'élèves, chacun bénéficiant alors d'une convention. Ils seront accompagnés par leurs tuteurs, en présentiel ou à distance. Dans le cas où certaines entreprises continuent à pouvoir accueillir les élèves en PFMP, des missions peuvent être confiées à deux stagiaires simultanément, l'organisation du calendrier afin d'organiser des PFMP peut être revue, ou encore les emplois du temps modifiés en fonction des opportunités et sous réserve de l'avis du conseil d'administration. Il est rappelé que dans la mise en place de ces aménagements, les établissements agissent dans le cadre du périmètre de leurs attributions. Les mesures pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques en lien avec les corps d'inspection. En parallèle, un travail réglementaire est en cours pour, à l'instar des dérogations accordées à la session d'examen de 2020, permettre aux élèves qui ne pourraient pas réaliser la totalité des semaines de PFMP requises pour l'obtention de leur diplôme professionnel à la session 2021, de bénéficier du seuil minimal requis en fonction du diplôme.

*Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »*

**19012.** – 19 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France » (UMOF). Elle rappelle que le col bleu-blanc-rouge qu'arborent les meilleurs ouvriers de France (MOF) est le résultat d'un examen très sélectif qui sanctionne la maîtrise de gestes techniques, l'innovation et le respect de traditions, travaillés longuement - de longs mois voire plusieurs années - pour atteindre un niveau d'excellence, d'efficacité et de perfection. Elle souligne que l'examen est validé par un diplôme de l'éducation nationale reconnu au répertoire national des certifications professionnelles et que le candidat ainsi récompensé conserve son titre à vie avec l'indication de la spécialité, suivie de l'année de sa promotion. La remise des médailles est effectuée en Sorbonne à Paris, suivie généralement d'une grande réunion à l'Élysée en présence du Président de la République. Elle note que ce titre est autant reconnu par les professionnels que par le grand public et consacre l'excellence d'un savoir-faire dans 17 groupes professionnels référencés dans des domaines aussi divers que la restauration et l'hôtellerie, l'alimentation, le textile et le cuir ou encore la bijouterie ou le bois et l'ameublement. Elle indique que l'examen est organisé tous les trois ans par le comité d'organisation des expositions du travail, le COET-MOF, association de loi 1901 ayant reçu une délégation de service public de l'éducation nationale. Elle précise que les inscriptions au 27<sup>ème</sup> concours étaient à déposer avant le 31 mars 2020 pour une remise des titres prévue en février 2022. Or, il semble que les modalités d'inscriptions aient sensiblement évolué avec notamment le doublement du prix de l'inscription et surtout l'ajout de sessions de formation onéreuses à différentes étapes du parcours. Cette situation s'expliquerait par la réduction de la participation financière de l'État au budget du COET-MOF et par la réforme de la taxe d'apprentissage. Considérant qu'il n'est pas possible de concevoir qu'une sélection des candidats puisse s'opérer avant même le début des épreuves sur de simples critères financiers, elle souhaite connaître les corrections qui pourraient être apportées pour que le 27<sup>ème</sup> concours respecte l'esprit des éditions précédentes, à savoir : la promotion sociale, l'égalité des chances, l'équité.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une grande importance à cet examen qui promeut l'excellence professionnelle à la française et, dans ce cadre, a maintenu sa subvention annuelle à l'association COET-MOF. Le droit d'inscription à l'examen a été décidé par la décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale du COET-MOF du 17 avril 2019 qui a fixé pour la 27<sup>ème</sup> session le montant à 200 euros. Aucune formation ni diplôme préalable n'est demandé pour se porter candidat au diplôme. En revanche, la durée des épreuves qualificatives et finales (entre un an et demi et deux ans) et l'exigence demandée (25 % de candidats retenus à l'issue des qualificatives et 20 % de lauréats à la fin des épreuves) conduisent nombre de candidats à se faire accompagner pour augmenter leur chance de réussite. Ces accompagnements sont suivis par les candidats qui le souhaitent dans les organismes de leurs choix. C'est dans ce cadre que le COET-MOF a souhaité apporter une aide aux problématiques des candidats. Le COET-MOF a présenté, sur son site, les possibilités de formation ouvertes par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La présentation a pu faire naître, chez certains candidats, des doutes sur son caractère facultatif. Afin de clarifier la situation, le ministère en charge de l'éducation nationale a demandé au COET-MOF de modifier la présentation de son offre afin de faire davantage ressortir son caractère volontaire et non exclusif.

**ENFANCE ET FAMILLES***Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord*

**7865.** – 29 novembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture programmée des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans les maternités du département du Nord. Le département du Nord a annoncé la fermeture des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans les maternités pour le 31 décembre 2018. Les PMI en maternité ont pour mission d'assurer le suivi mère-enfant et veillent à la prévention des maltraitances. Plus de 32 000 naissances sont enregistrées dans le Nord chaque année, faisant du département le 1<sup>er</sup> en nombre de naissances en France métropolitaine en 2017. De plus, notre région se démarque par le fait que l'âge moyen de la mère à la naissance est le plus bas de France métropolitaine. L'arrondissement de Valenciennes connaît le taux de grossesses précoces le plus élevé de France. Sans cet accompagnement, de jeunes mamans, le plus souvent isolées, n'auront plus d'interlocuteurs dédiés pour répondre à leurs questionnements et apprendre à éviter les incidents. Contrairement à ce qu'avance le département, qui parle de redéploiement et non de suppression, il n'y aura plus, en maternité,

d'infirmières, de puéricultrices et d'assistantes sociales spécifiquement dédiées à l'accompagnement des personnes qui ont besoin de soutien administratif ou social. Le département compte sur les professionnels de santé pour pallier leur absence et détecter un risque éventuel pour l'enfant. Encore faudrait-il que les professionnels de santé en aient le temps et les moyens, alors qu'ils tirent la sonnette d'alarme depuis des mois au sujet du manque criant de moyens dans les hôpitaux. Enfin, si les PMI de secteur sont, elles, maintenues dans les mêmes conditions, il semble clair que cette réorganisation se fera à leurs dépens, puisque c'est à elles que reviendra le suivi et l'accompagnement des familles non suivies à l'hôpital, et ce, sans moyens supplémentaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le maintien de l'accompagnement médico-social dans les maternités. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

*Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord*

**13030.** – 7 novembre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07865 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le 14 octobre 2019, M. le secrétaire d'État auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé a présenté des mesures en faveur de la protection de l'enfance. Au regard de ces annonces, elle souhaiterait souligner le paradoxe que constitue la fermeture des PMI dans les maternités. En effet, les mesures prévoient de doubler d'ici à 2022 le nombre de visites infantiles à domicile par des infirmières puéricultrices juste après l'accouchement ; or, ces visites étaient auparavant prises en charge directement à la maternité par les équipes de PMI basées au sein même de l'établissement. Les différents services sociaux pourront en témoigner, il arrive régulièrement que les portes des domiciles restent fermées lorsqu'il s'agit d'aller à la rencontre des familles. La perte de ce lien dans l'univers préservé et neutre d'un établissement de santé sera très dommageable pour la détection des comportements à risque et le suivi des nourrissons évoluant dans ces environnements. L'initiative de créer vingt nouveaux relais parentaux inscrite dans ses mesures ne saurait prouver son efficacité si les parents en difficulté ne pouvaient être reconnus et orientés. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le maintien de l'accompagnement médico-social dans les maternités. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

769

*Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord*

**14837.** – 19 mars 2020. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13030 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

*Réponse.* – Les interventions précoces pendant la période périnatale sont un levier indispensable pour la lutte contre les inégalités sociales de santé. Les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) représentent en effet des acteurs de proximité incontournables pour la mise en œuvre d'actions précoces au service de la population, notamment la plus défavorisée. Leurs atouts sont multiples, tenant notamment à leur proximité géographique, à leur approche globale de la santé, aux modalités adaptées d'accueil des publics, à l'accompagnement non stigmatisant pour les populations vulnérables, à la diversité des prestations mises en œuvre par des équipes pluridisciplinaires, et enfin à la gratuité pour la population de consultations, vaccins et produits contraceptifs sous certaines conditions. Ainsi, le premier des quatre engagements de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, présentée par le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, en octobre 2019 à Marcq-en-Barœul (59), vise à agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles notamment par le renforcement d'actions entrant dans le champ de la protection maternelle et infantile (PMI). Cette stratégie inédite repose sur un contrat d'engagement mutuel entre l'État, représenté par le préfet et l'agence régionale de santé (ARS), et les départements dans le respect de leurs compétences respectives. Cette contractualisation, qui a vocation à s'étendre à tout le territoire national, est engagée pour l'année 2020 dans 30 premiers départements, parmi lesquels le département du Nord. En matière de protection maternelle et infantile, cinq objectifs obligatoires ont été retenus : atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national ; faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé ; doubler au niveau national le nombre de

visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables ; permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables ; permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles. À titre d'exemple, le premier objectif présenté ci-dessus correspond à l'engagement d'agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles. En 2020, l'État a consacré 1,1 million d'euros à cet objectif dans le cadre de sa contractualisation avec le département du Nord. Une des actions vise particulièrement à développer sur les territoires l'offre de planification familiale-suivi prénatal PMI en amont des suivis de grossesse pour pouvoir faciliter les accroches avec les publics vulnérables via le renforcement l'articulation PMI / maternités / libéraux pour systématiser l'orientation vers la PMI des publics particulièrement vulnérables. En parallèle, il s'agit de poursuivre la construction de la coordination PMI avec les maternités et l'engagement des sages-femmes PMI dans le dispositif PRADO pour les situations suivies en anténatal par la PMI et pour les situations pour lesquelles des vulnérabilités sont repérées lors du séjour en maternité, ou si possible dès la période anténatale. De cette manière, il sera possible d'augmenter le temps d'accompagnement précoce des familles en recentrant les infirmières puéricultrices sur leur cœur de métier (soutien de la parentalité, suivi du développement du bébé) grâce au déploiement progressif de l'externalisation de la mission d'évaluation des conditions de l'agrément assistant maternel. Sur 3 ans, la somme engagée par l'État atteindra 3,3 M€. Il ne s'agit que d'un des nombreux objectifs poursuivis dans le cadre de cette contractualisation, démarche innovante visant à redynamiser la compétence partagée qu'est aujourd'hui la protection de l'enfance.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sort d'une chercheuse en Iran*

**16616.** – 11 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort d'une chercheuse franco-iranienne emprisonnée en Iran. En effet, une anthropologue, chercheuse au centre de recherches internationales de Sciences Po, est en prison depuis désormais un an en Iran. Après une grève de la faim de fin décembre 2019 à mi-février 2020, elle a été admise à l'hôpital de la prison le 23 février en raison d'une grave détérioration de son état de santé. Son compagnon, arrêté avec elle, a été libéré le 20 mars, en échange de la libération d'un ingénieur iranien détenu en France ; il n'a donc pas été officiellement acquitté. Le 16 mai 2020, la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné cette chercheuse à la peine la plus lourde qu'elle encourait : cinq ans de prison pour « collusion en vue d'attenter à la sûreté nationale » et un an pour « propagande contre le système » politique de la République islamique. Selon l'avocat, cette dernière accusation se réfère à son avis sur le port du voile en Iran, alors qu'il ne s'agit pourtant que des remarques d'une universitaire, et non d'un jugement de valeur. Elle avait de surcroît refusé d'accepter une libération conditionnelle contre l'arrêt de ses recherches. Si ce combat pour la reconnaissance de la liberté scientifique traduit sa droiture, sa détermination et son courage, cette longue incarcération met néanmoins gravement sa santé en péril, surtout dans le contexte de la pandémie de Covid-19. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures diplomatiques il compte prendre, afin que cette condamnation, qui tient avant tout de la sentence politique, soit réexaminée, conformément aux droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie.

*Réponse.* – La diplomatie française est pleinement mobilisée pour trouver une issue positive à la situation de notre compatriote Fariba Adelkhah, condamnée à six ans de prison et détenue depuis plus d'un an en Iran. Elle bénéficie, depuis le 3 octobre, d'une mesure d'assignation à résidence dans sa famille à Téhéran, sous le contrôle d'un bracelet électronique. C'est un premier pas important. Le sens de nos efforts est désormais de lui permettre de retrouver au plus vite sa liberté pleine et entière. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont pleinement déterminés à poursuivre leurs démarches bilatérales et leurs appels publics, en vue de parvenir à ce résultat.

### *Dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban*

**17629.** – 27 août 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation économique des Français vivant au Liban du fait de l'augmentation très importante du taux d'inflation dans le pays, un taux qui a bondi de 90 % en année glissante en juin 2020. Certains de nos compatriotes qui se trouvent dans le besoin, personnes âgées ou handicapées, enfants en

détresse par exemple, sont destinataires d'allocations sociales accordées par le comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS) qui leur accorde, sous condition de ressources, un soutien financier ponctuel ou régulier sous réserve d'un plafond dont le montant est évalué par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au regard des informations transmises par les CCPAS relatives aux dépenses mensuelles moyennes qu'une personne supporte au titre du logement, de l'alimentation, de la santé et de l'habillement. Or ce comité consulaire ne se réunit au Liban, comme d'ailleurs dans la presque totalité des pays dans le monde, qu'une fois par an pour examiner les propositions d'attribution d'aides et en fixer les plafonds. Dans le contexte de très forte inflation du Liban, le pouvoir d'achat attaché à ces allocations dans le pays ne cesse de se détériorer. Elle lui demande donc si, dans le cadre de « l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger » qui n'a pas force de contrainte réglementaire laissant ainsi davantage de liberté d'interprétation à l'administration, il est possible de tenir plusieurs réunions du CCPAS dans l'année de façon à correspondre davantage à la variation du taux d'inflation et à réactualiser le montant de ces aides. Elle lui demande si la solution ne consisterait pas également à fixer un taux de change de chancellerie appliqué à la conversion en monnaie locale de ces allocations en tenant davantage compte du taux effectif d'inflation dans le pays. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il est possible de verser aux intéressés ces aides en euros, au besoin en numéraire, de façon à leur laisser la possibilité de pouvoir les convertir en monnaie locale à des taux plus avantageux que celui servi par les banques.

*Réponse.* – Les taux de base de nos postes à l'étranger sont définis une fois par an par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) qui s'est tenue le 13 mars 2020, et qui réunit, outre les membres de l'administration, cinq élus, conseillers des Français de l'étranger ou représentants des associations. Les taux de base sont proposés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, examinés, débattus et validés par l'ensemble des membres de la commission. En 2020, pour répondre aux besoins particuliers des Français du Liban, la commission a accordé au pays un taux de base de 530 €, en légère augmentation par rapport à 2019, validant ainsi la seule majoration de taux de base du réseau, avec pour conséquence une minoration des taux de base dans plusieurs autres pays (notamment dans l'Union européenne). Pour des raisons comptables, réglementaires et d'organisation du travail, il n'est pas envisageable de réunir la CPPSFE plus d'une fois par an, ni d'indexer le taux de base d'un pays directement sur le taux d'inflation annoncé localement pour procéder à des ajustements en cours de gestion. Toutefois, soucieux de répondre aux difficultés croissantes que rencontrent de nombreux Français résidant au Liban, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a procédé à de nombreux abondements de l'enveloppe « aides ponctuelles » du poste. Ainsi, depuis la validation du budget annuel de Beyrouth par la CPPSFE (1 670 350 €, de loin le budget le plus élevé du réseau), dans lequel l'enveloppe consacrée aux « aides ponctuelles » avait été augmentée d'office à 35 000 €, d'autres délégations de crédits ont été faites : près de 35 000 € supplémentaires au titre du dispositif spécial d'aides Covid-19 (« secours occasionnels de solidarité ») et 35 000 € de plus pour venir en aide aux Français de Beyrouth touchés par la catastrophe du port de Beyrouth. Ces aides supplémentaires, dont le total s'élève donc à 70 000 €, peuvent être également attribuées aux allocataires du Conseil consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS), compte tenu des caractéristiques particulières de la situation économique au Liban. D'autre part, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a apporté un soutien important à la société française de bienfaisance de Beyrouth (SFB) qui vient en aide aux Français démunis installés au Liban. Après lui avoir accordé une subvention initiale de 40 000 € (montant conforme à la demande des responsables de la SFB) début avril 2020, suite à la catastrophe du 4 août à Beyrouth, le ministère lui a délégué une subvention complémentaire de 200 000 €, portant ainsi le total des subventions accordées à la SFB à 240 000 € pour 2020, ce qui en fait le premier bénéficiaire du réseau. Des crédits complémentaires pourront être attribués au poste si cela s'avère nécessaire. En ce qui concerne le taux de chancellerie, l'administration est tenue d'utiliser celui fixé par le ministère des finances pour toutes ses opérations de change, que ce soit pour le paiement des factures ou le calcul des prestations servies.

### *Liens entre la Turquie et le Hamas*

**17778.** – 10 septembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les liens entre la Turquie et le Hamas. Samedi 29 août 2020, le Président turc a reçu une délégation du Hamas, menée par le chef du bureau politique du mouvement islamiste palestinien. À cette occasion, plusieurs journaux comme The Telegraph ou Challenges ont rapporté que la Turquie aurait fourni une douzaine de passeports turcs à des membres de cette organisation classée comme terroriste par l'Union européenne et les États-Unis. L'obtention de tels passeports pourrait permettre à des activistes du Hamas de se rendre sur le

territoire européen pour y préparer des opérations terroristes. Ainsi, il lui demande si la France compte clarifier sa position face à la Turquie, pays membre de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique nord), vis-à-vis de cette mise en danger grave de nos concitoyens et de cette énième provocation de son gouvernement.

*Réponse.* – Le Président turc a reçu à Ankara, le 22 août 2020, deux cadres du Hamas, Ismaïl Haniyeh (également reçu début février par R.T. Erdogan) et Saleh Arouri. Cette réunion faisait elle-même suite à deux premières rencontres, en décembre 2019 et février 2020. Par la suite, Istanbul a également accueilli une réunion de membres du Fatah et du Hamas du 22 au 24 septembre. Par ailleurs, le 25 août dernier, le chargé d'affaires israélien en Turquie a publiquement accusé Ankara de fournir des passeports à des membres du Hamas. La lutte contre le terrorisme est, pour la France, une priorité absolue. La position de la France vis-à-vis du Hamas est très claire. Nous considérons ce mouvement comme un groupe terroriste, inscrit à ce titre sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne.

### *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée*

**18902.** – 19 novembre 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes (maisons, magasins, entrepôts, puits, abris, canalisations, routes etc.) par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV<sup>ème</sup> convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur du bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de Covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Quand bien même l'annexion de jure a été suspendue à la suite des accords passés entre Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn, l'annexion de facto est tout aussi illégale qu'une annexion de jure et impose aux États tiers de prendre des mesures urgentes. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne (UE), y compris la France. Les autorités militaires israéliennes prévoient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin (en Cisjordanie) dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a de nouveau appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. » Elle a également appelé, avec d'autres représentants européens et de plusieurs États membres, le 19 octobre, Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Aussi souhaiterait-il savoir quelles actions concrètes la France compte prendre, au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale, à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et obtenir des réparations et une reconstruction desdites infrastructures.

### *Destructions par Israël d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée*

**19345.** – 3 décembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes (maisons, magasins, entrepôts, puits, abris, canalisations, routes etc.) par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Le 3 novembre 2020, une nouvelle démolition, la plus importante depuis dix ans, a eu lieu dans la vallée du Jourdain à Humsa al-Fuqa, en violation totale du droit international. Étaient visées des habitations et infrastructures abritant une communauté de Bédouins. 74 personnes se sont retrouvées sans abri, dont 41 enfants, selon le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), qui constate que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. 689 structures ont déjà été démolies en 2020, dont plusieurs dizaines, comme à Humsa al-Fuqa, étaient financées par l'Union européenne et la France. Conséquence directe, 869 personnes sont désormais privées de toit. Un pic inquiétant a même été atteint en pleine pandémie de Covid-19, durant laquelle plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. La colonisation en Cisjordanie progresse en parallèle. Plus de 413 000 colons y résident,

hors Jérusalem-Est et un nouveau programme de 4 900 unités de logement a été lancé. Tous ces éléments corroborent les déclarations de nombreux observateurs et organisations non gouvernementales (ONG) sur la poursuite de fait sur le terrain du plan d'annexion prétendument suspendu après l'accord entre Israël et les Émirats arabes unis. Le 16 octobre 2020, la France a de nouveau appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, à « faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. » Cette déclaration fait suite à celles tenues au Sénat le 24 juin, annonçant la prise de sanctions par notre pays et par l'Union européenne en cas d'annexion de la Cisjordanie. Aussi, elle lui demande quelles actions concrètes la France compte mettre en œuvre pour appliquer les mesures et sanctions annoncées.

*Réponse.* – La France condamne la colonisation tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est. La colonisation est illégale au regard du droit international humanitaire, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 2334 du 23 décembre 2016. Elle contribue à attiser les tensions sur le terrain et constitue un obstacle à une paix juste, fondée sur la solution des deux États, ayant chacun Jérusalem pour capitale. La politique de colonisation ne doit pas servir un projet d'annexion de territoires palestiniens par une politique du fait accompli. Les destructions de structures palestiniennes sont une des matérialisations de la politique de colonisation. Outre les déclarations de la France et ses partenaires européens en octobre 2020, la France a condamné la démolition, le 3 novembre 2020, par les autorités israéliennes, du village palestinien de Khirbet Humsa en Cisjordanie. L'Union européenne a également appelé Israël à cesser ces démolitions. Le 18 novembre, au Conseil de sécurité des Nations unies, la France a appelé les autorités israéliennes à surseoir à toute démolition, notamment du village de Khan al Ahmar et de l'école de Ras al Tin, conformément à ses obligations de puissance occupante. Par ailleurs, des messages ont été, à plusieurs reprises, relayés aux autorités israéliennes, par la France et ses principaux partenaires européens. La France condamne sans ambiguïté les annonces relatives à la construction de logements dans les colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est, en particulier les annonces récentes concernant la colonie de Givat HaMatos, à Jérusalem-Est, dont l'expansion porte atteinte à la viabilité d'un futur État palestinien. Les chefs de mission d'un certain nombre de pays européens, dont la France, se sont rendus sur le terrain à Givat HaMatos pour marquer leur détermination. La France s'attache à défendre les paramètres définis par la communauté internationale. Elle est déterminée à œuvrer pour une paix au Proche-Orient juste et respectueuse du droit international, comme l'a assuré le Président de la République au Président Abbas le 18 août dernier, et lors de l'Assemblée générale des Nations unies. La France œuvre en coordination avec ses partenaires européens et arabes. C'est dans cet esprit que le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et ses homologues allemand, égyptien et jordanien se sont réunis à Amman le 24 septembre 2020, puis au Caire le 11 janvier 2021. Ils ont marqué une commune détermination à se mobiliser en faveur d'une reprise progressive du dialogue. Cette logique doit prendre le pas sur celle des actes unilatéraux, pour recréer le niveau de confiance nécessaire à la reprise de négociations crédibles en vue d'une paix durable.

## JUSTICE

### *Peines complémentaires*

**18481.** – 29 octobre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les peines complémentaires. Suite à un dépôt de plainte pour vol par un plaignant conchylicole, la préfecture a demandé au parquet de demander le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, lors de la procédure judiciaire. Lors d'une réponse à une autre question écrite décrivant le même problème, le Gouvernement a refusé de modifier le code rural en ajoutant le vol comme motif de suspension ou de suppression d'une concession conchylicole (partie réglementaire, article 923-40). En effet, le vol étant déjà réprimé par la loi générale, avec la possibilité d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, le Gouvernement estimait que le rajouter au code rural créerait une double peine. Face à cette situation, il lui semble pertinent de demander au garde des sceaux s'il entend donner des instructions afin que ces peines-là soient prononcées plus souvent.

### *Peines complémentaires*

**19905.** – 7 janvier 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18481 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Peines complémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Suite à un dépôt de plainte pour vol par un plaignant conchylicole, la préfecture a demandé au parquet de demander le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, lors de la procédure

judiciaire. Lors d'une réponse à une autre question écrite décrivant le même problème, le Gouvernement a refusé de modifier le code rural en ajoutant le vol comme motif de suspension ou de suppression d'une concession conchylicole (partie réglementaire, article 923-40). En effet, le vol étant déjà réprimé par la loi générale, avec la possibilité d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, le Gouvernement estimait que le rajouter au code rural créerait une double peine. Face à cette situation, il lui semble pertinent de demander au garde des sceaux s'il entend donner des instructions afin que ces peines-là soient prononcées plus souvent.

*Réponse.* – L'arsenal législatif actuel permet de réprimer efficacement le vol d'animaux, relevant des dispositions des articles 311-1 et suivants du code pénal, étant précisé que ce type de vol suppose que l'animal soit assimilé à une « chose » appartenant à autrui. Le vol est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Il peut être aggravé par un certain nombre de circonstances, par exemple lorsque les faits sont commis en réunion ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est aggravé par une circonstance, à sept ans et 100 000 euros d'amende lorsqu'il est aggravé par deux circonstances, et à dix ans et 150 000 euros d'amende en présence de trois circonstances. L'article 311-14 du code pénal prévoit également des peines complémentaires, qui peuvent être prononcées cumulativement, au titre desquelles notamment l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est également encourue. L'interdiction d'exercer peut être définitive ou temporaire suivant les cas. Le prononcé des peines est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, dans les limites fixées par la loi, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, conformément aux articles 132-24 et suivants du code pénal. La peine doit donc être personnalisée et proportionnée. Il appartient, dès lors, aux juridictions saisies de déterminer si la peine complémentaire d'interdiction d'exercer n'entraîne pas des conséquences pour la personne condamnée allant bien au-delà de la répression des faits reprochés. Le ministère attache par ailleurs une importance particulière à ce que les peines prononcées souverainement par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Ces impératifs sont régulièrement rappelés aux parquets, en dernier lieu dans la circulaire de politique pénale générale du 1<sup>er</sup> octobre 2020. De façon plus globale, le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les faits commis à l'encontre de professionnels du commerce de produits issus d'espèces animales.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *Date du prochain Congrès*

**19648.** – 17 décembre 2020. – **M. Damien Regnard** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** au sujet du prochain Congrès. Dans son allocution devant le Congrès réuni à Versailles le 9 juillet 2018, le Président de la République avait pris un engagement ferme devant les parlementaires en affirmant : « j'ai demandé au Gouvernement de déposer dès cette semaine un amendement au projet de loi constitutionnelle qui permettra que, lors du prochain Congrès, je puisse rester non seulement pour vous écouter, mais pour pouvoir vous répondre. » Cet engagement, message fort et symbolique adressé aux élus de la Nation, est pourtant resté lettre morte. Depuis, ces mêmes élus voient de nouvelles formes de consultation émerger : convention citoyenne pour le climat, commission et comités Théodule pour auditionner ou réécrire la loi. Autant de signaux difficilement acceptables pour des parlementaires élus dont le rôle tend parfois à être occulté quand il n'est pas tout simplement méprisé. Il souhaite donc connaître la date du prochain Congrès à Versailles ainsi que le dispositif que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour rendre possible l'engagement ferme du Président de la République à l'égard du Parlement.

*Réponse.* – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, indique à Monsieur le Sénateur que l'engagement de Monsieur le Président de la République tendant à ce que l'article 18 de la Constitution soit modifié, afin de lui permettre d'assister et de répondre au débat suivant sa déclaration devant le Parlement réuni en Congrès, avait fait l'objet d'amendements au projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, discuté en juillet 2018. Ces amendements avaient été adoptés, avec avis favorable du Gouvernement, et supprimaient, à

l'alinéa 2 de l'article 18 de la Constitution, les mots « hors de sa présence ». Les circonstances n'ont pas permis l'aboutissement de ce texte. En outre, Monsieur le Ministre précise à Monsieur le Sénateur que la convocation du Parlement en Congrès, en application de l'article 18 de la Constitution, est une prérogative exclusive de Monsieur le Président de la République et qu'il ne peut donc, sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, lui indiquer si le Chef de l'État envisage de recourir prochainement à l'article 18 de la Constitution et selon quel calendrier.

### *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national*

**20125.** – 21 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, concernant la numérisation et l'accès des cahiers citoyens du grand débat national (GDN). Le 27 novembre 2018, pour répondre au mouvement social des gilets jaunes, le Président de la République annonce une « grande concertation de terrain ». Ainsi, du 8 décembre 2018 au 11 janvier 2019 l'opération « mairie ouverte » recueille les doléances des citoyens dans les mairies et via une plateforme en ligne dans 16 337 communes. S'en suivra le grand débat national à partir du 15 janvier 2021 pour une période de deux mois. Le Gouvernement s'est alors engagé à rendre publiques toutes les contributions issues du GDN et à les prendre en compte pour répondre aux attentes des Français. Presque deux années plus tard et à quelques mois de l'anniversaire du GDN, la promesse initiale du Gouvernement de rendre les doléances des cahiers citoyens transparentes et consultables par tous sur une plateforme en ligne n'est pas tenue. Leur transfert aux archives départementales n'en permet que des consultations physiques sur place, ce qui rend leur exploitation à une échelle nationale impossible. Sur un total de 630 000 pages de textes, seules les 9 000 contributions parisiennes ont été mises en ligne, à l'initiative de la mairie de Paris. Compte tenu des engagements pris et de la mobilisation qu'a suscitée cet appel à doléances, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend les rendre accessibles en ligne sur une plateforme unique.

*Réponse.* – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, indique à Mme la Sénatrice que la majeure partie de la matière recueillie auprès des citoyens pendant le Grand Débat National est accessible en ligne. Ainsi, les contributions déposées sur la plateforme numérique et les comptes rendus des réunions d'initiative locale peuvent être consultés sur le site [www.granddebat.fr](http://www.granddebat.fr). Les cahiers citoyens ouverts dans les mairies, eux, ont été transmis aux Archives départementales où ils sont accessibles à tous en format physique sur simple demande. Numérisés par la Bibliothèque Nationale de France (BNF), ils ont aussi été remis en format numérique aux Archives nationales, où ils peuvent être consultés, sur dérogation, par le monde académique et scientifique à la faveur d'un projet de recherche, conformément au code du patrimoine et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La spécificité des données figurant dans ces cahiers citoyens n'a pas permis de les rendre directement accessibles au grand public par voie numérique. Tout d'abord, le format de transcription des contributions manuscrites rendait difficile leur exploitation en *open data* sans retraitement. Surtout, les contributeurs y avaient fait figurer des informations sensibles, en contextualisant leur situation personnelle pour argumenter leurs propositions (informations financières, médicales, familiales, professionnelles...etc). Aux termes de la loi Informatique et Libertés et du RGPD, la diffusion numérique de ces contributions n'aurait été possible qu'à deux conditions : si les citoyens avaient été préalablement informés d'un futur usage numérique de leurs données et y avaient consenti – ce qui n'est pas le cas pour les cahiers et les courriers sous format libre collectés dans les mairies ; ou si les contributions avaient été « anonymisées », par la suppression de toutes les informations susceptibles de rendre identifiables leurs auteurs, afin d'en garantir l'anonymat total et incontestable. En raison de l'important volume de données, du coût et des délais d'un tel traitement, et constatant de surcroît une très faible demande de consultation des cahiers citoyens dans les Archives départementales, le Gouvernement a renoncé à mener cette opération nécessaire à leur accessibilité sur une plateforme en *open data*. Néanmoins, conformément à l'engagement de transparence, le ministère de la Recherche et de l'Innovation a lancé, en février 2019, un Appel à Manifestation d'Intérêt pour encourager l'analyse de ces contributions par les chercheurs ([www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid139221/grand-debat-national-lancement-d-un-appel-a-manifestation-d-interet-pour-l-analyse-des-donnees-par-la-recherche.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid139221/grand-debat-national-lancement-d-un-appel-a-manifestation-d-interet-pour-l-analyse-des-donnees-par-la-recherche.html)) En outre, les synthèses de l'ensemble des contributions citoyennes du Grand Débat National restent accessibles sur le site [www.granddebat.fr](http://www.granddebat.fr). Elles ont été présentées publiquement, en présence du Premier ministre, le 9 avril 2019 et ont servi de base à la conférence de presse du Président de la République le 25 avril 2019.

*Manque de réponse aux questions écrites*

**20144.** – 21 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le manque d'enthousiasme de ses collègues à répondre aux questions écrites des sénateurs... Pour l'année 2020, ce sont un peu plus de 3 800 questions qui restent en attente... en attente d'être déclarées caduques ? Les questions écrites participent au contrôle du Gouvernement qui est, à côté du vote de la loi, la deuxième grande fonction du Sénat. Selon l'article 75 du règlement, les réponses des ministres sont publiées « dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ». Ce serait sans doute moins fâcheux si les saisines ministérielles faites par voie postale recevaient, elles, des réponses, ce qui est loin d'être le cas... non plus ! Considérant que cet exercice parlementaire constitue dans la tradition parlementaire, un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques, il lui demande au ministre de quelle manière il entend inciter ses collègues à répondre dans des délais plus décents aux questions écrites afin de respecter le règlement de la Haute Assemblée.

*Réponse.* – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant à la nécessité d'apporter, dans les meilleurs délais, une réponse aux questions écrites des parlementaires. Celles ci constituent effectivement un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Le Gouvernement s'efforce d'apporter des réponses aux sénateurs dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat. Le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020 et en ce début d'année 2021, n'a certes pas permis de mieux respecter ces délais mais le taux de réponse aux plus de 18 500 questions publiées depuis le début du quinquennat, dont plus de 6 200 en 2020, est resté, quant à lui, stable à 73 %. Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur la nécessité d'apporter des réponses rapides tant aux questions écrites qu'aux courriers des parlementaires. Il a adressé en ce sens, au mois de décembre 2020, un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse afin de prévenir les situations que Monsieur le Sénateur décrit et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL***Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19*

**18259.** – 15 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les difficultés rencontrées par les auto-entrepreneurs pour leurs cotisations de retraite durant cette crise sanitaire. Elle souligne que certaines professions, comme par exemple les guides touristiques conférenciers indépendants, ne peuvent quasiment plus travailler depuis le mois de mars 2020, faute de touristes étrangers sur notre territoire. Pour ces catégories, il leur est très difficile de cotiser pour leur retraite cette année. En l'absence de revenus, aucune cotisation n'est possible. Si le rachat de trimestre a posteriori est envisageable, dans la limite de douze pour une carrière, le tarif y est exorbitant (aux alentours de 6 000 euros par trimestre pour un revenu de 9 200 euros annuel). Elle suggère un aménagement de ce dispositif : soit en validant « de fait » les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide exceptionnelle Covid pour la période où cette aide aura été versée ; soit en permettant un rachat de trimestre au tarif normal et non au tarif postérieur ; soit en permettant un rachat a posteriori à un tarif « spécial Covid ». La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), organisme à la tête de la caisse de retraite des indépendants libéraux, est prête à accueillir ce système exceptionnel. Si elle salue l'effort du Gouvernement qui a déjà alloué une aide exceptionnelle de 1 500 euros aux auto-entrepreneurs, elle lui demande pour cette année 2020, au vu du contexte actuel, d'adapter provisoirement leur système de rachat de trimestres. Il serait dommageable de pénaliser davantage des professionnels, au statut déjà précaire, durement éprouvés par les conséquences de la crise sanitaire actuelle.

*Réponse.* – Les travailleurs indépendants sont soumis à une cotisation minimale qui leur permet aujourd'hui de valider trois trimestres pour leur retraite, quel que soit leur revenu. Ce dispositif de cotisations minimales, parfois critiqué en raison des charges qu'il crée pour les travailleurs indépendants ayant des revenus modestes, montre

aujourd'hui qu'il permet de sécuriser les droits sociaux en temps de crise. Par ailleurs, les travailleurs indépendants touchés par les mesures sanitaires bénéficient d'exonérations de cotisations. Plus précisément, l'article 65 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 prévoit des exonérations de cotisations pouvant atteindre 2 400 € pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs dits S1 (par exemple, un restaurateur) et S1 bis (par exemple un boucher qui a vu son chiffre d'affaires baisser de 80 % pendant le premier confinement), et 1 800 € pour ceux relevant des secteurs dits S2 (par exemple, un libraire). Ces exonérations de cotisations permettent de maintenir la constitution de droits à la retraite comme si les cotisations étaient effectivement versées par le travailleur indépendant. Compte tenu des montants d'exonérations mentionnés pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1, S1 bis et S2, la cotisation minimale est en 2020 intégralement prise en charge par la collectivité. Tous les travailleurs indépendants des secteurs concernés par les mesures sanitaires ont ainsi la garantie de valider 3 trimestres en 2020, même si leur chiffre d'affaires est nul, et ce sans avoir à verser effectivement les cotisations s'y afférents. Malgré cette protection importante, il reste néanmoins des situations problématiques. Compte tenu de la situation tout à fait exceptionnelle que traverse notre pays, le Gouvernement est au travail sur ce sujet pour identifier les solutions techniques qui permettront de garantir, dans le respect des principes de notre système de retraite, le maintien de droits en cas de difficultés attachées aux mesures de restrictions prises.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos*

**15266.** – 16 avril 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du Covid-19, les cirques et les zoos ont été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures entraînant notamment l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. En conséquence, elle interroge le Gouvernement sur la mise en place potentielle d'un plan d'urgence visant à placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés ainsi que sur la possibilité d'accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

### *Mesures de soutien aux aquariums*

**15590.** – 23 avril 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les aquariums, dans le cadre du plan de confinement face au Covid-19, au même titre que les zoos et les cirques. L'amendement n° 470 porté par le Gouvernement dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2020 a prévu une augmentation des crédits pour des mesures de soutien « aux zoos, refuges et cirques familiaux au titre des soins prodigués aux animaux ». Elle lui demande donc de lui confirmer que ces mesures s'étendent également aux aquariums qui se trouvent dans la même situation que les zoos. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

### *Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire*

**19424.** – 10 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire. La fermeture des parcs zoologiques depuis le 29 octobre 2020 entraîne de nouvelles pertes financières pour les établissements déjà fortement touchés par le premier confinement. Les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-695 du 6 juin 2020 modifié relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Or tel n'est pas le cas : si l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce décret est prorogée, c'est seulement, semble-t-il, au profit des cirques animaliers comme le stipule le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020. Cette situation est incompréhensible et vécue comme une injustice par les parcs zoologiques dont les charges des structures fixes accueillant des animaux sont importantes. Les installations techniques sont cruciales pour garantir le bien-être animal. Les frais fixes liés à l'accueil des animaux sont incompressibles et représentent 60 % des chiffres d'affaires sur les entrées des parcs en période normale. L'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables engagés par les parcs pour la préservation des animaux. Seule une aide spécifique pour les soins aux animaux pourra répondre aux besoins essentiels des parcs zoologiques mettant en œuvre une grande technicité pour sauvegarder les spécimens d'espèces grandement menacées, garantir la sécurité

des animaux et des équipes professionnelles. Elle lui demande quelles mesures spécifiques peuvent être déployées pour répondre aux inquiétudes légitimes des parcs zoologiques. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

### *Soutien de crise à destination des parcs zoologiques*

**19440.** – 10 décembre 2020. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique de la réserve africaine de Sigean et des autres parcs zoologiques, lesquels sont confrontés, depuis le nouveau confinement et la fermeture des sites depuis le 29 octobre 2020, et sans aucune visibilité pour l'avenir, à des pertes dont un grand nombre d'entre eux ne pourront se remettre, sans un soutien appuyé de l'État. Si le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 modifié, relatif « au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique », avait donné des espoirs à ces parcs zoologiques, quant à la reconduction d'une aide exceptionnelle, à ce jour, l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce texte est prorogée, mais seulement au bénéfice des cirques animaliers par un récent décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020. Il souligne que cette situation totalement inattendue semble d'autant plus surprenante qu'inéquitable. Il lui demande de bien vouloir motiver les raisons qui conduisent à une telle exclusion alors même que les parcs zoologiques et la réserve africaine de Sigean ont des frais fixes sans commune mesure avec ceux des cirques et que les activités relèvent quant à elles des missions réglementaires de conservation des espèces, éducation du public et recherche scientifique. Il lui indique qu'un tel traitement différencié méconnaît l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 « fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ». Il lui demande donc de bien vouloir apporter, par un nouveau décret modificatif, l'aide légitime à laquelle près de 100 parcs français représentés par l'association française des parcs zoologiques pensaient prétendre, comme cela leur a été annoncé en juin 2020. Il en va de la survie d'un grand nombre d'entre eux. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

### *Situation des parcs zoologiques et crise sanitaire*

**19499.** – 10 décembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques. Suite à la fermeture administrative liée à la crise sanitaire au printemps 2020, ils ont perçu, sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent. Malgré une saison estivale plutôt satisfaisante du fait de la présence soutenue d'une clientèle nationale, les parcs zoologiques n'ont pas pu rattraper les pertes dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. Leur situation financière a été fortement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars et la mi-juin. Le nouveau confinement et la fermeture concomitante des parcs zoologiques, depuis le 29 octobre, et sans visibilité sur leur réouverture prochaine, vont entraîner pour ces établissements de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre. Suite à la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin, les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle. Or tel n'est pas le cas, puisque si l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce texte est prorogée, c'est seulement au bénéfice des cirques animaliers. Cette situation est absolument incompréhensible. Les parcs zoologiques ont des charges importantes (soins, fluides chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien et sécurité, masse salariale qui ne peut être mise en activité partielle...) et ont des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherche scientifique. Tous ces frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaire sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Ainsi l'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux. Seule l'aide spécifique pour les soins aux animaux pourra permettre de continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et garantir la sécurité des animaux et des équipes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Soins aux animaux dans les animaux dans les parcs zoologiques*

**19511.** – 10 décembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'octroi d'aides financières pour les soins aux animaux. Le décret du 8 juin 2020 relatif aux aides accordées par l'État à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de l'ensemble des activités de même nature, a permis le versement d'aides financières significatives qui ont contribué à atténuer l'impact économique majeur sur ces structures. Aussi, l'ensemble de ces acteurs fondaient de grands espoirs sur la reconduction de ces aides pour affronter au mieux cette nouvelle période de fermeture. Or, le nouveau décret du 23 novembre 2020 proroge cette aide uniquement à destination des cirques. Les autres structures contraintes à fermeture depuis le 31 octobre 2020 s'inquiètent de l'absence d'aides spécifiques pour les animaux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir financièrement les parcs zoologiques, refuges et activités de même nature.

*Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire*

**19772.** – 24 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes légitimes des parcs zoologiques. Au printemps 2020, les parcs zoologiques ont perçu, suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent (sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif une aide financière de l'État à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique). Cependant, malgré une saison estivale plutôt satisfaisante du fait de la présence soutenue d'une clientèle nationale, les parcs zoologiques n'ont pas pu rattraper les pertes dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. De plus, leur situation financière a été fortement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars et la mi-juin. Depuis le 29 octobre 2020, date du second confinement, les parcs zoologiques sont de nouveau fermés. Aujourd'hui, ils n'ont aucune visibilité sur leur réouverture prochaine. Ces établissements subissent donc de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre. Suite à la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin, les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle. Or tel n'est pas le cas, puisque si l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce texte est prorogée, c'est seulement au bénéfice des cirques animaliers. Cette situation est absolument incompréhensible. Les parcs zoologiques ont des charges bien plus importantes que les cirques (soins, fluides chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien et sécurité, masse salariale qui ne peut être mise en activité partielle...) et ont des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherche scientifique. Tous ces frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaire sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Ainsi l'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement compte prendre un nouveau décret modificatif, afin que les parcs zoologiques puissent bénéficier rapidement de l'aide spécifique pour les soins aux animaux et ainsi continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et garantir la sécurité des animaux et des équipes. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Aide à la filière zoologique*

**19933.** – 14 janvier 2021. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la filière zoologique. Comme d'autres secteurs, celle-ci, qui regroupe l'ensemble des parcs zoologiques, a connu des pertes importantes en raison de la crise sanitaire et économique du Covid-19. Contraints de fermer de nouveau le 29 octobre 2020, ces parcs ne parviennent à assumer l'ensemble des charges qu'ils doivent financer (et particulièrement les frais relatifs aux soins et à l'entretien des animaux représentant 60 % de leur chiffre d'affaires sur les entrées). La reconduction de l'aide exceptionnelle de l'État prévue par le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020 ne bénéficie qu'aux cirques animaliers, excluant les parcs zoologiques du dispositif. Si l'aide du fonds de solidarité ou l'indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel ont été mises en œuvre, celles-ci s'avèrent insuffisantes pour compenser les frais de fonctionnement indispensables à l'activité des parcs zoologiques. La filière demande ainsi à ce que les parcs zoologiques soient compris dans le champ d'application du décret modificatif du 24 novembre 2020 prévoyant

une aide pour les soins aux animaux afin de remédier à cette rupture d'égalité que ne justifie aucun motif d'intérêt général. Il lui demande ainsi si cet appel de la filière obtiendra une réponse favorable. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Afin de soutenir les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages ou domestiques confrontés à la fermeture au public en raison de la Covid, un dispositif réglementaire d'aide financière d'urgence a été instauré (*décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique*). Le but de cette aide financière était d'assurer un appui à l'alimentation et la continuité des soins prodigués aux animaux de cirque, d'aquariums et de parcs zoologiques (y compris des établissements apparentés au zoos comme certains refuges accueillant des animaux saisis par les douanes, confisqués ou dont leur propriétaire a souhaité se dessaisir). Cette aide valait pour la période du premier confinement, à savoir de mi-mars à mi-mai 2020. Les aides ont été versées aux établissements ayant déposé un dossier éligible et calculées selon des barèmes forfaitaires, dans la limite de 800 000 euros par établissement (plafond des aides d'État afin d'atténuer les effets socio-économiques de la pandémie dans l'Union européenne). Pour les cirques animaliers et les parcs zoologiques, le calcul de l'aide financière s'effectuait sur la base d'un forfait par animal de 1 200 euros pour les fauves et assimilés (félins, loups, hyènes, etc.) et d'un forfait de 120 euros pour tout autre animal, à l'exception des invertébrés. Pour les aquariums, un forfait de 30 euros par m<sup>3</sup> d'eau géré a été fixé. Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer et la direction générale des territoires et de la mer en Guyane ont été en charge de l'instruction des dossiers déposés par les établissements éligibles puis de l'exécution des dépenses. 134 cirques, 214 parcs zoologiques et 34 aquariums ont bénéficié de cette aide. Cette aide financière a été renouvelée (*décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020*) à la fin de l'année 2020 et uniquement pour les cirques animaliers, valant pour la période allant de mi-mai à mi-juillet 2020. En effet, ces structures n'ont pas pu reprendre une activité habituelle au sortir du premier confinement, contrairement aux parcs zoologiques ou aux aquariums. En outre, en tant que structures itinérantes, la tenue de leurs spectacles dépend des communes qui doivent leur donner l'autorisation de s'installer sur leur territoire, autorisation qu'il a été difficile d'obtenir du fait de la crise sanitaire et du souhait des communes d'éviter les rassemblements. Les 134 cirques animaliers bénéficiaires du premier versement ont ainsi bénéficié d'un nouveau versement d'un montant identique au montant précédemment versé. Au total le montant des aides s'est élevé à 16 millions d'euros.

### *Pollution de l'eau par Lactalis*

**18499.** – 29 octobre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides publiques distribuées par les agences de l'eau au groupe industriel Lactalis alors que ce dernier polluerait les cours d'eau et rivières. Dans un reportage de l'émission « Envoyé spécial » en partenariat avec le site d'investigation « Disclose », diffusé sur France 2 jeudi 22 octobre, l'enquête réalisée dévoile les dégâts environnementaux et la pollution qui serait causée sur les cours d'eau et rivières partout sur le territoire français par le géant de l'agroalimentaire, le groupe Lactalis. Cette enquête révèle aussi que ce groupe touche depuis des années d'importantes aides publiques notamment de la part des agences de l'eau. Selon les estimations de « Disclose », le groupe Lactalis aurait touché « 40 millions d'euros au cours des dix-huit dernières années. », subventions versées par ces établissements publics dans le but normalement de réduire sa consommation d'eau mais aussi de retraiter ses eaux usées. Cependant, de nombreuses enquêtes, notamment faites par des fonctionnaires de l'office français de la biodiversité (OFB), feraient le constat d'une part de multiples défaillances au niveau du recyclage des eaux usées des usines du groupe Lactalis mais qu'en plus, à défaut d'être recyclées, ces eaux seraient bien souvent déversées dans des cours d'eau ou des rivières attenants à ses usines, causant des pollutions désastreuses comme à Retiers en Ille-et-Vilaine en 2017, ou encore pire comme à Saint-Just-de-Claix, dans l'Isère où cela dure depuis une dizaine d'années. Alors que plus que jamais, la nécessité de protéger nos écosystèmes est criante et qu'une industrie digne du 21<sup>ème</sup> siècle ne peut s'affranchir de ces préoccupations environnementales majeures et surtout du droit inscrit dans le code de l'environnement, il est intolérable que de l'argent public soit donné sans contreparties environnementales, qui plus est à des entreprises comme Lactalis qui pollueraient et détruiraient en toute connaissance de cause notre biodiversité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'exiger le remboursement des aides publiques versées par les agences de l'eau au groupe Lactalis face au non-respect par ce dernier de la législation en matière de pollution de l'environnement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Dans un reportage de l'émission « Envoyé spécial » diffusé sur France 2 jeudi 22 octobre 2020, le media d'investigation Disclose qui a participé à la préparation de l'émission, a identifié 38 sites parmi ceux du groupe Lactalis qui présentent des non conformités au Code de l'environnement. Ces non-conformités portent notamment sur le volume d'effluent rejeté, des dépassements de polluants autorisés dans les rejets, la défaillance de l'autosurveillance, la pollution de cours d'eau avec parfois une mortalité de poissons avérée ou le dépassement du volume d'eau prélevé autorisé. Sans attendre, le Gouvernement a demandé à ses services un bilan détaillé de la situation de chacun des sites évoqués dans l'émission. Si ce bilan fait apparaître que certaines non-conformités ou accidents se sont produits il y a plusieurs années déjà et que les sites concernés ont été depuis mis en conformité, il s'avère que certains établissements ont en effet présenté des non-conformités significatives. Le Gouvernement a donc demandé, pour ces différents établissements, que ceux-ci fassent l'objet d'un suivi particulièrement attentif et réactif pour éviter que perdurent des dérives préjudiciables pour le milieu aquatique et que toutes les sanctions administratives ou pénales nécessaires soient effectivement mises en œuvre. S'agissant plus particulièrement des deux établissements mentionnés, l'établissement de Retiers a, depuis cet accident, mis en œuvre au niveau de sa station de traitement des effluents les solutions nécessaires afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise, il respecte désormais les concentrations en polluants avant rejet dans la Seiche, quant à l'usine de Saint-Just de Claix, comme suite à l'action de l'inspection des installations classées, elle a été pourvue d'une station autonome de traitement des effluents avant rejet dans l'Isère qui a été mise en fonctionnement à l'été 2020. Concernant les aides des agences de l'eau, le Gouvernement tient à rappeler que celles-ci sont versées aux différents acteurs locaux économiques comme non économiques conformément à deux règles importantes que sont l'encadrement communautaire des aides, qui fixe un taux maximum de subvention et la non attribution d'aide de l'agence en cas de mise en demeure du porteur de projet dans le cadre de procédures administratives faisant suite à une non-conformité. Il tient également à souligner que l'ensemble des aides sont versées sur la base de justificatifs fournis par le maître d'ouvrage qui sont examinés avec soin par les services instructeurs. Un dispositif de contrôle des aides (avant ou après liquidation de l'opération) existe dans chaque agence de l'eau, afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics au regard de l'objet et des dispositions des aides décidées, et de la bonne réalisation des ouvrages financés et de leur pérennité. Ces principes sont communs quelle que soit la nature des projets ou des maîtres d'ouvrage aidés (industriels ou autres).

781

### *Nuisances sonores dues au passage de l'autoroute A7 au sein de la commune de Rognac*

**19442.** – 10 décembre 2020. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des nuisances sonores subies depuis plus de 40 ans par les habitants de la commune de Rognac, et causées directement par le passage en cœur de cité d'une portion non-concédée de l'autoroute A7 qui draine jusqu'à l'entrée de Marseille un flux continu et en constante augmentation de véhicules et de poids-lourds. La commune de Rognac reste à ce jour l'une des seules communes du département des Bouches-du-Rhône dépourvue de protection acoustique, pourtant imposée par l'État aux concessionnaires autoroutiers dès lors qu'un hameau ou qu'un quartier est traversé par une voie rapide. Dans un rapport d'étude phonique réalisé à la demande de la commune en 2019, le coût d'un projet de pose d'écrans de protection est évalué à près de 6 Millions d'euros. Alors même que la commune est assurée du soutien des partenaires institutionnels que sont le département des Bouches-du-Rhône et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la condition sine qua non que l'État participe, il souhaite savoir quand l'État se saisira enfin de cette question en investissant dans l'installation de protections acoustiques pour les habitants de la commune.

*Réponse.* – Les services de l'État sont pleinement mobilisés dans la mise en œuvre du programme de résorption des points noirs bruits, notamment dans la région Sud / Provence Alpes - Côtes d'Azur (PACA) où la pollution sonore constitue un enjeu important le long des axes autoroutiers. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département des Bouches-du-Rhône, qui a été pris par arrêté préfectoral du 29 mai 2013, a permis l'identification de points noirs bruit le long du réseau routier national. Plus de 1300 bâtiments, regroupés en 63 sites classés, sont concernés sur le réseau routier national non concédé du département, dont 35 bâtiments sur la commune de Rognac aux abords de la partie non concédée de l'autoroute A7. Dans le cadre du PPBE, une hiérarchisation des différents sites identifiés dans les Bouches-du-Rhône a été entreprise en 2012 afin de définir les priorités d'actions. Cette hiérarchisation a été menée à partir d'un indicateur objectif calculé notamment en fonction du nombre de personnes exposées au bruit et du niveau de bruit auquel ils sont exposés. Elle établit que parmi les 63 sites classés, le secteur de Rognac se situe à la 32ème place. L'étude de faisabilité de traitement du bruit sur la commune de Rognac le long de l'autoroute A7 a été réalisée par les services de l'État en 2013 et a permis de retenir une solution de protection acoustique à la source par la pose d'un écran ou merlon, dont

l'estimation de coût reste à affiner. Les financements prévus jusqu'à fin 2022, dans le cadre du contrat de plan entre l'État et la Région (CPER) Sud / PACA en vigueur, pour la résorption des points noirs bruit ne sont pas suffisants pour traiter l'ensemble des 63 sites répertoriés au PPBE. À ce jour, les sites les plus prioritaires n'ont pas encore été tous traités. Ainsi, dès lors qu'une participation financière de l'État serait sollicitée, la mise en place d'un dispositif de traitement du bruit sur la commune de Rognac ne peut être envisagée au mieux qu'à partir de la prochaine contractualisation pluriannuelle, c'est-à-dire à partir de 2023. En tout état de cause, l'objectif d'améliorer l'intégration environnementale des infrastructures existantes, et notamment s'agissant de la pollution sonore, est une priorité de l'État en particulier dans la région Sud / PACA. À ce titre, le plan de relance mis en place par le Gouvernement permettra dès 2020 et en 2021 la mise en place de l'intégralité des financements prévus au CPER actuel de la région Sud / PACA pour le programme de résorption des points noirs bruits (PNB). Ceci représente un investissement de plus de 12,8 M€, dont près de 7,6 M€ apportés par l'État, qui permettra la poursuite du traitement des sites les plus prioritaires. Dans ce cadre, la poursuite de la mise en œuvre du programme d'actions de traitement des points noirs bruit fera l'objet d'une attention particulière de l'État dans le cadre des discussions qui seront menées dès 2021 par le préfet de région en vue de l'élaboration de la prochaine contractualisation pluriannuelle entre l'État et la région Sud / PACA, en vigueur à partir de 2023. Le volontarisme, notamment financier, des collectivités locales sera alors déterminant pour contribuer à la bonne poursuite du programme. Un comité de pilotage sur la résorption des PNB, qui devrait être organisé par les services de l'État en mars 2021, sera l'occasion de faire le point sur l'avancement du CPER en vigueur, et les perspectives de réalisation à court et à moyen terme.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3736)*

#### PREMIER MINISTRE (21)

N<sup>os</sup> 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Dero-medi ; 13250 Arnaud Bazin ; 14483 Roger Karoutchi ; 14546 Nassimah Dindar ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 14693 Nathalie Delattre ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 16891 Esther Benbassa ; 17438 Éric Kerrouche ; 17773 Françoise Férat ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 18564 Jean-Noël Guérini ; 19327 Alain Houpert ; 19330 Daniel Gremillet.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N<sup>os</sup> 18743 Philippe Bonnecarrère ; 19333 Catherine Belrhiti.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (47)

N<sup>os</sup> 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15082 Jacques-Bernard Magner ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16416 Hervé Gillé ; 16461 Nathalie Goulet ; 16504 Arnaud Bazin ; 16796 Yves Détraigne ; 17256 Françoise Gatel ; 17417 Yves Détraigne ; 17531 Yves Détraigne ; 17563 Gisèle Jourda ; 17587 Olivier Jacquin ; 17745 Yves Détraigne ; 17758 Laurence Cohen ; 17902 Annick Billon ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18200 Marie-Christine Chauvin ; 18480 Anne Ventalon ; 18533 Martine Berthet ; 18573 Serge Babary ; 18575 Arnaud Bazin ; 18741 Françoise Férat ; 18818 Sebastien Pla ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19178 Arnaud Bazin ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19235 Pierre Louault ; 19245 Patrick Chaize ; 19252 Serge Mérillou ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19338 Michel Dagbert.

#### ARMÉES (10)

N<sup>os</sup> 16901 Pascal Allizard ; 17510 Joël Labbé ; 17708 Maryse Carrère ; 17904 Édouard Courtial ; 18261 Yves Détraigne ; 18455 Hélène Conway-Mouret ; 18657 Éric Bocquet ; 18832 François Bonneau ; 18999 Arnaud Bazin ; 19107 Yves Détraigne.

#### AUTONOMIE (6)

N<sup>os</sup> 18363 Jean-Pierre Corbisez ; 18503 Jean-Pierre Moga ; 18509 Nicole Bonnefoy ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet.

#### BIODIVERSITÉ (1)

N<sup>o</sup> 18783 Laurent Burgoa.

#### CITOYENNETÉ (17)

N<sup>os</sup> 09771 Rémi Féraud ; 12673 Franck Menonville ; 15405 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16278 Franck Menonville ; 16897 Nathalie Goulet ; 17123 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17249 Laurence Cohen ; 18029 Pascal Allizard ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18276 Roger Karoutchi ; 18346 Éric Bocquet ; 18479 Jérôme Bascher ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18967 Hervé Maurey ; 19154 Pierre Laurent.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (339)

N<sup>os</sup> 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09532 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10475 Christine Herzog ; 10520 Henri Cabanel ; 11018 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11873 Hervé Maurey ; 11906 Olivier Jacquin ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12159 Jérôme Bascher ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12550 Christine Lavarde ; 12577 Jérôme Bascher ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12762 Jean Louis Masson ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13115 Yves Détraigne ; 13156 Cyril Pellevat ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Féret ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13581 Hervé Gillé ; 13709 Jean Louis Masson ; 13717 Jean Louis Masson ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13750 Jean Louis Masson ; 13751 Jean Louis Masson ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14247 Véronique Guillotin ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14421 Martine Berthet ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14464 Patrick Chaize ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15293 Annick Billon ; 15541 Jean-Yves Roux ; 15595 Éric Gold ; 15613 Éric Kerrouche ; 15700 Jean Louis Masson ; 15721 Patricia Schillinger ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16503 Hugues Saury ; 16542 Victoire Jasmin ; 16572 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16888 Vincent Segouin ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16986 Patrick Chaize ; 16992 Jean-Marie Janssens ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17288 Alain Chatillon ; 17337 Véronique Guillotin ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17555 Anne-Catherine Loiser ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17591 Jean Louis Masson ; 17597 Hervé Maurey ; 17636 Jean Louis Masson ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17647 Jean-Marie Janssens ; 17654 Hervé Maurey ; 17663 Patrick Chaize ; 17669 Philippe Bonnacarrère ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17707 Jean Louis

Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17790 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17820 Jean Louis Masson ; 17821 Jean Louis Masson ; 17877 Françoise Férat ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 17938 Hervé Maurey ; 17985 Cathy Apourceau-Poly ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18034 Jean Louis Masson ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18068 Pascal Allizard ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18100 Jean Louis Masson ; 18116 Yves Détraigne ; 18123 Jean Louis Masson ; 18124 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18158 Jean Louis Masson ; 18159 Jean Louis Masson ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18189 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18211 Jean-Jacques Lozach ; 18266 Jean Louis Masson ; 18296 Hervé Maurey ; 18311 Jean-Raymond Hugonet ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18378 Brigitte Lherbier ; 18388 Jean Louis Masson ; 18407 Philippe Bonnacarrère ; 18414 Patrick Chaize ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18467 Olivier Paccaud ; 18495 Éric Gold ; 18498 Jean Louis Masson ; 18524 Éric Gold ; 18541 Hervé Maurey ; 18548 Pascal Allizard ; 18552 Jean-Marie Janssens ; 18584 Chantal Deseyne ; 18593 Jean-François Longeot ; 18596 Daniel Laurent ; 18614 Jean Louis Masson ; 18647 Jean Louis Masson ; 18654 Jean Louis Masson ; 18680 Jean Louis Masson ; 18751 Jean Louis Masson ; 18753 Jean Louis Masson ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 18756 François Bonhomme ; 18796 Éric Gold ; 18803 Jean Louis Masson ; 18817 Nadine Bellurot ; 18836 Philippe Paul ; 18855 Frédérique Espagnac ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18898 Franck Montaugé ; 18900 Christian Bilhac ; 18930 Rémy Pointereau ; 18932 Bernard Bonne ; 18965 Nathalie Delattre ; 18974 Gilbert Bouchet ; 18979 Jean-François Longeot ; 19016 Jean Louis Masson ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19030 Christine Herzog ; 19032 Jean Louis Masson ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19042 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19046 Jean Louis Masson ; 19119 Françoise Gatel ; 19189 Hervé Maurey ; 19209 Patricia Schillinger ; 19227 Alain Duffourg ; 19265 Brigitte Micouveau ; 19277 Marta De Cidrac ; 19291 Alain Houpert ; 19300 Hervé Maurey ; 19305 Christian Klinger ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19354 Hervé Maurey ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19362 Jean Louis Masson ; 19363 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19370 Jean Louis Masson ; 19371 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19378 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson.

785

### COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (2)

N<sup>os</sup> 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent.

### COMPTES PUBLICS (48)

N<sup>os</sup> 10876 Philippe Mouiller ; 10989 Vincent Segouin ; 11313 Jérôme Bascher ; 11376 Michel Canevet ; 12624 Robert Del Picchia ; 13235 Cédric Perrin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 14069 Victoire Jasmin ; 14328 Viviane Malet ; 14704 Jean-François Longeot ; 15008 Laure Darcos ; 15168 Loïc Hervé ; 15737 Éric Kerrouche ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 16985 Philippe Mouiller ; 17122 Vincent Segouin ; 17155 André Vallini ; 17175 Jean Louis Masson ; 17333 Éric Bocquet ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17437 Éric Kerrouche ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17691 Édouard Courtial ; 17816 Yves Détraigne ; 18067 Pascal Allizard ; 18102 Hervé Maurey ; 18131 Jean Louis Masson ; 18285 Patrick Chaize ; 18320 Catherine Belrhiti ; 18339 Cédric Perrin ; 18362 Sebastien Pla ; 18383 Nicole Bonnefoy ; 18408 Antoine Lefèvre ; 18469 Jérôme Bascher ; 18560 Pascale Gruny ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18592 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18909 Christine Herzog ; 18923 Daniel Laurent ; 18940 Jean-Claude Anglars ; 18976 Florence Lassarade ; 19006 Joël Bigot ; 19056 Jean Louis Masson ; 19240 Patricia Demas ; 19292 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean-François Rapin.

## CULTURE (57)

N<sup>os</sup> 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 11603 Françoise Férat ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12351 Corinne Imbert ; 13513 Frédérique Gerbaud ; 13611 Yves Détraigne ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14243 Michel Dagbert ; 14746 Laurence Cohen ; 14947 Céline Brulin ; 15098 Sylvie Robert ; 15352 Gisèle Jourda ; 15594 Jean-Pierre Sueur ; 15825 Sylvie Goy-Chavent ; 15832 Angèle Préville ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15938 Cyril Pellevat ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16348 Patrick Kanner ; 16372 Philippe Bonnacarrère ; 16393 Catherine Dumas ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16524 Olivier Jacquin ; 16554 Patrice Joly ; 16881 Vincent Delahaye ; 16943 Sonia De La Provôté ; 16956 Catherine Dumas ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17478 Viviane Malet ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17747 Ronan Le Gleut ; 17786 Laurence Cohen ; 17916 Yves Détraigne ; 18367 Pierre Laurent ; 18537 Jean-Raymond Hugonet ; 18555 Jean-Pierre Moga ; 18727 Vivette Lopez ; 18745 Laurence Cohen ; 19166 Jean-Michel Arnaud ; 19299 Pierre Charon ; 19347 Laurence Garnier.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (422)

N<sup>os</sup> 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11974 Éric Bocquet ; 11993 Corinne Imbert ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canevet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12750 Angèle Préville ; 12767 Pascal Allizard ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13110 Jean Louis Masson ; 13216 Claude Kern ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouveau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14309 Jacques Le Nay ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14560 Laurence Harribey ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14692 Catherine Dumas ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14836 Michelle Gréaume ; 14891 Vincent Delahaye ; 14892 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence

Cohen ; 15026 Daniel Gremillet ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15122 Philippe Bonnacarrère ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15150 Louis-Jean De Nicolay ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15276 Frédérique Espagnac ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15430 Didier Mandelli ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15488 Philippe Bonnacarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15614 Didier Rambaud ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15751 Vivette Lopez ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15854 Franck Menonville ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15911 Valérie Létard ; 15960 Patrice Joly ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16324 Louis-Jean De Nicolay ; 16350 Jean-François Longeot ; 16361 Olivier Jacquin ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16493 Annick Billon ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canevet ; 16680 Jean-François Husson ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16804 François Bonhomme ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16991 Nadia Sollogoub ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17083 Daniel Gremillet ; 17128 Martine Berthet ; 17145 Françoise Férat ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17241 Henri Cabanel ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17329 Christine Herzog ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17557 Philippe Pemezec ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17652 Hervé Maurey ; 17683 Nadia Sollogoub ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17714 Daniel Gremillet ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17857 Michel Laugier ; 17872 Françoise Férat ; 17884 Pascal Allizard ; 17901 Muriel Jourda ; 17912 Pascal Allizard ; 17944 Christian Cambon ; 17952 Olivier Cadic ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18008 Patrice Joly ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18046 Christine Bonfanti-Dossat ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18224 Christine Bonfanti-Dossat ; 18230 Viviane Malet ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18250 Jean-Pierre Moga ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18265 Daniel Laurent ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18286 Patrick Chaize ; 18344 Fabien Gay ; 18354 Laurence Cohen ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18370 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18416 Jean-Pierre Moga ; 18417 Jean-Pierre Moga ; 18422 Françoise Férat ; 18447 Olivier Rietmann ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18490 Pascal Allizard ; 18494 Catherine Deroche ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18540 Hervé Maurey ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18577 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18604 Gisèle Jourda ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18684 Catherine Dumas ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18794 Cécile

Cukierman ; 18813 Pierre Charon ; 18821 Daniel Laurent ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18834 Hervé Maurey ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18953 Sylviane Noël ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18978 Jean-François Longeot ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 18994 Christine Lavarde ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19138 Christophe-André Frassa ; 19140 Gérard Longuet ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19160 Hugues Saury ; 19169 Évelyne Perrot ; 19184 Jean Louis Masson ; 19193 Christine Herzog ; 19203 Vivette Lopez ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19221 Laurence Harribey ; 19226 Hervé Marseille ; 19236 Chantal Deseyne ; 19249 Corinne Imbert ; 19255 Jean Louis Masson ; 19256 Gilbert-Luc Devinaz ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19304 Arnaud Bazin ; 19307 Colette Mélot ; 19309 Pascal Allizard ; 19319 Pierre Médevielle ; 19323 Elsa Schalck ; 19329 Dominique De Legge ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19344 Éric Gold.

### ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (6)

N<sup>os</sup> 17255 Élisabeth Doineau ; 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (173)

N<sup>os</sup> 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13884 Jean-Raymond Hugonet ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14844 Hugues Saury ; 14860 Olivier Paccaud ; 14867 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15780 Philippe Mouiller ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16118 Patrick Chaize ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16377 Michelle Gréaume ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16627 Yves Détraigne ; 16648 Dominique Estrosi Sassone ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17088 Christophe-André Frassa ; 17184 Viviane Malet ; 17243 Olivier Cigolotti ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole

Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18239 Christian Cambon ; 18380 Roger Karoutchi ; 18453 Jacques-Bernard Magner ; 18504 Jean-Pierre Moga ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18628 Sabine Drexler ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18669 Else Joseph ; 18671 Jacques-Bernard Magner ; 18683 Michel Dagbert ; 18687 Catherine Procaccia ; 18775 Pierre Laurent ; 18790 Arnaud Bazin ; 18800 Nathalie Delattre ; 18830 Yves Détraigne ; 18843 François Bonneau ; 18922 Gérard Longuet ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18957 Rémi Féraud ; 18959 Pierre-Jean Verzellen ; 18961 Maryse Carrère ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19007 Hugues Saury ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19149 Jean-Noël Guérini ; 19234 Pierre Laurent ; 19275 Pascal Savoldelli.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (57)

N<sup>os</sup> 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15645 Olivier Paccaud ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer.

789

### ENFANCE ET FAMILLES (10)

N<sup>os</sup> 08954 Vivette Lopez ; 13024 Éric Gold ; 13279 Yves Détraigne ; 13770 Éric Gold ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19332 Pierre Charon.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (72)

N<sup>os</sup> 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11130 Laure Darcos ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14387 Laure Darcos ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16322 Martine Filleul ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17831 Céline Brulin ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18033 Yves Détraigne ; 18099 Arnaud Bazin ; 18227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18478 Martine Berthet ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 18864 Anne Ventalon ; 19129 Christian Bilhac ; 19204 Pierre Charon ; 19268 Guillaume Chevrollier.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (80)**

N<sup>os</sup> 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14187 Jean-Pierre Sueur ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15792 Patrick Chaize ; 16110 Véronique Guillotin ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16530 Hervé Gillé ; 16666 Daniel Chasseing ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17368 Ronan Le Gleut ; 17370 Joël Guerriau ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17845 Ronan Le Gleut ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 17995 Jean-Yves Leconte ; 18117 Yves Détraigne ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18202 Jean-Noël Guérini ; 18284 Vivette Lopez ; 18305 Éric Bocquet ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18591 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18594 Pascal Allizard ; 18685 Marie-Noëlle Lienemann ; 18883 Éric Kerrouche ; 18946 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18995 Éric Bocquet ; 19011 Claudine Lepage ; 19248 Pierre Laurent ; 19281 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson.

**INDUSTRIE (3)**

N<sup>os</sup> 17922 Patrick Kanner ; 18491 Pascal Allizard ; 19286 Catherine Dumas.

790

**INTÉRIEUR (343)**

N<sup>os</sup> 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09271 Olivier Paccaud ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10378 Jean Louis Masson ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11591 Serge Babary ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12178 Christine Herzog ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13209 Christine Herzog ; 13222 Christine Herzog ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13620 Nathalie Goulet ; 13642 Jean Louis Masson ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13732 Jean Louis Masson ; 13733 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13786 Jean-Marie Janssens ; 13820 Christine Herzog ; 13821 Christine

Herzog ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 13947 Cyril Pellevat ; 14008 Jean Louis Masson ; 14021 Jean-François Longeot ; 14022 Jean-François Longeot ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14151 Christine Herzog ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14225 Sylviane Noël ; 14238 Christine Herzog ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14398 Jean-Pierre Grand ; 14399 Jean-Pierre Grand ; 14442 Jean Louis Masson ; 14479 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14739 Nathalie Delattre ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14882 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 14984 Jean Louis Masson ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15073 Hervé Maurey ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15149 Esther Benbassa ; 15210 Nathalie Goulet ; 15230 Laurence Cohen ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15439 Philippe Bonnecarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15680 Hervé Gillé ; 15683 Jean Louis Masson ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15748 Patrice Joly ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15921 Jean Louis Masson ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16004 Jacky Deromedi ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16114 Patrice Joly ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16209 Rémi Féraud ; 16284 Sébastien Meurant ; 16425 Christine Herzog ; 16426 Christine Herzog ; 16438 Christine Herzog ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16760 Laurence Cohen ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16856 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16864 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16879 Jean Louis Masson ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16918 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17102 Céline Brulin ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17160 Franck Menonville ; 17185 Pascal Allizard ; 17202 Roger Karoutchi ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17236 Roger Karoutchi ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17323 Sylviane Noël ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17360 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17392 Hervé Maurey ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17633 Marie Mercier ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17756 Hervé Maurey ; 17770 Christian Cambon ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17908 Hervé Maurey ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17936 Stéphane Ravier ; 17956 Laure Darcos ; 17965 Isabelle Raimond-Pavero ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17982 Olivier Paccaud ; 17984 Laurent Lafon ; 18007 Laurence Cohen ; 18009 Nathalie Goulet ; 18012 Christine Herzog ; 18028 Philippe Paul ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18093 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18166 Catherine Dumas ; 18177 Jean Louis Masson ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18274 Roger Karoutchi ; 18290 Hervé Maurey ; 18293 Hervé Maurey ; 18302 Jean-Marie Janssens ; 18316 Jean Louis Masson ; 18325 Jean Louis Masson ; 18327 Jean Louis Masson ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18399 Nicole Bonnefoy ; 18404 Pascal Allizard ; 18486 Christian Cambon ; 18487 Sylviane Noël ; 18489 Catherine Procaccia ; 18510 Cathy Apourceau-Poly ; 18516 Christian Cambon ; 18553 Olivier Paccaud ; 18565 Yves Bouloux ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18650 Daniel Laurent ; 18732 Jean Louis Masson ; 18769 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18938 Rémy Pointereau ; 18950 Roger Karoutchi ; 18975 Françoise Gatel ; 19014 Alain Houpert ; 19068 Jean Louis Masson ; 19069 Jean Louis Masson ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19072 Jean Louis Masson ; 19074 Jean Louis Masson ; 19075 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19078 Jean Louis Masson ; 19079 Jean Louis Masson ; 19080 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19082 Jean Louis

Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19126 Antoine Lefèvre ; 19131 Florence Lassarade ; 19200 Yves Détraigne ; 19228 Hervé Marseille ; 19229 Patrick Chaize ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19242 Pierre Laurent ; 19243 Henri Cabanel ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19267 Guillaume Chevrollier ; 19295 Catherine Dumas ; 19340 Michel Savin ; 19349 Hervé Maurey ; 19352 Hervé Maurey ; 19353 Hervé Maurey.

### JEUNESSE ET ENGAGEMENT (3)

N<sup>os</sup> 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot.

### JUSTICE (80)

N<sup>os</sup> 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12209 Vivette Lopez ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13305 Jean Louis Masson ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13848 Jacques Le Nay ; 13904 Dominique Estrosi Sassone ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15686 Patricia Schillinger ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17225 Christine Herzog ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17793 Hervé Maurey ; 17799 Yves Détraigne ; 17855 Catherine Belrhiti ; 17918 Pascal Allizard ; 17964 Isabelle Raimond-Pavero ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18057 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18257 Hervé Maurey ; 18309 Jean-Raymond Hugonet ; 18321 Jean Louis Masson ; 18326 Jean Louis Masson ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18599 Yves Détraigne ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18612 Catherine Dumas ; 18802 Sylviane Noël ; 18805 Hervé Maurey ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19104 Claudine Thomas ; 19316 Christine Lavarde ; 19350 Hervé Maurey.

792

### LOGEMENT (70)

N<sup>os</sup> 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11980 Sylviane Noël ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12582 Christine Herzog ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13307 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14290 Sylviane Noël ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14472 Christine Herzog ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalás ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16575 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18619 Jean Louis Masson ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19103 Jean-Pierre Moga ; 19111 Catherine Dumas ; 19157 Vivette Lopez ; 19176 Jean Louis Masson ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19306 Philippe Dallier.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (6)**

N<sup>os</sup> 18308 Françoise Férat ; 18513 Yves Détraigne ; 18784 Catherine Deroche ; 18849 Michel Dagbert ; 18868 Philippe Bonnacarrère ; 19283 Yves Bouloux.

**MER (3)**

N<sup>os</sup> 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa.

**OUTRE-MER (3)**

N<sup>os</sup> 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani.

**PERSONNES HANDICAPÉES (66)**

N<sup>os</sup> 07140 Angèle Prévile ; 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08455 Laure Darcos ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10372 Maurice Antiste ; 10586 Sylviane Noël ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13058 Yves Détraigne ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 14103 Pascal Allizard ; 14393 Patrick Chaize ; 14562 Cyril Pellevat ; 14720 Éric Gold ; 14795 Marie Mercier ; 15199 Laurence Cohen ; 15370 Gisèle Jourda ; 15605 Antoine Lefèvre ; 15620 Valérie Létard ; 15663 Michelle Gréaume ; 15673 Patricia Schillinger ; 15837 Patrick Kanner ; 15945 Yves Détraigne ; 16128 Esther Benbassa ; 16422 Marie Mercier ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller ; 17795 Yves Détraigne ; 17825 Laurence Cohen ; 17979 Yves Détraigne ; 17996 Jean-François Rapin ; 18019 Sylviane Noël ; 18247 Michel Canevet ; 18258 Denis Bouad ; 18260 Christine Bonfanti-Dossat ; 18402 Catherine Dumas ; 18406 Michelle Gréaume ; 18419 Catherine Deroche ; 18428 Alain Milon ; 18568 Jean-Marie Janssens ; 18757 François Bonhomme ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (10)**

N<sup>os</sup> 13352 Vivette Lopez ; 15542 Jean-Yves Roux ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 15624 Patrick Chaize ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 17140 Catherine Deroche ; 17445 Isabelle Raimond-Pavero ; 17696 Cathy Apourceau-Poly ; 17746 Cyril Pellevat ; 18653 Alexandra Borchio Fontimp.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)**

N<sup>o</sup> 15641 Esther Benbassa.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (28)**

N<sup>os</sup> 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 13828 Isabelle Raimond-Pavero ; 14176 Jean-Marie Janssens ; 14193 Jacques-Bernard Magner ; 14532 Antoine Lefèvre ; 14572 Nadia Sollogoub ; 14848 Éric Gold ; 16712 Guillaume Chevrollier ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17989 Jean-François Longeot ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18144 Isabelle Raimond-Pavero ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (948)

N<sup>os</sup> 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Prévaille ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean

Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13237 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13549 Jean-Pierre Corbisez ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13832 Fabien Gay ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14725 Catherine Deroche ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14835 Marie Mercier ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane

Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14907 Évelyne Perrot ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnecarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15747 Patrice Joly ; 15757 Yves Détraigne ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15778 Sonia De La Provôté ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15876 Jean-Claude Tissot ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15916 Marie-Christine Chauvin ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16263 Michel Dagbert ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16484 Henri Cabanel ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16591 Évelyne Perrot ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16744 Muriel Jourda ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian

Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Prévile ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17139 Pascal Allizard ; 17150 Corinne Imbert ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuyppers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17755 Patrice Joly ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17812 Henri Cabanel ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17840 Nicole Bonnefoy ; 17842 Hugues Saury ; 17843 Rachid Temal ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17850 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17868 Laurence Cohen ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17887 Catherine Dumas ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18004 Antoine Lefèvre ; 18021 Pascal Allizard ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18031 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18051 Antoine Lefèvre ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18119 Yves Détraigne ; 18120 Yves Détraigne ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18151 Jean Louis Masson ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18204 Laurence Cohen ; 18214 Yves Détraigne ; 18226 Pascal Allizard ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18355 Roger Karoutchi ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Prévile ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18423 Françoise Férat ; 18424 Yves Détraigne ; 18445 Olivier Rietmann ; 18454 Vivette Lopez ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18508 Else Joseph ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailles ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18531 Vanina Paoli-Gagin ; 18534 Jean-Marie Janssens ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18626 Daniel Gremillet ; 18660 Yves Détraigne ; 18706 Jean Louis Masson ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18771 Nicole Bonnefoy ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18823 Isabelle Raimond-Pavero ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18841 Frédérique Espagnac ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues

Saury ; 18876 Antoine Lefèvre ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18904 Pierre Charon ; 18906 Pascal Allizard ; 18916 Laurent Duplomb ; 18918 Catherine Deroche ; 18920 Bruno Belin ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 18955 Nicole Duranton ; 18968 Laurence Harribey ; 18971 Pascal Allizard ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19009 Damien Regnard ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19023 Michel Dagbert ; 19051 Yves Détraigne ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19101 Muriel Jourda ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19109 Laurence Muller-Bronn ; 19110 Pierre Charon ; 19112 Yannick Vaugrenard ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19136 Yves Bouloux ; 19142 Pascal Allizard ; 19147 Bruno Sido ; 19172 Stéphane Ravier ; 19179 Jean Louis Masson ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19208 Pascal Allizard ; 19217 Else Joseph ; 19220 Annick Billon ; 19232 Nicole Bonnefoy ; 19237 Catherine Procaccia ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouveau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19298 Pascal Allizard ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda.

### SPORTS (59)

N<sup>os</sup> 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loasier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18165 Colette Mélot ; 18267 Michel Dagbert ; 18569 Cyril Pellevat ; 18739 Yves Détraigne ; 18758 Bruno Belin ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19246 Martine Filleul ; 19254 Laurence Garnier.

798

### TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (4)

N<sup>os</sup> 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 18958 Hélène Conway-Mouret ; 19212 Françoise Dumont.

### TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (43)

N<sup>os</sup> 10326 Patricia Schillinger ; 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12002 Christine Herzog ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 12682 Christine Herzog ; 12820 Joël Labbé ; 12947 Hervé Maurey ; 13205 Michel Dagbert ; 13537 Sylvie Goy-Chavent ; 13712 Jean Louis Masson ; 14285 Hervé Maurey ; 14586 Jean Louis Masson ; 14765 Hervé Maurey ; 14933 Éric Gold ; 15249 Valérie Létard ; 15632 Joël Labbé ; 15870 Didier Rambaud ; 16100 Jean Sol ; 16292 Hervé Maurey ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 17561 Jean-Jacques Lozach ; 17909 Laurence Cohen ; 18104 Patrice Joly ; 18232 Agnès Canayer ; 18306 Jean-Claude Tissot ; 18372 Cédric Perrin ; 18392 Michel Dagbert ; 18435 Jean Louis Masson ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18799 Olivier Rietmann ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19001 Jean-Pierre Grand ; 19090 Jean Louis Masson ; 19192 Christine Herzog ; 19244 Gérard Poadja ; 19311 Jean-Luc Fichet.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE (303)

N<sup>os</sup> 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08318 Bernard Fournier ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13983 Jean Louis Masson ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14255 Nadia Sollogoub ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14580 Laurence Harribey ; 14601 Laure Darcos ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15191 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16809 Hervé Maurey ; 16821 Arnaud Bazin ; 16840 Françoise Férat ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17271 Jean-Marc Todeschini ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinez ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17518 Jean-Raymond Hugonet ; 17521 Hervé Maurey ; 17539 Jean-Raymond Hugonet ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17556 Rémi Féraud ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17586 Nadia Sollogoub ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17670 Olivier Paccaud ; 17677 Jean Louis Masson ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17725 Hervé Maurey ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis

Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17813 Hervé Maurey ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17861 Michel Savin ; 17876 Françoise Férat ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17950 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18036 Pierre Louault ; 18038 Angèle Prévile ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18161 Michel Dagbert ; 18164 Nathalie Delattre ; 18197 Jean Louis Masson ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18289 Bernard Bonne ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18396 Philippe Bonnacarrère ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18472 Jérôme Bascher ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18602 Daniel Laurent ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18852 Catherine Belrhiti ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18888 Jean Louis Masson ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 18992 Henri Cabanel ; 19019 Arnaud Bazin ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19091 Christine Bonfanti-Dossat ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19210 Éric Bocquet ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary.

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (9)

N<sup>os</sup> 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18110 Jean-Noël Guérini ; 18121 Jean Louis Masson ; 18366 Bruno Belin ; 18496 Éric Gold.

### TRANSPORTS (176)

N<sup>os</sup> 07356 Jean-François Longeot ; 07639 Pierre Laurent ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 08200 Dominique Théophile ; 08599 Dany Wattebled ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 09679 Georges Patient ; 09759 Éric Bocquet ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10719 Michel Canevet ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11538 Jean-François Longeot ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12093 Cédric Perrin ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12586 Christine Herzog ; 12655 Jean Louis Masson ; 12798 Catherine Procaccia ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13226 Jean Louis Masson ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13561 Olivier Jacquin ; 13562 Olivier Jacquin ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal ; 13744 Jean Louis Masson ; 13847 Jacques Le Nay ; 13959 Jacques Le Nay ; 14245 Hervé Maurey ; 14269 Jean Louis Masson ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14633 Yves Détraigne ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier Cadic ; 15428 Jacques-Bernard Magner ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15578 Céline Brulin ; 15670 Pascal Allizard ; 15909 Nathalie Goulet ; 15969 Hervé Maurey ; 16107 Joël Labbé ; 16143 Cédric Perrin ; 16174 Valérie Létard ; 16325 Gilbert Bouchet ; 16367 Philippe Bas ; 16380 Catherine Dumas ; 16395 Christine Bonfanti-Dossat ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16403 Catherine Dumas ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence

Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16546 Cyril Pellevat ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16644 Dominique Estrosi Sassone ; 16658 Pierre Charon ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16967 Cyril Pellevat ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17011 Alain Marc ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17800 Yves Détraigne ; 17863 Jean Louis Masson ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17949 Christine Herzog ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18157 Jean Louis Masson ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18248 Michel Canevet ; 18255 Catherine Procaccia ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18492 Bruno Belin ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18831 Yves Détraigne ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19150 Jean-Noël Guérini ; 19165 Jean Louis Masson ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19355 Jean Louis Masson.

### TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (208)

N<sup>os</sup> 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14824 Nadia Sollogoub ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15803 Isabelle Raimond-Pavero ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15881 Catherine Dumas ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16451 Marie-Noëlle Lienemann ; 16457 Pascale Gruny ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16628 Henri Cabanel ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16665 Marie-Noëlle Lienemann ; 16675 Olivier Jacquin ; 16676 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16857 Éve-

lyne Renaud-Garabedian ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17047 Xavier Iacovelli ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17062 Claude Kern ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17192 Pascal Savoldelli ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17407 Valérie Létard ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17757 Yves Détraigne ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17811 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18002 Philippe Mouiller ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18256 Hervé Maurey ; 18338 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18525 Laure Darcos ; 18561 Jean Louis Masson ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18733 Jean-François Husson ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19274 Marie-Pierre Richer ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot.